Département de Drôme (26)
Commune de Saint-Restitut

RÉVISION GÉNÉRALE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.1 Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

PLU arrêté le : 31 mars 2026

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité, Av. de La Clapière –
01 Rés. La Croisée des Chemins
05 200 EMBRUN - Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr - www.alpicite.fr

Commune de
SAINT-RESTITUT

Servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description servitude	typeActe	reference	dateDecis
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Roubine : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	1968-12-02
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Lauzon : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	1968-12-02
AC1	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Ancien château	Arrêté Préfet de Région	89-372	19890919
AC4	Ministère de la Culture	Site patrimonial remarquable de Saint-Restitut	Autre	Inconnu	20070830
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage du puits St-Estève	Arrêté préfectoral	2886	
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage d'eau potable de la Rouverette	Arrêté préfectoral	02-0476	
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage du forage de Bistoure	Arrêté préfectoral	2012069-0004	
I1	DREAL Auvergne Rhone-Alpes	SUP représentée en encart - B1	Arrêté préfectoral	26-2018-10-03-031	20181003
I1	DREAL Auvergne Rhone-Alpes	SUP représentée en encart - ANTENNE DE PIERRELATTE(BOLLENE)	Arrêté préfectoral	26-2018-10-03-031	20181003
PT1	DDT du Vaucluse / 84000 / AVIGNON	Centre de de Bollène (Vaucluse)	Décret	EQUI0000469D	20000522
PT2	FRANCE TELECOM	Centre radioélectrique de Bollène-radar-météo	Décret	EQUI0000468D	20000522

Type	Gestionnaire	Description servitude	typeActe	refere	dateDecis
I3	Société du pipeline Méditerranée-Rhône SPMR	SUP représentée en encart - Pipeline Méditerranée RHÔNE Canalisation B1 et installations annexes	Non renseigné	inconnu	19680229
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	SUP représentée en encart - Antenne de BOLLENE	Autre	inconnu	19750818
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 182	Arrêté préfectoral	inconnu	
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 26-77-02	Arrêté préfectoral	inconnu	
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication SaintRestitut	Arrêté préfectoral	inconnu	

Département de la Drôme

Ministère de la Transition écologique

Commune de

SAINT-RESTITUT

Servitudes d'Utilité Publique

(hors catégories I1, I3 et I5, relatives aux canalisations de transport/distribution de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques représentées sur plan en encart)

PRÉFET DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Aménagement

Plan édité le: 10-02-2023

Échelle: 1:7500

Légende

- PT3 : Servitude attachée aux réseaux de télécommunications PT3
- A4 : Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- AC1 : Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques
- AC4 : SPR, AVAP ou ancienne ZPPAUP
- AS1 : Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine - protection immédiate
- AS1 : Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine - protection rapprochée
- AS1 : Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine - protection éloignée
- PT1 : Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique
- PT2 : Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Encart Servitudes d'Utilité Publique relatives aux canalisations de transport/distribution de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques 1:25 000

Légende
- I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations

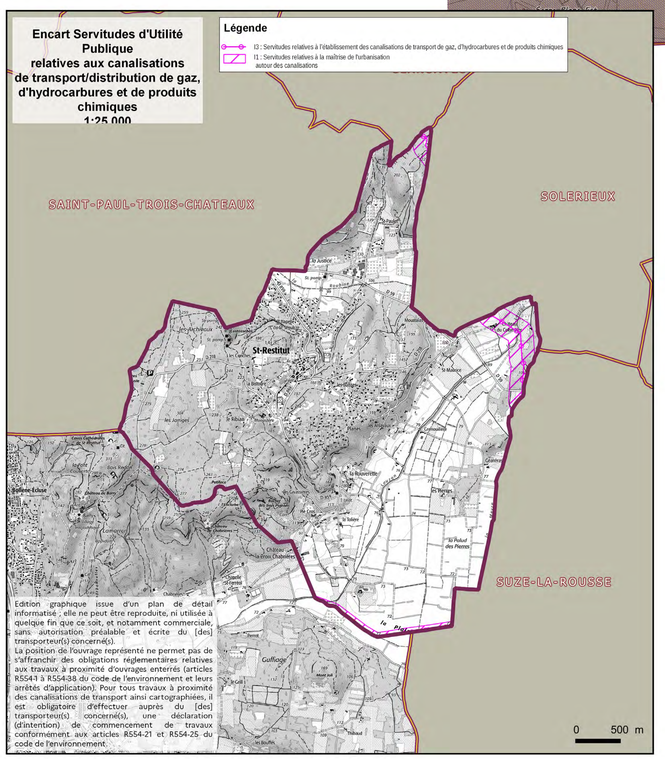

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).
La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du [des] transporteur(s) concerné(s), une déclaration (d'intention) de commencement de travaux conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

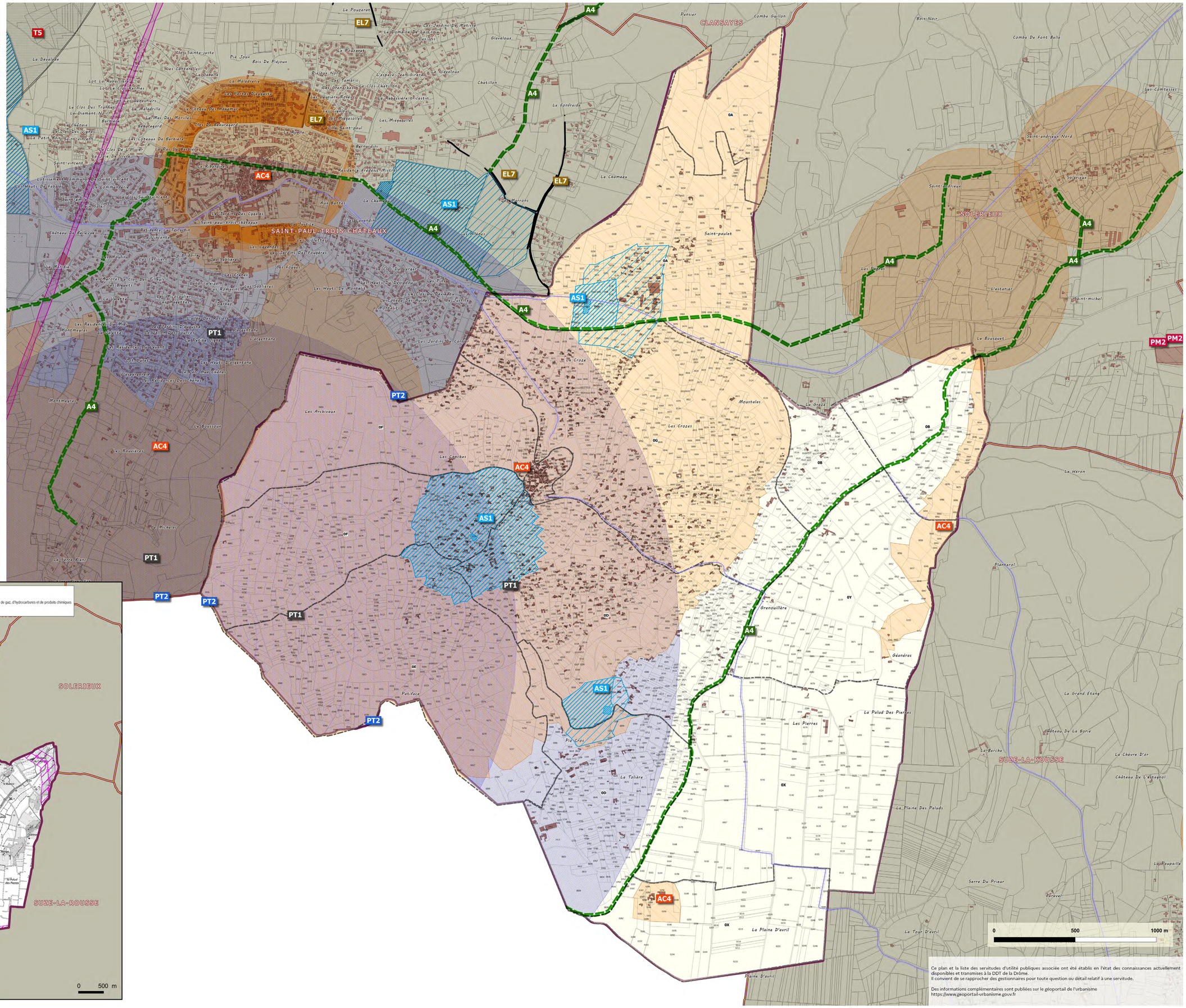

Ce plan et la liste des servitudes d'utilité publiques associée ont été établis en l'état des connaissances actuellement disponibles et transmises à la DDT de la Drôme.
Il convient de se rapprocher des gestionnaires pour toute question ou détail relatif à une servitude.

Des informations complémentaires sont publiées sur le géoportail de l'urbanisme
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

PRÉFECTURE
DE LA
DROME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ . ÉGALITÉ . FRATERNITÉ

Déclaration d'utilité Publique des servitudes de libre passage sur le berges des cours d'eau navigables et non flottables.

ARRÊTÉ n° 5121

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles du livre I, titre III, chapitre III du Code Rural sur le curage, l'élargissement et le redressement des cours d'eau,

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables,

VU le décret n° 60-419 du 15 avril 1960 sur les servitudes de libre passage,

VU le dossier comportant le projet de liste des cours d'eau, sections de cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter la servitude et la carte du tracé de ces cours d'eau,

VU les résultats de l'enquête en vue de la détermination des servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables et non flottables déposée pendant 20 jours, du 18 avril au 10 mai 1966 inclus, à la Préfecture de VALENCE et dans les sous-préfectures de DIE et de NYONS,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux RHONE-ALPES,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1er - Conformément au décret 59-96 du 7 janvier 1959, les riverains des cours d'eau non navigables et non flottables énumérés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite d'une largeur de 4 m. (quatre mètres) à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage.

.../...

ARTICLE 2 - Liste des cours d'eau soumis à servitude

1) Bassin du Rhône au Nord de l'Isère

Les cours d'eau dont le lit est situé sur le territoire des communes de :

LAPEYROUSE MORNAY - EPINOUZE - St RAMBERT d'ALBON - St SORLIN EN VALLOIRE - ANNEYRON - LENS LESTANG - MANTHES - MORAS - CHATEAUNEUF DE GALAURE - ALBON - ANDANCETTE - BEAUSEMBLANT - LAVEYRON - HAUTERIVES - MUREILS - La MOTTE DE GALAURE - St UZE - St VALLIER - St AVIT - RATIERES - CLAVEYSON - St BARTHELEMY DE VALS - EROME - TAIN L'HERMITAGE - CHANTEMERLE LES BLES - LARNAGE - MERCUROL.

2) Bassin de l'Isère

PARNANS - CHATILLON St JEAN - St PAUL LES ROMANS - St MICHEL de SAVASSE - PEYRINS - MOURS - ROMANS - GRANGES LES BEAUMONT - MIRIBEL - St LAURENT D'ONAY - CREPOL - MARGES - CHARMES - St DONAT - CLERIEUX - St CHRISTOPHE ET LE LARIS - MONTCHENU - MARSAZ - CHAVANNES VEAUNES - CHANOS CURSON - BEAUMONT MONTEUX - PONT DE L'ISERE.

3) Bassin du Rhône entre Isère et Drôme

BOURG LES VALENCE - BARBIERES - BESAYES - CHARPEY - ALIXAN - St MARCEL LES VALENCE - VALENCE - ETOILE - COMBOVIN - CHATEAUDOUBLE - CHABEUIL - MONTVENDRE - MALISSARD - BEAUMONT LES VALENCE - MONTELEGER - BEAUVALLON - PEYRUS - MONTELIER - St VINCENT LA COMMANDERIE - BARCELONNE - LA BEAUME CORNILLANE - MONTMEYRAN - UPIE - MONTOISON - ALLEX - AMBONIL - LIVRON - LA BATIE DES FONTS - VALDROME - LES PRES-BEAURIERES - CHARENS - LESCHES EN DIOIS - BEAUMONT EN DIOIS - LUC EN DIOIS - MONTLAUR EN DIOIS - RECOUBEAU - JANSAC - BARNAVE - MISCON - GLANDAGE - TRECHENU - BONNEVAL EN DIOIS - BOULC - RAVEL ET FERRIERS - MENGLON - LAVAL D'AIX - AIX EN DIOIS - DIE - MOLLIERES - ROMEYER - MARIGNAC EN DIOIS - PONET ST AUBAN - St JULIEN EN QUINT - St ANDEOL EN QUINT - VACHERES EN QUINT - Ste CROIX - SAILLANS - MONTCLAR SUR GERVANNE - MIRABEL ET BLACONS - BEAUFORT SUR GERVANNE - GIGORS ET LOZERON - SUZE SUR CREST - COBONNE - AOUSTE SUR SYE - CREST - VAUNAVEYS - EURRE - POYOLS - BARNAVE - BARSAC - AUREL - DIJAVEU - CHABRILLAN - GRANE - LA ROCHE SUR GRANE - SAILLANS.

4) Bassin du Rhône à l'aval de la Drôme

LORIOL - SAULCE - CLIOUSCLAT - MIRMANDE - LES TOURRETTES - LA COUCOURDE - SAVASSE - MONTELIMAR - ANCONE.

.../...

5) Bassin du Roubion - Jabron

BOUVIERES - CRUPIES - BOURDEAUX - MORNANS - POET CELARD - SAOU - FRANCILLON SUR ROUBION - SOYANS - PONT DE BARRET - CHAROLS - CLEON D'ANDRAN - St GERVAIS SUR ROUBION - BONLIEU - LA LAUPIE - SAUZET - St MARCEL LES SAUZET - LES TONILS - BEZAUDUN PUY St MARTIN - ROYNAC - MARSANNE - VESC - ORCINAS - ROCHEBAUDIN - SALETTES - MONTBOUCHER - DIEULEFIT - POET LAVAL - SOUSPIERRE - LA BEGUDE DE MAZENC - LA BATIE ROLAND - PUYGIRON - ESPELUCHE - MONTJOUX - PORTES EN VALDAINE - LA TOUCHE - ROCHEFORT EN VALDAINE - ALLAN - MALATAVERNE - CHATEAUNEUF DU RHONE - DONZERE - TAULIGNAN - SALLES SOUS BOIS - GRIGNAN - REAUVILLE - CHANTEMERLE LES GRIGNAN - LA GARDE ADHEMAR - LES GRANGES GONTARDES - VALAURIE - ROUSSAS - PIERRELATTE - St PAUL TOIS CHATEAUX - CLANSAYES - SOLERIEUX - St RESTITUT - MONTSEGUR SUR LAUZON -

6) Bassin du Lez

TEYSSIERES - MONTJOUX - BECONNE - ROCHE ST SECRET - TAULIGNAN - MONTBRISON SUR LEZ - COLONZELLE - CHAMARET - LA BEAUME DE TRANSIT - BOUCHET - SUZE LA ROUSSE - VALOUSE - LE PEGUE - ROUSSET LES VIGNES - St PANTALEON LES VIGNES - TULETTE.

7) Bassin de l'Eygues

SAHUNES - CURNIER - MONTAULIEU - LES PILLES - AUBRES - NYONS - MIRABEL AUX BARONNIES - VINSOBRES - St MAURICE SUR EYGUES - LA CHARCE - ROTTIERS - LA MOTTE CHALANCON - CORNILLON SUR L'OULE - CORNILLAC - REMUZAT - CONDORCET - VENTEROL - StSAUVEUR LE GOUVERNE BESIGNAN - POET SIGILLAT - St JALLE - ARPAVON - PIEGON -

8) Bassin de l'Ouvèze

PENNE SUR L'OUVEZE - PIERRELONGUE - MOLLANS SUR OUVEZE MERINDOL - LA ROCHE SUR LE BUIS - BUIS LES BARONNIES - PLAISIANS - EYGALIERS - REILHANETTE - MONTBRUN LES BAINS.

9) Bassin de la Durance

LUS LA CROIX HAUTE - LABOREL - SEDERON - VERS SUR MEOUGE - AYGALAYES - LACHAU - BALLONS - MEVOUILLON - VILLEFRANCHE LE CHATEAU - MONTFROC.

ARTICLE 3 - A l'intérieur des zones soumises à servitudes, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale.

.../...

Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitude antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui précède l'arrêté préfectoral, peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures, arbres, arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

Pour tout autre cas, il sera fait application des prescriptions prévues par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux RHONE-ALPES,

- Mrs. les Maires des communes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 2 DEC. 1968

Le Préfet

Jacques PATAULT

Pour ampliation
L'Attaché Principal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE de la DRÔME

Jacques Patault

SERVICE DU GENIE RURAL

AMENAGEMENT AGRICOLE DES EAUX

- DEPARTEMENT DE LA DROME -

- SERVITUDE DE LIBRE PASSAGE SUR LES BERGES DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES - PROPOSITIONS POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES COURS D'EAU OU SECTIONS DE COURS D'EAU SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE CETTE SERVITUDE (4 METRES DE LARGEUR SUR CHAQUE BERGE SAUF EXCEPTION INDIQUEE) (APPLICATION DES DECRETS N° 59-96 du 7/1/59 et N° 60-419 du 25/4/60).

N° REF AU PLAN	COURS D'EAU	DELIMITATION DES SECTIONS	LONG	COMMUNES INTERESSEES
I	BASSIN DU	RHONE AU NORD DE L'ISERE		
1	LE DOLON	Sur limite département Isère (rive gauche)	5,5	LAPEYROUSE - MORNAY - EPINOUZE -
2	LES EAUX CLAIRES	Totalité du cours	1	SAINT-RAMBERT D'ALBON
3	L'ORON	Totalité du cours situé dans le département jusqu'à 1 km à l'ouest du village d'Epinouse	13	LAPEYROUSE- MORNAY - EPINOUZE -
4	LES COLLIERES	Totalité du cours situé dans le département	12	SAINT-SORLIN EN VALLOIRE - ANNEYRON - SAINT-RAMBERT D' ALBON
5	LE DOLURE	Du confuent du REGRIMAY jusqu'aux Collières	8	LENS - LESTANG - LAPEYROUSE - MORNAY - ST-SORLIN EN VALLOIRE
6	LE REGRIMAY OU LENTIOL	De son entrée dans le département jusqu'au DOLURE	4	LENS - LESTANG
7	LA VEUSE	Totalité du cours	7	MANTHES - MORAS - SAINT-SORLIN EN VALLOIRE
8	TORRENT DE FREMUZET	Du pont de la R.D 1 jusqu'à la VEUSE	1,2	MANTHES
9	TORRENT DE COMBET	Du pont de la R.D 1 jusqu'à la VEUSE	1,2	MORAS EN VALLOIRE
10	RUISSEAU DE LA VAUVERIERE	Du pont de la R.D 1 jusqu'à le VEUSE	0,6	MORAS EN VALLOIRE

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
11	RUISSEAU DE COMBE DU NANT	Du pont de la R.D 1 jusqu'à la VEUSE	0,5	SAINT-SORLIN EN VALLOIRE
12	LE BANCEL	DE la Combe des Riviers jusqu'au Rhône	14,5	SAINT-SORLIN EN VALLOIRE - CHATEAUNEUF DE GALAURE ANNEYRON - ALBON - ANDANCETTE
13	L'ARGENTELLE	Totalité du cours	13	SAINT-SORLIN EN VALLOIRE ANNEYRON - ALBON
14	L'ANDANCON	Du pont de la R.D 132 jusqu'au Bancel	0,7	ALBON
15	RUISSEAU DE CROISIEUX	Du pont de la R.D 132 jusqu'au Bancel	0,4	ALBON
16	RUISSEAU DE BLACHE BELLE	Du pont de la R.D 122 jusqu'au Rhône	2,6	BEAUSEMBLANT - LAVEYRON
17	Ruisseau du VIVIER	2 km en amont de son confluent avec le ruisseau de Blache Belle	2	BEAUSEMBLANT
18	LA GALAURE	De 2 km en amont du pont sur la R.N 538 jusqu'au Rhône	21	HAUTERIVES - CHATEAUNEUF DE GALAURE - St Barthelemy de Vals
19	LA VERMEILLE	Sur les 2 km aval de son cours	2	EN LIMITE DE : CHATEAUNEUF DE GALAURE ST-AVIT
20	LE BION	Sur tout son cours pérenne jusqu'en amont de Claveyson (branche nord à partir de la limite St-Avit, branche sud, sur 1 km en amont du confluent des deux branches)	5	RATIERE - CLAVEYSON - LA MOTTE DE GALAURE
21	L'EMEIL	Totalité du cours	3	SAINT BARTHELEMY DE VALS

1	2	3	4	5
22	LA BIONNE	de la R.N. 7 jusqu'au Rhône	1	EROME
23	LE TORRAS	de la limite de LARNAGE jusqu'au Rhône	1,5	TAIN L'HERMITAGE
24	LA BOUTERNE	Totalité du cours	7	CHANTEMERLE LES BLES LARNAGE - TAIN L'HERMITAGE
25	LA BURGE	du confluent avec le ruisseau des Charbonniers jusqu'à la Bouterne	3	MERCUROL

BASSIN DE L'ISERE

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
26	LA JOYEUSE	Du pont de la R.D 123 au hameau des Buissières (1,5 km en amont du confluent avec l'Isère	9 3,5	PARNANS - CHATILLON SAINT-JEAN - SAINT PAUL LES ROMANS - SAIN-MICHEF SUR SAVASE
27	L'AYGALA	Totalité du cours		SE CHATILLON ST-JEAN
28	LA SAVASE	du pont de la R.N 538 à l'entrée dans la ville de PARNANS	5	PEYRINS - MOURS - ROMANS
29	RUISSEAU DE LA MARTINETTE	TOTALITE DU COURS	8	PEYRINS - ROMANS - GRANGES LES BEAUMONT
30	LE CHALON	Du pont de la R.N 532 à l'Isère	2	GRANGES LES BEAUMONT
32	L'HERBASSE	Du confluent du Valébré à l'Isère	30	MIRIBEL - ST-LAURENT D'ONAY - CREPOL - MARGES - CHARMES - ST DONAT - CLERIEUX - GRANGES LES BEAUMONT
33	LA LIMONE	De St-Christophe et le Laris jusqu'à l'herbasse	7	St-CHRISTOPHE ET LE LARIS MONCHENU - CREPOL - CHARMES
34	LE VALLEY	Du pont de la R.D 67 jusqu'à l'Herbasse (y compris bief aval du canal du MOULIN)	1,6	CHARMES SUR L'HERBASSE
35	LE MERDARET	de la limite de Ratière jusqu'à l'Herbasse	4	SAINT-DONAT
36	LE DRUISIEU	Totalité du cours	0,7	SAINT-DONAT
37	L'EGOUTE	Du hameau des Sablières jusqu'à l'Herbasse	3	CLERIEUX

1	2	3	4	5
38	LE FONTANIS	Totalité du cours	4	LARGES - SAINT-DONAT
39	LA VEAUNE	Totalité du cours	15	MARSAT - CHAVANNES - VEAUNES - CHANOS CURSON - BEAUMONT MONTEUX - PONT DE L'ISERE

		III BASSIN DU RHONE ENTRE ISERE ET DROME		
40	LA TOURTELLE	Totalité du cours et y compris le fossé fait pour l'autoroute.	2	BOURG LES VALENCE
41	LA BARBEROLLE	Du village de Barbière à Bourg les Valence	22	BARBIERE - BAYLES - CHARPEY - ALIXAN - St-MARCEL LES VALENCE - VALENCE - BOURG LES VALENCE
42	L'EPERVIERE et LES CANAUX D'IRRIGATION A PARTIR DES SOURCES DE VALENCE	Voir plan de détail au 1/5000e		VALENCE
A	CANAL DU MOULIN	de sonorigine au boulevard des Moulins		VALENCE
B	CANAL DES MALCONTENTS SUD	de son origine au boulevard de la Libération		VALENCE
43	LE LAMBERT	Totalité du cours	2	ETOILE
44	LA VEORE	Totalité du cours	28	COMBOVIN - CHATEAUDOUBLE - CHABEUIL - MONTVENDRE - MALISSARD - BEAUMONT LES VALENCE - MONTELEGER - BEAUVALLON - ETOILE
45	LA CURSAYES	Du lieu dit "LES HILRES" jusqu'à la Véore	2,5	COMBOVIN
45 bis	LA VOLLONGE	Du pont situé à 200 m en amont du hameau de Laval jusqu'à la Véore	2	COMBOVIN
46	LE CHEVILLON	Du pont situé au droit du village de Chateaudouble jusqu'à la Véore	2,3	CHATEAUDOUBLE

47	LA LIERNE	Du village de Peyrus jusqu'à la Véore	4	PEYRUS - CHATEAUDOUBLE
48	LE GUIMAND	Totalité du cours	18	CHARPEY - MONTELIER - CHABEUIL - MALISSARD - BEAUMONT LES VALENCE
49	LA BOISSE	Du Moulin de St-Vincent la Commanderie jusqu'au Guimand	5	St-VINCENT LA COMMANDERIE - CHARPEY
50	LA LIMASSOLE ET RUISSEAU DES CHIROUZES	De son entrée sur la commune de Montélier jusqu'àu Guimand	7	MONTELIER
51	RUISSEAU DES CRAPAUDS	Totalité du cours	5	MONTVENDRE - MALISSARD
52	LE MERDARIT amont de Chabeuil	Totalité du cours	3	CHABEUIL
53	RUISSEAU DE BOST	Totalité du cours	6	BARCELONNE- MONTVENDRE - CHABEUIL
54	LE MERDARIT aval de Chabeuil	Totalité du Cours jusqu'au ruisseau du Bost	3	CHABEUIL
55	RUISSEAU DE PARPAILLE	Du hameau de Parpaille jusqu'au ruisseau de Bost	1	BARCELONNE - MONTVENDRE
56	LE RIOUSSET	Du pont situé on aval du hameau des Faures jusqu'au ruisseau de Bost	2,5	BARCELONNE - MONTVENDRE
57	LA PETITE VEORE	Totalité du cours	4	MONTVENDRE - BEAUMONT LES VALENCE

1	2	3	4	5
58	LA MEILLASOLE	Totalité du cours jusqu'à la Petite Véore	7	MONTVENDRE - BEAUMONT LES VALENCE
59	RUISSEAU DES SEIZES	Totalité du cours jusqu'à la petite Véore	2	MONTVENDRE - BEAUMONT LES VALENCE
60	RUISSEAU DU MOULIN des FONTAINES	Totalité du cours	0,6	BEAUMONT LES VALENCE - MONTELEGER
61	L'ECOUTAY	Du pont de la R.D. 208 jusqu'à la Véore	11	LA BEAUME CORNILLANE - MONTMEYRAN - BEAUMONT LES VALENCE - MONTLEGER -
62	RUISSEAU DES GRANGES	Totalité du cours jusqu'à l'Ecoutay	2,5	LA BEAUME CORNILLANE MONTMEYRAN
63	LA BIONNE	De son entrée sur la commune de Montmeyran jusqu'à l'Ecoutay	2,5	- MONTMEYRAN
64	RUISSEAU DE LA ROUAILLE	Totalité du cours	1,5	MONTVENDRE - MONTMEYRAN
65	LE PETOCHIN	Totalité du cours (depuis le confluent Jallatte ruisseau du Loye)	3	MONTELLEGER
66	RUISSEAU DE LOYE	Totalité du cours	9	UPIE - MONTMEYRAN - MONTELLEGER
67	RUISSEAU DES MASSONNES	Dela limite de commune La Rochette sur Crest Upie jusqu'au ruisseau de Loye	0,9	UPIE
68	RUISSEAU DE LA BESANTIE	de la limite de commune La Rochette sur Crest Upie jusqu'au ruisseau de Loye	1,1	UPIE
69	RUISSEAU DE GUILLOMONT	Totalité du cours	1,5	MONTMEYRAN - MONTELLEGER

1	2	3	4	5
70	RUIS EAU DU MOULIN	Totalité du cours	5	UPIE - MONTMEYRAN
71	LA JALATTE	Totalité du cours	7	UPIE - MONTOISON -MONTMEYRAN MONTELEGER
72	RUISSEAU DE CENCETTE	Totalité du cours	2,5	MONTMEYRAN -MONTELEGER
73	RUISSEAU DE MOUTONE	Totalité du cours	1,2	ETOILE - MONTELEGER
74	LE BERNAUDON	Totalité du cours	1,5	UPIE
75	RUISSEAU SUD DE LA MAYRE D'EAU	Totalité du cours	1,5	UPIE
76	RUISSEAU NORD DE LA MAYRE D'EAU	Totalité du cours	2	UPIL
77	LA GRANETTE	Totalité du cours	2,5	ETOILE - MONTELEGER
78	L'OZON	Totalité du cours	12	MONTOISON - ALLEX - AMBONIL: LIVRON - ETOILE -
79	LE PETIT OZON	Totalité du cours	4,5	UPIE MONTOISON
80	LE PETANE	Totalité du cours	4,5	MONTOISON - AMBONIL
81	L'ARCETTE	Totalité du cours	6,5	ETOILE
82	LA LAUZE	Totalité du cours	1,8	LIVRON - ETOILE

IV BASSIN DE LA DROME

1	2	3	4	5
83	LA DROME	De sa source à son confluent avec le BEZ	31	LA BATIE DES FONTS - VALDROME - LES PRES - BEAURIERES - CHARENS - LESCHES EN DIOIS - BEAUMONT EN DIOIS - LUC EN DIOIS - RECOUBEAU - JOUSAC - BARNAVE
	AFFLUENTS RIVE DROITE DE LA DROME			
84	LE MARAVEL	Du pont de la R.N. 93 à Beaurière jusqu'à la Drôme	3,2	BEAURIERES
85	RUISSEAU DE LESCHES	De l'ancien moulin de Rodet à la Drôme	2,5	LESCHES EN DIOIS
86	LE RIF	Totalité du cours	6	MISCON - LUC EN DIOIS
87	LE TORRENT DE LUC	Du pont S.N.C.F. jusqu'à la Drôme	1	LUC EN DIOIS
88	RUISSEAU DE BLANCHON	Du pont de la R.D. 69 jusqu'à la Drôme	3	MINGLON - RECOUBEAU
89	RUISSEAU DE LA VIERE	Sur 1,5 km avant son confluent avec le ruisseau de Guimone	1,5	GLANDAGE
90	RUISSEAU DE GRIMONE	Du confluent du ruisseau de Boirette au confluent avec le ruisseau de la Vière	2,5	GLANDAGE
91	RUISSEAU DE LA BORNE	De 1 km en amont du hameau de Bornet à 0,5 km en aval du hameau des Reyssets	2,5	GLANDAGE
92	RUISSEAU D'ARCHIANE	Du hameau d'Archiane jusqu'à Bez	7,5	TRESCHENU
93	RUISSEAU DES NONIERES	Dupont de la R.D. 120 jusqu'au ruisseau d'Archiane	2,7	TRESCHENU

1	2	3	4	5
94	RUISSEAU DE BONNEVAL ET RUISSEAU DE BOULC	Du pont de la R.D. 148 entre Bonneval et Souvestrière jusqu'au pont de la R.D.348	6,5	BONNEVAL EN DIOIS - BOULC RAVEL ET FERRIERS
96	RUISSEAU DE MERLET	Sur 1 km avant son confluent avec le ruisseau de BOULC	1	BOULC - RAVEL ET FERRIERS
97	RUISSEAU DES BOIDANS	Du hameau de Gallands jusqu'à Bez	4,5	MENGLON
98	RUISSEAU DE RAFFINAC	Du pont de la R.D. 181 jusqu'au Bez	2,5	MENGLON
99	RUISSEAU DE FONTOURSE	Du pont situé à 0,6 km au Vord Est de Laval d'AIX jusqu'à la Drôme	3,3	LAVAL D'AIX - AIX EN DIOIS
100	RUISSEAU DE VALCROISSANT	De la source de la Marguerite jusq'à la Drôme	2	DIE - MOLIERES - GLANDAZ -
101	LE MEYROSSE	De 1 km en amont du hameau des Planeaux jusqu'à la Drôme	7	ROMEYER - DIE
102	LE COCAUSE	De la ferme Truchard à la Drôme	2,6	DIE
103	LA COMANE	Du quartier du Batet à la Drôme	2,5	DIE
104	RUISSEAU DE MARIGNAC	Du moulin au droit de Marignac en Diois jusqu'à la Drôme	5	MARIGNAC EN DIOIS - DIE
105	L'IZARETTE	Du quartier de la Condamine à la Drôme	2,6	PONET ET SAINT AUBAN

1	2	3	4	5
106	LA SURE	D_u hameau des Manins jusqu'à la Drôme	14	ST-JULIEN EN QUINT ST ANDIOL EN QUINT - VACHERES EN QUINT - STE CROIX
107	LE RIOUSSET	Sur 1 km avant son confluent avec la Drôme	1	SAILLANS
108	RUISSEAU DE LA GARCAUDE	Sur 0,5 km avec son confluent avec la Drôme	0,5	SAILLANS
109	RUISSEAU DECHARSAC	De 0,5 au N.E de Charsac jusqu'à la Drôme	4,2	MONTCLAR SUR GERVANNE - MIRABEL ET BLACONS
110	LA GERVANNE	Du pont de la R.D. 172 jusqu'à la Drôme	11	BEAUFORT SUR GERVANNE - MONTCLAR SUR GERVANNE - MIRABEL ET BLACONS
111	RUISSEAU DE CHANTEMERLE	Totalité du cours	4	GIGORS ET LOZERON - SUZE SUR CREST - MONTCLAR SUR GERVANNE
112	LA ROMANE	Du hameau des Jaux jusqu'à la Gervanne	5	SUZE SUR CREST - MONTCLAR SUR GERVANNE - MIRABEL ET BLACONS
113	La VAUGELETTE	De 0,8 km l'E.N.E. du Hameau de Vaugelas jusqu'à la Gervanne	3	MONTCLAR SUR GERVANNE
114	LA SYE	Du hameau des Jaux jusqu'à la Drôme	8,5	GIGORS ET LOZERON - COBANNE AOUSTE SUR SYE
115	LA LAUSIERE	Sur 1 km avant son confluent avec la Drôme	1	AOUSTE SUR SYE - CREST
116	SALEINE	Du pont situé immédiatement à l'est du village de Vaunaveys jusqu'à la Drôme	6	VAUNAVEYS - CREST
119	LE MERDARIE	Du pont situé immédiatement à l'ouest du village d'EURRE jusqu'à la Drôme	3	EURRE

1	2	3	4	5
120	LA DENT	Totalité du cours	2	EURRE
121	LA RIAILLE	De 0,8 en amont du pont de la D111 jusqu'à la Drôme	4	UPIE - EURRE - ALLEX
	AFFLUENTS RIVE GAUCHE DE LA DROME			
122	LA NIERE GOURZINE	Du hameau du Cheylard jusqu'à la Drôme	1,2	BEAUMONT EN DIOIS
123	LA BEOUX	De la prise ducanal de Poyols jusqu'à la Drôme	4,5	POYOLS - LUC EN DIOIS
124	LE CHARLL	Sur 1 km avant son confluent avec la Drôme	1	POYOLS - MONTLAUR EN DIOIS - LUC EN DIOIS
125	LE MARTROU	Sur 2 km avant son confluent avec la Drôme	2	MONTLAUR EN DIOIS
126	LA BARNAVETTE	Du village de Barnave jusqu'à la Drôme	3,5	BARNAVE
127	RUISSEAU DE JOFFRE	Totalité du cours	1,6	JANSAC - BARNAVE
128	L'ESCONAVETTE	Du hameau des Gentons jusqu'à la Drôme	2,5	MONTLAUR EN DIOIS
129	LE SATAYAS	Sur 1 km avant son confluent avec la Drôme	1	AIX EN DIOIS
130	LE FRESDERET	Du village de Barsac jusqu'à la Drôme	1,8	BARSAC
131	LE VIOPIS	Depuis le confluent avec le ruisseau des Baratières jusqu'à la Drôme	1,2	BARSAC
132	RUISSEAU DE COLOMBE	Du lieu dit Colombe à l'est du village d'Aurel jusqu'à la Roanne	3,5	AUREL

1	2	3	4	5
133	RUISSEAU DE LAMBRES	Du hameau de Lambres (pont de la R.D 26) jusqu'à la Drôme	3,5	DIEULEFIT - CREST
134	RUISSEAU DE ST PIERRE	Totalité du cours en plaine jusqu'à la Drôme	3,5	CHABRILLAN
135	RUISSEAU DE VILLENEUVE	Depuis le hameau de Roch jusqu'au ruisseau de Saint-Pierre	1,5	CHABRILLAN
136	LA BEAUNETTE	Totalité du cours pérenne	2,5	GRANE
137	LA GRENETTE	Du confluent avec le ruisseau de Colombet (1 km en amont du pont de la R.D113) jusqu'à la Drôme	7	LA ROCHE SUR GRANE - GRANE
138	LA CONTECLE	De la sortie des gorges de St Moirans jusqu'à la Drôme	2,2	SAILLANS

V - BASSIN DU RHONE A L'AVAL DE LA DROME

1	2	3	4	5
139	LA RIQUETTE	Totalité du cours	2,5	LORIOL - SAULCE
140	RUISSEAU DE FREYCINET	Totalité du cours	1	SAULCE
141	L'OLAGNIER	Du pont de la R.N. 7 jusqu'au Rhône	2,5	SAULCE
142	LE MOUILLON	De la limite intercommunale Saulce Mirmande Clioustrat jusqu'à l'Olagnier	2,1	SAULCE - CLIOUSTRAT
143	LA TESSONNE	Du pont de la R.D. 57 jusqu'au Rhône	5,5	MIRMANDE - SAULCE
144	LA SOIREE	Totalité du cours	1,8	SAULCE
145	LA VERONNE	Totalité du cours en plaine	1,5	MIRMANDE - SAULCE
146	RUISSEAU DES LIMITES	Totalité du cours jusqu'à la Véronne	1,2	SAULCE - LES TOURETTES
147	LE BLOMARD	Sur 1 km en amont du pont de la R.N7 jusqu'au Rhône	1,4	LES TOURETTES
148	RUISSEAU DES INNOCENTS	Totalité du cours	1,3	LA COUCOURDE + LES TOURETTES
149	RUISSEAU DES COMBES	Totalité du cours jusqu'au Leyné	2,5	SAVASSE - LA COUCOURDE
150	LE MEYROL	Totalité du cours (amont et avaldu terrain		MONTELIMAR - ANCONE

BAS IN DU ROUBION JABRON

1	2	3	4	5
151	LE ROUBION	DU village de Bouvière jusqu'au Rhône	55	BOUVIERES - CRUPILS - BOURDEAUX - MORNANS - POET-CELARD - SAOU- FRANCILLON SUR ROUBION - SOYANS - PONT DE BARRET - CHAROLS - CLEON D'ANDRAN - ST GERVAIS SUR ROUBION - BONLIEU - LA LAUPIE - SauZET - ST MARCEL LES SAUZET SAVASSE - MONTELIMAR
	AFFLUENTS RIVE DROITE DU ROUBION			
152	LA GUIMIANE	Sur 2 km en amont de son confluent jusqu'au Roubion	2	BOUVIERES
153	LE SOUBRION	Du pont situé au lieu dit Soubrion jusqu'au Roubion	2	les TONILS - BEZAUDUN - CRUPIES
154	RUISSEAU DE ST SAVIN	Totalité du cours pérenne	1,5	BOURDEAUX
155	LA BINE	Du pont situé au droit de la maison CORDEIL au Roubion	3,5	BEZAUDIN SUR BINE - BOURDEAUX
156	L'EYZARETTE	Du hameau de Tavau jusqu'au Roubion	0,5	MORNANS - SAOU -
157	RUISSEAU DE SAUZET	Totalité du cours	1,5	SAOU
158	LA VEBRE	Du "Pertuis" jusqu'au Roubion	4,4	SAOU
159	RUISS. DU TARAUD	Totalité du cours en plaine	2,5	SOYANS
160	RUISS. DES MARAIS	Totalité du cours en plaine	1	SOYANS

1	2	3	4	5
161	Ruisseau notre DAME	Totalité du cours en plaine	1,7	SOYANS
162	RUISSEAU DU DEVES	idem	0,6	SOYANS
163	L'ANCELLE	De 0,5 km en amont du pont de la R.D. 107 au Roubion	14	PUY ST MARTIN - CLEON D'ANDRAN - ROYNAC - MARSANNE - LA LAUPIE -
164	LE CHACUSE	de 0,5 km en amont du mont de la R.D.107 à l'Ancelle	2,5	PUY ST MARTIN
165	LA GRANDE ANCELLE	Totalité du cours	2,5	PUY ST MARTIN - CLEON D'ANDRAN
166	LE CHARIVARI	Totalité du cours en plaine	3,5	PUY ST MARTIN - ROYNAC - CLEON D'ANDRAN
167	LE ROCHETTE	Du pont de la R.D.107 au Charivari	1,6	ROYNAC
168	LA VIEILLE GUELLE	Totalité du cours	2,6	ROYNAC
169	LE LORETTE	Totalité du cours en plaine	4,2	ROYNAC
170	RUISSEAU DE CHANTEREINE	Totalité ducours en plaine	3	MARSANNE
171	RUISSEAU DE ST PRIVAT	Totalité du cours en plaine	1	MARSANNE
172	RUISSEAU DE BERIANE	idem	2,7	ROYNAC

1	2	3	4	5
173	COSTE SEULE	Totalité du cours d'eau	2,7	ROYNAC
174	RUISSEAU DE GAUDISSARD	Totalité du cours en plaine	1,2	ROYNAC
175	RIF DU GRAND VALLAT	idem	1,5	ROYNAC
176	RUISSEAU DE CHABOTTE	Totalité du cours en plaine	1,6	ROYNAC
177	RUISSEAU DU BEAL	idem	3,2	MARSANNE
178	RUISSEAU DES BRUS	idem	2,5	MARSANNE
179	RUISSEAU DE ROUVEYRE	idem	2,5	MARSANNE
180	LE CHARAVEL	Totalité du cours en plaine	3,5	LA LAUPIE
181	LE SAILLAC	Du lieu dit "LE SAGNAC" au Roubion	3,5	SAUZET
182	LE FONT DAVIN	Totalité du cours en plaine	2,5	SAUZET
183	LE LAULAGNIER ET LE GRAND VALLA	idem	3	SAUZET - ST MARCEL LES SAUZET
184	LE MERDARIE	idem	4	SAUZET - ST MARCEL LES SAUZET

		AFFLUENTS RIVE GAUCHE DU ROUBION		
185	LE MERDARIE	Du pont de la R.D. 330 jusqu'au Roubion	2,6	VESC - CRUPIES -
186	LA LUZERNE	Sur 1,5 km en amont de son confluent avec le roubion	1,5	CRUPIES - ORCINAS -
187	RUIS EAU DU CLOT	Du pont situé à 0,8 km au sud du village de Francillon jusqu'au Roubion	2	FRANCILLON SUR ROUBION
188	RUISSEAU DES ABRIES	Du pont du C.V.O. de Francillon à la R.D.110 jusqu'au Roubion	1,8	FRANCILLON/ROUBION
189	LE RANCASTIER	Du pont du C.V.O. de Francillon à la R.D.110 jusqu'au Roubion	2	SOYONS
190	FONT LA JEANNE	Du pont de la C.V.O. de Francillon à la R.D. 110 jusqu'au Rancastier		
191	LE RIMANDOULE	Du village de Rochebaudin jusqu'au Roubion	0,9	SOYONS
192	RUISSEAU DES SALETTES	Du pont de la R.D. 179 au Roubion	2,5	ROCHEBAUDIN - PONT DE BARRET
193	LA MANSON	Totalité du cours	8	ST GERVAIS/ROUBION - BONLIEU SAUZET - MONTBOUCHER - MONTELIMAR
194	LE JABRON	Du pont de la R.N. 538 à Dieulefit (lieu dit Farnier) jusqu'au Roubion	32	DIEULEFIT - POET LAVAL - sous PIERRE - LA BEGUDE DE MAZENC LA BATIE ROLLAND - PUYGIRON: MONTBOUCHER - ESPELUCHE - MONTELIMAR
AFFLUENTS RIVE DROITE DU JABRON				
195	RUISSEAU DE COMBE VILLE	Totalité du cours en plaine	1,1	POET LAVAL

1	2	3	4	5
196	LE VERMENON	Totalité du cours	12	LA BEGUDE DE MAZENC ST GERVAIS/ ROUBION - LA BATIE ROLLAND - MONTBOUCHER
197	LE BRAMEFAIN	Totalité du cours y compris le ruisseau de Balastier	5	SALETTES - LA BEGUDE DE MAZENC
198	RUISSEAU DU NORMAND	Totalité du cours en plaine jusqu'au Bramefain	1	SALETTES
199	LE MORGON	Totalité du cours	2,6	SALETTES - CHAROLS
200	RUISSEAU DE LA TUILERIE	Totalité du cours jusqu'au MORGON	2,6	CHAROLS
201	RAVIN DE BRAME-FAIM	Du pont de la R.D. 9 jusqu'au Vermenon	1,3	LA BEGUDE DE MAZENC
AFFLUENTS RIVE GAUCHE DU JABRON				
202	LE FAU	Depuis son entrée sur la limite de Dieulefit jusqu'au Jabron	4	DIEULEFIT
203	LERELAUTIER	Totalité du cours		VESC - MONTJEUX - DIEULEFIT
204	LE LANSON	Du pont de la R.D. 127 à Portes en Valdaine jusqu'au Jabron	2,2	PORTES EN VALDAINE
205	LA NICOULE	Totalité du cours	3,6	LA TOUCHE - PORTES EN VALDAINE
206	LE GOURNIER	idem	3	ROCHEFORT EN VALDAINE - PUYGIRON

207	RUISSEAU DE CITELLES	1 km en amont du pont de la D. 126 au Jabron	7	ROCHEFORT EN VALDAINE ESPELUCHE
208	LE MERDARIE	Totalité du cours jusqu'au Citadelles	1,7	ALLAN - ESPELUCHE
209	LA RIAILLE	Depuis le pont de la R.D. 56 jusqu'au canal du Rhône	7	ALLAN - MALATAVERNE - CHATEAUNEUF DU RhONE
210	LA CHAUSSEE	Totalité du cours	4	ALLAN CHATEAUNEUF DU RHONE
211	LE MERDARIE	Totalité du cours en plaine	0,6	CHATEAUNEUF DU RHONE
212	LONE DES ISLES	TOtalité du cours	2	DONZERE
213	LA BERRE	Totalité du cours jusqu'au pont de la R.D 158	23	VAULIGNAN - SALLES SOUS BOIS - GRIGNAN - REAUVILLE CHANTEMERLE - LES G. VALAURie - LA GARDE D'ADHEMAR - LLS GRANGES GONTARDES
214	LA VENCE	Depuis le pont de la R.D 56 jusqu'à la Berre	6,5	REAUVILLE - VALAURIE - RONSSAS
215	RUISSEAU DE TAVE	Totalité du cours	4	PIERRELATTE
216	LA BERRE DE SERRIGNAN	idem	8	PIERRELATTE
217	LE REAL	De la sortie de Pierrelatte (part de la R.D 13) jusqu'à la Berre de Serignan	3	PIERRELATTE
218	LE RIEU	Sur 2,1 km en amont du contre canal C.N.R.	2,1	LA GARDE D'ADHEMAR
219	LES ECHARVELLES	Totalité du cours	5	LA GARDE D'ADHEMAR - St PAUL 3 CHATEAUX

1	2	3	4	5
220	LE CHARRON	Depuis le pont de la R.D 133 jusqu'aux Echaravelles	2,2	CLANSAYES
221	LE ROZET	1 km 300 en amont du pont de la R.D 133 ,jsqu'aux Echaravelles	2,8	CLANSAYES
222	LA ROUBINE	Totalité du cours	8	SOLERIEUX - ST RESTITUT - ST PAUL 3 CHATEAUX
223	LA RIALLES	Totalité du cours	4	CLANSAYES - ST PAUL 3 CHATEAUX
224	RAU DE STE CROIX	Totalité du cours	2,5	CLANSAYES - ST PAUL 3 CHATEAUX
225	Rau du GRAND ETANG	idem	1,2	ST PAUL 3 CHATEAUX
226	Rau de la ROUVIERE	idem	1,5	ST PAUL 3 CHATEAUX
227	LE LAUZON	idem jusqu'à la limite du département du Vaucluse	10	MONTSEGUR SUR LAUZON SOLERIEUX - ST RESTITUT
228	LA RIAILLE	Depuis le pont situé à 0,2 km à l'O.S.O. du village de Solérieux jusqu'au Lauzon	0,5	SOLERIEUX
	BASSIN DU LEZ			
229	LE LEZ	Totalité du cours jusqu'à la limite du Département du Vaucluse (rive droite seulement en limite de l'enclave de VALREAS	49	TEYSSIERES - MONTJOUX - BEC CONNE - ROCHE ST SECRE - TAULIGNAN - MONTBRISON/LEZ - GRIGNAN - COLOMBELLE - CHAMARET - MONTSEGUR/LAUZON - LA BAUME DE TRANSIT - SUZE LA ROUSSE - BOUCHET
230	Rau de COUGOUARE	1,2 km en amont de son confluent avec le LEZ	1,2	TEYSSIERES

1	2	3	4	5
231	Rau des TARDIEUX	0,8 km en amont de son confluent avec le ruisseau GOUGOUARE	0,8	MEYSSIRES
232	Rau de la COMBE MARET	Depuis le lieu dit Ponçon jusqu'au Lez	3	VESC - VALOUSE - MOTJEUX
233	LA VEYSSANNE	Depuis son confluent avec le ruisseau de COMBE obscur jusqu'au Lez	6,5	VESC - MONTJEUX
234	L'ECHARVELLES	Totalité du cours	1,2	VESC
235	LA CHALERNE	idem	2,7	TAULIGNAN - GRIGNAN
236	LES EVABRES	idem	4,5	GRIGNAN - CHAMARET
237	LA CORONNE	Partie aval depuis son entrée dans le département (rive droite seulement)	1,5	MONTSEGUR SUR LAUZON
238	Rau de PEGUE	(Le DOYON) Depuis le hameau du Celas jusqu'à la limite du département du Vaucluse	6	LE PEGUE - ROUSSET LES VIGNES
239	Rau de ST MARTIN	Totalité du cours en plain jusqu'au Rau du PEGUE	1,6	LE PEGUE - ROUSSET LES VIGNES
240	LE MERDARIE	Du village de ROUSSET LES VIGNES jusqu'à la limite du département du Vaucluse	4	ROUSSET LES VIGNES - ST PANTALEON LES VIGNES
241	LE REEUMEAU	Depuis le pont de la R.N 538 jusqu'à la limite du département du Vaucluse	5	ROUSSET LES VIGNES - ST PANTALEON LES VIGNES
242	L'AULIERE	De son entrée dans le département jusqu'à la Coronne (rive droite seulement) en limite de l'enclave de Valréas)	4	COLONZELLE - MONTSEGUR SUR LAUZON
243	LE TALOBRE	Du pont de la R.D. 162 jusqu'au Lez	3,5	LA BAUME DE TRANSIT

1	2	3	4	5
244	LE GRAND VALLAT	De son entrée dans le département jusqu'au Lez	4	LA BAUME DE TRANSIT -BOUCHET
245	L'HERIN	De son entrée dans le département jusqu'au Lez	8	TULETTE - BOUCHET - SUZE LA ROUSSE
246	LA ROUBINE	Du pont de la R.D 161 jusqu'à l'Hérin	1,9	BOUCHET
247	LE MERDALIN	idem	1,7	BOUCHET
248	LE RIEU	Totalité du cours jusqu'à l'Hérin	1,5	TULETTE
	BASSIN DE L'EYGUES			
249	L'EYGUES	De la prise du canal des Berges de Sahune jusqu'à la limite du département du Vaucluse (rive droite seulement sur les 12 derniers km)	38	SAHUNE - CURNIER - MONTAULIEU LES PILLES - AUBRES - NYONS MIRABEL AUX BIES - VINSOBRES ST MAURICE SUR EYGUES - TULETTE
250	L'OULE	Depuis son entrée sur la commune de Charce jusqu'à l'Eygues	16,5	LA CHARCE - ROTTIER - LA MOTTE CHALANCON - CORNILLON SUR L'OULE - CORNILLAC - REMUZAT
251	Rau d'AIGUEBELLE	Depuis le pont de la R.D 61 jusqu'à l'Oule	0,5	LA MOTTE CHALANCON
252	LE BENTRIX	Depuis le "Pas de l'Etroit" jusqu'à l'Eygues	4	CONDORCET - MONTAULIEU
253	LE MERDARIE	Sur 2,5 km en amont de son confluent avec le Bentrix	2,5	CONDORCET
254	LE COUGOIR	De 0,6 km en amont du pont de la R.N94 jusqu'à l'Eygues	0,9	AUBRES

1	2	3	4	5
255	LA SAUVE	Du pont de la R.D.506 jusqu'à l'Eygues	5,6	VENTEROL - NYONS
256	L'ENNUYE	Depuis le pont de la R.D. 162 jusqu'à l'Eygues	12,5	ST SUVEUR GOUVERNET - ~~BE~~ SIGNAN POLT SIGILLAT - STE JALLE - ARPAVON - CURNIER
257	Rau de POUYTANE	De son entrée sur la commune de Ste Jalle jusqu'à l'Ennuye	1,2	STE JALLE
258	Rau de PEYROUSE	En aval du pont de la R.D 64	0,5	STE JALLE
259	LE RIEUFRAIS	Sur 1,1 km en amont de son confluent avec l'Ennuye	1,1	STE JALLE
260	LE RIEU SEC	Du pont de la R.N. 538 jusqu'à l'Eygues	0,8	MIRABEL AUX BARONNIES
261	LA GAUDE	Totalité du cours	4	PIEGON - MIRABEL AUX BARONNILS
	BASSIN DE L'OUVEZE			
262	L'OUVEZE	Depuis le vieux pont à Buis les Baronnies jusqu'à la limite du département du Vaucluse	13	BUIS LES Bies PENNE /OUVEZE PIERRELONGUE - MOLLANS/OUVEZE
263	Rau DE LAVAL	Du vallon du Flachier à l'Ouveze	1	BUIS LES BARONNIES
264	L'AIGUEMARSE	Du "Moulin Gauthier" à l'Ouveze	3,5	MERINDOL LES OLIVIERS - MOLLANS /OUVEZE
265	LE MENON	Depuis la prise du canal du Menon à Buis les Bies jusqu'à l'Ouveze	1,8	LA ROCHE SUR LE BUIS BUIS LES BARONNIES
266	LA DERBOUS	Depuis le ravin des Plans jusqu'à l'Ouveze	4,5	PLAISIANS - EYGALIERS - BUIS LES BARONNILS

1	2	3	4	5
267	LE TOULOURENC	Partie amont : De l'Anary à la limite du département du Vaucluse	4,7	REILHANETTE
		Partie aval : Du "Pont Vieux" à Mollans sur Ouvèze jusqu'à l'Ouvèze (rive droite seulement en limite du dpt du Vaucluse	3	MOLLANS SUR OUVEZE
268	L'ANARY	De son entrée sur la commune de Montbrun les Bains jusqu'au Toulourenc	4	MONTBRUN LES BAINS
	BASSIN DE LA DURANCE			
269	LE LUNEL	Totalité du cours jusqu'à la limite du département des Hautes Alpes	8	LUS LA CROIX HAUTE
270	LE MERDARIE	Sur 1 km en amont de son confluent avec le Lunel	1	LUS LA CROIX HAUTE
271	LE BUECH	Totalité du cours jusqu'à son confluent avec le Lunel	9	LUS LA CROIX HAUTE
272	LE CEANS	Du pont sur la R.D. 170 jusqu'à la limite du dpt des Hautes Alpes	3,2	LABOREL
273	LA MEOUGE	Du ravin des LIbrières jusqu'à la limite du dpt des Hautes Alpes	17	SEDERON - VERS SUR MEOUGE AYGALAYES - LACHAU - BALLONS
274	LE DEFENS	Sur 1 km en amont avec son confluent la Méouge	1	SEDERON
275	L'AUZANCE	Depuis son confluent avec le Malarie jusqu'à la Méouze		

1	2	3	4	5
276	Rau DE VILLE FRANCHE	Totalité du cours	6	MEVOUILLON - VILLEFRANCHE LE CHATEAU - DEDERON - VERS SUR MEOUGE
277	Rau de VOLUY	Depuis le pont situé en amont du hameau de Voluy jusqu'à la Méouge	2,5	VERS SUR MEOUGE
278	LE RIANCON	Depuis le village d'Eygalayes jusqu'à la Méouge	2	EYGALAYES - BALLONS
279	LE JABRON	Dans sa traversée de la commune de Montfroc	1	MONTFROC

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le - 1 MARS

Agence Regionale de Santé
Délégation territoriale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Michel ESMENJAUD
Tél. : 04.75.79.71.68
Fax : 04.75.40.16.90
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Lucette MANGUIN
Tel : 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55
Courriel : lucette.manguin@drome.gouv.fr
Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRETE N° 2012069-0004

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

Portant déclaration du prélèvement ;

Concernant le captage du forage de BISTOURE
code BSS n° 08906 X 0021 / F1
sis sur la commune de SAINT RESTITUT

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Publiques,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la commune de SAINT RESTITUT en date du 18 juillet 2008,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 decembre 2006,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 16 mai au 8 juin 2011,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 juin 2011,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 20 octobre 2011,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes (ARS),

VU la consultation du pétitionnaire en date du 17 février 2012,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT RESTITUT énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : **Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT RESTITUT :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de Bistoure, sis sur la commune de SAINT RESTITUT ;

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de SAINT RESTITUT est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Il sera fait application de l'article L 23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT RESTITUT est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du captage de Bistoure dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les ouvrages de captage se situe sur la commune de SAINT RESTITUT sur les parcelles cadastrée n° 703 et 705 section F ;

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont
Forage de reconnaissance F1 : X = 795 350 ; Y = 1928 290 et Z = 205 m.
Forage d'exploitation F2 : X = 795 345 ; Y = 1928 270 et Z = 205 m

Le forage de reconnaissance F1, réalisé en 2005, est équipé en PVC de diamètre 115/125 mm et de 300 m de profondeur, rebouché en graviers roulés jusqu'à 151 m. L'aquifère superficiel est aveuglé par cimentation annulaire entre 0 et 50 m. Les crépines sont installées en trois section entre 80 et 150 m. Il est équipé d'une pompe de refoulement immergée, d'un débit de 6 m^3/h.

Le forage d'exploitation F2, réalisé en 2008, est équipé en acier inox diamètre 273 mm et de 131 m de profondeur (arrêté sur le plancher albien). L'aquifère superficiel est aveuglé par cimentation annulaire sur 15 m, ancré de 3 mètre dans la formation des marnes de Salles. Les crépines sont installées en face des niveaux productifs, entre 110 et 126 mètres. Le niveau statique est mesuré à 107 mètres en 2005 et 2008. Il est équipé d'une pompe de refoulement d'un débit de 20 m^3/h.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Les forages de Bistoure captent une nappe profonde, sans relations avec le réseau hydraulique superficiel. A ce titre, ils relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature.

Le forage de reconnaissance a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° FOR 19/05 en date du 29 juin 2005
Le forage d'exploitation a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 26-2009-00266 en date du 27 juillet 2009

Le volume annuel maximal demandé est calé sur le potentiel des ouvrages. Il assure à la commune une marge de sécurisation satisfaisante à moyen terme.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sur le champ sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 26 m^3/h et 624 $m^3/jour$,
- débit de prélèvement maximum annuel de 146 000 m^3, soit 400 $m^3/jour$ en moyenne.

Ce prélèvement appartient au domaine de la déclaration de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des forages de Bistoure sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SAINT RESTITUT.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III)

.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immediate et rapprochée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de SAINT RESTITUT et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation publique en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique. Le remplacement des ouvrages à l'identique à proximité du forage actuel n'est pas soumis.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établira sur une surface de 977 m² environ aux dépens des parcelles n° 703 et 705 section F, situées sur la commune de SAINT RESTITUT.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI appartient en pleine propriété par la commune de SAINT RESTITUT, qui restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.
Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établira sur une surface de 51,6 ha environ sur la commune de SAINT RESTITUT. Il recouvre une zone d'habitat pavillonnaire.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des nouvelles constructions et des équipements visés par l'arrêté (assainissements autonomes, plan du réseau d'assainissement collectif, stockages de fuel domestiques). La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 2 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Compte tenu de la bonne protection naturelle de l'aquifère profond, il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 :

Compte tenu de la qualité physico-chimique et microbienne observée, l'eau peut être distribuée sans correction ni désinfection préalable.

L'eau est refoulée sur le réservoir 300 m^3 de Bistoure avant distribution en mélange avec les forages de Rouverette. L'appoint du puits St Estève reçoit un traitement de désinfection autorisé (arrêté n° 4713 du 2 septembre 1999).

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT RESTITUT doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

Le captage est accessible directement à partir de la RD n° 218. Il n'est pas défini de servitude de passage.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre ; de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ; de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de SAINT RESTITUT pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ; de son
insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT RESTITUT.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre de code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R514.3-1, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme. Monsieur le Sous-préfet de Nyons, Monsieur le Maire de SAINT RESTITUT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SAINT RESTITUT.

Fait à Valence, le [illegible] MARS

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Charlotte LECA

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
Annexe III : plan parcellaire (PPI - PPR) ;
Annexe IV : état parcellaire (PPI-PPR).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le - 9 MARS 2012

Protection du captage de Bistoure
Sis sur la commune de SAINT RESTITUT

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate, tel que défini sur le plan joint. Il s'établit sur une surface de 977 m² aux dépens des parcelles n° 703 et 705 de la section F, du plan cadastral de la commune de SAINT RESTITUT.

Ce périmètre a pour but de préserver les ouvrages de captage (forage 1 et 2) des intrusions et des dégradations.

- Obligations :
  - Ce périmètre, acquis en pleine propriété par la commune, devra le rester pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages
  - La surface est enherbée, elle est entretenue par fauchage ; l'usage de désherbants est interdit ; La plantation ou le maintient d'arbres est possible, en réservant l'espace nécessaire aux manœuvres de pompe
  - Le périmètre immédiat est clôturé solidement (clôture infranchissable) à une distance minimale de 5 mètres des ouvrages. Un panneau d'information signale l'objet de la protection.
  - Les ouvrages sont visitables. Ils sont munis de fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation ou au renouvellement des ouvrages y sont interdites.

Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il s'étend autour du captage dans un rayon de 400 mètres environ. Il couvre une superficie totale de 51 hectares environ, sur la commune de SAINT RESTITUT, suivant plan parcellaire joint.

La protection naturelle de l'aquifère le rend peu vulnérable à l'occupation du sol.

La protection rapprochée des ouvrages vise pour l'essentiel à garantir l'absence d'intrusion directe dans la nappe.

Sur l'ensemble du PPR, qui n'est pas à acquérir par la commune, sont **interdits**

Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses graves :

- Les **dépôts et stockages** potentiellement polluants, (produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux), et en particulier les stockages d'hydrocarbures autres que ceux à usage domestique.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, comportant un risque potentiel de pollution des eaux souterraines.
- Le camping, la pratique des sports mécaniques.

Les faits susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines :

- la recherche et le captage des eaux souterraines, excepté ceux destinés au renouvellement des ouvrages de captage de SAINT RESTITUT et des ouvrages privés existants.

- Les installations de géothermie d'une profondeur supérieure à 10 m.
- l'exploitation de carrières à ciel ouvert, le creusement d'excavation (profondeur supérieure à 5 mètres)

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUS LES FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES.

Sont autorisés :

L' **urbanisation,** qui doit rester modérée (référence PLU approuvé 2010).

COS à la parcelle inférieur ou égal à 0,10 sans densification possible au-delà de ce coefficient, et sans modification de la vocation de la zone, à savoir : habitat et services associés ne présentant pas de caractère potentiellement polluant.

La surface des parcelles constructibles ne doit pas être inférieure à 2 000 m^2

L'**assainissement autonome** est autorisé dans les limites des réglementations applicables en la matière. Les installations sont régulièrement entretenues et mises en conformité si nécessaire. Le raccordement sur le réseau d'assainissement public est obligatoire au fur et à mesure de l'extension du réseau de collecte. Les équipements d'assainissement autonomes désaffectés sont supprimés et les terrains remis en état.

Les **stockages d'hydrocarbures** existant (usage domestique) sont inventoriés et mis en conformité sans délai avec la réglementation en vigueur (double enveloppe ou bac de rétention contrôlable) ; Les stockages nouveaux sont déclarés. Les stockages d'hydrocarbures domestiques sont contrôlés tous les 5 ans.

L'exploitation, l'entretien et le renouvellement à l'identique des ouvrages de **captage existants**, dans la limite des autorisations détenues à la publication de l'arrêté.

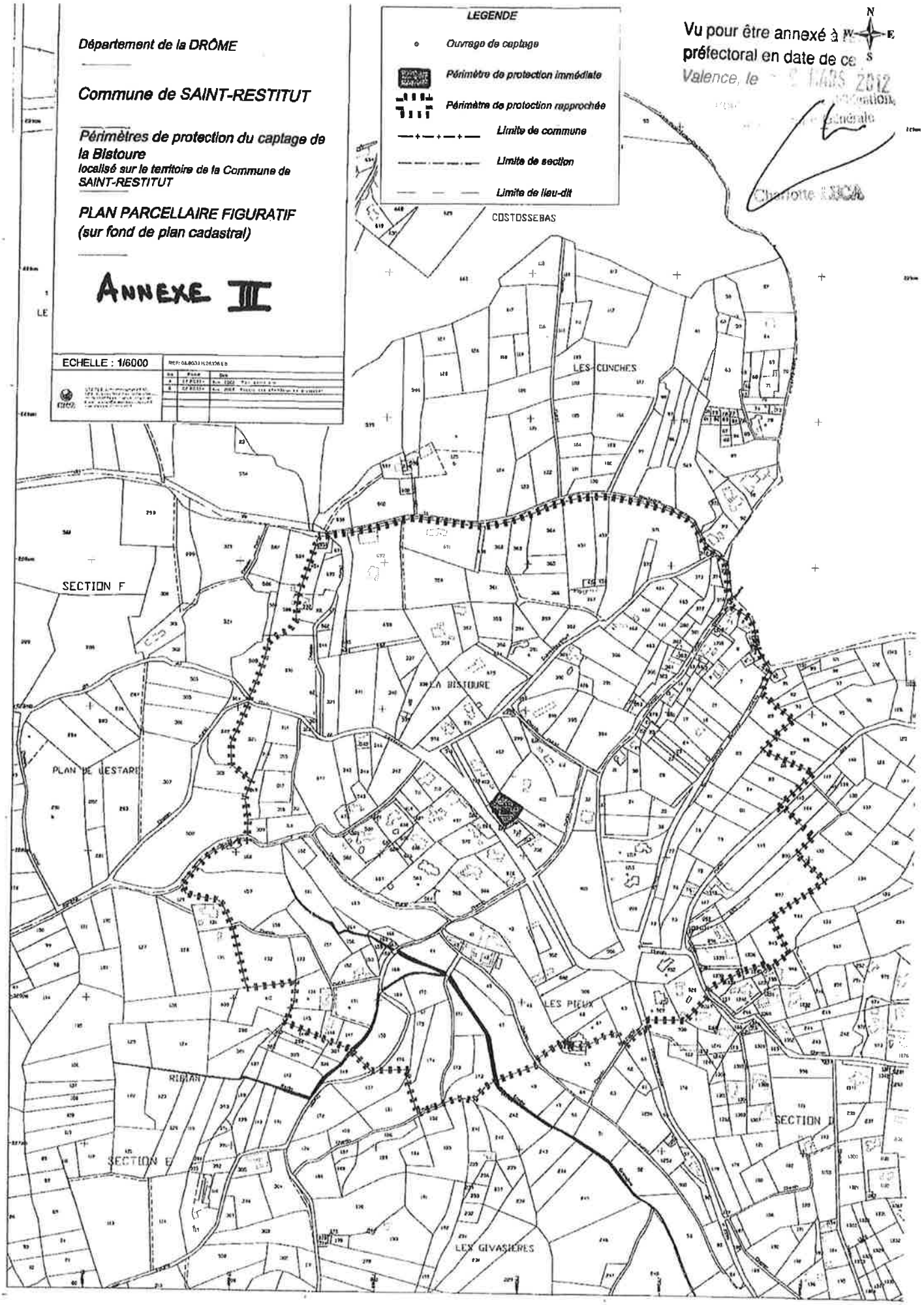
Département de la DRÔME
Commune de SAINT-RESTITUT
Périmètres de protection du captage de la Bistoure
localisé sur le territoire de la Commune de SAINT-RESTITUT
PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF
(sur fond de plan cadastral)
ANNEXE III
ECHELLE : 1/6000
LEGENDE
Ouvrage de captage
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Limite de commune
Limite de section
Limite de lieu-dit
N
S
E
Vu pour être annexé à l'
préfectoral en date de ce
Valence, le
Charlotte
COSTOSSEBAS
LES CONCHES
SECTION F
LA BISTOURE
PLAN DE LESTARE
LES PIEUX
SECTION E
SECTION B
LES GIVASIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

REÇU LE
11 AVR. 2016
MAIRIE DE
SAINT-RESTITUT

Agence Régionale de Santé
AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Michel ESMENJAUD
Tél. : 04. 26.20.91.68
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRETE N° 2016099-0006

Portant modification de l'annexe II de l'arrêté n° 2012069-0004 du 9 mars 2012
Portant protection du captage de **BISTOURE**
sis sur la commune de SAINT RESTITUT

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Publiques,

Vu l'arrêté n° 2012069-0004 du 9 mars 2012 portant autorisation et protection du forage Bistoure pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Restitut, notamment les disposition de l'article 6.1.1,

Vu la demande du 11 septembre 2015 présentée par la Commune de SAINT RESTITUT d'augmenter le COS mentionné en annexe II "faits autorisés / urbanisation" pour les constructions en PPR desservie par le réseau d'assainissement communal,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 janvier 2015 relatif à la compatibilité hydrogéologique du projet de construction "Habitat Dauphinois" avec la protection du forage de Bistoure.

Considérant que la modulation du coefficient d'occupation au sol (COS) en PPR en fonction des modalités d'assainissement est argumentée favorablement dans l'avis de l'hydrogéologue Agréé, et qu'elle ne constitue pas une modification substantielle des dispositions de l'arrêté.

ARRÊTE

Article 1 : L'alinéa "réglementation de l'urbanisation" de l'annexe II est modifié de la façon suivante

L'urbanisation doit rester modérée. Sont autorisées les constructions à vocations d'habitat et de service ne présentant pas de caractère potentiellement polluant.

En assainissement autonome, la surface des parcelles constructible ne doit pas être inférieure à 2000 m^2 et le Coefficient d'Occupation au Sol (COS) supérieur à 0,1.

En cas de raccordement au réseau d'assainissement public, la surface des parcelles constructible ne doit pas être inférieure à 1000 m^2 et le COS supérieur à 0,2.

Article 2 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur (mairie de Saint Restitut) en vue de sa mise en œuvre ; de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ; de la mise à disposition du public; de l'affichage en mairie de SAINT RESTTTUT pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci ; de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 3 : Droit de recours

Le présent arrêté apportant des modifications non substantielles consistant en un léger assouplissement de la réglementation du périmètre rapproché de Bistoure, il ne rouvre pas de droits et délais de recours liés à l'arrêté préfectoral n° 2012069-0004 du 9 mars 2012.

Article 4 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Maire de SAINT RESTTTUT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SAINT RESTITTUT.

Fait à Valence, le 08 Avril 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

97101

SOUS-PREFECTURE DE NYONS

ARRETE N° 02-0476

Portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité des périmètres de protection sanitaire du captage de LA ROUVERETTE exploité par la Commune de *SAINT RESTITUT* et situé sur son territoire et valant institution des servitudes des périmètres de protection immédiate, rapprochée et déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, notamment ses articles L 11.1 à L.11.8 et R.11.1 à R.11.31;

VU les articles L 1311 à L 1321 du Code de la Santé Publique;

VU les articles L.111.7 et L.421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme;

Vu le Code de l'Environnement livre II, titre Ier ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, modifié par le décret 91.257 du 7 mars 1991 et portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre 1er du livre du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, notamment son article 1er ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes susceptibles de remplir les fonctions de Commissaire Enquêteur pour l'année 2001;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives d'autorisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral N°01-2215 du 11 juin 2001 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la réalisation du projet de protection pour le captage de LA ROUVERETTE.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de *SAINT RESTITUT* en date du 29 juin 2000 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de protection sanitaire du captage de LA ROUVERETTE et de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration des servitudes liées à ce projet.

VU les journaux : le Dauphiné Libéré du 15 et du 26 juin 2001 et La Tribune du 14 et 28 juin 2001 et contenant les insertions réglementaires.

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 13 juillet 2001.

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 novembre 2001

VU la copie de la notification du dépôt du dossier à la Mairie, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R11.19 du Code de l'expropriation.

VU le certificat du Maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-1608 du 30 avril 2001donnant délégation permanente à Mme la Sous-Préfète de Nyons pour signer dans les limites de son arrondissement, les arrêtés de mise à l'enquête ainsi que les arrêtés portant déclaration d'utilité publique.

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- **le projet d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de LA ROUVERETTE exploité par la Commune de *SAINT RESTITUT* et situé sur son territoire**

- **l'institution des servitudes liées à ce projet.**

ARTICLE 2

Monsieur le Maire de *SAINT RESTITUT* est autorisé à exploiter le captage de LA ROUVERETTE pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Monsieur le Maire de *SAINT RESTITUT* est autorisé à prélever les débits suivants
débit maximal instantané : 50 m^3/heure,
débit maximal journalier : 1200 m^3/jour.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il s'établit sur une surface d'environ 1750 m² au détriment de la parcelle n°1125 de la section D, feuille 1 du plan cadastral de la commune de SAINT RESTITUT, appartenant entièrement à cette même commune.

- Obligations :
  Ce périmètre est propriété de la commune de SAINT RESTITUT pendant la duréed'exploitation des ouvrages.
  Il est maintenu clôturé sur son pourtour et fermé par un portail.
  La végétation naturelle est régulièrement entretenue, afin d'y soustraire les branches et arbustes morts. Les grands arbres devront être abattus.

- Interdictions:
  A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux qui sont nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est créé un périmètre de Protection Rapprochée tel que défini sur le plan parcellaire joint au présent arrêté. Il représente une superficie d'environ 7 ha qui correspond au bassin versant proche des forages.

A l'intérieur de cette zone, qui n'est pas à acquérir par la commune de SAINT RESTITUT, **sont interdites** les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des ressources en eau, à savoir :

Les faits et activités susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le pacage des animaux,
- Le passage fréquent d'animaux (Chemins de randonnée équestre, itinéraires pastoraux…)
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de résidus agricoles ou industriels, de produits radioactifs, et de toute matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- L'installation de dépôts, réservoirs, canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les épandages de fumiers, fumures liquides et de produits fertilisants, phytosanitaires ou assimilés, ainsi que les préparations, rinçages et l'abandon des emballages concernant ces produits,
- L'épandage et le rejet superficiel ou souterrain d'eaux usées, d'origine industrielle, domestique ou agricole,
- Le camping sous quelque forme qu'il soit,
- La création de voiries.

Les faits ou activités susceptibles d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines :

- Les excavations, l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- Le creusement de puits ou forages.

Les travaux pouvant favoriser l'infiltration rapide ou le ruissellement :

- Le défrichage ou le défonçage des parcelles boisées.

NB : l'exploitation des boisements n'est pas réglementée.

- La création de retenues d'eau.

ARTICLE 5 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il est crée un périmètre de protection éloignée tel que défini sur le plan parcellaire joint au présent arrêté.

Sur ces parcelles **sont réglementés** :

- **L'utilisation des produits phytosanitaires** : la préparation de produits phytosanitaires, le rinçage du matériel sont interdits à l'intérieur du PPE, de même que l'abandon des emballages.
- Les **mouvements de terre** qui doivent rester limités pour respecter les profils de pente et la protection naturelle de l'aquifère, ce qui exclut notamment l'ouverture et l'exploitation de carrières, ainsi que le forage de puits d'infiltration ou d'exploitation de l'eau.
- **La fumure des cultures** qui ne doit pas présenter de risques de migration massive dans la nappe, ce qui exclut l'utilisation des fumures liquides de type engrais liquides, lisiers, boues…
- La **construction** et **l'activité** qui ne doivent pas comporter de risque de pollution des eaux souterraines, ce qui exclut l'implantation de bâtiments ou d'activités comportant ce risque, qu'il soit de type industriel, artisanal ou commercial,
  La création de nouveaux bâtiments et notamment d'**habitation** qui est subordonnée à la création préalable d'un réseau d'égout étanche, qui sera soumis à un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans.

Mise en conformité :

L'assainissement autonome de l'habitation sise sur la parcelle n° 593 devra être mis en conformité avec la réglementation existante dans un délai de 2 ans par création d'un épandage souterrain. En cas de création d'un réseau de collecte d'eau usée, elle sera immédiatement raccordée et les installations de l'assainissement autonome seront déposées.

Le puits privé situé sur la parcelle n° 593 sera mis en sécurité dans un délai de 2 ans (étanchéité de la tête de puits, équipement d'un antiretour sur l'exhaure). Les débits exploités seront vérifiables par comptage. La sécurité de l'installation est contrôlée tous les 5 ans

Recommandations :

Il est recommandé de limiter l'application de produits phytosanitaires au strict nécessaire et de privilégier les méthodes alternatives de désherbage (désherbage mécanique) notamment pour l'entretien des voiries.

L'utilisation d'engrais " lents " (organiques ou chimiques) est recommandée dans le cadre d'une fertilisation agronomique raisonnée des cultures.

ARTICLE 6

Les servitudes instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée seront soumises à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Maire de *SAINT RESTITUT* ou son mandataire sont chargés d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble:

- Pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Pour les tiers, dans un délai de quatre ans après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 9

Madame la Sous-Préfète de Nyons, Monsieur le Maire de *SAINT RESTITUT*, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nyons, le 21 janvier 2002
La Sous-Préfète,

Sylvie FAVIER

Pour ampliation
La Secrétaire Générale

Monique FOULON

PLAN PARCELLAIRE
DES PERIMETRES DE PROTECTION
FORAGES DE LA ROUVERETTE

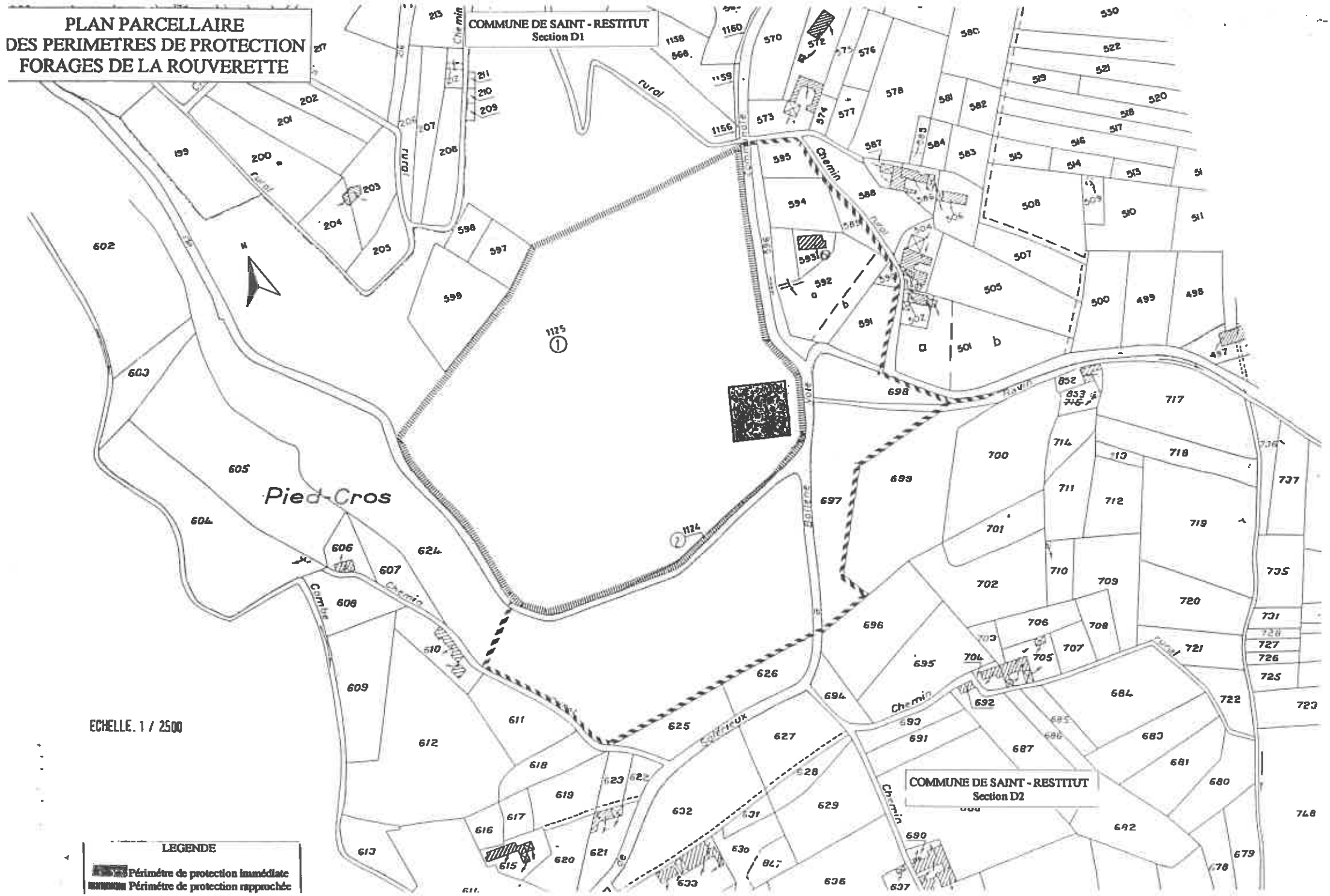

COMMUNE DE SAINT RESTITUT
FORAGES DE LA ROUVERETTE

ETAT PARCELLAIRE

Numéro D'Ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES Selon les documents cadastraux	INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIES	
		Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie	Nature de culture	A acquérir	Erappées de servitude
1	**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE** COMMUNE DE SAINT RESTITUT A la mairie ***26130 SAINT RESTITUT***	D	1125	La Rouverette	11ha 20 a 88		17a 60	

Numéro D'Ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES Selon les documents cadastraux	INDICATIONS CADASTRALES Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie	Nature de culture	SUPERFICIES A acquérir	Frappées de servitude
	COMMUNE DE SAINT RESTITUT **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**							
1	COMMUNE DE SAINT RESTITUT A la mairie 26130 SAINT RESTITUT	D	1125	La Rouverette	11ha 20 a 88	L.		6ha 76a 90
2	DEPARTEMENT DE LA DROME Service des Bâtiments Boulevard VAUBAN 26000 VALENCE	D	1124	La Rouverette	5a 02	L		5a 02

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

DEPARTEMENT DE LA DROME
SOUS-PREFECTURE DE NYONS

ARRETE N°2886

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31.

VU les articles L 20 à L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 89-3 du 3 JANVIER 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre Premier du Code de la Santé Publique,

VU la loi n°64-1245 du 16 DECEMBRE 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU les articles L 111.7 et L 421.3 portant réforme du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT RESTITUT en date du 20 FEVRIER 1990 décidant la mise en conformité des périmètres de protection du captage du Puits ST ESTEVE,

VU l'arrêté Préfectoral n° 719 du 16 MARS 1992 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointes en vue de la réalisation du projet.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 OCTOBRE 1989,

VU l'ensemble des pièces du dossier,

CONSIDERANT que les formalités prescrites ont été normalement effectuées.

VU les avis favorables du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 SEPTEMBRE 1991 donnant délégation permanente à Mme le Sous- préfet de NYONS pour signer dans les limites de son arrondissement les arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'instauration des périmètres de protection du captage du Puits ST ESTEVE.

ARTICLE 2 : Sont instaurés autour du captage du Puits ST ESTEVE un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

PROTECTION IMMEDIATE

ARTICLE 3 : Le périmètre de protection immédiate constitué par la parcelle n° 165 section A, appartenant à la commune de SAINT RESTITUT devra demeurer pleine propriété de cette dernière. Il devra en outre être maintenu clôturé de façon à en interdire l'accès à toute personne étrangère au service ; sa surface sera en outre débarrassée de toute végétation arbustive et règulièrement entretenue. Sur ce périmètre toutes activités autre que celles strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages seront interdites.

PROTECTION RAPPROCHEE

ARTICLE 4 : Sont soumises à servitudes, conformément au plan et à l'état parcellaires figurant dans le dossier d'enquête et joints au présent arrêté, les propriétés désignées ci-après incluses dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5 : Sur les parcelles ou parties de parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée désignées à l'article 4, seront interdites les activités suivantes :

- les constructions de toute nature,

- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,

- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'exploitation des eaux souterraines,

- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,

- le creusement et le remblaiement de grandes excavations.

Les installations préexistantes à la surface de ce périmètre et notamment le dispositif d'assainissement et les éventuelles cuves à hydrocarbures de l'habitation située sur la parcelle n° A 150, devront si ce n'est le cas être mises en conformité avec la législation s'y appliquant.

PROTECTION ELOIGNEE

ARTICLE 6 : Il est créé un périmètre de protection éloignée qui est défini par le plan parcellaire annexé.

ARTICLE 7 : A la surface de ce périmètre il ne sera pas créé de servitudes.
Toutefois, les administrations compétentes veilleront à ce que les dispositions règlementaires relatives aux activités susceptibles d'engendrer une pollution des eaux et notamment les dispositifs d'assainissement, les réservoirs à hydrocarbures ou à produits chimiques et la réalisation de carrières ou de dépôts de déchets de toute nature soient scrupuleusement respectées.

ARTICLE 8 : Les servitudes instaurées sur le périmètre rapproché du captage du Puits ST ESTEVE seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié en recommandé avec accusé de réception à tous les propriétaires ou ayant droit des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 10 : Madame le Sous-Préfet de NYONS, M. le Maire de SAINT RESTITUT, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NYONS, le 15 SEPTEMBRE 1992
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de NYONS,

Françoise FUGIER

Pour ampliation
Pour le Sous-Préfet de NYONS
et par délégation
Le Secrétaire en Chef

Marc CHARPENAY
Attaché de Préfecture

Commune de SAINT RESTITUT

MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION

PUITS SAINT ESTEVE

PLAN PARCELLAIRE

SOLERIEUX AC 1

PRÉFECTURE
DE LA
RÉGION RHONE-ALPES

Lyon, le 19 SEP. 1989

Arrêté S.G.A.R. n° 89-272

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 24 juin 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le site de l'ancien château de SOLÉRIEUX présente un intérêt historique et archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du Directeur Régional dés Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ancien château de SOLÉRIEUX sis sur le site médiéval Saint-Raphaël, figurant au cadastre, section E, sous les n° 58, 59, 219, 220, 222, 224 et 225 de la commune de SOLÉRIEUX (Drôme).

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre chargé de la Culture.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département de la Drôme, au maire de la Commune et à l'ensemble des propriétaires concernés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet
de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Jacques MONESTIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le - 2 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2016-12-02-007

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Restitut

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

Vu pour être annexé à l'arrêté du maire du 30/6/2017

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Restitut **Code INSEE : 26326**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE PIERRELATTE(BOLLENE)	67,7	150	89	enterré	50	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Saint-Restitut.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Restitut, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Valence, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délé...
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

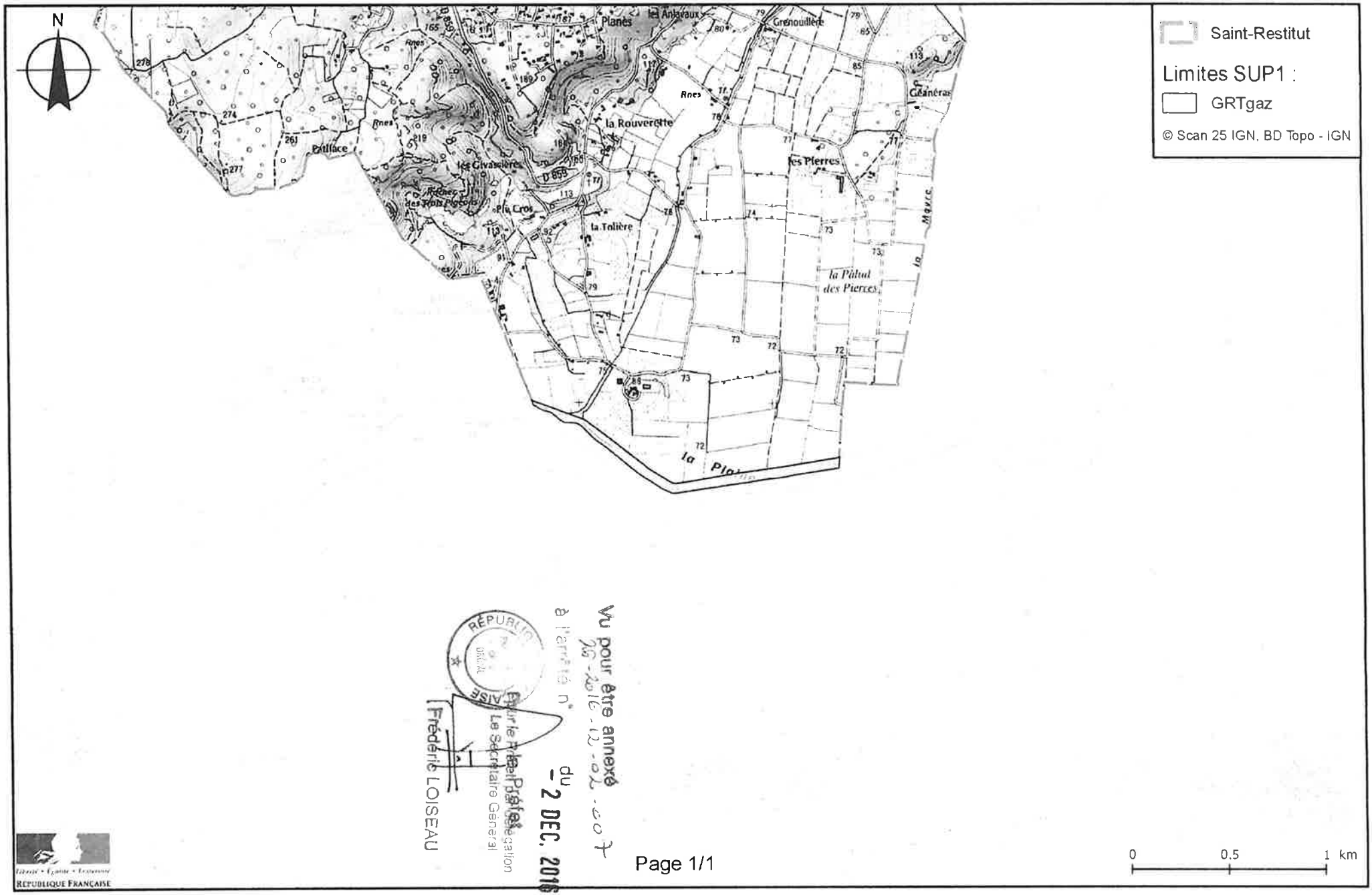

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 26-2016-12-02-007
du - 2 DEC. 2016
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

Page 1/1

EQU

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET du 22 MAI 2000

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de Bollène (Vaucluse) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : EQUI1000046S D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 57 à L. 62, L. 64, R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 modifié, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire national est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1998 classant le centre de Bollène en 1ere catégorie ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 10 août1999;

J.O.N° 121 DU 25 MAI 2000

Décrète:

Article 1er. - Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de Bollène (Vaucluse) numéro ANFR 084/25/004.

Article 2. - La zone de protection est définie sur ce plan par le tracé en bleu et la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Article 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 MAI 2000

Lionel JOSPIN

Par ~~le Premier ministre~~ :

Le ministre de l'équipement, des Transports et du logement

Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent FABIUS

Le secrétaire d'Etat à l'industrie

Christian PIERRET

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services des préfets du Vaucluse et de la Drôme (direction départementale de l'équipement).

Commune de Saint-Restitut

Ministère de la Culture
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme

Zone de Protection du Patrimoine Architectural,Urbain et Paysager (ZPPAUP)

seconde partie :
CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Agence Paysages et Olivier Foulquier architecte
Avignon – mars 2007

Sommaire

Préambule – mode d'emploi ..... p. 2

Zone 1 : le patrimoine naturel et paysager : les plaines et plateaux..... p. 5

Zone 2 : le patrimoine naturel et paysager : les reliefs montagneux ..... p. 16

Zone 3 : le patrimoine architectural et urbain..... p. 24

Annexes :

dispositions générales relatives aux ZPPAUP et textes officiels de référence ..... p. 74

Plans : zone n°3 : Plan diagnostic des bâtiments et objets urbains, éch. 1/1000e, Plan diagnostic de la composition urbaine et des espaces naturels, éch. 1/1000^{e}.

ZONAGE GÉNÉRAL de la ZPPAUP, éch.1/6000e

Préambule : mode d'emploi

Le présent cahier de prescriptions-recommandations constitue le cadre réglementaire dans lequel devra s'inscrire tout projet et auquel se réfèreront l'Architecte des Bâtiments de France ainsi que la commune pour l'instruction des autorisations de construire.

Il a été établi dans la continuité de la logique de protection exposée dans la note de présentation à laquelle il est intéressant de se référer et qui constitue la justification de ce règlement.

Le cahier de prescriptions–recommandations fait référence aux documents graphiques suivants :

- Le plan général de délimitation des zones, sur fond cadastral réduit (page suivante) et sur fond cadastral au format A0, placé en annexe, constituant le plan officiel ;
- Le plan diagnostic n°1 portant sur les bâtiments et objets urbains , et le plan diagnostic n°2 portant sur la composition urbaine, les espaces urbains et l'accompagnement végétal, tous les deux sur fond cadastral.au format A0, également placés en annexe.

Suivant la localisation du projet, il conviendra de se référer au règlement concernant la zone d'implantation du projet. Toutefois certains thèmes pourront faire l'objet d'un renvoi sur une zone différente.

Les limites de zones qui ne suivent pas nécessairement le découpage parcellaire, obéissent à une logique de protection et reprennent des alignements ou des points remarquables des parcelles cadastrales voisines qui sont précisés dans le règlement.

Les prescriptions sont en italique gras *et les recommandations en italique maigre.* Elles sont volontairement regroupées dans un même cadre pour une meilleure compréhension globale et une efficacité d'information des pétitionnaires.

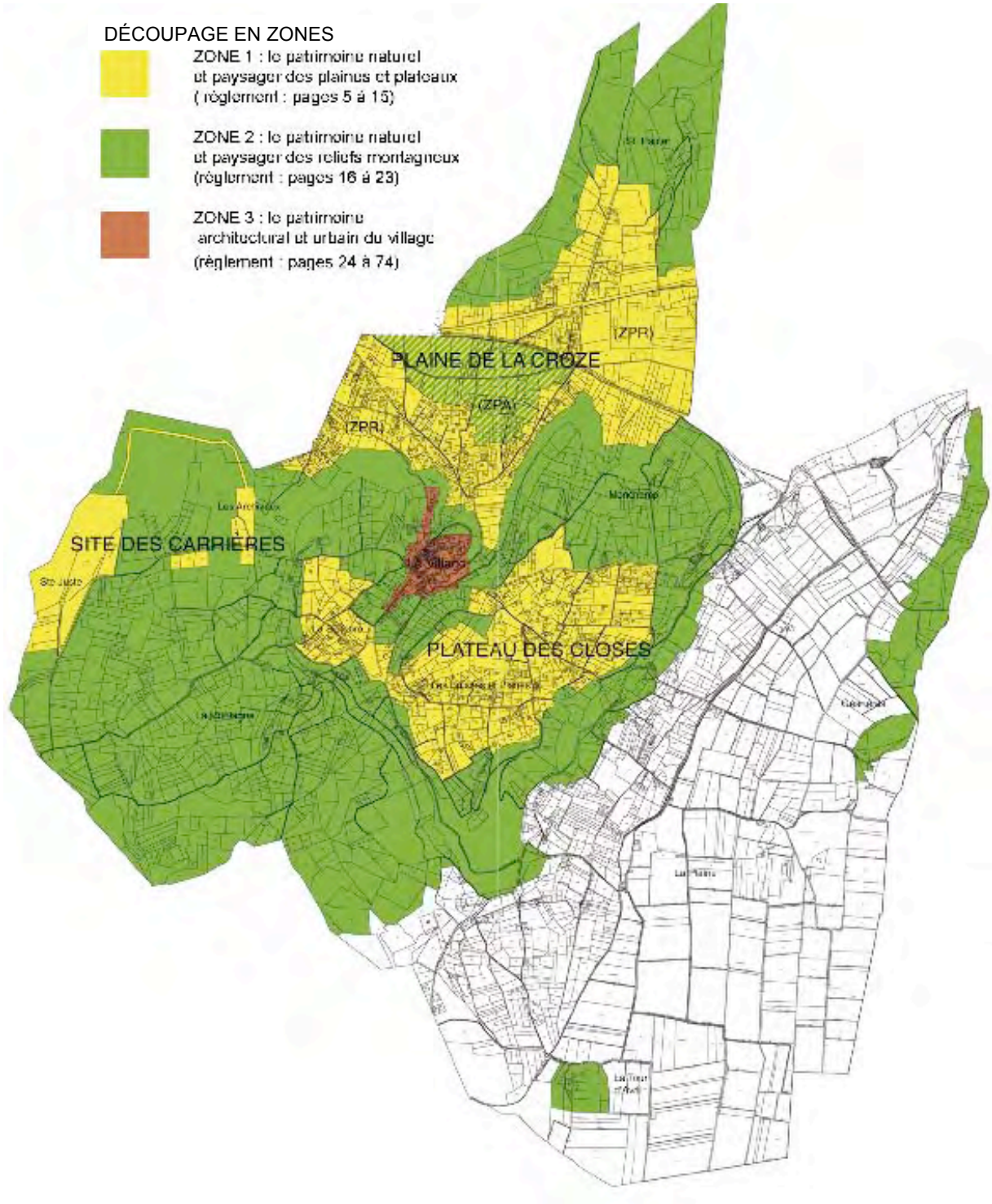

Carte au format réduit,non opposable.
Voir plan officiel de la ZPPAUP en fin de volume.

LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

ZONE 1 : PLAINES ET PLATEAUX

zone 1.1 La plaine de la Croze ..... p. 6
zone 1.2 Le plateau des Closes ..... p. 8
zone 1.3 Les site des carrières ..... p. 14

ZONE 2 : LES RELIEFS MONTAGNEUX

zone 2.1 Les collines et la montagne ..... p. 17
zone 2.2 L'écrin villageois ..... p. 20
zones 2.3 Les zones archéologiques ..... p. 22

ZONE n°1 – LES PLAINES ET PLATEAUX

Ces parties sont évolutives, étant occupées par des activités susceptibles d'avoir une incidence esthétique sur le paysage (habitat, activités économiques, etc.). On distingue trois secteurs faisant l'objet d'enjeux spécifiques : la plaine de La CROZE dans le cône de vue du village, le plateau des CLOSES contigu au village, le plateau des ARCHIVAUX avec ses anciennes carrières. Ils font chacun l'objet d'un règlement spécial.

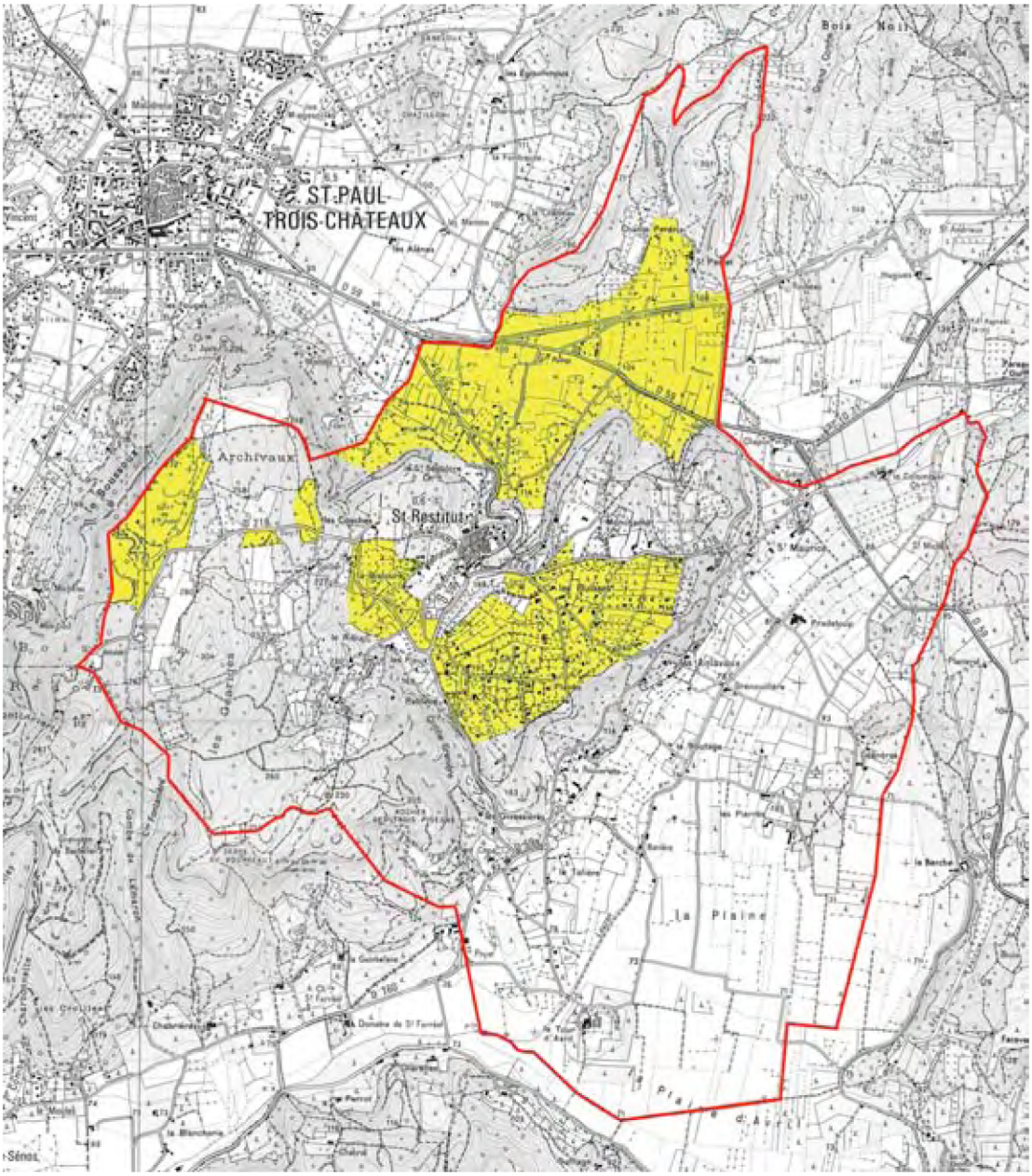

Carte indicative, voir plan officiel de la ZPPAUP

Zone 1.1 La plaine de La Croze

Le village, vu de la RD 59

OBJECTIFS DE PROTECTION

La plaine alluviale dite de La Croze (« dans le creux ») est située dans un faisceau de cônes de vue : l'un, en vue plongeante, découvert depuis le belvédère de la chapelle du Saint-Sépulcre et d'autres, en contre-plongée et en direction du village, depuis la route départementale (cliché) et depuis Saint-Paulet.

Ces cônes de vue sont importants et appellent une maîtrise de l'évolution du paysage sous toutes ses formes : conservation de la partie agricole vue du village, limitation de l'impact visuel du développement urbain de la zone pavillonnaire et de la zone d'activité existantes, quels que soient les points de perception : depuis le village ou dans le paysage d'approche de celui-ci.

En outre, il existe dans ce paysage de plaine un patrimoine rural peu dense mais intéressant et appelant protection : fermes, cabanons des champs, digues, murets, bosquets de chênes, etc…

RÈGLES DE PROTECTION

La plaine et la zone d'activité, vues du village.

La zone paysagère dite de La Croze, délimitée sur le plan de ZPPAUP, comprend les parties suivantes :

UNE ZONE DE PROTECTION ABSOLUE (ZPA) dans laquelle sont interdites toutes les interventions susceptibles d'en modifier le caractère naturel, à savoir :

- ***les constructions nouvelles autres que celles rendues nécessaires par la gestion du milieu naturel (digue, fossé, passerelle, etc.),***
- ***les lignes aériennes de toute nature,***
- ***les exploitations de carrières.***

UNE ZONE DE PROTECTION RELATIVE (ZPR), susceptible d'évoluer dans les formes d'aménagement existantes et comprenant : des zones d'habitat pavillonnaire (Le Figeret, La Croze, La Justice), des zones à valeur agricole (Glairas, Saint-Paulet) et une zone d'activité économique. Dans cette ZPR, toutes les procédures d'aménagement soumises à autorisation doivent recevoir l'accord express de l'ABF. En raison de son impact dans le paysage, la zone d'activité existante fait l'objet des prescriptions suivantes :

- ***une limite de hauteur de 8 m au faîtage des toitures (dérogation possible pour raisons techniques, avec l'accord de l'ABF) ;***
- ***des couvertures et bardages en bacs-acier colorés dans les teintes RAL suivantes : lauze 7006, grège 113, gris 7032, sienne 807 ;***
- ***des écrans visuels végétaux entre les bâtiments visibles du village et celui-ci, par des haies d'arbres de première grandeur, choisis dans des essences locales : platanes, micocouliers, marronniers, tilleuls.***
- ***Le projet d'extension de la zone d'activité fera l'objet d'une étude d'intégration paysagère et d'un cahier de prescriptions, spécifique à cette zone.***

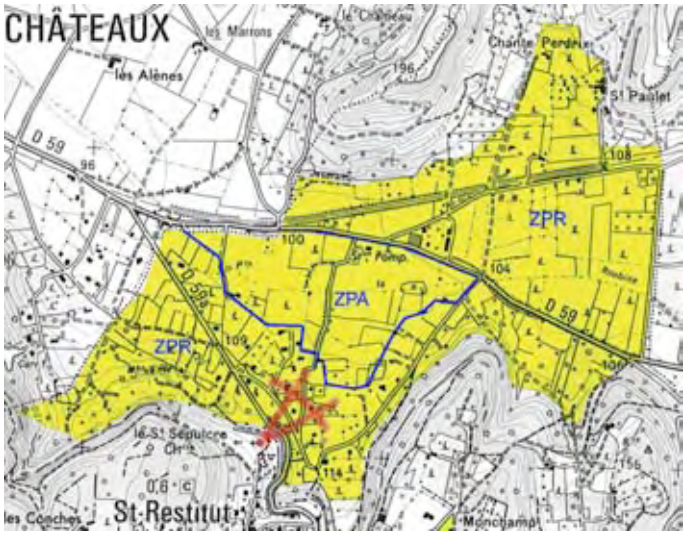

Carte indicative,
voir plan officiel de la ZPPAUP.

Zone 1.2 Le plateau des Closes

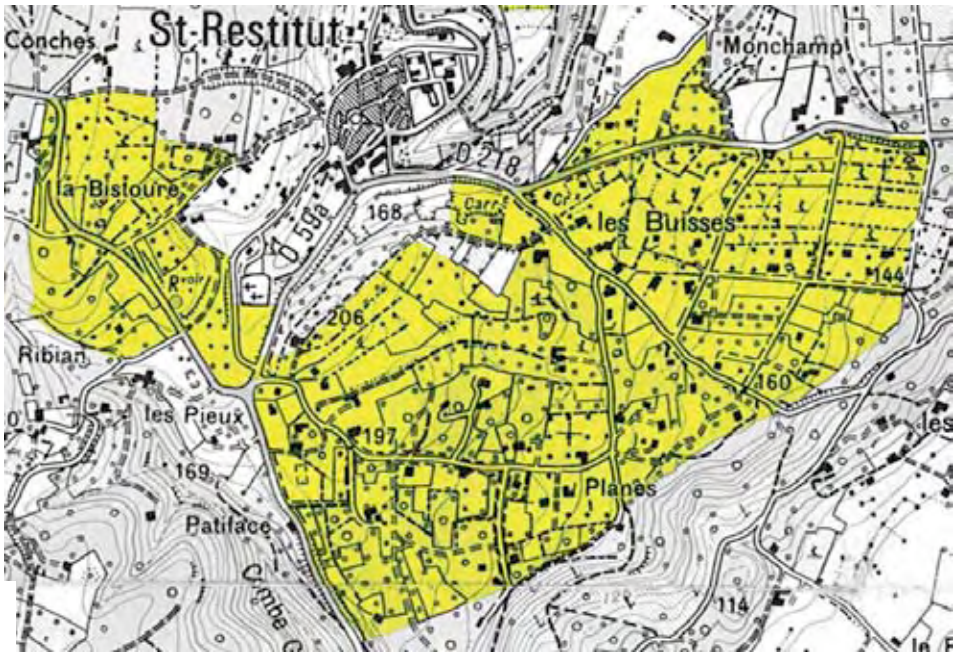

Carte indicative,
voir plan officiel de la ZPPAUP.

■ OBJECTIFS DE PROTECTION

Est défini sous l'appellation « CLOSES » l'ensemble des quartiers des BUISSES, des CLOSES, de PLANÈS et de la BISTOURE, protégés en raison des MURS D'ENCLOS entourant les anciennes parcelles agricoles. Ce maillage lithique présente une forte valeur paysagère et mémoriale.

L'objet de la protection est de conserver, dans un secteur de développement urbain peu dense (habitat pavillonnaire) l'ambiance pittoresque générée par les chemins étroits bordés de murs, les bosquets de chênes (anciennes truffières) ainsi que l'ensemble du bâti agricole : les murs d'enclos, les cabanes et cabanons, les fermes anciennes. Les règles de protection sont établies sur la base de cette typologie.

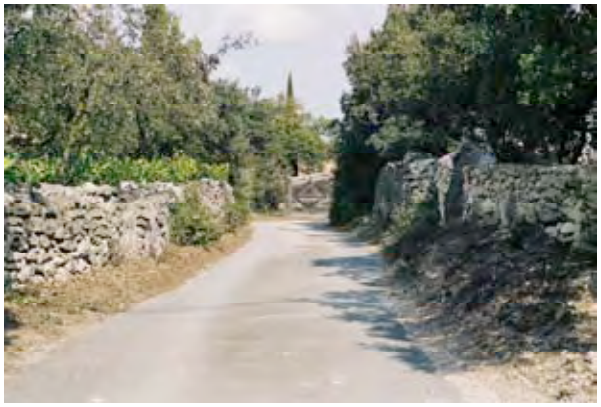

Les perspectives des chemins

- ***Les chaussées des chemins publics sont à conserver dans leur emprise existante, délimitée par des murs. La conservation des murs bordant les voies est la règle, quel que soit leur état*** *. Des aménagements ponctuels sont possibles, avec l'accord de l'ABF,pour l'accueil d'équipements publics.*

- ***Les haies d'arbres (chênes verts ou blancs) sont à conserver*** *ou créer pour leur ambiance paysagère.* ***Une épaisseur végétale d'au moins cinq mètres est comptée à partir de la limite de la parcelle.***

- ***Les réseaux aériens****, électriques et de télécommunication qui bordent les voies et altèrent les perspectives, sont progressivement déposés et enfouis dans le sol à l'occasion des travaux de renforcement. Ces opérations peuvent être subventionnées au titre des améliorations esthétiques dans les sites protégés.* ***Aucune ligne aérienne nouvelle ne peut être implantée dans ce secteur.***

- ***Les équipements publics*** *installés en bordure de voie (transformateurs électriques, bacs de collecte des déchets, etc.) sont progressivement intégrés en retrait des alignements des murs, dans un renfoncement spécialement ménagé par la collectivité responsable de l'équipement.*

- ***Les constructions privées à bâtir*** *(maisons d'habitation, bâtiments annexes et abris) seront implantées de manière à modifier le moins possible les perspectives des chemins****. À cette fin, est obligatoire une marge minimale de recul égale à deux fois la hauteur, à l'égout de toiture,du bâtiment à édifier, cette marge étant de 4 mètres minimum****. La typologie architecturale des constructions est en règle générale dans la continuité du style néo-provençal dominant et pré-existant dans l'ensemble de la zone. Toutefois, des constructions nouvelles pourront faire appel à des caractéristiques architecturales innovantes (notamment HQE), dès lors qu'elles ne porteront pas atteinte à l'environnement naturel et bâti existant.*

Les réseaux aériens sont progressivement enfouis et les postes de transformation intégrés dans des espaces entourés de murs en pierre sèche, sur trois côtés.

Les murs de clôture et de soutènement

Les murs en pierre sèche édifiés en limite des chemins publics (voies communales et rurales) sont un patrimoine identitaire et collectif dont la conservation est d'intérêt public. Il en est de même pour les murs ou parties de murs situés à l'intérieur des parcelles privées. Leur sauvegarde est assurée sur la base des règles suivantes :

- ***Les murs bordant les voies publiques sont conservés, quel que soit leur état, et autant que possible restaurés.***
- ***Les murs délimitant les parcelles entre elles sont autant que possible conservés. Ils ne peuvent être déplacés qu'en cas de nécessité absolue, et reconstruits à l'identique à proximité.***
- *Des suppressions de parties de murs sont ponctuellement possibles et soumises à l'avis de l'ABF, pour créer un portail ou un emplacement d'équipement public (transformateur, conteneur.*

- *La conservation et la reconstruction des simples traces de murs (« murs en tas ») sont recommandées, en qualité de mémoire du maillage lithique. En cas de nécessité, une clôture doublant la trace du mur peut être édifiée en retrait et parallèlement à celle-ci. .* ***Elle devra être réalisée : sous forme de haie vive composée d'essences locales (lauriers-thin, cyprès de Provence), doublée ou non d'un grillage de teinte foncée. L'emploi de potelets en béton moulé est interdit.***

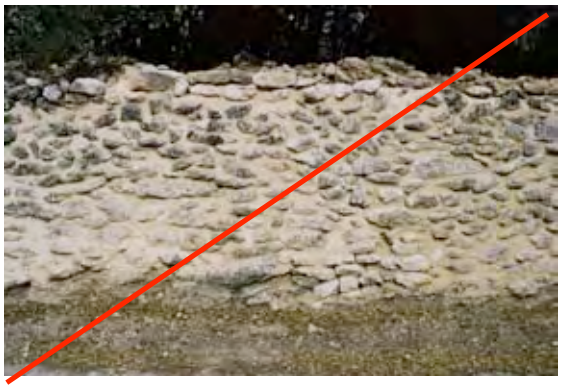

- **Restauration et construction des murs**

- ***En règle générale et sauf exception, la technique de construction utilisée est celle dite « à pierre sèche », sans emploi de mortier****. Le choix des pierres et leur mise en œuvre (« l'appareil ») s'inspirent de la technique utilisée localement : en pierres des champs ou de découverte des carrières, non équarries. L'emploi du mortier peut s'avérer nécessaire pour assurer la stabilité de certaines parties, les piliers des portails notamment.*

- *En l'absence de mur de clôture sur la parcelle, un mur peut être édifié en moellons de pierre hourdés au mortier de chaux, sans jointoiement apparent.*

- ***Les murs en blocs agglomérés, même enduits, sont totalement prohibés.*** *Lorsqu'ils ont été édifiés avant l'entrée en vigueur de la ZPPAUP, leur doublage par un parement en pierre sèche est possible.*

- ***Les murs en placage de pierre sèche doublant un mur en blocs agglomérés sont interdits, lorsqu'il s'agit de clôtures nouvelles.***

Les portails

Le portail d'entrée est la marque personnelle du propriétaire, laquelle doit pouvoir s'exprimer dans l'architecture de l'entrée. Un minimum de règles d'intégration s'appliquent toutefois :

- ***Piliers : ils sont dans tous les cas édifiés en pierre locale, selon les techniques suivantes*** *:*
  - *en moellons grossièrement équarris mais non taillés, montés « à pierre sèche ». L'apport de mortier est possible dans le cœur du mur pour des raisons de stabilité.*
  - *en pierres de taille issues des carrières de molasse locales.*

- **Vantaux** : *Leur « design » est libre. Ils sont en métal ou en bois, opaques ou à claire-voie, toujours peints. Symbolique, l'emploi d'une simple chaîne tendue entre deux piliers peut dans certains cas être suffisant.*

- **Coffrets électriques, boîtes aux lettres** : *Ils ont leur design propre, en plastique ou en métal, tout à fait compatible avec l'architecture des murs* ***dès lors qu'ils sont intégrés dans l'épaisseur du bâti et non saillants. Ils sont de couleur « pierre ».***

Les fermes et cabanons

Lorsqu'ils n'ont pas été défigurés par des transformations, les bâtiments agricoles sont des témoins de l'histoire rurale dont la conservation est nécessaire, quel que soit leur usage actuel.

- ***Anciennes fermes : Les volumes d'origine des bâtiments et leur assemblage – quand la ferme est en plusieurs parties – sont en règle générale conservés****. Les extensions sont limitées et en harmonie de formes et de matériaux avec les parties anciennes. Les restaurations sont faites dans le respect des caractéristiques architecturales – percements, parements extérieurs des murs – et font appel aux matériaux et techniques de mise en œuvre traditionnels.*

- **Cabanons**. *Leur restauration est possible et doit être encouragée. Ils ne peuvent l'être que dans le respect le plus total des volumes et des caractéristiques architecturales existants,* ***aucune extension n'étant autorisée.***

Zone 1.3 Le site des carrières

■ OBJECTIFS DE PROTECTION

Sont concernés les vestiges historiques de l'ancien site d'extraction de la pierre de taille, dont la mémoire est inscrite dans le paysage, aux lieux-dits LES ARCHIVAUX et SAINTE-JUSTE, en limite de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux.
Ces lieux sont protégés dans une perspective unique de valorisation culturelle, envisagée sous une appellation de « CENTRE DE LA PIERRE DE SAINT-RESTITUT ».

Les carrières de Sainte-Juste,
trois vues pittoresques

■ RÈGLES DE PROTECTION

Les vestiges d'exploitation de carrières, délimités sur le plan de ZPPAUP, ***forment ensemble un « secteur à projet » devant faire l'objet d'une étude globale de valorisation culturelle, laquelle devra recevoir l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale des sites, perspectives et paysages***. Ce secteur à projet comprend les parties suivantes :

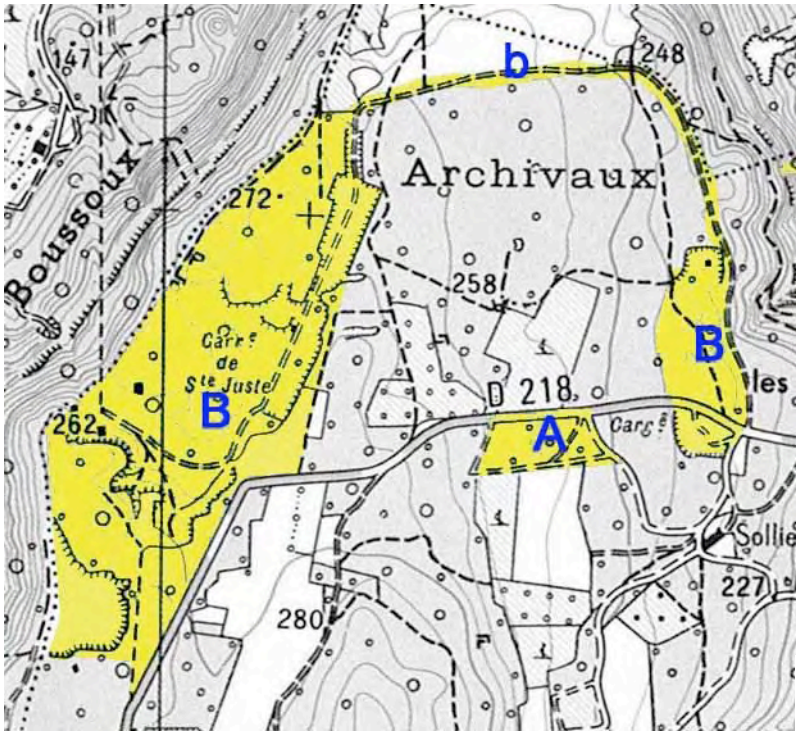

Carte indicative,
voir plan officiel de la ZPPAUP.

A. Le lieu-dit LE PUITS HUGUES, ancienne carrière en puits susceptible d'être transformée en équipement muséographique, scientifique et pédagogique, où sont possibles des aménagements intérieurs et extérieurs rendus nécessaires par le projet.

B et b. Les lieux-dits LES ARCHIVAUX et SAINTE-JUSTE, comprenant d'anciennes carrières à ciel ouvert ou en galeries, reliées entre elles par une ancienne voie de chemin de fer. Ces lieux sont destinés à être valorisés prioritairement sous une forme de parc archéologique mais ils pourront toutefois :

- recevoir des équipements liés et nécessaires à l'accueil du public ;

faire l'objet d'extractions ponctuelles de pierres de taille, à but scientifique, pédagogique ou artisanal afin de fournir les matériaux destinés à la restauration ou à la construction locale.

ZONE n°2 – LES RELIEFS MONTAGNEUX

Le massif calcaire bordant la vallée du Rhône est constitutif de l'identité de la commune de St Restitut, en raison de son intérêt préhistorique (nombreux habitats rupestres) mais aussi biologique (ZNIEFF) et plus globalement esthétique : qu'ils soient vus et vécus de l'extérieur ou de l'intérieur, les reliefs boisés sont un patrimoine paysager reconnu, déjà protégé au Plan d'Occupation des Sols approuvé en 2001 (zones ND, Espaces Boisés Classés). La ZPPAUP confirme durablement cette protection.

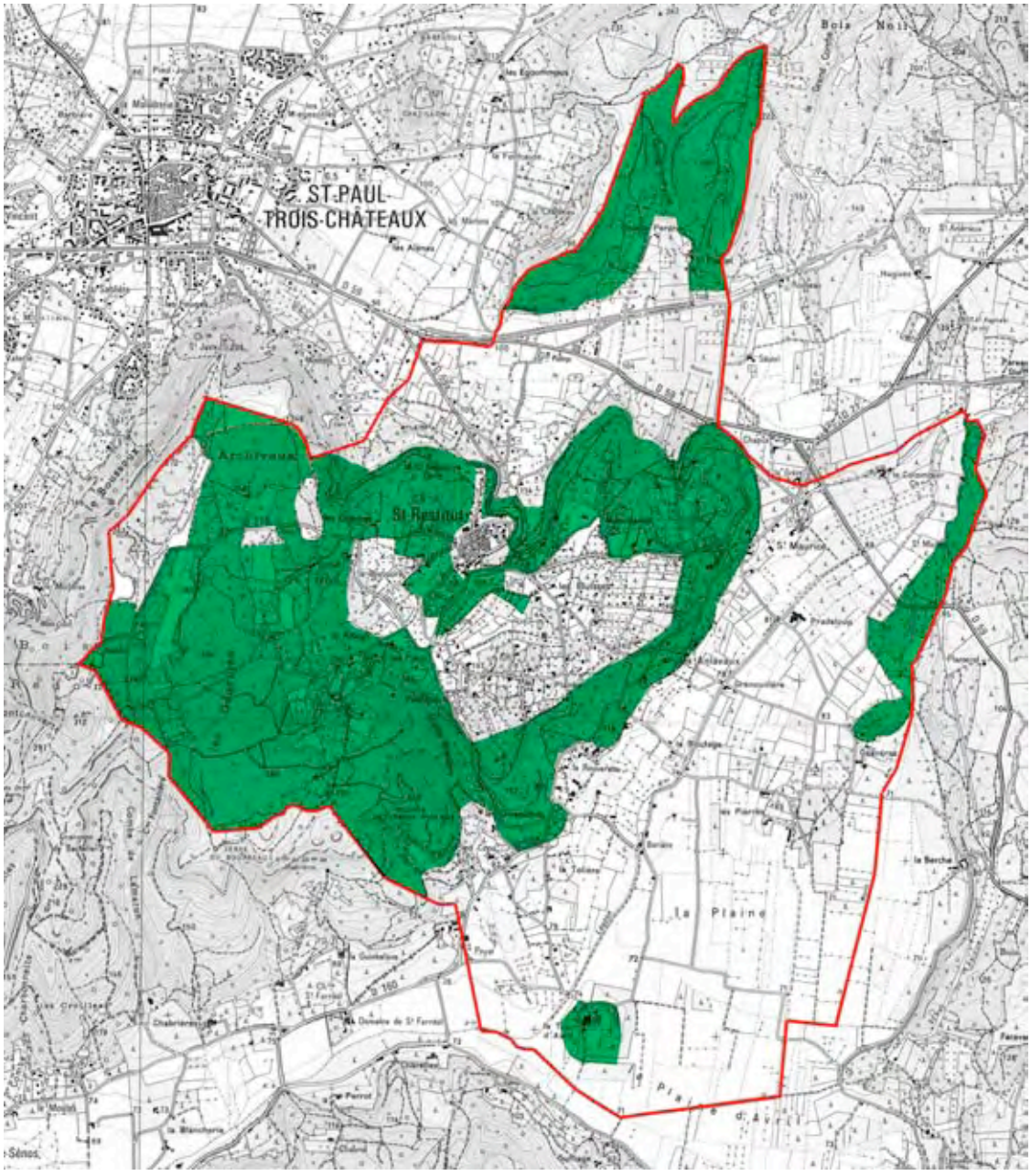

En vert foncé, les reliefs montagneux protégés.

Zone 2.1 Les collines et la montagne

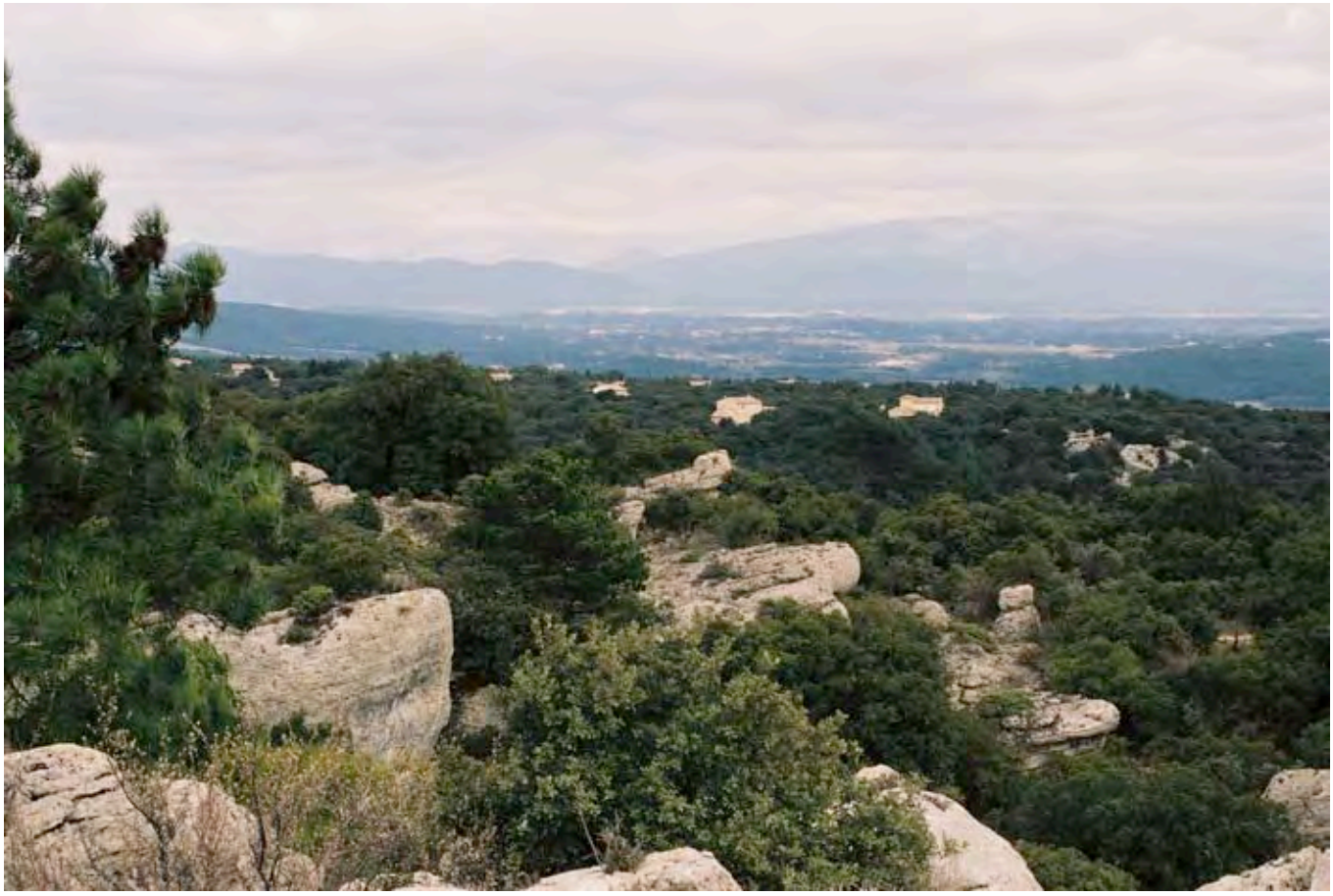

■ OBJECTIFS DE PROTECTION

Il s'agit essentiellement de conserver le caractère naturel prédominant des reliefs, d'une part en les soustrayant à l'urbanisation, d'autre part en conservant les éléments de patrimoine rural qui fondent leur identité et leur pittoresque (chemins et sentiers, murs et cabanons en pierre séche).

Cette zone n'est pas construitible et seules les extensions mesurées des siéges d'exploitation agricole ou des habitations existantes sont autorisées.

Chemins ruraux et sentiers

***Les chaussées non revêtues artificiellement sont conservées en l'état**. Sont spécialement protégées les chaussées sur affleurements rocheux et les parties de chemins taillés dans le rocher. Des aménagements ponctuels sont possibles pour des raisons de sécurité ou de viabilité dûment motivées, et soumis à autorisation.*

Les chemins façonnés jadis par les carriers, sont un patrimoine historique et pittoresque à conserver absolument dans leur état rustique.

Patrimoine bâti :
En haut, un des nombreux murs en pierre sèche à conserver et si possible restaurer.
Au milieu, un cabanon méritant d'être restauré.
En bas, une ferme en activité, dont l'extension (hangar) est en harmonie avec la composition architecturale originelle.

Conservation et restauration des murs et des cabanes en pierre séche:

- Les murs en pierre sèche édifiés en limite des chemins publics (voies communales et rurales) sont un patrimoine identitaire et collectif dont la conservation est d'intérêt public. Il en est de même pour les murs ou parties de murs visibles des chemins publics mais non contigus, situés à l'intérieur des parcelles privées.

- ***La suppression totale ou même partielle des murs est interdite, notamment le long des chemins publics, sauf pour la création d'un portail ou d'une placette en retrait destinée à recevoir un équipement public (transformateur, conteneur). Ces créations doivent être au préalable autorisées***.

- ***En règle générale et sauf exception, la technique de construction utilisée est celle dite « à pierre sèche », sans emploi de mortier***. *Le choix des pierres et leur mise en œuvre (« l'appareil ») s'inspirent de la technique utilisée localement : en moellons ou « pierres des champs », et non taillés. L'emploi du mortier peut s'avérer nécessaire pour assurer la stabilité de certaines parties, les piliers des portails notamment.*

Conservation des fermes et cabanons :

Anciennes fermes : Les volumes d'origine des bâtiments et leur assemblage – quand la ferme est en plusieurs parties – sont en règle générale conservés. *Les extensions sont limitées et en harmonie de formes et de matériaux avec les parties anciennes. Les restaurations sont faites dans le respect des caractéristiques architecturales – percements, parements extérieurs des murs – et font appel aux matériaux et techniques de mise en œuvre traditionnels.*

- *Cabanons anciens. Leur restauration et leur réutilisation en habitat temporaire est possible et doit être encouragée. Ils ne peuvent l'être que dans le respect le plus total des volumes et des caractéristiques architecturales existants*, ***aucune extension n'étant autorisée.***

Clôtures des propriètès:

L'édification de nouvelles clôtures est interdite, sauf à proximité des maisons d'habitation ou pour des besoins liès à l'agriculture et à l'élevage

Réseaux aériens

- *Les lignes électriques MT et BT, ainsi que les lignes de télécommunication,* ***sont intégrées au paysage par l'emploi exclusif de supports en bois ou en béton teinté dans la masse. Les transformateurs électriques sont sous forme exclusive de postes bas. Les lignes à Haute-Tension portées par des pylônes et les aérogénérateurs à caractère industriel sont proscrits dans ce secteur.***

Zone 2.2 L'écrin villageois

Le « site-écrin » du village est un secteur particulier des reliefs boisés, en co-visibilité du village : ils sont vus depuis celui-ci ou lui servent d'arrière-plan naturel, mettant ainsi en valeur sa silhouette urbaine.

OBJECTIFS DE PROTECTION

Il s'agit essentiellement de conserver le caractère naturel prédominant des versants, d'une part en les soustrayant à l'urbanisation, d'autre part en conservant les éléments de patrimoine rural qui fondent leur identité et leur pittoresque (chemins et sentiers, murs de restanque et cabanons en pierre séche). Cette zone n'est pas construitible et seules les extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées.

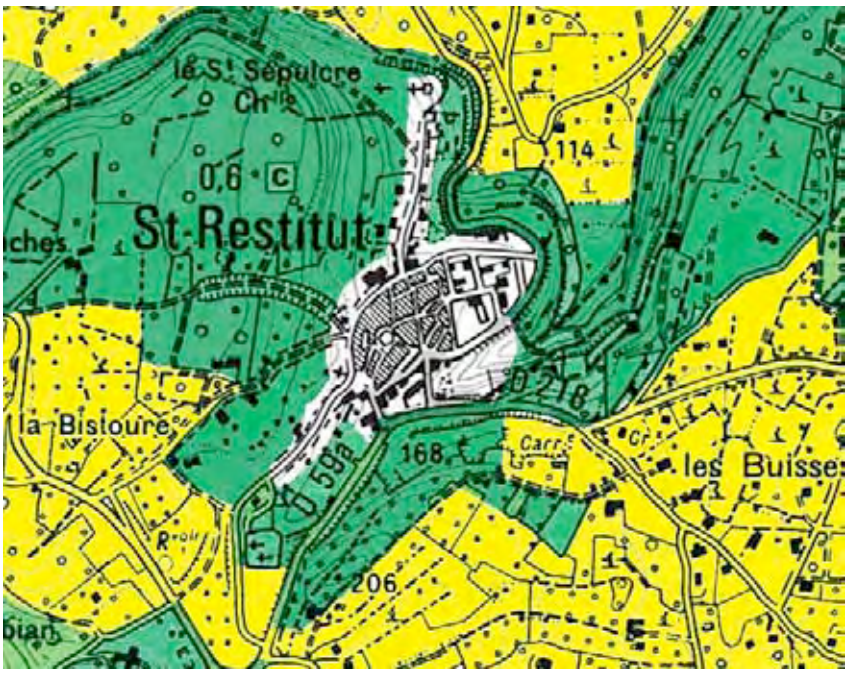

Carte indicative,
voir plan officiel de la ZPPAUP.

Les anciennes terrasses de culture en bordure de village : leur embroussaillement ou leur défrichement, leur réaménagement en jardins urbains, contribuent à la valorisation d'un patrimoine en pierre sèche (les bancaus) et à la défense du village contre les incendies.

les règles de protection sont ici les mêmes que celles du chapitre précédent pour ce qui concerne les chemins ruraux, les murs en pierre sèche, les fermes et les cabanons. En revanche, des règles particulières s'appliquent ici aux terrasses de cultures et aux lignes aériennes :

- **Anciennes terrasses de culture :**

Leur défrichement et la restauration des murs de soutènement est possible, voire recommandée. Les terrasses sont traditionnellement très présentes aux abords des villages, comme ici, et leur enfrichement entraîne à la fois une perte de lisibilité du patrimoine bâti et une augmentation du risque d'incendie. En conséquence, les terrasses peuvent être défrichées et remises en culture, sauf à l'intérieur des périmètres d'Espaces Boisés Classés (EBC) délimités dans le POS approuvé en 2001.

- **Lignes aériennes :**

*Les lignes électriques MT ou BT ainsi que les lignes de télécommunication qui altèreraient le site-écrin sont progressivement déposées et enfouies dans le sol. Ces opérations peuvent être subventionnées au tire des améliorations esthétiques dans les sites protégés. À l'occasion des travaux de renforcement****, les lignes aériennes nouvelles ne sont admises qu'en apportant la preuve de leur intégration en co-visibilité du village. Dans le cas contraire, leur enfouissement sera exigé.***

2.3 Les zones archéologiques

Le territoire communal détient un important patrimoine archéologique de par sa situation géo-historique dans la vallée du Rhône : occupation du plateau par la tribu voconce des Tricastini, dont l'oppidum de Barry aurait été la capitale ; occupation romaine de la région autour de la cité Augusta Tricastinorum, dont St Restitut a profité ne serait-ce que par l'exploitation des carrières des Archivaux et de Ste Juste. Il en résulte des traces d'occupation humaine dans la montagne et dans la plaine (habitats, édifices religieux, carrières) qui ont fait l'objet d'une carte des ZONES ARCHÉOLOGIQUES reproduite ci-dessous. Ces zones sont, dans l'ensemble, englobées dans les périmètres de protection de la nature et des paysages de la ZPPAUP. La liste détaillée des sites est jointe en annexe.

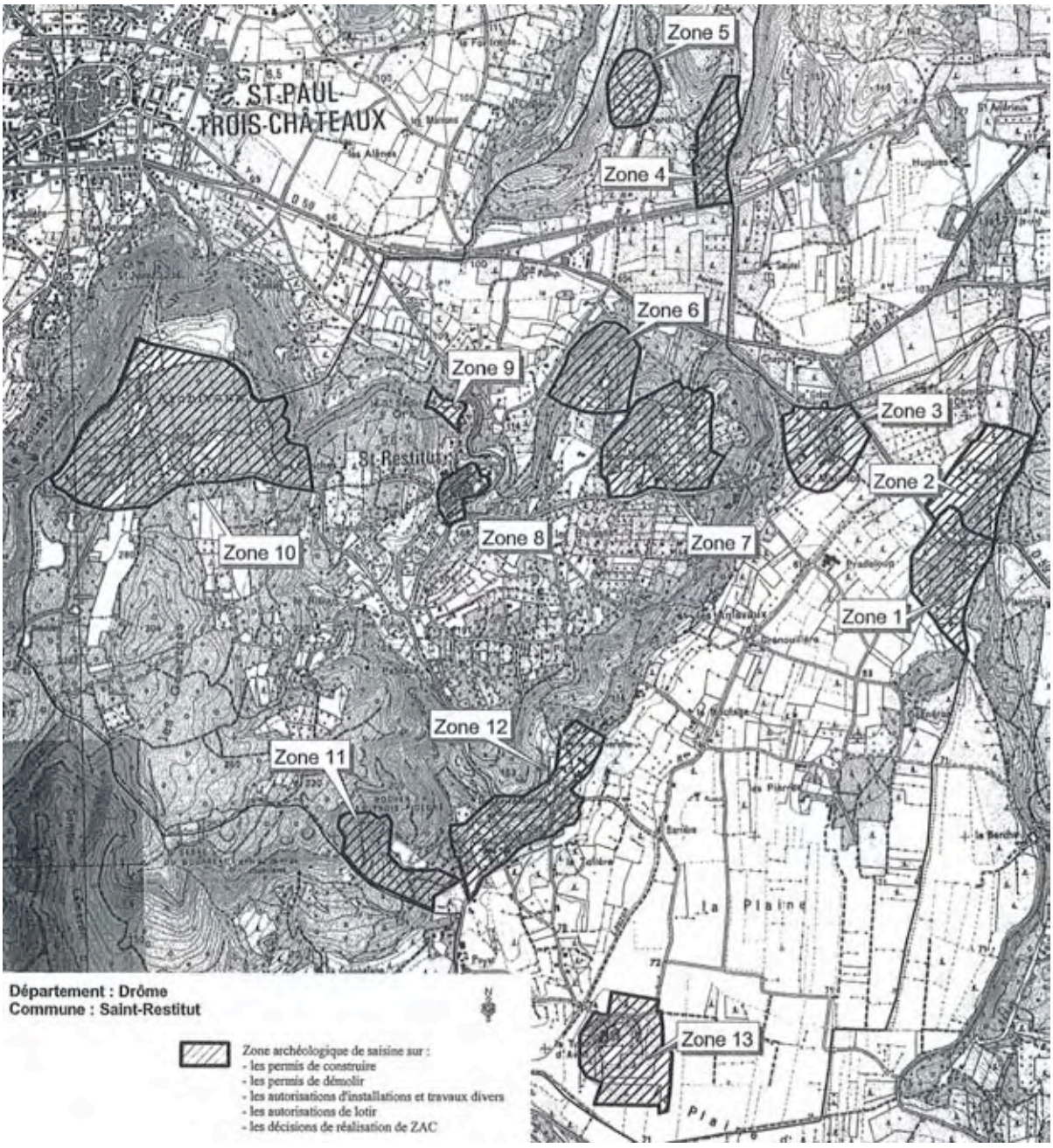

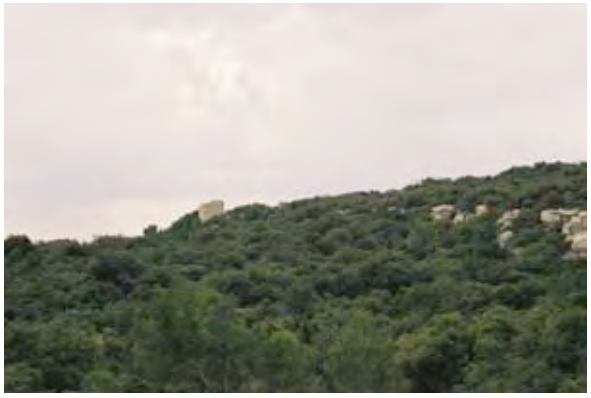

Photos du haut :
Sous les ruines du château de Chabrières (commune de Bollène) le site du Grand Devés : abris sous roche, oppidum de l'âge du fer et éléments d'habitat gallo-romain.

En bas :
La Tour d'Avril, ancienne motte castrale médiévale ayant succédé à une villa gallo-romaine.

Les règles de protection sont définies par l'arrêté du préfet de la Région Rhône-Alpes en date du 7 mars 2005, intégralement reproduit en annexe du dossier de ZPPAUP. En voici les principales dispositions :

- ***Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones archéologiques, sont présumés faire l'objet de prescriptions préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande***.
Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

- La réalisation des travaux peut être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsque celles-ci sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ZONE n°3 - LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

3.1- LE PERIMETRE DE PROTECTION

Le périmètre de protection de la ZPPAUP du patrimoine architectural et urbain de Saint Restitut est une entité globale, à l'intérieur de laquelle on peut distinguer trois secteurs de natures différentes.
Le site "écrin"des coteaux plus particulièrement reliés au village est rattaché au périmètre du patrimoine naturel et paysager.

LE VILLAGE

Cette zone concerne le bâti dense et continu et correspond au centre médiéval et ses développements de faubourgs jusqu'à la fin du XIX° siècle.
Elle est caractérisée par une forte densité, un bâti en continu, une grande richesse en patrimoine bâti et des espaces publics historiques de grande qualité.

Sur cette zone, les contraintes porteront sur le respect du tissu urbain existant, sur le respect du style des bâtiments, sur le souci de mise en valeur des éléments du patrimoine bâti (bâtiments, objets urbains) et urbain (espaces publics), sur la préservation d'espaces libres d'accompagnement du bâti (jardins).

L'APPROCHE DU VILLAGE

Ce secteur "d'approche" du village correspond aux zones moins urbanisées en relation directe avec le centre ancien et son usage urbain :
- Sites de qualité tels que le cheminement de la porte des Vents au Saint Sépulcre
- Transitions harmonieuses entre le bâti et l'environnement naturel et participant à la mise en valeur du socle du village (jardins et seuils d'entrée).

Zone de développement potentiel du village méritant une attention particulière.

Sur cette zone, les contraintes seront du même type que sur la zone 3 et intègreront la prise en compte du paysage des jardins.

LES SECTEURS A PROJET

Ces secteur dits secteurs "à projet" présentent des capacités d'évolution, de restructuration ou de mise en valeur et se rapportent à des entités foncières importantes, à l'échelle du village.
Il concernent principalement la place du Colonel Bertrand et éventuellement l'espace d'accueil et de stationnement des Combettes situé devant le lavoir.
Ces zones feront l'objet de projets d'ensemble spécifiques, pouvant exceptionnellement déroger au règlement de la ZPPAUP

3.1.1 DELIMITATIONS

Les limites de périmètre ne correspondant pas aux limites cadastrales sont définies comme suit :
Parcelle 534 (Saint sépulcre), alignement mur de clôture Nord et limite Sud-Est parcelle 1036

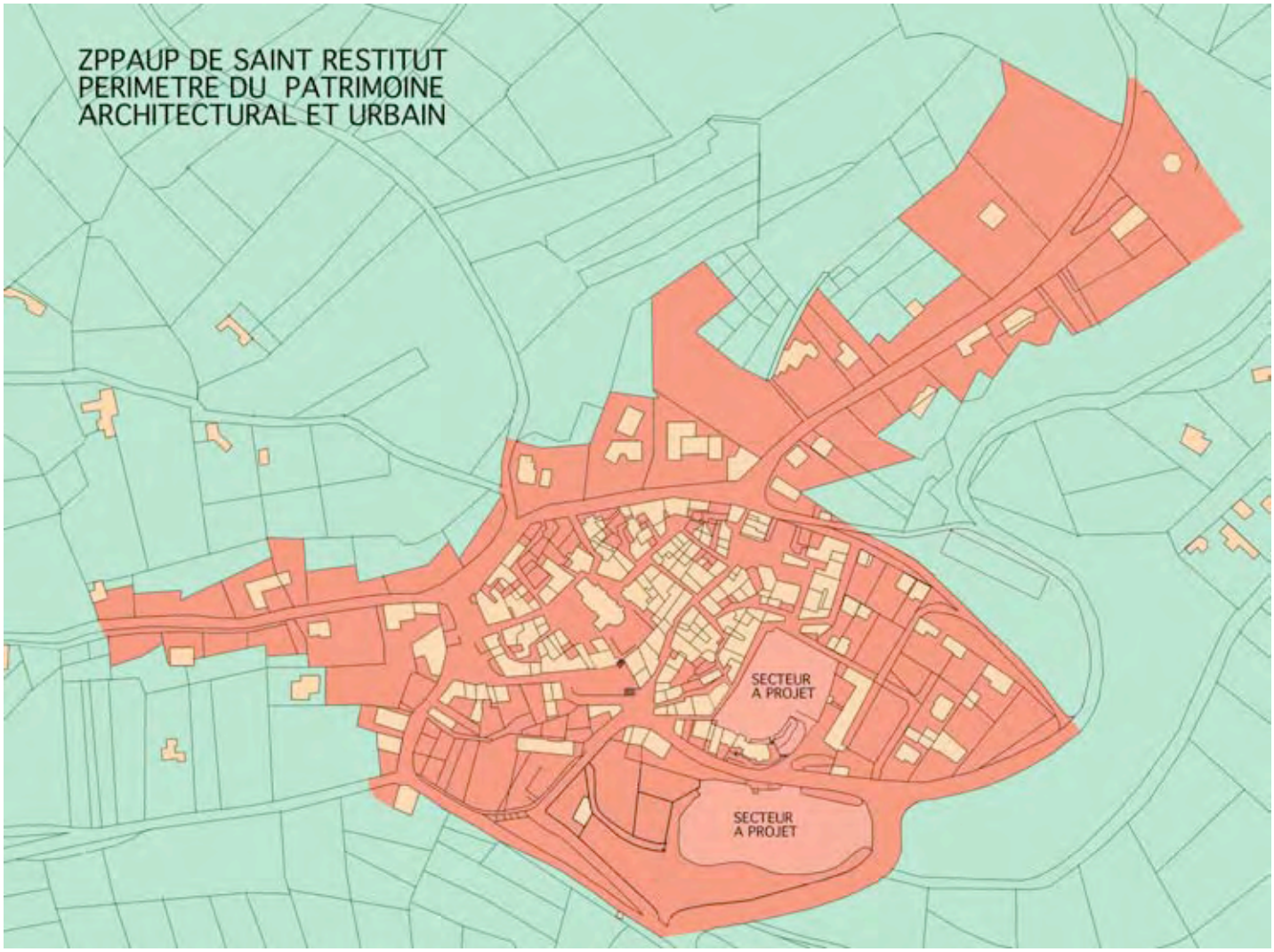

Carte au format réduit, consulter les plans officiels de la ZPPAUP en fin de volume (Plans diagnostic n°1 et n°2)

3.2- PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS

Liste des articles du cahier de prescriptions recommandations **ZONE 3**

A.LES BATIMENTS – OBJET URBAINS
(repérage sur plan N°1)

Code général

A.1 RUPTURE ARCHITECTURALE
A.2 DIAGNOSTIC

Protection

A.3 EDIFICES REMARQUABLES
A.4 DEMOLITION – RISQUE ARCHEOLOGIQUE

Bâtiments

A.5 FOCALISATION VISUELLE
A.6 CONSTRUCTION NEUVE
A.7 IMPLANTATION

A.8 COMPOSITION DE FACADE :
Ouverture à r.d.c, porte garage, modification de façade, surélévation, bâtiment d'articulation, ensemble homogène.

A.9 PERCEMENTS :
Style, fenêtre, volets, porte d'entrée, porte garage, loggia, barre d'appui.

A.10 OBJET ARCHITECTURAL SUR LE BATI :
Traces du passé,ouvrages en saillie (balcons, auvent)

A.11 MATERIAUX DE FACADE – COLORATION – DECOR :
Pierre de taille, enduits mortier, modénature,

A.12 TOITURE :
Formes, matériau de couverture, zinguerie,dépassé de toiture, ouvrages divers en toiture, terrasse.

A.13 HAUTEUR :
Hauteur à l'égout, hauteur/bâtiments voisins,

A.14 BOUTIQUE – DEVANTURE COMMERCIALE :
autorisation, dimensions et implantation, accès des immeubles, éléments en saillie

Divers

A.15 CLOTURES
A.16 GARDE CORPS TERRASSES ET LOGGIA
A.17 TRAITEMENT D'ACCOMPAGNEMENT
A.18 OBJET URBAIN :
Mobilier urbain, revêtement de sol,
A.19 RESEAUX ET CLIMATISATION

Liste des articles du cahier de prescriptions-recommandations **ZONE 3 (suite**)

B.COMPOSITION URBAINE – L'ESPACE URBAIN- LE VEGETAL
(repérage sur plan N°2)

COMPOSITION URBAINE

B.1 RUPTURE DE HAUTEUR DES BATIMENTS

B.2 ENSEMBLE URBAIN HOMOGENE
Restructuration du bâti, démolition-remplacement,
B.3 ALIGNEMENTS URBAINS
B.4 MURS DE CLOTURE OU DE SOUTENEMENT
B.5 BATIMENT D'ARTICULATION
B.6 BATI PARASITE

L'ESPACE URBAIN

B.7 DIAGNOSTIC :
Définitions, densité spatiale, échelle urbaine, espace résiduel, hétérogénéité urbaine, déséquilibre spatial
B.8 ESPACE URBAIN "HISTORIQUE"
B.9 ESPACE URBAIN STRUCTURE
B.10 ESPACE CONTROLE
B.11 DELIMITATION DE L'ESPACE
B.12 ESPACE DE TRANSITION –D'ARTICULATION – PORTE URBAINE
B.13 RELATION SPATIALE – VISUELLE - FONCTIONNELLE
B.14 AXE DE COMPOSITION URBAINE
B.15 LE VEGETAL
Espaces publics & privés
B.16 USAGE URBAIN
Cheminements, lieux d'usage convivial

C/ IMAGES DE REFERENCE COMMENTEES

INDEX alphabétique
GLOSSAIRE
INDEX PHOTOS

AVERTISSEMENT **A.1**

L'ensemble des prescriptions et recommandations figurant dans le présent cahier constitue le cadre pour l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F).

Le Cahier des Prescriptions Recommandations présente, par thème, un développement et des précisions sur :
- l'ensemble de dispositions réglementaires et des recommandations
- l'ensemble des définitions des termes figurant sur les légendes des plans 1&2,

il existe une version informatique (PDF) des plans 1&2 ou un double-clic sur le numéro des photos ouvre les illustrations correspondantes.
Les prescriptions sont en italique gras *et les recommandations en italique maigre,* elles sont volontairement regroupées dans un même cadre pour une meilleure compréhension globale et une efficacité d'information des pétitionnaires.

A. LES BATIMENTS - OBJETS URBAINS (plan N°1)

A.1 RUPTURE ARCHITECTURALE

Définition :

Ce code du plan n°1 signale une discordance ou un anachronisme architectural ponctuel ou continu :

- Soit par rapport à un style de référence : exemple photo n°93

Soit un par rapport à une unité architecturale, une composition de façade, un rythme, une homogénéité.:
exemple photo n°136

Le code triangle peut qualifier plus précisément la rupture architecturale :

Exemple : percement inadapté au contexte architectural.

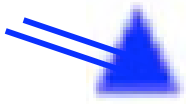

Il peut se rapporter par exemple ::
- A une devanture commerciale, cassant la perception globale (verticalité) d'une façade remarquable, ou dont le traitement est inapproprié au style référent.
- À des modifications d'ouvertures de façades ne respectant pas le style d'origine : exemple photo n°155.
- A une petite construction, une clôture ou un élément parasite : exemple photo n°165

A l'occasion d'un projet de réhabilitation, d'une reprise de façade ou de devanture, ***retrouver la cohérence architecturale et l'homogénéité du lieu et éliminer les éléments parasites.***

A.2 DIAGNOSTIC

Définition :

L'ensemble des éléments graphiques, plans, rattaché à l'étude de Z.P.P.A.U.P. de SAINT RESTITUT, comporte une partie diagnostic codifiée se rattachant aux différents éléments remarquables repérés.

L'intérêt de ce relevé diagnostic est de signaler le lieu, la nature, l'importance d'un problème en relation avec la Z.P.P.A.U.P. ; il n'a pas pour but de donner des solutions, mais de situer le domaine d'intervention et son opportunité dans la gestion urbaine.

La juxtaposition de deux éléments de protection et de diagnostic sur un même document simplifie et facilite une lecture globale directe des problèmes et met en relation gestion de patrimoine et aménagement urbain.

Signal Diagnostic.
Ce code du plan n° 1 signale un problème existant et le situe sur le plan.
La grosseur du point peut signaler l'importance ou l'urgence du problème posé.

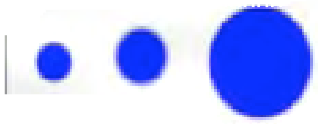

Exemples :
Situé sur l'espace d'accompagnement d'un édifice il peut signaler la nécessité d'une mise en valeur et un meilleur repérage.

Situé sur un bâtiment ou sur un élément d'architecture, il peut signaler :
-Soit un mauvais état du bâtiment.
-Soit une mauvaise mise en valeur.

Le problème signalé dans le diagnostic doit être pris en compte dans un projet d'aménagement ou d'architecture.

A.3 EDIFICES REMARQUABLES

Définition :
Les édifices concernés par une protection au titre du patrimoine architectural, ou urbain, sont repérés sur le plan N° 1 suivant les légendes figurant ci-dessous. Ils sont répertoriés également ci-dessous par N° de parcelle.

A3.1 EDIFICES CLASSES OU INSCRITS

Toute intervention doit être réalisée sous contrôle du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine après autorisation administrative.

Liste des Edifices concernés :
1 Eglise et Tour funéraire (MHC 1840)
2 Chapelle du saint Sépulcre du 16° siècle (MHC 1908).
3 La maison de la Tour, parcelle n°123 (MHI 1926).

Les travaux sur bâtiments classés sont exemptés de permis de construire (art. R422.1 du code de l'urbanisme) et soumis à autorisation spéciale (art. 9 de la loi du 31/12/1913).
Les travaux sur bâtiments inscrits ne peuvent être exemptés de permis de construire quelque soit la nature et l'importance des travaux (art. R422.4 du code de l'urbanisme).

A3.2 EDIFICES OU FACADES A PROTEGER POUR LEUR INTERET ARCHITECTURAL :

- Edifices remarquables jusqu'au XVIII°

- Edifices remarquables jusqu'au XX°

Liste des Edifices concernés :

Localisation	Parcelles
Place de l'église	163,186&187
Rue de l'Eglise	176à178,180,18
Rue de la Soie	76&77
Place M.Pommier	73&83
Rue E.Chalazon	169,171&172
Place de la Résistan	2
Rue de la Maganner	4
Rue du Guet	66
Place du Cl Bertranc	14
Rue de la Tour	124
Rue des Ecoles	90
Rue des Ecoles	417
Four à Chaux	
Les remparts	

- Façades remarquables jusqu'au XVIII°

- Façades remarquables jusqu'au XX°

Liste des Façades concernés :

Localisation	**Parcelles**
Grand Rue	31à33,46,45
Grand Rue	49,50,53,132,131
Grand Rue	71,118
Rue de la fontaine	237à239
Rue de la Soie	81

Toute intervention doit être faite dans un esprit de conservation et de restauration en référence à l'architecture de l'époque de l'édifice.
La protection concerne également les dépendances (jardin, végétation, clôtures, bâtiments annexes).
Ces bâtiments d'époques diverses sont considérés comme patrimoine du fait que les techniques matériaux ou savoir-faire utilisés pour leur construction sont aujourd'hui désuets.
Il convient de ne pas les démolir, sans interdire leur évolution dans le cadre des prescriptions Z.P.P.A.U.P.

3.3 LES REMPARTS :

Certaines parties des remparts de Saint RESTITUT sont très dégradés et des mesures conservatoires urgentes s'imposent.
D'autres parties sont en meilleur état et font l'objet des prescriptions suivantes :

- Rejointoiement a fleur de pierre , au mortier de chaux de teint pierre, chaperon arrondi au mortier de chaux
- Aucune toiture neuve ne dépassera la silhouette des remparts
Interdit :

Percements et enduit et toute surélévation

A.3.4 SOUBASSEMENTS DES EDIFICES

A3.4

Très fréquemment les revêtements étanches de l'espace public viennent, parfois à contre pente jusqu'au nu des façades de ces bâtiments anciens empêchant toute "respiration" des soubassements et pouvant accélérer leur détérioration.

Il est recommandé de créer au pourtour de ces édifices une bande de matériaux perméables faisant un drainage périphérique (par exemple :pavés, dallage en pierre locale ou calade à joints secs et clapicette) qui peut constituer un "socle écrin" de mise en valeur du bâtiment.

A3.5 EDIFICES A DOCUMENTER

Ce code du plan n° 1 signale un édifice à documenter

Il semble intéressant que certains édifices, en particulier ceux susceptibles d'être remplacés, fassent l'objet d'une documentation par le Service de l'Inventaire Général des Monuments et Richesses Artistiques de la France (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes : Le Grenier d'abondance,6 quai Saint-Vincent 69283 Lyon cedex 01
Tél : 33 [0]4.72.00.44.00).

A.4 DEMOLITIONS - ENJEUX ARCHEOLOGIQUES

A.4.1 DEMOLITION DE BATIMENT

Rappel : le permis de démolir est obligatoire sur l'ensemble de la zone.
- L'ensemble des édifices remarquables (Art. A3) est strictement protégé et ne peut être démoli.
- Sur l'ensemble de la zone 1 les démolitions sont à éviter, sauf pour les bâtiments marqués par une rupture architecturale générale et repérés au plan n°1.
- Les seules démolitions possibles devront être motivées et avoir pour objet de retrouver l'homogénéité du corps de rue, de l'ensemble des bâtiments concernés.
- Parmi les bâtiments dont la démolition est possible, certains peuvent receler des maçonneries anciennes susceptibles de présenter un intérêt historique.
- Une visite systématique préalable à l'autorisation de démolir devra être réalisée par un archéologue spécialiste de l'archéologie du bâti pour évaluer le risque de découverte et, le cas échéant, procéder à une étude avant démolition.
- Avis obligatoire du SRA de la DRAC.Le permis de démolir devra intégrer le rapport de ce dernier.

A.5 FOCALISATION VISUELLE

Définition :
Point d'approche, (premier repérage),. Focalisation, vues perspectives, angle de vue à protéger. : exemple photo n° 3

Ce code du plan n° 1 signale un angle de vue, une échappée visuelle sur un site ou un monument remarquable DE SAINT RESTITUT, dont le cadre de délimitation parait riche et intéressant, ou constitue le premier repérage d'un monument.

Les hachures définissent soit :
- La partie de bâti en covisibilité avec un bâtiment remarquable situé dans un angle de vue sensible.
- Une transparence existante à travers un bâti (fond bleu) :
exemple photo n°41

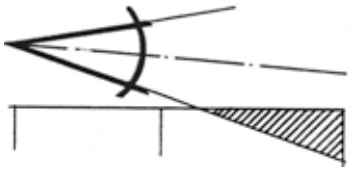

Une attention particulière doit être observée pour tout projet situé dans le cône de vue sensible, en particulier pour les surélévations, modification de toiture, ravalement de façade
Les transparences existantes doivent être conservées.
Photo-montage demandé depuis le point de vue concerné

A.6 CONSTRUCTION NEUVE

Définition :
On entend par construction neuve, les bâtiments construits soit sur un terrain non bâti, soit en remplacement d'un bâtiment existant démoli.

L'objectif de la règle concernant ce bâti est de permettre l'expression d'une architecture contemporaine au niveau de la conception et des matériaux qui s'inscrive naturellement dans le tissu urbain ancien et qui dialogue avec les architectures antérieures.

A.6.1 IMPLANTATION –VOLUMETRIE

L'ensemble des règles contenues dans les articles A12 (toiture) A.13 (hauteur) sont applicables aux constructions neuves.

A.6.2 ASPECT DES CONSTRUCTIONS NEUVES

L'aspect des constructions neuves pourra être de deux types :

- Soit mimétique avec l'architecture dite "traditionnelle" et, dans ce cas, respecter l'ensemble des règles précédemment édictées.

- Soit résolument contemporain, et dans ce cas, correspondre à un style d'architectures de référence considérées comme une réponse satisfaisante à l'intégration d'une architecture contemporaine dans le centre ancien DE SAINT RESTITUT.

Des architectures de références sont jointes, à titre d'exemple, et commentées pour fournir un exemple d'analyse des projets :
voir §C.

A.7 IMPLANTATION

A.7.1 IMPLANTATION PAR RAPPORT A L'ESPACE PUBLIC

Les constructions neuves seront implantées à l'alignement des espaces urbains et historiques figurant sur le plan n°1 et des alignements particulier figurant sur le plan n°2.

Un recul occasionnel est admis :
- Si le bâtiment jouxte un bâtiment existant en retrait, pour création de cour ou jardin ; l'alignement sur les voies sera assuré par une **clôture de type urbain cf. §A.15.**
- En cas de réhabilitation de bâtiment existant.

Cas particulier :
Espaces résiduels :
- La recomposition du tissu urbain nécessite une implantation ne respectant pas les alignements actuels, c'est à dire redéfinissant les limites de l'espace public (urbain ou historique).

A.7.2 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES ET SUR UNE MEME PROPRIETE (voir §B6)

Cas particulier concernant des constructions existantes :
- En cas de réhabilitation, il pourra être demandé l'élimination de **constructions parasites** *accolées sur bâtiment à R.D.C ou en encorbellement sur façade, dans le but de favoriser l'aération et la mise en valeur des cœurs d'îlots.*

A.7.3 EMPRISE AU SOL

En cas de reconstruction ou de construction dans un ensemble urbain homogène (voir plan 2), l'emprise des bâtiments devra respecter les alignements sur rue et sur jardin.

Dans les espaces libres plantés ou non, repérés comme espace d'accompagnement non bâti au plan n°1, toute construction nouvelle autre que : mur de clôture, soubassement ou construction enterrée, est interdite.

Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande motivée montrant l'intérêt du projet pour la mise en valeur du site, de l'îlot, des bâtiments et clôtures existantes, et comporter des documents graphiques, notamment un photomontage et des élévations du corps de rue ou de l'îlot concerné .Les secteurs à projets de la ZPPAUP sont principalement concernés par ce régime dérogatoire.

A.8 COMPOSITION DE FACADE

Définition :
La composition de façade précise l'organisation des percements (forme – implantation) dans une façade.
Les prescriptions et recommandations s'appliquent à tous les bâtiments anciens (réhabilitation – modifications) ainsi qu'aux bâtiments neufs dont l'architecture serait volontairement mimétique avec les architectures traditionnelles existant dans le centre ancien.

A.8.1 PRINCIPES DE COMPOSITION DES PERCEMENTS

Composition par travées verticales.

Les ouvertures respectent un alignement horizontal sur les linteaux ou les allèges.

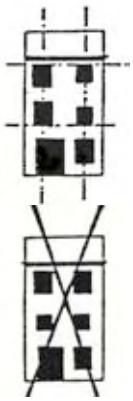

La décroissance des hauteurs d'ouverture se fait toujours de bas en haut.

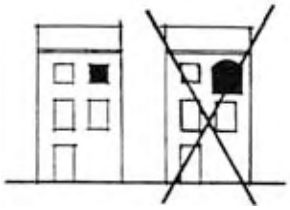

La forme des percements (rectangulaire, arc segmentaire) est, de même type sur une même façade, obligatoirement sur un même niveau.

Le dernier trumeau ou calage d'un bâtiment ne sera pas inférieur à 2 épaisseurs de mur mitoyen.

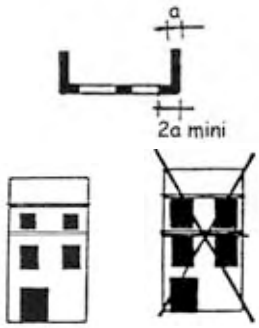

Les percements d'étage en attique seront moins hauts que ceux du reste de la façade.

A.8.2 OUVERTURE A REZ DE CHAUSSEE

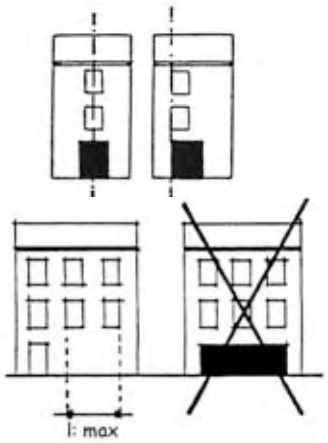

Bâtiments à 1 travée :

- Les ouvertures sont soit axées, soit alignées sur celles des étages.

Bâtiments à plusieurs travées :

- Les ouvertures à RDC s'alignent sur celles des étages.
- Leur largeur ne peut dépasser celle de l'ensemble constitué de 2 baies et du trumeau séparatif (à l'étage).

A.8.3 PORTES DE GARAGE

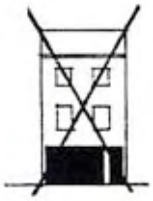

Bâtiments à 1 ou 2 travées, (de moins de 5 m de largeur).
La création d'une porte de garage est possible sous réserve de :
- Conserver une porte d'entrée d'immeuble.
- Respecter la largeur de calage du bâtiment (art. A.8.1).
- Limiter la largeur de la porte de garage à 2.50m.

Bâtiment de 2 travées ou plus (plus de 5 m de largeur).

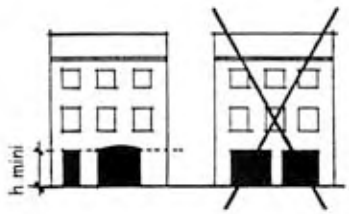

- La porte de garage doit être au moins aussi haute que la porte d'entrée d'immeuble.

Interdit :
- Plusieurs portes de garage accolées.
-Création de porte de garage sur les bâtiments remarquables.

A.8.4 MODIFICATION DE FACADE

Toute modification de façade autre que de restitution de l'état d'origine, est interdite sur les édifices remarquables (art. A3).

Pour les autres cas, la modification tendra à retrouver l'homogénéité du bâtiment lui-même, ou de l'ensemble des bâtiments concernés par le corps de rue (ordonnancement, percements.
La demande devra comporter des documents graphiques notamment une élévation (plan ou montage photographique) du corps de rue concerné (bâtiments voisins en covisibilité et en vis à vis)

A8.5 SURELEVATION

En cas de surélévation, la hauteur sera limitée aux héberges des bâtiments contigus sans pouvoir toutefois dépasser les hauteurs maximales prévues à l'art. A13 – HAUTEURS
La surélévation est conseillée pour les bâtiments notés ⊖ sur le plan n°2
Les percements devront être en superposition des baies existantes.

Corniches existantes :
- Soit remonter la corniche existante au nouvel égout.
- Soit la laisser en place et traiter la surélévation en "étage d'attique".

Cas de surélévation en retrait : elle sera réalisée dans l'esprit des séchoirs traditionnels :
- Sur toute la largeur de la parcelle.
- Avec un retrait minimum de 2.5m par rapport au nu de la façade.
- Sur une hauteur maximum d'un niveau.

La demande devra comporter une élévation (plan ou montage photographique) du corps de rue concerné (bâtiments voisins en covisibilité et en vis à vis).

étage d'attique
corniche

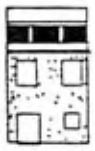

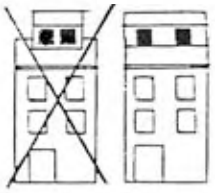

A8.6 BATIMENT D'ARTICULATION (voir §B5)

(repérés sur le plan n°2)
Ces bâtiments,situés généralement sur des espaces d'articulation urbaine, gèrent la fluidité du parcours urbain et ont souvent une écriture particulière.

Traitement architectural spécifique possible utilisant par exemple : Passage sous bâtiment à RDC, ouvertures d'angle, ensembles menuisés, verrières.

A9 PERCEMENTS

Typologie sommaire des percements usuels :

XIVème au XVIème siècles
Fenêtre à meneaux - bords chanfreinés - géminées -
Châssis un vantail par ouverture.
Porte à linteau droit sur coussinet -arc plein cintre - arc brisé - accolade, pieds droits souvent arrondis.

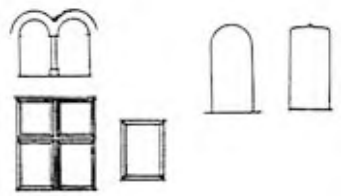

XVIIème siècle
Fenêtres rectangulaires, encadrements, bords chanfreinés, châssis à petits carreaux (en général 20x30cm minimum).
Porte avec linteau arc plein cintre mouluré, jambages avec chapiteau, oculus, portail monumental.

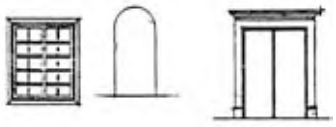

XVIIIème siècle
Fenêtre à arc segmentaire, encadrements, châssis à petits carreaux.
Porte arc segmentaire – portail monumental.

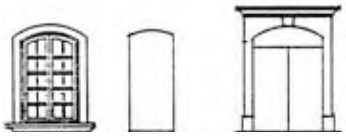

XIXème siècle
Fenêtres rectangulaires, encadrements, châssis “carreaux fermiers.
Portes rectangulaires.

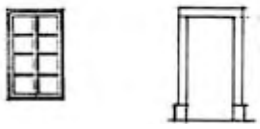

A9.1 STYLE

Ne pas employer de type de menuiserie d’un style antérieur à celui de la façade.
Lors d’une réhabilitation, l’ensemble des fenêtres et volets doivent être du même type sur une façade.

A9.2 FENETRES

Châssis existants de l’époque de la façade : Restauration conseillée.
En cas de remplacement :
- Châssis obligatoirement aux dimensions du tableau.
- Menuiseries de même type sur l’ensemble de la façade.
- Matériaux : Tous matériaux à peindre

A.9.2 PROPORTIONS DES PERCEMENTS :

Les percements sont de proportion verticale : L<H<1,5 L

Les modifications de proportions porteront uniquement sur des percements non d'origine

EDIFICES REMARQUABLES (repérés sur le plan n° 1) :
Faire une restauration ou une copie de l'encadrement, de la menuiserie ou de la serrurerie.

APPUIS DE FENETRES :
Interdit :
- Les appuis de fenêtre "normalisés", en saillie sur le nu de la façade.

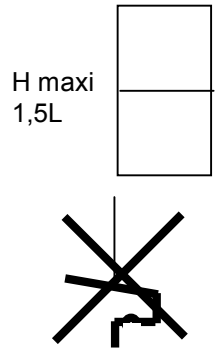

A9.3 VOLETS

Volets à battants (contrevents) en bois plein : lames contrariées: verticale ext. et horizontales int.
Volets à cadre avec remplissage ou persiennes à lamelles, à peindre : *On pourra s'inspirer de la richesse technique et poétique des volets existant dans la ville.*

Interdit :
- Volets roulants.
- Persiennes repliables métal ou PVC.
- Volets rustiques à écharpes/bois naturel non peint.
Sur les édifices remarquables (sur plan n°1) :
- Pose de volets extérieurs sur des percements entourés d'encadrements moulurés non prévus à cet effet (sauf XIX° et XX°) : Préférer les volets intérieurs ou les persiennes bois repliables en tableau.

A9.4 PORTE D'ENTREE D'IMMEUBLE

La menuiserie doit être obligatoirement aux dimensions du tableau*, de préférence en bois plein sans oculus. (partie vitrée en imposte).*
Menuiseries existantes de l'époque de la façade :
- Restauration conseillée.
Porte d'entrée ou portail remarquable (repéré sur le plan n°1) :
- Faire une restauration ou une copie de l'encadrement, de la menuiserie ou de la serrurerie

Interdit :
- Suppression d'une porte d'entrée d'immeuble en particulier pour créer une devanture commerciale.

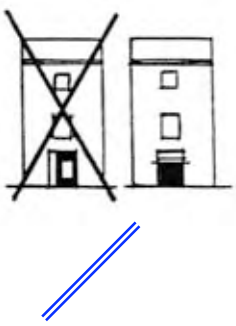

A9.5 PORTE DE GARAGE OU PORTE COCHERE

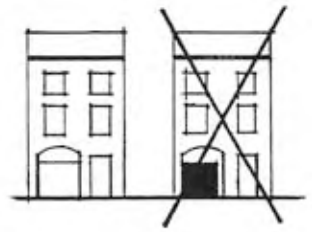

Couleur *:*
- Teinte en harmonie avec les menuiseries de la façade.
Matériau :
- Matériau à peindre.
Portail ou porte cochère existante :
- Porte pleine (sans oculus) aux dimensions du tableau existant, pouvant comprendre une imposte fixe dans le même matériau que la porte afin de diminuer la taille de l'ouvrant.

Création de porte de garage : (voir article A.8.3)

A9.6 LOGGIAS.

Les loggias sont strictement interdites sur les façades sur rue.
Les loggias concernant les façades sur cour ou jardin pourront être autorisées si elles ont pour objet de retrouver l'homogénéité du bâtiment.

Les loggias au dernier niveau s'apparentant à des séchoirs traditionnels ou traitées en étage d'attique, pourront être autorisées sur rue.

La demande devra comporter une élévation (plan ou montage photographique) du corps de rue ou de l'îlot concerné (bâtiments voisins en covisibilité et en vis à vis).

A9.7 GRILLES/DEFENSE - BARRE D'APPUI

Eléments anciens de l'époque de la façade :
- Conservation et restauration obligatoire .

Serrurerie neuve ***(obligatoirement peinte)*** avec dessin :
- Soit dans le style de la façade.
- Soit barreaudage vertical en profil plein. Pour le XIX°, lice main courante : fer rond+ fer plat ou galbé
- Soit dessin particulier, barreaudage galbé interdit

Dans tous les cas : JOINDRE UN DESSIN DE DETAIL AU DOSSIER.

A.10 OBJET ARCHITECTURAL SUR LE BATI

Définition :
Patrimoine en “accrochage” dont le bâtiment support ne présente pas forcément un intérêt particulier :
Ce code du plan n° 1 signale un élément ponctuel remarquable sur le bâti représentant une trace du passé (sculpture, bas relief, moulure, tirant...)
Ce code du plan n° 1 signale des ouvrages en saillie remarquables tels que : auvent, balcon, treille...
Les traces du passé sont des objets isolés ne possédant pas nécessairement une valeur en eux-mêmes mais pour ce qu’ils représentent se rapportant à l’histoire DE SAINT RESTITUT et pouvant être des traces d’une ancienne voûte, des marques d’artisan, d’anciens percements, potences, poulies, tirants de façade figurant la date de construction etc..

Les ouvrages en saillie peuvent être :
- Des balcons : constitués d'une plate-forme métallique ou en maçonnerie et d'un garde-corps en fer forgé ou en fonte.
- Des treilles, pergolas, ouvrages en serrurerie rattachés au bâti et supportant une végétation grimpante dont la facture ou le charme d’ensemble sont remarquables ;

L’ensemble de ces objets est à conserver en place après une réfection éventuelle.

A.10.1 OUVRAGES EN SAILLIE

A.10.1.1 BALCONS

Balcons anciens remarquables :
- Restauration conseillée des supports, plate-formes et garde-corps.
interdit :
- Création de balcons sur les édifices remarquables

De manière générale, la création de balcon est à éviter ; Elle pourra être autorisée exceptionnellement si le projet est motivé par la volonté de retrouver l’homogénéité de l’ensemble des bâtiments du corps de rue ou du bâtiment lui-même.

La demande devra comporter une élévation du corps de rue concerné (bâtiments voisins en covisibilité et en vis à vis) et une coupe.

A.10.2. AUVENTS - TREILLES - PERGOLAS

Les auvents, treilles et pergolas seront en profils de fer pleins à peindre et devront respecter le règlement de voirie en terme d’emprise sur le domaine public.
Joindre un dessin de détail au dossier.

A.11 MATERIAUX DE FACADE - COLORATION DECOR

Définition :
Ce sont les matériaux apparents sur les murs des bâtiments ou des clôtures qui peuvent être :

- La pierre de taille surtout pour les encadrements de baies et les éléments de décor tels que bandeaux, corniches, chaînes d'angle...

- L'enduit au mortier de chaux naturelle (XHN: chaux hydraulique naturelle ou XAN :chaux aérienne naturelle) pour les parties courantes des murs bâtis en moellons de pierre et de galets.

- Le mortier de gypse (plâtre + chaux) et pour de nombreux éléments de décor rapportés : encadrements, bandeaux, corniches, chaîne d'angle.
- La peinture et le badigeon de chaux permettent la coloration des façades et parfois des décors (frises, encadrements...)

Coloration : (repérée sur le plan n° 1)
Signale soit :
Une coloration de façade existante ou une trace ancienne de badigeon ;
Un élément coloré remarquable, (frise peinte, céramique, fresque), faisant partie du patrimoine urbain et à protéger.

.

A.11.1 GENERALITES

Les façades devront être traitées dans leur ensemble et de manière homogène :
- Même type de revêtement (nature, coloration) sur l'ensemble de la façade et les pignons vus.
- Exception possible : les rez de chaussée et parties en soubassement ainsi que pour les étages d'attique existants.
Conserver si possible une lecture du parcellaire : marquage spécifique d'une transition entre deux façades voisines (enduit,: moulure,plate bande etc).

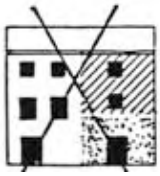

En cas de surélévation :

- Mêmes matériaux (aspect et couleur) que ceux de la façade existante. Ravalement de l'ensemble de la façade obligatoire.
- Changement de matériau ou de coloration autorisé en cas de traitement en étage d'attique.

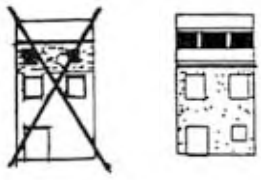

A.11.2 PIERRE DE TAILLE

Les types de pierre autorisés sont : pierres de référence d'origine locale similaires (en texture et teinte) à celles existantes à SAINT RESTITUT.
Jointoiement : Mortier de chaux, brasier de pierre.

Interdit :
- Les joints larges en creux ou en saillie par rapport au nu de la façade.

Conseils pour le ravalement de la pierre :

- Nettoyage par brossage doux, lavage à l'eau sous pression, gommage. ou autre technique appropriée à la nature de la pierre.
- Réparation des pierres par greffe de pierre même origine ou pierre reconstituée à base de mortier au brasier de pierre,ragréage au brasier de pierre
- Possibilité de badigeons ou patines au lait de chaux.

Interdit :
- Sablage, ponçage, brossage au chemin de fer.
- Peinture autre que badigeon de chaux ou peinture minérale.
- Piquage des pierres de décor ou d'appareil pour enduit.

A.11.3 ENDUITS MORTIERS

Les maçonneries ordinaires de moellons de pierre et de galets en petit appareil seront soit enduites au mortier de chaux naturelle, soit jointoyées " à pierres vues ".
Seules les parties en pierres de taille appareillées : soubassement, chaîne d'angle, bandeau, corniche, encadrement, ainsi que des vestiges architecturaux intéressants pourront être laissés apparents.

Si le nu de l'enduit est en saillie par rapport au plan des pierres de taille, la découpe de l'enduit doit être franche : c.a.d verticale ou horizontale, sans faux harpage

Une dérogation à l'obligation d'enduire pourra être envisagée :
- Si le projet est motivé par la volonté de retrouver l'homogénéité de l'ensemble des bâtiments du corps de rue ou du bâtiment lui-même.
- Si la qualité de la pierre le permet
- Si elle est justifiée par la mise à jour de vestiges de remparts

La demande devra comporter une élévation (plan ou montage photographique) du corps de rue concerné (bâtiments voisins en covisibilité et en vis à vis)

Aspect de l'enduit : **A.11.3**

Finition : ***Frottassé fin, lissé à la truelle***

Interdit :
- Toute finition dite "rustique" : branche de cyprès, projeté, motifs…
- Enduit à la tyrolienne

Nature des enduits

L'emploi de ciment dans l'enduit sera limité à un léger batardage de la couche d'accrochage.
Maçonneries neuves ou récentes en parpaing de ciment, béton ou brique : ***L'enduit au mortier de ciment est autorisé en sous couche, la finition étant réalisée à base de chaux naturelle.***

Décor au mortier

Les décors existants réalisés en gypse (encadrement de bais-bandeaux-corniches...),vestiges d'une tradition DE SAINT RESTITUT seront restaurés ou reproduits à l'identique .

Des décors neufs pourront être réalisés sur des façades anciennes, ils devront faire l'objet d'un projet détaillé soumis pour avis à l'ABF

Ravalement et réfection des enduits existants en bon état :

Eventuellement lavage, brossage, et badigeon au lait de chaux coloré de préférence.ou peinture minérale à base de liants minéraux

A.11.4 COLORATION

Les façades repérées par ce code sur le plan n° 1 possèdent des traces de coloration, et seront obligatoirement colorées à l'occasion de travaux de réfection en suivant l'une des techniques suivantes :
- Badigeon à la chaux sur enduit de chaux.
- Peintures microporeuses minérales sur enduit de ciment.
Un enduit au mortier de chaux teinté dans la masse à l'aide de pigments minéraux et de sables de couleur pourra être toléré.
***La teinte devra rester dans la palette utilisée à SAINT** RESTITUT et sera réalisée après accord de l'ABF, les façades colorées devront faire l'objet d'un projet coloré joint au dossier : présentation sur le projet d'échantillon et références des teintes de façade et de menuiserie.*
Les changements de teinte sur une même façade ou entredeux façades contiguës devront être accompagnés d'un marquage architectural : bandeau, relief, changement de matériaux.

A11.5 MODENATURES (encadrement - bandeau - corniche - chaîne d'angle)

Elles seront traitées différemment des parties courantes:
- Couleur (en général de teinte plus claire, matériaux et texture.
Elles pourront être réalisées suivant une des techniques suivantes :
- Pierre de taille moulurée ou non.
- Au mortier de chaux, plâtre/chaux, gypse, en saillie, moulurées ou non.
- Badigeon à la chaux ou peinture minérale

Les façades sans modénature en relief pourront recevoir un décor peint (modénatures), des ouvertures en trompe l'œil, des panneaux décoratifs.

Projet de détail du décor à joindre au dossier.

A.11.6 PASTICHES – ANACHRONISMES

Interdit :
- Les éléments de décor rapportés sur la façade ne correspondant pas au style ou à un emplacement décalé.
(exemple : génoise au dessus de fenêtre ou devanture commerciale, auvent en bois et tuiles, joints de pierre ou de brique peints) .
- Les techniques de reprises de façades tels que chaînages bétons apparents en façade, pré-linteaux en béton apparent, appui de fenêtre béton en saillie.

A.12 TOITURE

Définition :
Le type de toiture général à SAINT RESTITUT est la couverture en tuile canal en pente à 2 versants avec un traitement de croupe pour les bâtiments d'angle.
La toiture comporte parfois un séchoir orienté au sud.

A.12.1 FORME DES TOITURES

Toitures à simple ou double pente : 30%<pente<35%
En cas d'ensemble homogène et de bâti continu, la pente doit être identique entre bâtiments voisins.
Traitement en croupe conseillé pour les bâtiments d'angle et d'articulation.

Les seuls volumes autorisés en dehors du volume général de la toiture sont les verrières sur escalier ou puits de lumière.

A.12.2 MATERIAUX DE COUVERTURE

Tuile canal en courant et couvert soit ancienne en réemploi, soit neuve (ton pastel).

Interdit :
- Tuile mécanique (béton ou terre cuite).
- Tuile canal de couleurs rouge ou brun foncé.
- Plaque fibrociment en sous toiture à l'exception des matériaux souples
- Panachage de coloris pour les tuiles neuves

A.12.3 DESCENTES EAU PLUVIALE

La récupération des eaux pluviales se fera par gouttière pendante, ou chéneau intégré dans la couverture :
- Gouttière, chéneau, descente : ZINC ou CUIVRE.
- Pied de chute (dauphin) : FONTE ou ACIER.

Interdit :
- Gouttière et descente PVC et fibrociment.

A.12.4 DEPASSEE DE TOITURE

Plusieurs types de dépassées de toitures sont traditionnelles et admises :

Génoises : ***Elles devront être en tuile canal et respecteront les proportions traditionnelles :***
Pas d'espace maçonné entre la tuile d'égout et le premier rang de génoise et entre rangs de génoise.
Corniches *: Elles pourront être moulurées ou simple, en pierre ou au mortier de plâtre sur ossature bois, en fonction de l'époque du bâtiment (à noter que la génoise est postérieure au XVIII°s)*.
Chevrons et voliges :
- Débord minimum : 40 cm.
- Section des chevrons : Minimum 7/10.
- Teinte : Naturelle ou colorée en harmonie avec la façade.
Chevrons triangulaires (kes) entre tuiles :
- Débord minimum : 40 cm.

Interdit :
- Tout type de sous toiture moderne apparente (fibrociment, onduline, sous face de panneau isolant).
- Génoises préfabriquées en terre cuite, béton, PVC.

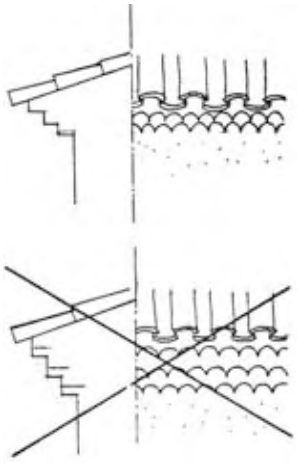

A.12.5 OUVRAGES DIVERS EN TOITURE

Solins: *de préférence en zinc ou en plomb* ***avec protection enduit à 10cm maxi au-dessus du niveau des tuiles***
- Rive en tuile en débord ou sur bandeau de pierre
- Souches de cheminées en maçonnerie enduite lisse.
Couronnement de souche : ***Tuile, matériaux enduit lisse similaire à la souche, mitron terre cuite.***
Verrière possible pour l'éclairement d'un escalier ou d'un puits de lumière.(fournir croquis d'intégration du projet).
Châssis en toiture **: *de style "tabatière", 2 maximum par pan de toit, dimensions maximum 0,50x0,50 m***

Appareils divers : ***Tout appareil de ventilation ainsi que les antennes paraboliques devront être intégrés dans le volume, un édicule ou une souche.***
Panneaux solaires ***: Ils seront dans la pente de la toiture, de préférence sur les toitures annexes (exemple garage),et invisibles depuis l'espace public***

Interdit :
- Relevé d'étanchéité en bitume armé apparent.
- Plusieurs antennes télévision sur une même toiture.
- Conduit de fumée métallique et extracteurs apparents.
- Toutes détoiturations pour création de terrasses.

A.13 HAUTEUR (voir également RUPTURE §B.1)

Définition :
On distingue :
- **Le gabarit** des immeubles : nombre de niveaux Ex :(R+2 = Rez de chaussée + 2 étages).
Dans le centre ancien DE SAINT RESTITUT, le gabarit des bâtiments est très variable entre (R+1 à R+3).

- **La hauteur à l'égout**, hauteur entre le sol et l'égout de toiture qui est perceptible depuis la rue.
Dans les rues en pente, on considère la **hauteur prise au milieu** de la façade.

A.13.1 DETERMINATION DE LA HAUTEUR MAXIMUM A L'EGOUT

Les hauteurs maximales à l'égout sont fixées par les règles de hauteur du POS/ PLU.

Ces hauteurs constituent un maximum absolu, mais la détermination de la hauteur à l'égout sera fixée, pour chaque projet, en accord avec l'ABF ; L'objectif étant de retrouver l'homogénéité du corps de rue, de l'ensemble de bâtiments concernés ou du bâtiment lui-même.

La demande d'autorisation de travaux concernant une modification de hauteur de bâtiment ou une construction neuve devra comporter, en documents graphiques, une élévation du corps de rue concerné ainsi qu'une coupe transversale faisant apparaître la largeur des voies et la hauteur des bâtiments en vis à vis.

A.13.2 DETERMINATION DE LA HAUTEUR PAR RAPPORT AUX BATIMENTS VOISINS (Voir aussi:§ B1)

1° CAS : parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteurs égales :
- La hauteur à l'égout sera égale à celle des bâtiments voisins plus ou moins 30 cm.

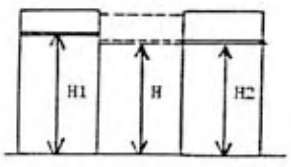

2° CAS : parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteurs différentes :
La hauteur à l'égout sera intermédiaire entre celle des 2 bâtiments voisins.
Les surélévations ne sont admises que pour des bâtiments jouxtant un autre bâtiment dont la hauteur à l'égout lui est supérieure.

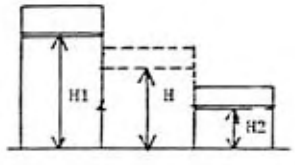

A.14 BOUTIQUES – DEVANTURES COMMERCIALES

définition :
Les devantures commerciales étant du domaine de l'éphémère, les prescriptions porteront moins sur le style des devantures que sur le respect des façades sur lesquelles elles s'implantent.

Cette légende du plan 1 signale une devanture commerciale intéressante à conserver.

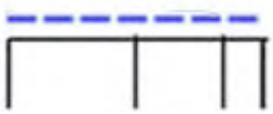

A.14.1 AUTORISATIONS

- Tout projet de devanture commerciale doit faire l'objet d'une déclaration de travaux comportant un plan de la façade de la devanture avec la façade de l'immeuble et précisant l'ensemble des dimensions, matériaux, couleurs de tous ses éléments (devanture, enseigne, store, mobilier), une coupe et 2 photomontages montrant l'insertion du projet dans le linéaire de la rue.

- Les devantures intéressantes signalées au plan n°1 seront conservées et restaurées dans le cas d'un projet de rénovation en tenant compte particulièrement de :
- La typologie de la devanture (applique - feuillure).
- Les éléments architecturaux et structuraux du bâtiment : voûte, poteaux en fonte, encadrement, décor de façade.
- Les matériaux codifiant une activité (nature, couleur) en cas de maintien de cette activité. Ex : boucherie en céramique rouge.

Interdit :
- Destruction ou masquage des éléments de décor de façade existant.

A.14.2 DIMENSIONS - IMPLANTATION

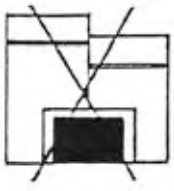

Respect de la <u>trame parcellaire,</u> la même devanture ne pourra chevaucher 2 façades différentes. (§ A.14).
<u>Hauteur h</u> limitée par le bandeau haut du RDC.
<u>Largeur</u> l limitée en laissant de chaque côté de la devanture la façade apparente sur une largeur l >50cm.

Bâtiments remarquables repérés sur le plan n°1 :
- La devanture devra s'intégrer dans les percements existants, s'ils existent, ou restituer des percements en harmonie avec la façade.

A.14.3 ACCES DES IMMEUBLES

En cas de création ou de rénovation de devanture commerciale, maintenir ou restituer une entrée pour chaque immeuble en respectant les éléments architectoniques de la façade et la structure du bâtiment.
Edifices remarquables :
- L'accès retrouvé sera à son emplacement d'origine, (encadrement, moulure, linteau sculpté etc...)

A.14.4 ENSEIGNES

Les enseignes commerciales (lumineuses, peintes, lettres, logos), plaquées ou perpendiculaires à la façade devront rester dans l'emprise de la devanture. (hauteur/largeur) et respecter le règlement de voirie communal.
Chaque boutique ne pourra pas installer plus d'une enseigne parallèle à la façade et une enseigne perpendiculaire à la façade.
Les enseignes seront de préférences constituées de lettres, panneaux peint en bois ou métal avec un éclairage spécifique .

Le détail des dimensions et de l'implantation des enseignes pourra éventuellement être réglementé par le règlement de voirie et une zone de publicité restreinte.

Interdit :
- Toute enseigne masquant les éléments de décor de l'architecture du bâtiment : balcon, ouverture.
- Journaux lumineux .
- Les caissons lumineux en applique ou en drapeau .

A.14.5 ELEMENTS EN SAILLIE

De manière générale, les auvents, marquises, sont à éviter et ne pourront être autorisées qu'en cas de restauration d'ouvrage de qualité reconnue par l'ABF ou sur des linéaires commerciaux comprenant déjà des marquises.
Tout projet de marquise ou auvent devra faire l'objet d'une déclaration de travaux avec plans de détail du projet.
Les stores bannes ainsi que les parasols et mobiliers implantés sur l'espace public pourront faire l'objet d'une autorisation quant à leur emplacement, matériaux, couleurs.

Interdit :
- Toute implantation fixe sur le domaine public.
-Tout appareil de climatisation en saillie sur les façades

A.14.6 ELEMENTS DE FERMETURE

Les rideaux métalliques seront de préférence en grille à maille et placés impérativement à l'intérieur des vitrines afin de laisser une perception attrayante aux heures de fermeture.

Les fermetures peuvent être également des panneaux amovibles en bois ou en grilles métalliques.

A.14.7 STYLE DES DEVANTURES

Les devantures pourront être soit :
- Rapportées et réalisées en panneaux de bois peint dans l'esprit des devantures du début du siècle.
- Intégrées dans les ouvertures de la façade.

Le style reste libre et pourra être mimétique ou résolument contemporain.

Il devra, dans tout les cas, faire l'objet d'un projet détaillé respectant les prescriptions précédentes et faisant figurer l'insertion de la devanture dans la façade et de le linéaire de la rue (photomontages et coupes exigés).

Interdit :
- Tout ouvrage ou matériaux en contradiction avec le style architectural du bâtiment, par exemple : auvent en génoise, pierres plaquées en opus incertum, enduit rustique, colombage, chaume…

A.15 CLOTURES

définition :
Murs et grilles clôture :
Ce code signale un ouvrage de qualité repéré sur le plan n°1, constitué généralement d'un mur maçonné, souvent en pierre apparente (joints creux et couronnement pierres sur chant), parfois surmonté d'une grille en serrurerie, et comportant éventuellement un portail.
Il est isolé ou dépendant d'un édifice remarquable: exemple photo n°.84

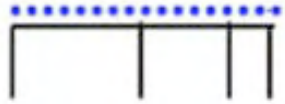

A.15.1 MURS ET GRILLES DE CLOTURES (repérés sur le plan n°1)

Ils sont à mettre en valeur dans un esprit de restauration.
A conserver sauf en cas de construction sur cet alignement.

A.15.2 MURS ET CLOTURES NEUFS

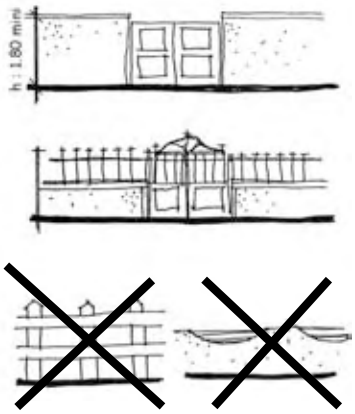

Ces ouvrages seront du type "clôture urbaine" :
- Hauteur totale de 1,80 m minimum.
- Maçonnerie enduite (pas de teintes trop claires, teintes légèrement ocre privilégiées) ou mur en pierre(pierres sèches ou maçonnées à joints pleins(pas de joints creux) - Couronnement : pierre plate ou sur chant ou arrondi au mortier.
- Serrurerie peinte.

Interdit :
Clôture bois ou PVC de type lotissement, grillage.

A.16 GARDE CORPS TERRASSES ET LOGGIA

Serrurerie : ***barreaudage vertical ou dessin particulier en profil plein***
Maçonnerie toute hauteur : ***pierre de taille, maçonnerie enduite, avec couronnement en pierre ou enduit à pierres vives.***
Bois toute hauteur : ***uniquement bardage horizontal ou vertical à peindre***

Interdit :
- Barreaudage bois, grillage, claustra, métal perforé.

A.17 TRAITEMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Définition :
Ce code du plan n° 1 signale un traitement d'accompagnement remarquable, il s'agit des abords immédiats, de la zone d'influence, d'un édifice ou d'un élément remarquable. Ce traitement, en général au sol, améliore le repérage (en particulier devant les accès) et évite une rupture trop brutale avec le support courant ,en jouant le rôle de "présentoir".
Il se traduit souvent par un traitement de sol particulier (calade dallage), emmarchement, parvis, perron, etc.

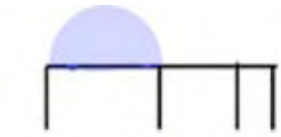

A.17.1 TRAITEMENT EXISTANT

Conserver l'ensemble des traitements repérés sur le plan n°1, (marches d'accès, perrons, calades, dallages..).
Possibilité de modification de l'existant dans le cas d'un aménagement d'un accès aux personnes handicapées, conserver dans la mesure du possible la totalité de l'élément remarquable
(avis de l'ABF obligatoire)

A.17.2 DEFAUT DE TRAITEMENT

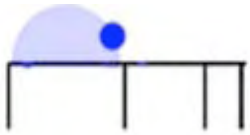

Cette codification traduit une absence ou une inadaptation du traitement d'accompagnement

Il convient de traiter cet espace d'accompagnement en harmonie avec la façade, en particulier à l'occasion de la réhabilitation de ces dernières.
La réutilisation d'ouvrages anciens :dallage, pierre, emmarchement est souvent possible.

Interdit :
- Dallage privé sur le domaine public.

Voir aussi § A.3.4 SOUBASSEMENTS DES EDIFICES REMARQUABLES.

A.18 OBJETS URBAINS

Définition :
A la différence des objets architecturaux remarquables sur le bâti, ces légendes du plan n°1 définissent des objets urbains à protéger ;
Ces objets sont parfois isolés du contexte bâti et sont à ce titre le plus souvent dans le domaine public :

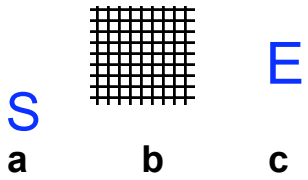

a)Fontaines, lavoirs, mobilier urbain, sculptures, monuments.
b) sols (revêtement - bordures) : exemple photo n° 129
c) emmarchements, escaliers, pas d'âne : exemple photo n° 53 .

A.18.1 OBJETS URBAINS

L'ensemble de ces éléments repérés sur le plan n° 1 est à conserver .

Leur mise en valeur constitue une priorité pour l'image touristique DE SAINT RESTITUT.

A.18.2 MOBILIER URBAIN :

Bornes, panneaux de signalisation, cabines téléphoniques, jardinières, éléments anti –stationnement, éclairage sur candélabre ou sur façade(de préférence)

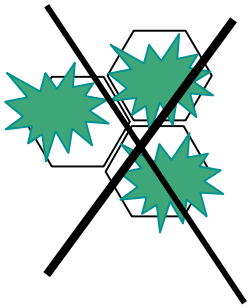

Choix et implantation pourront faire l'objet d'un projet global sur l'ensemble de la zone soumis à l'A.B.F
Eléments modulables (Bacs à fleurs en particulier) réservés à des utilisations de courte durées .
Eléments anti-stationnements : poteaux fontes avec chaînes ou blocs de pierre pouvant faire banc, de préférence aux barrières et piquets divers.

A.18.3 SOLS REVETEMENTS

-Rechercher et planifier, à l'échelle du centre DE SAINT RESTITUT, une unité dans le traitement des trottoirs et cheminements en utilisant des matériaux de type urbain extérieur, pavage ou dallage pierre de calcaire dur local, enrobé, béton lavé.
Réutiliser les bordures de trottoirs anciennes en calcaire marbrier et les chasse-roues.

Interdit :
- Utilisation des matériaux d'intérieur (pierre lisse, carrelage) ou pauvres (pavés autobloquants).

La simplicité et l'unité sont souvent les meilleures solutions - éviter la surabondance des dessins et des différences de niveau, et l'encombrement de l'espace public par des murets...

A.19 RESEAUX ET CLIMATISATION

Eaux pluviales :
- Gouttières et descentes en zinc ou en cuivre avec dauphin fonte ou acier.
Climatiseurs (voir §14.5):
- A intégrer dans la façade, ne doivent pas être en saillie dans le domaine public.
Une solution peut être de dissimuler le climatiseur derrière une persienne bois peinte ou une grille en serrurerie peinte.
Toute mise en place de climatiseur doit faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Interdit :
- Descentes E.U. apparentes en façade.

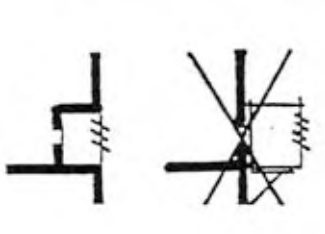

Electricité, courants faibles :
- Les fils seront le plus possible encastrés dans les façades.
- Prévoir des pénétrations sous fourreau.
Les coffrets EDF/GDF/Service des Eaux, doivent être encastrés et leur implantation devra figurer sur les façades des documents permis de construire.
Une solution peut être de les dissimuler derrière un portillon en bois à peindre. ou en métal rempli d'enduit .

Interdit :
- Antennes paraboliques en façade (voir§ A.12.5 "ouvrages divers en toiture")***.***

B1.COMPOSITION URBAINE- L'ESPACE URBAIN-LE VEGETAL (correspondant au plan n°2)

COMPOSITION URBAINE

B.1 RUPTURE DE HAUTEUR DES BATIMENTS

Définition :

⊕ Ce code du plan n°2 signale une sur-hauteur d'un bâtiment par rapport au bâti de référence.

⊖ Ce code du plan n°2 signale une rupture de hauteur négative par rapport à l'ensemble bâti de référence.

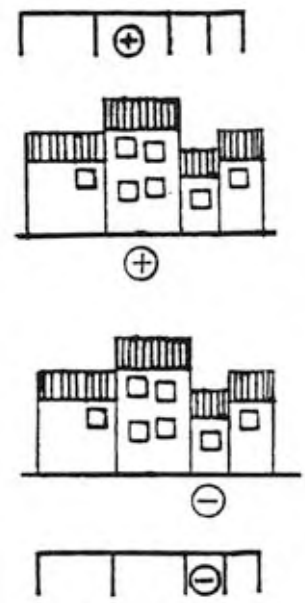

- **En cas de rupture + *: surélévation interdite*.**
- **En cas de rupture - : *surélévation conseillée*.**

Pour toute surélévation ou reconstruction se référer au § A.13 - HAUTEUR.

B.2 ENSEMBLE URBAIN HOMOGENE

Définition :

Ce code du plan n° 2 signale un groupement de bâtiments structurés, en général en alignement urbain. Chaque élément de l'ensemble n'est pas nécessairement intéressant au titre du patrimoine, mais l'ensemble constitue un patrimoine urbain à protéger, du fait de l'homogénéité du gabarit, de la trame et du style des bâtiments.

B2.1 RESTRUCTURATION INTERNE DU BATI

Conserver la cohérence entre la trame de façade, les percements et la fonction interne du bâtiment, en évitant la façade décor.
En cas de logement se développant derrière des façades différentes, conserver l'identité de chaque façade.

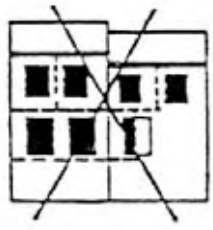

B2.2 DEMOLITION - REMPLACEMENT

La démolition éventuelle ne pourra porter que sur un nombre limité de bâtiments contigus (2 au maximum).
La façade neuve doit respecter le parcellaire existant, la densité et les dimensions correspondant à la typologie de l'ensemble concerné et le gabarit en hauteur, et respectant le rapport traditionnel (plus de plein que de vide). (voir HAUTEUR § A.13 & RUPTURE § B.1)

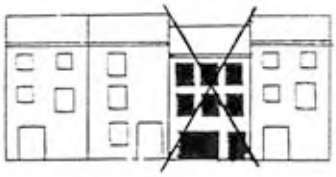

B.3 ALIGNEMENT URBAIN

Définition :
La plupart des espaces publics DE SAINT RESTITUT sont constitués d'ESPACES STRUCTURES ou d'ESPACES HISTORIQUES (voir plan n°2) dans lesquels les alignements actuels doivent être maintenus ou recréés.

Ce code du plan n° 2 signale des ruptures d'alignement, ou des alignements particuliers qui peuvent être enrichissants, ils sont souvent des traces de l'histoire urbaine et doivent être conservés à ce titre.

Respecter les alignements existants sur les espaces STRUCTURES ou HISTORIQUES et LES CLOTURES du plan n°1 ainsi que les alignements particuliers du plan n°2

Ce code du plan n° 2 signale par contre, certains retraits ou avancées qui nuisent à une bonne composition urbaine, perturbent la **fluidité** d'espaces dynamiques ou la **continuité** d'un ensemble bâti, et sont à reconsidérer quand l'opportunité se présente ;
Les bâtiments ou clôtures devront respecter le nouvel alignement.

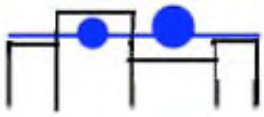

Recréer ou modifier si possible certains alignements spécifiés au plan n° 2 dans le cadre d'une restructuration du bâti.

B.4 MURS DE CLOTURE OU DE SOUTENEMENT

Définition
Ce code du plan n° 2 signale ces éléments de clôture qui participent à la continuité de l'espace urbain . C'est à ce titre, et non pas pour leur qualité de facture (voir clôtures §A15) qu'ils constituent un patrimoine pour le village.

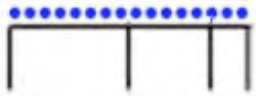

Ils sont à conserver ou à reconstruire, sauf dans le cas d'une construction sur cet alignement.

Ce code du plan n° 2 signale un éléments de clôture en mauvais état ou en rupture architecturale par rapport à un site sensible

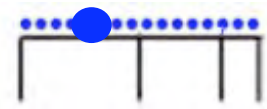

*Il est recommandé de le restaurer en évitant l'effet de masse des teintes très claires ou le végétaliser par des plantes grimpantes locales (*le lierre détériore la pierre) .

B.5 BATIMENT D'ARTICULATION

B.5

Définition :
Ce code du plan n° 2 signale des bâtiments situés à des points stratégiques dans la composition urbaine (rotule, angle, carrefour, transition etc..) et nécessitant une protection ou un traitement particulier.

Ce type de bâtiment peut bénéficier d'un traitement architectural particulier tant en façade qu'en toiture,(voir art. A.8.6 -- Composition de façades, art. 12.1 - toiture).

B.6 BATI PARASITE

Définition
Ce code du plan n° 2 signale des petits édifices souvent rajoutés à un bâtiment principal, excroissance en RDC ou en encorbellement à l'étage qui nuisent fortement à l'aspect de l'édifice ou défigurent un édifice ou une façade remarquable et sont en rupture avec l'homogénéité architecturale

Il convient de les démolir dans le cas d'une réhabilitation ou d'une transformation du bâtiment.

L'ESPACE URBAIN **B.7**

B.7 DIAGNOSTIC SUR L'ESPACE URBAIN

Définition :
Le plan n°2 portant sur l'espace urbain DE SAINT RESTITUT comporte, outre une codification des éléments de protection des patrimoines (architecturaux, urbains et paysager), une partie **diagnostique** codifiée se rattachant aux différents éléments remarquables de cette protection.

L'intérêt de ce relevé diagnostic est de signaler le lieu, **la nature et l'importance** d'un problème en relation avec la Z.P.P.A.U.P. ; il n'a pas pour but de donner des solutions, mais de situer le domaine d'intervention et son opportunité dans la gestion urbaine.

Signal diagnostic
Ce code repère un problème sur les plans.
Son emplacement situe le problème. Il est qualifié soit par la signalétique auquel il se rapporte, soit par un code lettre spécifique (voir art. B7.1 à B7.4).

Relation diagnostic
Ce code du plan n° 2 signale une interaction entre différents diagnostics.

Affectation du diagnostic
Ce code du plan n° 2 définit la zone sur laquelle s'applique le point diagnostic.

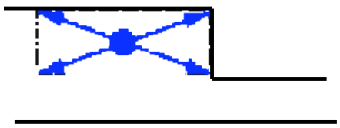

Qualification du diagnostic
Il est apparu nécessaire, pour les problèmes se rapportant à l'espace urbain, notion moins palpable que le bâti, de créer un code spécifique permettant de qualifier le, ou les problèmes posés sur un lieu donné.

Exemple : Ce code du plan n° 2 signale un espace résiduel à reprendre, nécessitant une recomposition du tissu.

B7.1 DENSITE SPATIALE
Ce code du plan n° 2 signale un espace en "sous-densité", c'est à dire auquel il manque certains éléments créant l'intériorité urbaine de référence, par exemple, bâti trop lâche ou en sous échelle, interruption d'un couvert végétal. Notion de discontinuité spatiale.

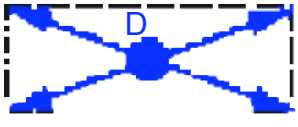

B7.2 ECHELLE URBAINE

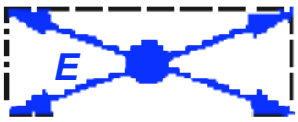

Ce code du plan n° 2 signale un espace en "sous echelle" par rapport au tissu urbain de référence, par exemple un bâti ou des arbres trop bas

B7.3 ESPACE RESIDUEL

Ce code du plan n° 2 signale un espace “abandonné”, déstructuré, provenant souvent de la démolition d’immeubles, il donne l’aspect d’un trou laissé par le bâti, notion de plaie ouverte, de brèche avec une connotation négative.

On peut remédier à de telles **ruptures de continuité urbaine** par :

- Une densification végétale structurée qui masque les ruines.
- Une recomposition de l’espace (structure, bornage etc..)
- La reconstruction de l’îlot démoli.

***Eviter le "nappage” d’enduit, enduit projeté recouvrant mollement les murs résiduels issus de démolitions**, mais effectuer de préférence une vraie reprise : reconstitution de véritables façades.*

B7.4 HETEROGENEITE URBAINE

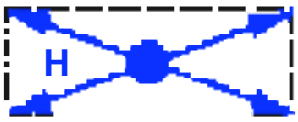

Ce code du plan n° 2 signale :
- Soit une **hétérogénéité spatiale** par rapport à **l'unité d'un lieu** (sa perception globale, son identité morphologique) et correspond à un **fractionnement** de l'espace (densité, délimitation, etc..) affectant sa cohérence et sa lecture

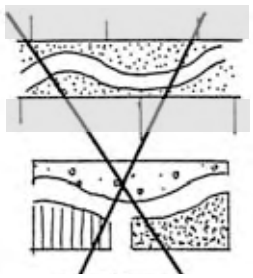

- Soit une **incohérence** entre les données morphologiques d'un espace urbain (axe, direction, délimitation, centrage etc..), sa typologie (dynamique statique de transition etc.) et la disposition des aménagements urbains avec l’usage qu’ils impliquent (trottoir, chaussée, emmarchement, mobilier, revêtement de sol, plantation...)
- Soit un manque **d’unité** dans le traitement de ces aménagements (matériaux, formes etc.) par rapport à celle du lieu.

Retrouver cette coïncidence entre plan spatial et physique par une bonne analyse typologique et une simplicité de traitement.

B7.5 DESEQUILIBRE SPATIAL

B.7.5

Ce code du plan n° 2 signale une discontinuité ponctuelle, une rupture de l'espace ordonné, possédant un équilibre interne, (symétrie, centre, homogénéité, etc..) et donne une impression de décentrage.

Il est souvent dû à :
- Une interruption du bâti.
- Une dédensification ponctuelle.
- Une surcharge spatiale ponctuelle.

La flèche indique la direction du déséquilibre.

Restituer l'équilibre par des éléments tels que : bâti, clôture, végétal.

B.8 ESPACE URBAIN HISTORIQUE

Définition :
Ce code du plan n° 2 signale un lieu “historique”, non pas nécessairement par l’âge du bâti qui le définit, mais par sa nature propre (morphologie, proportion, densité, situation), résultant le plus souvent des particularités de l’évolution de la ville à différentes époques et qu’il n’est plus possible de concevoir de nos jours, compte tenu des règles d’urbanisme actuelles. Il fait le charme des centres historiques .

Conserver leur forme (gabarit, hauteur) et leurs alignements, même si leur situation ou leur gabarit peut poser des problèmes au niveau de la circulation des véhicules et de l’éclairement.

B.9 ESPACE URBAIN structuré

Définition :
Ce code du plan n° 2 signale les lieux urbains volontaires dans leur conception, où le bâti obéit à la géométrie de l'espace qui possède sa propre structure, (centrage, parallélisme, perpendicularité, axe de composition).
Ils peuvent se définir par opposition aux espaces résiduels.

Ils constituent l'essentiel du vocabulaire URBAIN d'un centre ville, (rue, ruelle, place, carrefour, esplanade, mail etc..)

Les alignement actuels qu'ils définissent sont à respecter impérativement, sauf en cas d'alignement particulier (voir§ B3 alignement)
- Avant toute intervention sur ces lieux, bien analyser l'ordre qui régit la composition de l'espace ; une structure faible peut être vite déstabilisée par un aménagement a priori bénin (emplacement de mobilier urbain, muret ou emmarchement mal placé).

B.10 ESPACE CONTROLE

Définition :
Ce code du plan n° 2 signale des lieux situés en relation directe avec un édifice remarquable qui "contrôle" et "qualifie" l'espace urbain, il est l'élément directeur du lieu .

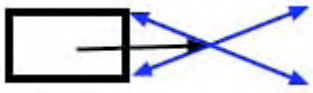

L'implantation et les axes propres de composition de l'édifice, (proportion, symétrie, accès etc..) doivent être pris en compte dans le cas d'un aménagement ou d'une mise en valeur de l'espace considéré (dessin, orientation, implantation mobilier urbain ou arbres).

Eviter si possible une architecture trop individuelle par rapport au contexte, perturbant la perception de l'édifice contrôlant le lieu.

Montage photographique exigé pour tout projet donnant sur cet espace .

B.11 DELIMITATION DE L'ESPACE

Définition
Limite bâtie, délimitation spatiale ou marquage au sol d'un espace urbain identifiant une **unité de lieu.**

Ce code du plan n° 2 signale une délimitation bâtie très faible nuisant à l'unité du lieu : .

- Retrouver un alignement par un traitement végétal ou un marquage au sol (tracé, mobilier, emmarchement …)
- Délimitation de l'espace insuffisante (zone d'instabilité) à renforcer (tracé, traitement de sol, végétation, mobilier, emmarchements)

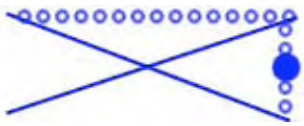

B.12 ESPACE DE TRANSITION et D'ARTICULATION PORTE URBAINE

Définitions :
ESPACE DE TRANSITION
Ce code du plan n° 2 signale un espace de transition qui assure une continuité harmonieuse de l'espace urbain et évite des ruptures trop brutales entre des lieux différenciés.
(public-privé, intérieur-extérieur, centré-dynamique).

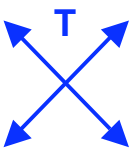

ESPACE D'ARTICULATION
Ce code du plan n° 2 signale un espace d'articulation, souvent situé à l'intersection de plusieurs espaces dynamiques, il joue un rôle pivot de pôle de distribution de lieux urbains.
Ces espaces constituent des repères importants dans la ville et doivent se signaler clairement.

Ces lieux sont propices aux aménagements tels que : sculpture, fontaine, dessins au sol etc...

PORTE URBAINE
Ce code du plan n°2 signale un espace d'articulation particulier où l'on perçoit une délimitation entre le dedans et le dehors du centre DE SAINT RESTITUT. L'existence de cet "effet" de porte, qui peut être soit spatial, soit architectural, conditionne l'intériorité du centre et renforce le repérage urbain général

Ces espaces pourront faire l'objet d'un traitement spécifique au sol.

La perception de l'entrée dans le centre DE SAINT RESTITUT peut être renforcée par des aménagements spécifiques : bornage, densification, changement de niveau, et exceptionnellement par une construction en pont sur la voie publique.

B.13 RELATIONS SPATIALE OU FONCTIONNELLE

Définition :
Ce code du plan n°2 signale une communication spatiale ou fonctionnelle intéressante entre deux lieux urbains ; elle peut :
- Soit favoriser un repérage d'anticipation du parcours urbain, une échappée visuelle.
- Soit signaler une relation fonctionnelle ou visuelle à conserver ou à améliorer.

Ce code du plan n°2 signale une communication interrompue ou souhaitable entre deux lieux urbains.

Dans le cas de relation spatiale ou fonctionnelle repérée sur le plan 2, on peut envisager :

- De renforcer la lecture et le repérage d'un axe significatif par un traitement de sol ou une végétation d'accompagnement.
- De continuer la liaison amorcée intéressante (circulation piéton ou souvent ancien tracé), ceci pouvant éventuellement entraîner la démolition de bâti .

B.14 AXE DE COMPOSITION URBAINE

Définition :
Ce code du plan n°2 signale un axe de composition urbaine. Souvent assimilés à des "coïncidences", ces axes sont, le plus souvent des traces de compositions urbaines antérieures, restes historiques de la structure ancienne de la cité.

Ce sont soit :
- Des axes issus de bâtis remarquables majeurs.
- Des axes d'espaces urbains aboutissant à un point remarquable d'un lieu ou d'un bâtiment.
- Des axes issus de la topographie (rivière par exemple).

Ils doivent être pris en considération lors d'un aménagement urbain et permettent un ancrage du projet au site ancien et une meilleure compréhension de la construction historique du lieu.

B. 15 LE VEGETAL

Définition :
Les plantations et les espaces verts représentent non seulement une présence végétale indispensable dans la ville, mais participent souvent à la **structuration** et à la nature même des espaces urbains. Ils constituent un aspect "vivant " du patrimoine. Leur présence, mais aussi leur implantation doivent donc être protégées.

Ce code du plan n°2 signale une plantation de haute tige implantée soit dans le domaine public, soit dans un espace privé, participant à la structure de l'espace urbain et en particulier à sa densité.

Ce code du plan n°2 signale un arbre à haute tige **à planter** soit pour densifier, homogénéiser, terminer un lieu urbain (compléter un alignement par exemple), ou créer un lieu tampon (filtre) de transition structurant.

Ce code du plan n°2 signale un arbre à haute tige en mauvais état

Ce code du plan n°2 signale des espaces vert urbains ou privatifs de qualité accompagnant des bâtiments.

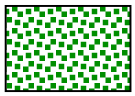

Ces espaces verts sont à maintenir, les arbres à planter seront d'essences locales (platane, tilleul, marronnier et micocoulier) .
Interdit :
- Toutes constructions .

B.15.1 ESPACES PUBLICS

Reconstituer si possible les alignements et utiliser l'arbre pour traiter les problèmes de densité sur les espaces publics et de confort dans les cheminements (poursuivre le rythme ou le tracé existant).

Assurer une bonne gestion de l'entretien des arbres d'alignement, effectuer des tailles douces et une prophylaxie vis à vis des maladies connues.
La taille des arbres doit être de préférence "dirigée" afin d'obtenir le meilleur ombrage possible en été (voir photo). En principe, un bon élagage ne concerne que les branches d'une section inférieure à 7 cm de diamètre.
Faciliter la possibilité de planter du végétal grimpant le long des façades sur le domaine public.

B.15.2 ESPACES PRIVES

Aucune construction autre qu'annexe de jardin à RDC n'est autorisée dans les espaces d'accompagnement non bâtis repérés.
Ces espaces doivent rester ou devenir des jardins d'accompagnement du bâti.
Autorisation obligatoire pour supprimer des arbres de haute tige visibles depuis l'espace public .

B.16 USAGE URBAIN

Définition :
Au même titre que les édifices, les ensembles bâtis et les espaces de la ville, l'occupation ou l'usage privilégié de certains lieux urbains peuvent être considérés comme partie intégrante du patrimoine DE SAINT RESTITUT .

Ce code du plan n°2 signale un cheminement piéton privilégié et usuel, d'accès au centre ville.

Ce code du plan n°2 signale un cheminement potentiel à créer ou à remettre en usage : vocation touristique en trajet piétonnier améliorant le fonctionnement (repérage, fluidité, mise en relation), et l'agrément des usagers dans la cité.

Ce code du plan n°2 signale un ***lieu d'usage convivial de tradition, à conserver, (café, boule, square, rencontre, points de rendez vous).***

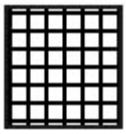

Ce code du plan n°2 signale un lieu d'usage convivial POTENTIEL *à créer ou à améliorer (délimitation, nature du sol, aménagement, nuisance, isolement).*

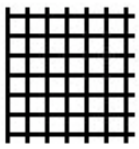

B16.1 Cheminements

Le traitement particulier des passages piéton (sol et éclairage), et aménagement sensible de cheminements paysagers aux abords du centre historique pourront faire l'objet d'un projet global.

B16.2 Lieux d'usage convivial

Favoriser le maintien de l'usage social des lieux publics - fontaine - terrasse de café - jeu de boule.
Interdit :
- Occupation fixe du domaine public par des installations privées.

C. IMAGES DE REFERENCE COMMENTEES

Immeuble en greffe sur les remparts à Châteauneuf-de-Gadagne (84)
Office public d'HLM « Mistral Habitat »
C. Ruynat, architecte

Un choix du matériau de façade (béton de site désactivé) en relation avec celui du rempart médiéval
Une implantation et la volumétrie assurant la continuité du tissu ancien .
Un dialogue avec le langage du rempart : traitement des ouvertures en fentes verticales – transition avec la tour par un alignement de loggias .

J;

Maison de village
au Beaucet (84)
J. Bonnemaison, architecte

Un choix des matériaux : le verre et l'acier associés au mur traditionnel en pierre .
Une richesse des décrochements en volume qui assure une bonne intégration dans la silhouette générale du village .

Logements HLM à Grillon (84)
Office public d'HLM « Mistral Habitat »
G.H. Pingusson, architecte

Une façade extérieure restaurée dans son contexte historique .
Un cœur d'îlot contemporain pleinement intégré au tissu ancien
Subtilité des ombres et des lumières et homogénéité des volumes .

INDEX ZPPAUP SAINT RESTITUT	**En gras les têtes de chapitre**
ACCES DES IMMEUBLES,	A/14/2
ALIGNEMENT URBAIN	**B3**,délimitation espace: B11
ARTICULATION	Bâtiment:A8/6, B5,espace:B12
AUTORISATION	Edifices classés:A3/1,hauteur à l'égout :A3/1, démolition: A4/1, devanture commerciale :A/14,A14/4, espaces privés: B15/2
AXE DE COMPOSITION URBAINE	**B14**
BARRE D'APPUI	**A9&A10**
BATI PARASITE	**B6**
BOUTIQUE – DEVANTURE COMMERCIALE	**A14**
CLOTURES	**A15,** A15/1, A15/2,alignement urbain:B3
COLORATION	**A11**,A/8/1
COMPOSITION DE FAÇADE	**A8**
COMPOSITION URBAINE	**B**, bâtiment d'articulation B5,axe:B14
CONSTRUCTION NEUVE	hauteur à l'égout:A3/1,**A6**,ensemble homogène : B2/2
DECOR	**A11,**
DELIMITATION DE L'ESPACE	**B11**
DEMOLITION	**A4/1**,ensemble homogène:B2/2
DENSITE SPATIALE,	**B7/1**
DEPASSEE DE TOITURE	**A12/4**
DIAGNOSTIC	**A2**,B7
ECHELLE URBAINE,	B7/2
EDIFICES REMARQUABLES	**A3,** soubassement: A3/4,fenêtre: A9/2, volets:A9/3, traitement d'accompagnement :A16/2
ENDUITS	A11/3
ENSEMBLE URBAIN HOMOGENE	**B2**
ESPACE CONTROLE	**B10**
ESPACE DE TRANSITION	**B12**
ESPACE RESIDUEL	B7/3
ESPACE URBAIN	Résiduel: B7/3,hétérogène: B7/4, Murs clôture:B4, délimitation:B11, historique: B8, structuré: B9, contrôlé: B10, transition :B12, le végétal:B15
FENETRES,	A9/2
FOCALISATION VISUELLE	**A5**
GARDE-CORPS	**A16**
HAUTEURS	**A13**, percements: A8/1, surélévation : A8/5,fenêtre: A9/2, ,à l'égout: A3/1, rapport bâtiments voisins: A13/2,constructions neuves: A6/1,devanture commerciales: A14/1,enseignes: A14/3,murs & clôtures: A15/2, rupture urbaine:B1,espaces historiques:B8
HETEROGENEITE URBAINE	B7/4
IMAGES DE REFERENCE COMMENTEES	C

IMPLANTATION	**A7**; sur espace public: A7/1, limites séparatives : A7/2, construction neuves: A6/, boutique:14/1, 14/3&14/4 mobilier 18/2 réseau : A19
LOGGIA	A9/6, garde-corps: A16
MATERIAU	Façade: A11, couverture :A12/2,gardes corps: A16
MOBILIER URBAIN	A18/2
MODENATURE	A11/5
MODIFICATION DE FAÇADE	A8/4
MURS DE CLOTURE ,DE SOUTENEMENT	Remarquables: A15,neufs: A15/2 urbain : B4, résiduel : B7/3
OBJET ARCHITECTURAL SUR LE BATI	**A10**, en saillie :A10/1, balcon A.10.1.1
OBJET URBAINS	**A18,**
OUVERTURE	Composition façade: A8/1,surélévation : :A8/5, à RDC: A8/2, bâtiment d'articulation : A8/6, percements: A9, fenêtre : A9/2, porte garage :A9/5, commerce: A14/1& A14/6
OUVRAGES EN SALLIE	A10/1
PERCEMENTS	Composition façade : A8/1, **A9**, modification : A9/2, volets : A9/3, commerce A14/1, restructuration interne bâti : B2/1
PIERRE,	De taille : A11/2, moellons&enduit : A11/3, modénatures : A11/5, corniche : A12/4, clôture : A15, garde corps : A16, dallage: A17/2&18/3, mobilier urbain: A18/2
PORTE	Garage :A8/3&A9/5, percements : A9, entrée : A9/4, urbaine : B12
PROTECTION	périmètre: 3/1, et diagnostic : A2, édifices remarquables& dépendances: A3, objets architecturaux : A10/1:
RELATION SPATIALE	**B13**
RESEAUX	**A19**
REVETEMENT DE SOL	**A18**, A18.3
RUPTURE ARCHITECTURALE&URBAINE	**A1**, démolition : A4/1,**B1**, murs clôture : B4
STYLE	Rupture : A1, percements : A9, barre d'appui , pastiche : A11/6: A9/7, constructions neuves : A6/2, devantures : A14/6, ensemble urbain : B2
SURELEVATION	Cône de vue sensible : A5, **A8/5**, matériau de façade : A11/1, hauteur bâtiment/voisins : A3/2, rupture de hauteur : B1,:
TERRASSE	A12/6
TOITURE	cône de vue sensible : A5, **A12**, forme : A12/1, dépassée : A12/4, ouvrage divers en : A12/5, terrasse : A12/6, hauteur : A3,
TRAITEMENT D'ACCOMPAGNEMENT	**A 17**
USAGE URBAIN	**B16**
VEGETAL	**B15**
VOLETS	A9/3
ZINGUERIE	A12/5
ZONE DE PROTECTION	§0,1,2&3

GLOSSAIRE

ATTIQUE Étage supérieur, de dimension moindre, généralement ajouré et situé au dessus d'une corniche, souvent orné de pilastres

CLOTURE URBAINE **:** Ouvrage constitué généralement d'un mur maçonné, souvent en pierre apparente (joints creux et couronnement pierres sur chant), parfois surmonté d'une grille en serrurerie, et comportant éventuellement un portail.
Il est isolé ou dépendant d'un édifice remarquable,et assure la continuité des façades , de l'espace de la rue ou de la délimitation d'une place

CROUPE :À l'extrémité d'un comble à deux versants, comble triangulaire dont la base repose sur un mur latéral, les côtés étant les arêtiers qui lui sont communs avec les versants principaux``

DETOITURATION : Ouverture pratiquée dans une toiture pour y créer une terrasse

HEBERGE : Niveau jusqu'où un mur est considéré comme mitoyen entre deux bâtiments contigus et de hauteur inégale (BARB.-CAD. 1971). *Tout mur servant de séparation entre bâtiment jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen* (*Code civil,* 1804, art. 653, p. 119).

MODENATURE :ensemble des galbes et des moulures déterminant, par la combinaison des saillants et des retraits, des jeux d'ombre et de lumière sur une façade

MOELLON :Pierre de construction qui s'emploie dans les massifs de construction et dans les murs et qu'on recouvre ordinairement de plâtre ou de mortier`` (NOËL 1968). *Moellon brut, équarri, naturel, taillé ; maçonnerie en moellon (s) ; tas de moellons. Moellon d'appareil.* ,,Moellon équarri et piqué`` (BARB.-CAD. 1963). "*Moellon piqué.* Moellon qui est taillé à vives arêtes (...) au moyen de la pointe du marteau" (NOËL 1968).

PORTE COCHERE. Grande et haute porte à deux battants, qui permet le passage des voitures (hippomobiles, puis automobiles). Souvent en arc cintré.

SECHOIRS : petites terrasses couvertes résultant du prolongement d'un rampant de toiture en retrait de la façade et servant traditionnellement de séchoir à linge.

SOUSTET : Passage couvert ponctuel d'une ruelle ou d'une traverse.

TRUMEAU :Espace compris entre deux portes, entre deux fenêtre ; panneau, revêtement (de menuiserie, de glace, peinture ornementale, etc.) qui occupe cet espace.

Annexes : dispositions générales relatives au ZPPAUP et textes officiels de références

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Le Grenier d'abondance - 6 quai Saint-Vincent - 69283 LYON Cedex 01
Tél. 04 72 00 44 75 - Fax 04 72 00 43 00
SECRETARIAT GENERAL DE LA CRPS
SERVICE ARCHITECTURE

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ZPPAUP

1. Protection du patrimoine

1.1. Effet sur les autres mesures de protections

- La création d'une ZPPAUP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.
- Les monuments historiques inclus dans la ZPPAUP n'engendrent plus de périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres, que ce périmètre soit totalement inclus dans la zone ou qu'il en soit partiellement exclu.
- Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de la ZPPAUP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par la ZPPAUP. En cas de suppression de la ZPPAUP, les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur. La ZPPAUP est sans incidence sur le régime des sites classés.
- La création d'une ZPPAUP abroge définitivement une zone de protection délimitée au titre de la loi de 1930 préexistant sur le territoire considéré.
- La ZPPAUP ne peut se superposer à un secteur sauvegardé. Une ZPPAUP et un secteur sauvegardé peuvent en revanche voisiner.

1.2. Archéologie

- L'article L 531-14 du code du patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.

Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie.

- Les articles L 521-1 et suivants du code du patrimoine prévoient que des prescriptions d'archéologie préventive soient émises lorsque des projets publics ou privé. La prescription de ces mesures s'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisations d'urbanisme, des déclarations de travaux et des projets d'aménagement au service régional de l'archéologie (SRA) - direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes. La consultation du SRA sur les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, autorisation d'installations et de travaux divers) est alors réalisée à l'initiative du pétitionnaire ou de la commune. Elle peut à ce titre être prévue par le règlement de la ZPPAUP. Toutefois les demandes d'autorisation de lotir et les dossiers de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ainsi que les dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact sont automatiquement transmis au SRA pour instruction au titre de l'archéologie préventive. Cette transmission revêt un caractère obligatoire.

Si une zone de consultation est délimitée par le Préfet de région, la saisie du SRA sur tous les dossiers d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, autorisation d'installations et de travaux divers, ainsi qu' autorisation de lotir et ZAC, quelque que soit leur superficie) est de droit et automatique ; elle

s'impose alors à la commune en complément de la transmission des dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact.
Dans tous les cas, lorsqu'une prescription est édictée par la SRA, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

1.3. Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes
Toutefois des orientations particulières peuvent être élaborées à l'occasion de chaque ZPPAUP afin de servir de cadre à l'élaboration du règlement de publicité sur le territoire de la commune, lorsque celle-ci est prescrite.

2. Urbanisme

2.1. EFFETS SUR LES PLANS LOCAUX D'URBANISME
- Les ZPPAUP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sont jointes en annexe des PLU.
- Leurs dispositions (zonage, règlement) s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer les PLU. Ceux qui sont opposables doivent être mis en concordance avec elles. En cas de divergence, dans l'attente de la modification ou de la révision du PLU, les dispositions les plus contraignantes l'emportent.

2.2. Régime des autorisations

- Procédure
. Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).
. En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'Etat dans la région qui émet, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'ABF.
. Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier. L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.
. Lorsque les travaux n'entrent pas dans le champ du permis de construire, de démolir ou de l'autorisation pour installations et travaux divers, la demande d'autorisation est adressée au préfet qui statue après avis de l'ABF.

- Champ d'application des procédures
. Extension du champ du permis de démolir;
. Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et le cas échéant, de la commission départementale des sites.

- Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols
. Les autorisations d'occupation du sol sont délivrées au nom de la commune, à l'exception des cas prévus à l'article L 421.1 du code de l'urbanisme.
. « Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des régions, des départements et des communes comme aux personnes privées. Sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5, le même permis est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume de créer des niveaux supplémentaires. »

. Toutefois ce permis n'est pas exigé pour les ouvrages qui en raison de leur nature ou de leur très faible dimension ne peuvent être qualifiés de construction (article L 421.1 et R 421.1).
. En outre, certaines installations de faible dimension ou nécessaires au fonctionnement des services publics sont exemptées de permis de construire mais sont soumises à un régime déclaratif (article L 422.2 du code de l'urbanisme).
. La création d'un lotissement est subordonnée à l'autorisation de lotir définie par les articles R 315.3 et suivants du code de l'urbanisme
. Conformément à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976, l'ouverture et l'exploitation des installations classées sont soumises à autorisation ou déclarations préalables.
. L'ouverture et la mise en exploitation des carrières sont soumises à autorisation en application de l'article 106 du code minier
. Le stationnement pendant plus de 3 mois d'une caravane isolée est réglementé.
. L'ouverture et l'aménagement d'un terrain de camping sont soumis à autorisation dès qu'il peut accueillir soit plus de 20 campeurs sous tente, soit plus de 6 tentes à la fois.
. L'édification d'une clôture est soumise à la déclaration définie par les articles L 441.1 et suivants du code de l'urbanisme.
. La démolition de tout ou partie d'un bâtiment est soumise à l'obtention d'un permis de démolir dans le cas et conditions définies par les articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme.
. Les « installations et travaux divers » sont soumis à l'autorisation préalable définie par les articles R 442.1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de 3 mois. Ce sont : les parcs d'attractions, les aires de jeux et de sports ouverts au public, les aires de stationnement ouvertes au public et pouvant contenir au moins 10 véhicules, les dépôts susceptibles de contenir au moins 10 véhicules, les garages collectifs de caravanes, les affouillements et les exhaussements du sol (plus de 100 m² et plus de 2 m de dénivelé).

2.3. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme,
- les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R 111-3 (risques naturels), R 111-3-2 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-4 (desserte R 111-15 (respect de l'action d'aménagement du territoire), R 111-21 (respect du patrimoine urbain, naturel et historique).
- les articles du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement différé, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.
- les prescriptions nationales ou particulières fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme (articles L 111.1.1 et L 121.10 du code de l'urbanisme).
. Les servitudes d'utilité publique, dans les conditions mentionnées à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme
- les dispositions du règlement d'un lotissement durant une période de 10 ans suivant l'autorisation dudit lotissement sauf exception prévue à l'article L 315.2.1 du code de l'urbanisme.

Textes de référence

- **Code du patrimoine**

- art. L 642-1 à L 642-6
- art. L 643-1 (fiscalité)

- Décret n° 84-304 du 25 avril 1984
Relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).
Articles 1 à 10

- Circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985
Relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) :

- sommaire
- procédure d'élaboration : graphe
- effets de la zone de protection : illustration
- gestion de la zone de protection

- **Code de l'environnement**

- art. L 581-8 (interdiction de la publicité).

- **Code de l'urbanisme**

- art. L 430-1 (obligation d'un permis de démolir pour les projets de démolition).
- art. R 130-8 (autorisation de déboisement)
- art. R 315-21-1 (autorisation de lotir non-tacite)

- Caractère non-tacite des autorisations d'urbanisme :
- art. R 315-21-1 (autorisation de lotir)
- art. R 421-19 (permis de construire)

- Consultation obligatoire de l'ABF et recours contre son avis
- art. R 421-38-6 (permis de construire)
- art. R 422-8-1 (déclaration de travaux)
- art. R 430-13 (permis de démolir)
- art. R 442-4-8 (autorisation d'installation et travaux divers)

- Interdiction de camping, de caravaning et de création des terrains de camping, ainsi que dérogation à l'interdiction.
- art. R 443-9

- **Organisation et fonctionnement de la commission régionale du patrimoine et des sites**

- Décret n° 99-78 du 5 février 1999
Relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.
- Circulaire du 4 mai 1999
Relative aux conditions d'application du décret du 5 février 1999 relatif à la CRPS et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

COMMUNE DE SAINT-RESTITUT

PLAN DE ZONAGE DE LA ZPPAUP

Échelle 1/6000e

DÉSIGNATION DES ZONES				Page du réglement
PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER				4
ZONE 1	**PLAINES ET PLATEAUX**			5
	ZONE 1.1	Plaine de la CROZE se scindant en zones de protection suivantes:		6 et 7
		ZONE 1.1.ZPA	Zone de Protection Absolue	
		ZONE 1.1.ZPR	Zone de Protection Relative	
	ZONE 1.2	Plateau des CLOSES		8 à13
	ZONE 1.3	Carriéres des ARCHIVAUX comprenant les lieux suivants:		14 et 15
		A	Puits Hugues	
		B	Carriéres des Archivaux et de Sainte-Juste	
		b	Chemin de fer de liaison	
ZONE 2	**RELIEFS MONTAGNEUX**			16
	ZONE 2.1	Collines et montagne		17 à 19
	ZONE 2.2	Ecrin villageois		20 et 21
	ZONE 2.3	Sites archéologiques marqués par des étoiles : ★	Voir zonage spécial dans réglement	22 et 23
PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN				
	ZONE 3			24 et 25
	BATIMENTS ET OBJETS URBAINS		**CONSULTER LE PLAN N° 1 au 1/1000e**	26-28 à 56
	COMPOSITION URBAINE- ESPACE URBAIN- VEGETAL		**CONSULTER LE PLAN N° 2 au 1/1000e**	27-57 à 68

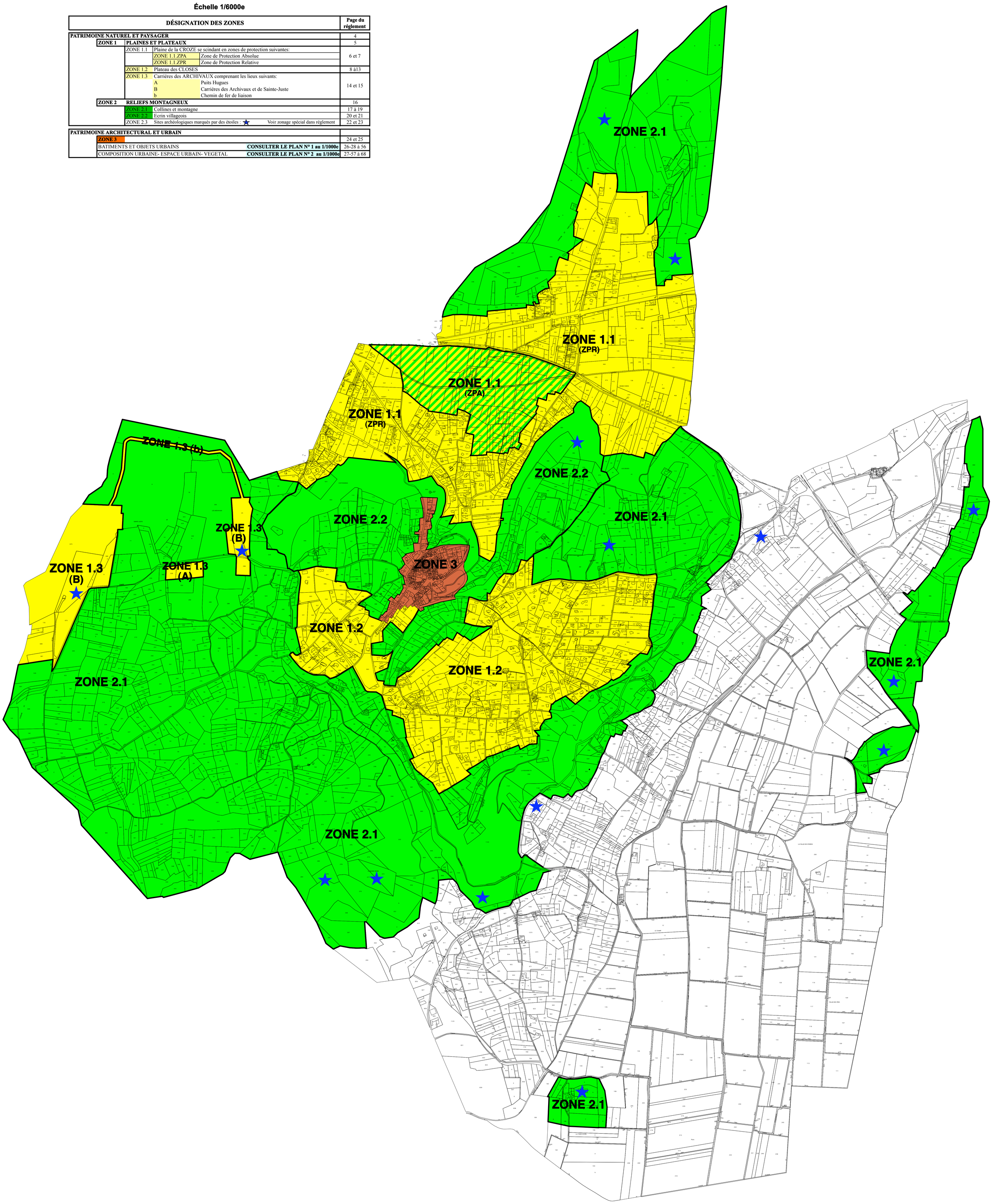

Commune de Saint-Restitut

Ministère de la Culture
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme

Zone de Protection du Patrimoine Architectural,Urbain et Paysager
(ZPPAUP)

première partie :
PRESENTATION DU PATRIMOINE

Agence Paysages et Olivier Foulquier architecte
Avignon – novembre 2005

Sommaire

PREAMBULE : LA ZPPAUP, PRINCIPES ET APPLICATIONS

PREMIÈRE PARTIE : PRESENTATION DU PATRIMOINE

LE CONTEXTE PATRIMONIAL

• Une île singulière en vallée du Rhône : paysage, sites, monuments p. 7
• La Montagne : un site occupé depuis le néolithique p. 9
• Le paysage découvert : parcours et perceptions p. 11

LE PATRIMOINE COMMUNAL

• Problématiques de protection et découpage en zones p. 13
• Le patrimoine naturel et paysager p. 17
• Le patrimoine industriel des carrières p. 19
• Le patrimoine rural et la pierre sèche p. 21
• Le patrimoine architectural et urbain du village p. 23

BIBLIOGRAPHIE ET TEXTES DE RÉFÉRENCES p. 67

PREAMBULE

la ZPPAUP, principes et applications

La notion de patrimoine

Ce document a pour objet de protéger d'une manière pérenne le PATRIMOINE CULTUREL, identifié comme tel sur l'ensemble du territoire communal. L'identification du patrimoine et les prescriptions prises en vue de sa conservation ont été établies conjointement par la commune et l'État, en application de la loi de décentralisation du 7 janvier 1983.
Le ou les périmètres constituant la ZPPAUP protègent des patrimoines variés, sur la base de critères SCIENTIFIQUES, ARTISTIQUES et ESTHÉTIQUES, dans des espaces tant naturels que bâtis : paysages et sites remarquables, quartiers anciens et abords de monuments historiques, sites archéologiques, ensembles d'habitat et édifices liés à l'histoire rurale, sites et édifices liés à l'histoire industrielle, ouvrages d'art, etc. À Saint-Restitut, comme ailleurs, le patrimoine est une notion qui évolue dans le temps et qui est relative à la personnalité d'une région et d'une collectivité humaine qui la gère.

La démarche de protection

Elle se concrétise à travers un document négocié qui comprend, premièrement, un rapport de présentation qui expose les motifs et les objectifs de la création de la zone de protection ainsi que les particularités historiques, géographiques, urbaines, architecturales et paysagères du territoire concerné ; deuxièmement, un corps de règles constitué de prescriptions et de recommandations qui orientent les interventions au regard du contexte général ou particulier des lieux ; troisièmement, un document graphique portant la délimitation des zones protégées. Une fois approuvé après enquête publique, ce document est opposable aux tiers en tant que servitude d'utilité publique, laquelle s'impose au plan local d'urbanisme.

Les effets de la protection

À l'intérieur des périmètres protégés, la gestion des transformations de l'espace, bâti ou non, se fait en référence au règlement de la zone de protection. Tous travaux de construction, de démolition, de déboisement et de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à autorisation spéciale lors du dépôt d'une déclaration de travaux, d'un permis de construire ou de démolir. Cette autorisation est accordée par le maire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, dans le respect du règlement et de l'esprit de la ZPPAUP.

CARTES DE SITUATION

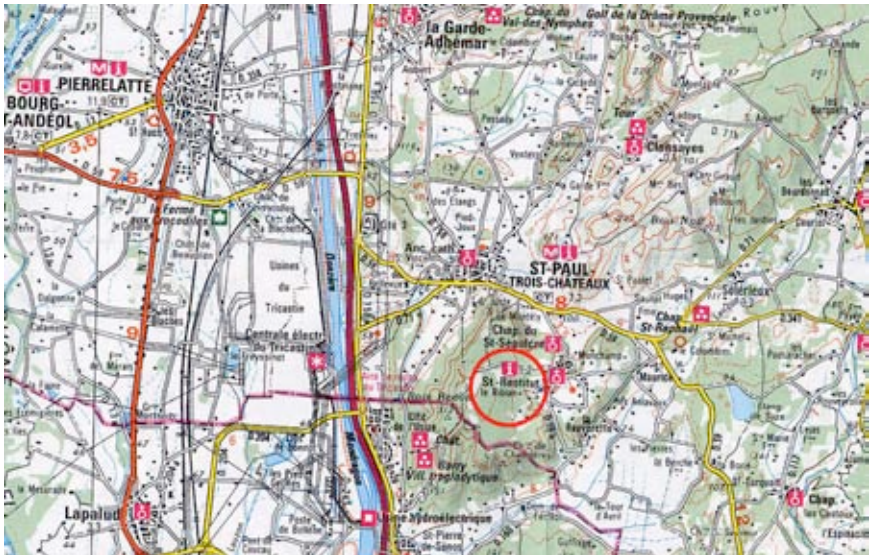

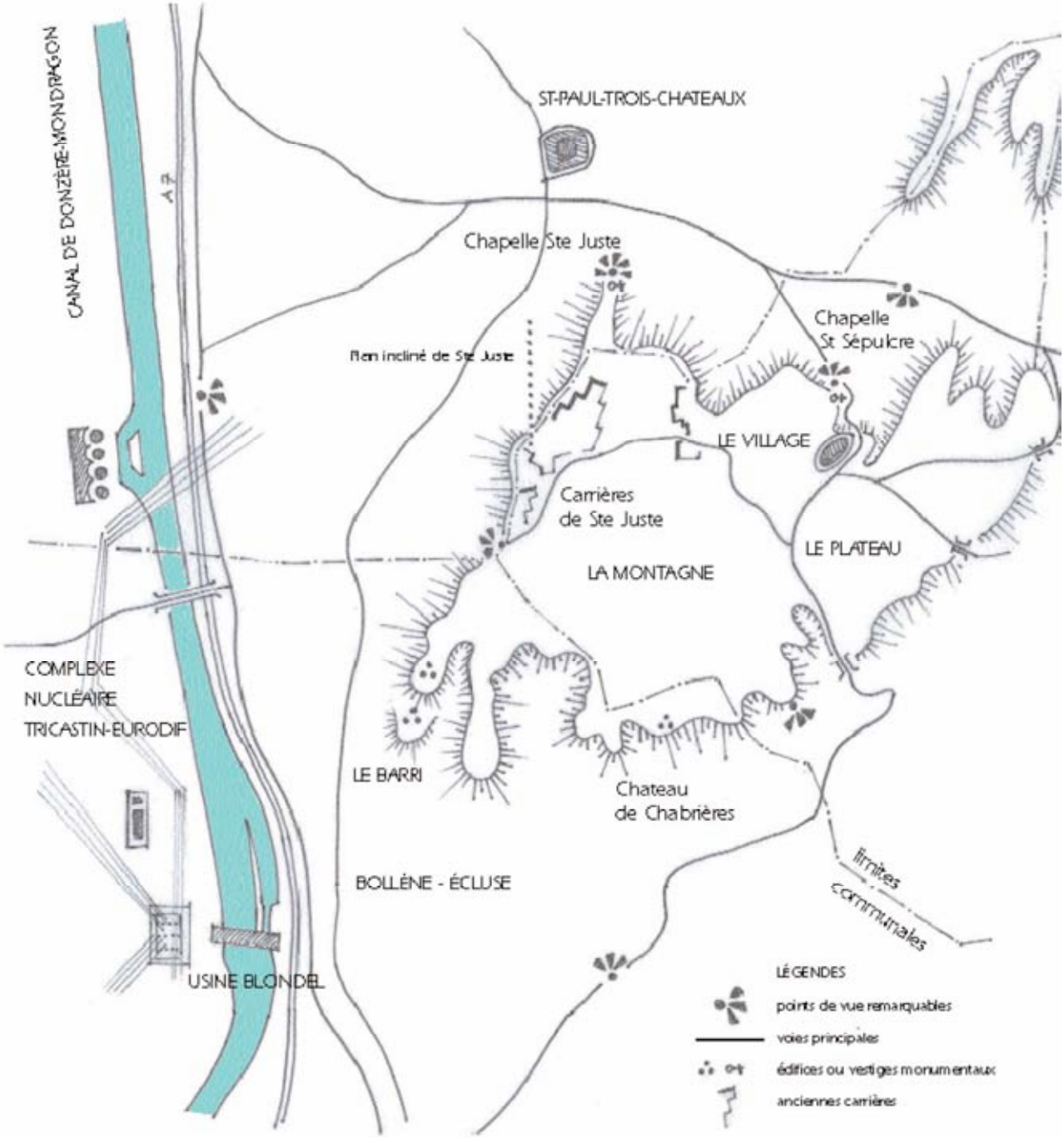

LE CONTEXTE PATRIMONIAL

Une île singulière en vallée du Rhône : paysage, sites, monuments

On ne peut pas évoquer Saint-Restitut sans parler d'abord de son substrat rocheux : toute son histoire est là. Dominant le couloir rhodanien, l'escarpement calcaire est à la fois repère, refuge et vigie ; lieu sûr et point d'observation de la vallée. Et, du néolithique à aujourd'hui, la situation est toujours la même : rien n'a fondamentalement changé.

Aujourd'hui, seule la confrontation entre le massif naturel et le couloir technologique marque une rupture saisissante. Le plateau, lui, semble hors de l'espace et du temps. Il est le refuge d'un habitat paisible et de chemins solitaires et la corniche de Sainte-Juste est toujours un belvédère. Cet isolement est une richesse, une singularité qu'il va falloir gérer au bénéfice des générations futures.

Il faut gérer cette richesse, maintenir la complémentarité entre une vallée mouvante, technologique et un espace plein ciel où la nature doit en contrepartie rester prédominante, avec toutefois un paradoxe stupéfiant : le plateau fut lui aussi et oh combien ! technologique. Les carrières y sont une marque indélébile.

L'industrie et l'art de la pierre sont la marque essentielle de ce massif calcaire, ici plus qu'ailleurs (sauf, peut-être, aux Baux de Provence). BOLLÈNE, avec ses forteresses du BARRI et de Chabrières, avec son célèbre village troglodytique ; SAINT-PAUL avec l'oppidum de Sainte-Juste et les sculptures de sa cathédrale, forment avec Saint-Restitut un ensemble pétré, lithique et artistique qui doit être pris en compte globalement.

1

2

3

4

1, 2 : sites rupestres sur le rebord du massif de Saint-Restitut.

3 : le village troglodythique de Barry à Bollène (Vaucluse).

4 : la motte castrale de la Tour d'Avril, à Saint-Restitut.

La Montagne : un site occupé depuis le néolithique

La Montagne, ainsi qu'on la nomme à Saint-Restitut, est un important dépôt de roche calcaire de l'ère tertiaire (période miocène) dégagé par l'érosion au quaternaire. Excavée par la nature et par l'homme, cette roche a été propice à l'habitat depuis le néolithique jusqu'au Moyen-Âge.

Le site du BARRI, à Bollène, est supposé avoir été la capitale de la peuplade celto-ligure des TRICASTINI, tribu voconce qui a occupé toute la région du IVe siècle avant notre ère jusqu'à l'époque gallo-romaine. De nombreuses traces d'abris sous roche et d'oppida ponctuent le rebord du plateau ainsi que ses flancs : à Ste Juste, au Barri, au Grand Devès, à Pied-Cros, etc.

La colonisation romaine laissera plus de traces dans la plaine que sur les hauteurs, pacification et mise en valeur agricole expliquant cela. C'est ainsi que la Plaine d'Avril, l'ancien marécage bordant le massif à l'Est, garde dans son parcellaire la marque de la centuriation d'Orange et des aménagements d'alors : fossés d'assainissement en fond de plaine et traces de villae sur les mamelons.

De l'antiquité et du Moyen-Âge datent les premières carrières dans la montagne, nécessaires à l'édification de la Cité AUGUSTA TRICASTINORUM qui deviendra la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Du Moyen-Âge encore témoignent les habitats perchés qui ont succédé aux oppida et aux castra : le village troglodytique du Barri et les ruines du château de Chabrières à Bollène, et bien évidemment le village de Saint-Restitut (voir liste des sites archéologiques dans la seconde partie).

1

1 : la « porte » de la combe Grenière, taillée dans le rocher.

2 : l'escarpement rocheux de Saint-Restitut vu de la Plaine d'Avril.

2

3

3 : le village vu de la plaine, côté nord.

4 : le village, dans son écrin naturel, vu en plongée.

4

5

5 : le plan incliné de Sainte-Juste, à Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Le paysage découvert : parcours et perceptions

Aborder l'ÎLE SINGULIÈRE révèle toute son épaisseur sédimentaire. L'escarpement rocheux est alors perçu comme un rempart, percé de rares portes dissimulées de la vallée du Rhône, la plus spectaculaire étant celle de la Combe Grenière là où la stratigraphie de l'étage burdigalien se lit particulièrement bien

Le contournement du massif par l'Est révèle un autre attrait du rempart : sa qualité de belvédère, l'étendue de ses vues sur le Tricastin et le Mont Ventoux, qui ont attiré là de nombreuses constructions et un début de mitage regrettable. Celui-ci a contraint à protéger tout le versant boisé dans le POS (zone ND, espace boisé classé), protection que la ZPPAUP doit renforcer et pérenniser.

Le nord du massif, visible de la grand-route Saint-Paul – Grignan, se distingue par un cône de vue en direction du village de Saint-Restitut, niché dans son vallon. Le contrechamp est tout aussi intéressant, puisqu'il s'agit du cône de vue découvert de la chapelle du Saint-Sépulcre (monument historique classé) en direction de la plaine.

S'il n'en laisse plus rien paraître, le flanc ouest fut autrefois très marqué par l'exploitation des carrières de Ste juste. Le grand plan incliné qui servait à descendre les blocs de pierre sur des wagonnets a disparu sous la végétation, comme les collines qui se découpent en haut, mais la conservation des traces de cette épopée industrielle à cheval sur les XIXe et XXe siècles, est un des objectifs de la ZPPAUP.

1

2

3

Naturel, rural, urbain : les trois grands thèmes à protéger :

1 : le site ruiniforme des Trois Pigeons.

2 : un mur d'enclos en pierre sèche au quartier des Closes.

3 : la place du 14 juillet à Saint-Restitut.

LE PATRIMOINE COMMUNAL

Problématiques de protection et découpage en zones

Les qualités spécifiques au massif de Saint-Restitut et sa situation en vallée du Rhône en font un enjeu territorial important. Son isolement, sa ruralité opposée à la densité d'aménagement du couloir rhodanien, la qualité des sites ont suscité bien des convoitises, bien des projets susceptibles de lui faire perdre ses attraits fondamentaux, son identité.

Le souci de protéger les écarts n'est pas une nouveauté à Saint-Restitut ; il apparaît en 1984 avec l'idée de créer un CENTRE DE LA PIERRE autour des anciennes carrières de Ste Juste et du patrimoine lithique du plateau, projet alors non abouti mais qui demeure vivace. Le plan d'occupation des sols, mis à l'étude à la même époque, approuvé en 1989 et modifié à plusieurs reprises jusqu'en 2001, a largement contribué à protéger la montagne et le plateau, le cumul des zones NC et ND atteignant 90 % de la superficie communale.

C'est sur cette base solide que la municipalité a décidé d'augmenter d'un cran la protection de son territoire : en la pérennisant au moyen d'une zone de protection spécialement adaptée aux différents types de patrimoine : le naturel, le rural, l'urbain. Les repérages effectués tant avec la municipalité qu'avec l'association Lithos, la confrontation de leurs attentes avec celle de l'architecte des Bâtiments de France, ont permis de dessiner un ensemble protégé cohérent prenant en compte l'ensemble des patrimoines de "l'île singulière".

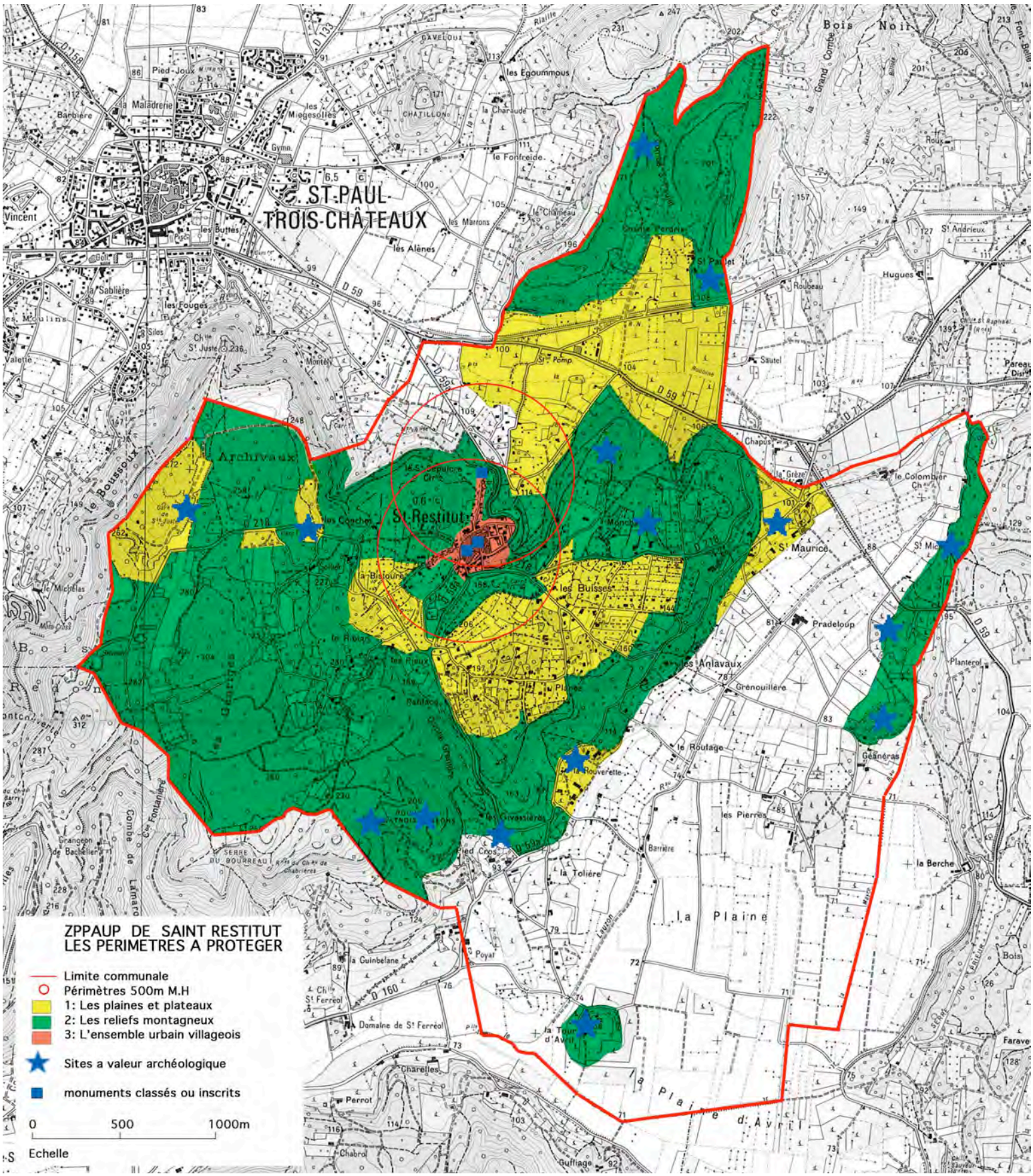

ZPPAUP DE SAINT RESTITUT
LES PERIMETRES A PROTEGER

Le découpage en zones

Les grands thèmes à protéger sont au nombre de trois, exprimés en couleur dans la carte ci-contre:

Les plaines et les plateaux, à protéger pour différentes raisons. À l'Ouest, la "montagne", zone faiblement habitée et propice à l'exercice d'activités agricoles toujours présentes (truffières, vignes, lavanderaies) mais surtout à la promenade en raison de sites exceptionnels (les carrières de Ste Juste) et de très beaux points de vue sur la région (Ventoux, vallée du Rhône). Au centre, une ancienne zone agricole beaucoup plus dense, caractérisée par un important maillage de murs d'enclos en pierre sèche et de bâtiments de ferme, zone qui a fait l'objet d'une urbanisation lâche (NB au POS). À l'Est, autour de la plaine agricole, les mamelons où furent édifiées les premières villae gallo-romaines. Au Nord, enfin, une portion de plaine à protéger dans le cône de vue découvert depuis la chapelle du St Sépulcre.

Les reliefs montagneux que l'on découvre en premier, quelle que soit l'approche que l'on a. La protection est d'abord paysagère, chaque arrivée à Saint-Restitut offrant un spectacle différent de l'autre : le village dans son écrin naturel en venant du Nord, l'escarpement boisé à l'Est, l'entrée d'une forteresse au Sud. Dans la pointe Nord du territoire communal, il a semblé également intéressant de protéger les versants boisés qui ferment le panorama découvert depuis la chapelle du St Sépulcre. Très peu aménagés, tous ces versants ont pour vocation à rester NATURELS. En certains points existent des traces d'habitats préhistoriques (abris sous roche).

L'ensemble urbain villageois, mis en valeur par son écrin naturel. Les protections juridiques actuelles (Loi de 1913 sur les monuments historiques) ne portent que sur trois édifices et leurs abords (espaces en co-visibilité) alors que la protection se doit d'être organisée à l'échelle de l'ENSEMBLE URBAIN : le rempart, les habitations, les espaces publics.
N.B. : Il est intéressant de constater que ce grand périmètre, à protéger selon des critères architecturaux, urbains et paysagers, se superpose en grande partie au périmètre de ZNIEFF, lui-même identique au périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département.

1

L'érosion a créé un modelé ruiniforme très pittoresque sur le rebord sud du massif, près de la Combe Grenière (1). Dans le même secteur, au Grand Devès et à Pied-Cros, on situe plusieurs traces d'habitat préhistorique.
Au nord du massif, le rebord du plateau recèle d'anciennes oppida, comme celle du Travers, à gauche du panoramique (2), l'oppidum de Tutela étant à l'emplacement de la chapelle de Ste Juste, à l'extrême droite. Au plan paysager, c'est en qualité de toile de fond du village perché que le versant nord tire toute sa valeur. La conservation de l'écrin naturel du village (3) est un des objectifs de la ZPPAUP.

2

3

Le patrimoine naturel et paysager

On doit à la nature et aux phénomènes d'érosion d'avoir découpé le massif de « molasse » à l'ère quaternaire, quand s'est creusé le sillon rhodanien. Il en est résulté des VERSANTS abrupts qui présentent, au-delà des effets pittoresques et ruiniformes, un grand intérêt archéologique : à des abris sous roche et des tourbes du néolithique ont succédé des habitats concentrés en oppida pré-antiques (peuplade celto-ligure des TRICASTINI) et antiques (population gallo-romaine).

Étendues à l'ensemble du massif, les valeurs géologique, floristique et faunistique l'ont fait inventorier en qualité de ZNIEFF, en particulier pour sa flore méditerranéenne calcifuge sur sable, résultant de la décomposition du calcaire, et comme milieu propice à la découverte de la nature et du PAYSAGE en raison de nombreux chemins et belvédères. La qualité paysagère des versants est perceptible sur tout le pourtour du massif et particulièrement aux abords du village, qu'ils entourent à la manière d'un ÉCRIN.

Proches ou éloignées du village, les anciennes carrières (clichés 2 à 3) sont fondamentales au double plan du patrimoine et de l'identité culturelle de Saint-Restitut, et à remettre en scène au long d'un « chemin de la pierre » (1) qui relie le village à la montagne. Dans le site de Ste Juste, bien qu'extérieur au territoire communal, le bâtiment du « frein » (4) qui commandait la descente des blocs de pierre sur le « plan incliné » de Saint-Paul, appelle des mesures urgentes de sauvegarde.

Le patrimoine industriel des carrières

Si elle fut de courte durée, l'épopée industrielle des carrières de Saint-Restitut a profondément marqué le paysage. Débutée à l'époque gallo-romaine pour l'édification de la Cité Augusta Tricastinorum, poursuivie au Moyen-Âge sous l'impulsion des évêques de St Paul, l'exploitation de la PIERRE DU MIDI à Ste Juste et aux Archivaux n'a véritablement connu l'âge d'or qu'entre 1850 et la guerre de quatorze, pour s'éteindre vers 1950.
Mais quel bouleversement ! Plusieurs sites d'extraction (Les Archivaux, Faucon, Ste Juste) sont reliés par un réseau ferré qui conduit les blocs à un funiculaire qui les descend à la gare de Saint-Paul-Trois-Châteaux, d'où ils sont expédiés vers quelques grandes villes en plein essor urbain : Lyon, Marseille, Lausanne, Genève. Si le « frein » du funiculaire est le seul témoignage bâti offrant un intérêt architectural, de nombreuses traces d'ouvrages industriels sont encore là pour conter l'histoire des lieux. Mais les sites valent surtout par leurs vides, par des « trous de mémoire » en attente de remise en culture.
À défaut d'y exploiter à nouveau la pierre (perspective qui demeure heureusement possible), les anciennes carrières sont aujourd'hui un MOTIF À CRÉATION, un enchaînement d'espaces à usage géo-poétique, un potentiel culturel. Tel est l'objectif d'un projet ancien (1983) mais toujours vivace, porté par l'association LITHOS avec l'assentiment de la municipalité de Saint-Restitut : le projet de CENTRE DE LA PIERRE. C'est dans une perspective d'exploitation avant tout culturelle que doivent être protèges les principaux sites de carrière de Saint Restitut

1

Particulièrement dense au Sud-Est du village, le maillage lithique des murs d'enclos est présent dans l'ensemble de l'espace rural (1, 2). Il protégeait les cultures et bénéficiait de l'épierrage des sols, comme le montre ce « clapas » (3).
Souvent regrettables, les changements d'usage (4) appellent des règles architecturales spécifiques. Les habitations anciennes appellent elles aussi des règles de bonne gestion, qu'il s'agisse des fermes sur cour (6) ou des cabanons (5) qui étaient édifiés près des cultures éloignées du village..

2

3

5

4

6

Le patrimoine rural et la pierre sèche

L'espace rural à protéger est celui qui est le plus assujetti aux transformations radicales : par abandon, par destruction ou par mutilation. C'est le cas du bâti agricole, qui constitue un contrepoint architectural au village, et se montre tout autant intéressant. Le paysage rural lui-même est exposé à la pression urbaine de la vallée du Rhône : c'est pourquoi toute la MONTAGNE, à l'Ouest, a été protégée au POS (zonage ND et espaces boisés classés), disposition pérennisée par la ZPPAUP. Un même souci de « mise en défense » s'applique au piémont des petites collines qui borde la plaine alluviale à l'Est du territoire, mais par à la plaine elle-même, protégée par son inondabilité.

Au centre du territoire, le PLATEAU des Buisses, des Closes et de Planès forme une entité architecturale particulière, marquée par de nombreuses fermes et un fort cloisonnement de l'espace par un maillage de murs d'enclos en pierre sèche, les « closes », anciennes truffières aujourd'hui occupées par une urbanisation pavillonnaire peu dense. L'objet de la protection est de donner des règles architecturales pour l'entretien, la restauration et la réutilisation d'un patrimoine édifié aux XVIIe et XVIIIe siècles : les murs, mais aussi les fermes et les cabanons des champs.

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN DU VILLAGE

REPÈRES HISTORIQUES ET FORMATION URBAINE

Antiquité gallo-romaine p. 25
Haut moyen-âge : du Ve au IXe siècle p. 25
Moyen-âge : du IXe au XVe siècle p. 25
Renaissance et époque classique : du XVIe au XIXe siècle p. 31
Du XIXe siècle à nos jours p. 33
Images d'hier et d'aujourd'hui p. 36

LE PATRIMOINE URBAIN

Les ensembles bâtis de qualité p. 39
Les remparts et les portes p. 39
Les espaces urbains : rues et places p. 41
Le patrimoine végétal : arbres et jardins, chemin du St-Sépulcre p. 47

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Les bâtiments inscrits ou classés p. 51
Les édifices remarquables p. 55
Les façades remarquables p. 55
Le petit patrimoine p 55
Les principales typologies du bâti p. 57
Le périmètre de protection p. 65

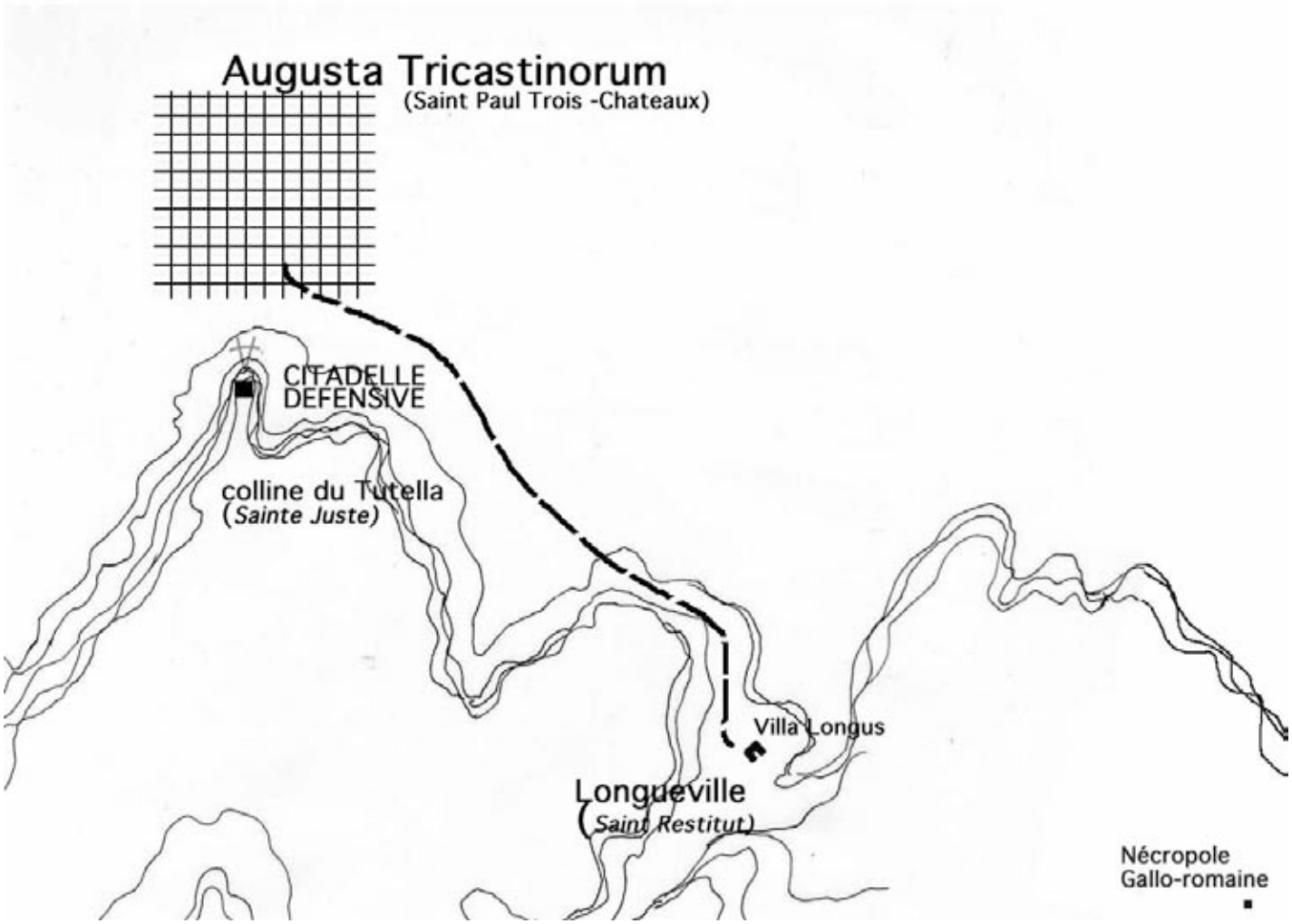
Augusta Tricastinorum
(Saint Paul Trois -Chateaux)
CITADELLE
DEFENSIVE
colline du Tutella
(Sainte Juste)
Villa Longus
Longueville
(Saint Restitut)
Nécropole
Gallo-romaine

REPÈRES HISTORIQUES ET FORMATION URBAINE

Antiquité gallo-romaine

On dispose de peu d'éléments sur les origines de l'agglomération villageoise, qui a pu succéder à un de ces oppida qui occupaient les rebords du massif. Une hypothèse attribue la fondation du village au culte généré par la sépulture de Saint Restitut, enterré au lieu dit VILLA LONGUS en qualité d'évêque de la Cité Augusta Tricastinorum (Saint-Paul-Trois-Châteaux), lieu dit qui se transformera en Longueville avant de devenir Saint-Restitut (cf. carte ci-contre).

Haut moyen-âge : du Ve au IXe siècle

Au VIe siècle, Saint Restitut possède un cimetière chrétien, c'est donc déjà une paroisse avec son église : en témoigne une épitaphe chrétienne découverte parmi les tombeaux, datée de 549 et encastrée en 1888 dans l'une des salles de l'école. Devant les invasions barbares et en particulier Sarrasines, les habitants ont dû probablement construire remparts et château fort, phénomène de "perchement" qui s'est développé au haut moyen-âge, la paix ne s'installant qu'avec les Carolingiens au IXe siècle.

Moyen-âge : du IXe au XVe siècle

"Dès 993, date de son apparition dans les textes, St Restitut est toujours associé à la cité-mère de St Paul . A l'époque romane, l'évêque de St Paul est seigneur direct et unique de la VILLA SANCTI RESTITUTI qui, grâce à ses carrières et à l'assèchement des marais, offre un intérêt économique certain." (Rouquette).

SIMULATION DE SAINT RESTITTUT AU MOYEN AGE

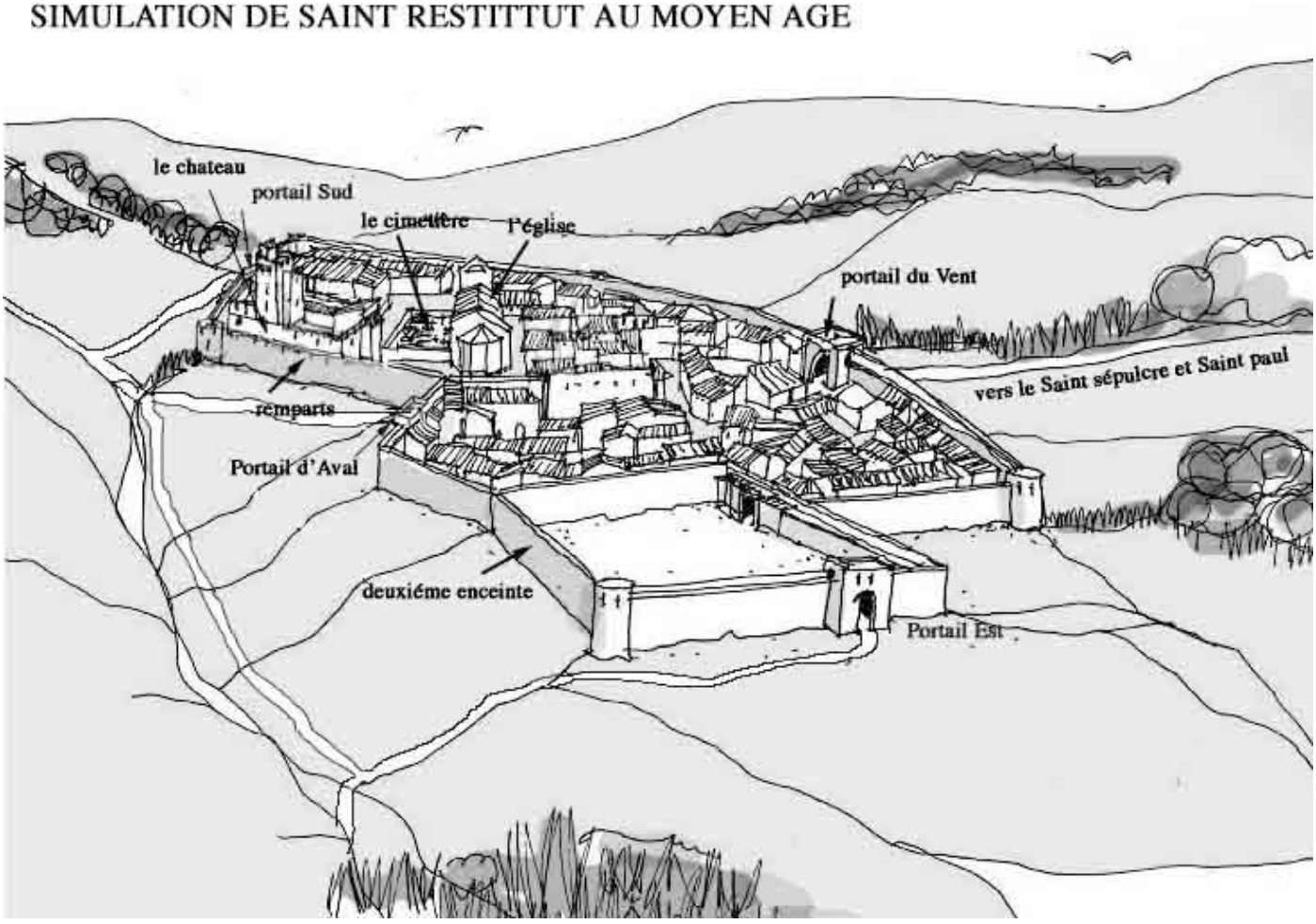

C'est sans doute au début du XI° siècle que fut construite la tour funéraire qui jouxte aujourd'hui l'église pour abriter les restes du Saint Evêque. La partie supérieure (coupole) serait contemporaine de l'église proprement dite (nef et abside) édifiée au XIIe siècle. Certains archéologues pensent que la tour funéraire serait l'église primitive de Saint Restitut, avec une abside dans le mur Ouest et peut être une travée.

L'intérêt majeur du monument est d'avoir conservé une frise sculptée et un appareil décoratif qui prennent dans l'art roman provençal une importance considérable (Rouquette). La frise de la tour funéraire utilise des thèmes iconographiques très variés, tirés de scènes de l'évangile, du bestiaire fabuleux de l'époque ou encore de scènes de la vie médiévale.
En 1211, il est signalé qu'un rempart entoure les maisons du village.

Saint Restitut, qui serait le premier village fortifié au Nord de la frontière séparant le Dauphiné des états pontificaux, possédait alors un double rempart dans le sens Est-Ouest, partageant l'aire du village en deux parties : la partie principale, avec le centre urbain, l'église fortifiée et une sorte de donjon ; et une partie secondaire sans habitation, correspondant à l'actuelle place de la mairie. Subsistent les fondations de la tour d'angle Sud-Est ainsi que les trace d'un four, peut être le four banal dont il est question dans divers actes.

Les remparts possédaient quatre portes : la porte Nord (des vents), la porte Est (à la fabrique, actuelle mairie) , la porte Sud non loin de la maison Estève, où s'amorce la rue qui conduit à la place de l'église, et la porte d'Aval qui rejoint par la Grand rue la porte Nord.

On peut donc supposer que le terrain actuel de la fabrique était une sorte de place publique, de seuil de village où se rassemblaient les pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle, qui venaient vénérer les restes de Saint Restitut, et où se tenaient aussi les marchands ambulants. Elle servait peut-être aussi de sas vis-à-vis des éléments "douteux" (voleurs, brigands des grands chemins), fréquents à cette époque.

Jusqu'à une période assez récente, les anciens chemins ont subsisté, au long desquels des maisons plus récentes se sont implantées. Le chemin du Barry plongeait au niveau des jardins actuels et se partageait ensuite : une branche remontait le long des remparts Est et pénétrait dans le champ de foire par la porte Est, l'autre branche rivait le versant Nord des Combettes, au bas du rocher, pour se diriger vers Clansayes ; le chemin de St Paul partait de la porte des Vents, passait par la chapelle du St Sépulcre et descendait à travers les rochers.

Des textes de 1330 nous apprennent l'existence d'un château appartenant à l'évêque, seul seigneur du lieu. Il se trouvait très probablement là où sont actuellement la maison Laye et une partie de la cure (presbytère) et la maison Nicolet. À la suite de celle-ci, on voit une tour encastrée dans la maçonnerie et une porte avec blason.

En 1428, un recensement fait état d'une population d'environ 125 personnes et de 16 maisons fermées imposables. En 1470, il y a 146 habitants et 260 en 1495, chiffres qui témoignent d'une évolution subite. En 1485, la maison de la Tour ou de l'écu existe déjà, comme en témoigne un acte passé en ce lieu. Le sombre moyen-âge s'efface, les fenêtres à meneaux s'ouvrent à la lumière, la Renaissance arrive…

Chapelle du Saint Sépulcre

Croix place de l'église

Renaissance et époque classique : du XVIe au XVIIIe siècle

Vers 1508, un évêque de Saint-Paul de retour d'un pèlerinage aux lieux Saints, Guillaume Adhémar, fait édifier la chapelle du Saint Sépulcre sur un éperon rocheux dominant la vallée.

Certains éléments de cet édifice proviendraient d'une chapelle plus ancienne qui devait se trouver sur le territoire. Un inventaire de 1516 signale quatre chapelles à Saint Restitut : Saint Sépulcre, Sainte Madeleine, Saint Pierre et Saint Antoine.

En 1525, le château est occupé par Michel Armandias et en 1549, A. Odoart y rendait hommage à l'évêque. Il est détruit par les huguenots en 1578. Saint Restitut s'appelle alors Saint Restituy puis Sainct Restetuy. Le village perd ensuite la plus grande partie de ses murs d'enceinte en 1581, afin peut-être d'éviter toute possibilité de place forte aux Protestants.

Au XVIIe siècle, la plus importante exploitation industrielle de la région est celle des carrières de pierre, en particulier celles des Archivaulx, et le village lui doit une relative prospérité : en 1675, il y a création d'une école régulière dans le village. Une croix de mission est érigée dans le village en 1737, c'est peut-être la croix de la place de l'église. En 1798, à l'époque révolutionnaire, le village prend le nom de Saint Restitut la Montagne.

L'ÉVOLUTION URBAINE qui résulte de ces trois siècles importants, est restée circonscrite au noyau médiéval, le village gardant ses anciennes limites intra-muros.
Deux petites places seulement dans le village, celle de l'église à côté du cimetière et celle de la fontaine au bout de la rue de la Tour, Le bâti dense médiéval est conservé sans aération particulière du tissu. Seuls les remparts Nord sont encore présents, une tour au Sud-Est témoigne encore de la deuxième enceinte.

Place du Colonel Bertrand

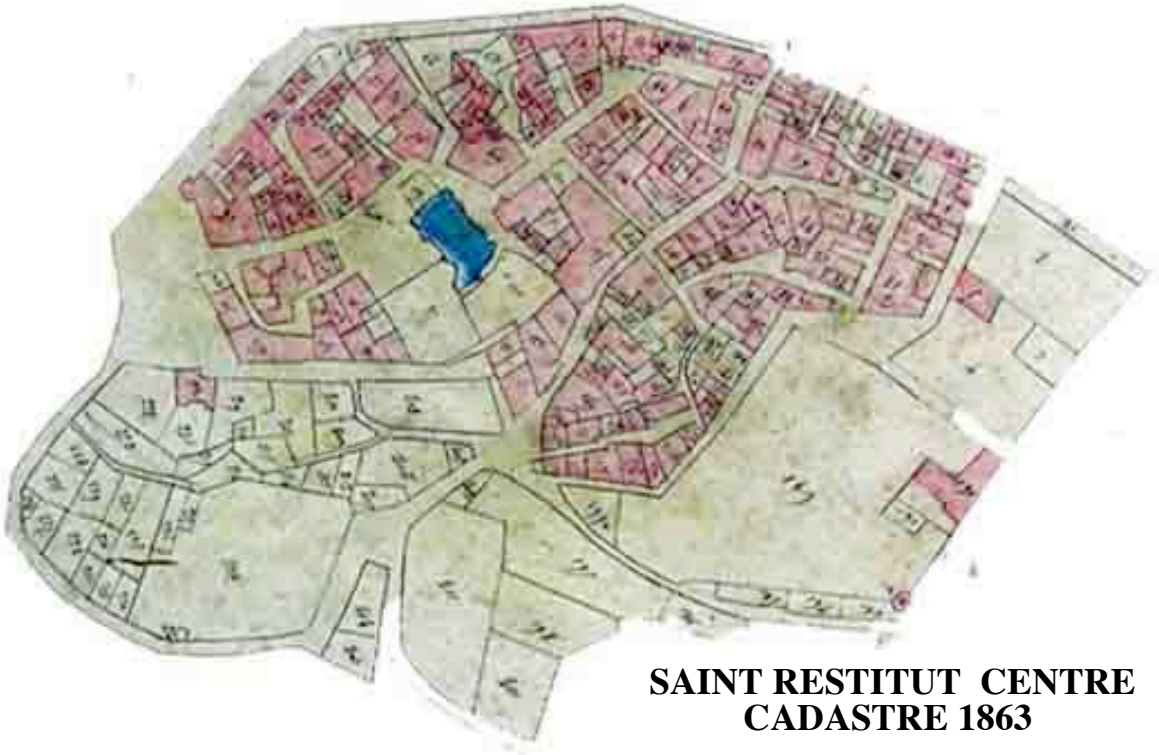

SAINT RESTITUT CENTRE
CADASTRE 1863

Du XIX° siècle a nos jours

Paradoxalement, cette période plus proche de nous ne fournit que peu d'informations sur l'évolution du village, hormis le cadastre de 1863 dont on pourra déduire certaines hypothèses. À cette époque, il y a environ 1 000 habitants sur la commune, soit le double de 1824 : c'est l'époque du maximum démographique des campagnes et le début de l'essor industriel des carrières. Vers 1850, il existe deux usines à soie : une à *Placavel* (actuelle Mairie) avec son champ de mûrier sur le parking derrière la mairie, et une dans la montagne près de la ferme Jullian. Dans le village, les seuls changements notables sont le déplacement du cimetière (1873) et la construction du groupe scolaire de type "Jules Ferry", en 1882, hors les murs.

L'ÉVOLUTION URBAINE de cette époque est peu remarquable : quelques maisons de notables s'implantent intra-muros sur le parcellaire ancien, mais débordent de très peu la limite des remparts.

Dans la deuxième moitié du XIXe et le début du XXe siècle, le village s'étend plutôt au Sud et à l'Ouest, en couronne simple le long des remparts et le long des voies d'accès au village.
Ces nouvelles constructions vont transformer ces lieux périphériques de "seuil" du village en véritable espace urbain. Les nouvelles places publiques (place de la Résistance et place M.Pommier) vont apporter au village une transition douce entre le centre et la campagne, enrichissant son image. La frange Nord du village, exposée au vent, est peu investie par l'habitat, mais accueille l'école communale qui va vivifier cette partie par une fréquentation et des trajets quotidiens. L'ère industrielle apporte à Saint Restitut une usine de soie (mairie actuelle) qui connecte au village le grand espace vide de l'ancienne basse-cour médiévale. Un lavoir est implanté au Sud de l'usine, renforçant sur la route le bornage de cette grande esplanade.

Dans la deuxième moitié du XXe siècle, comme dans beaucoup de villages, le bâti ancien se détériore et s'effondre par endroits ; il se crée alors :

- Soit des dents creuses dans les rues (par exemple la rue du Fournil), des agrandissements de places existantes (place de la Fontaine) ;

- Soit, quand les îlots entiers sont démolis, des vides urbains qui déstructurent le tissu et suppriment des espaces urbains (passage des carriers), des nouvelles places plus ou moins bien définies (place des quatre vents) ou des lieux résiduels sans véritable fonction urbaine (entre la place des vents et la rue de l'ancienne Mairie).

Ce n'est que plus récemment que la partie Est du promontoire du village s'urbanise peu à peu.

Cette urbanisation, assez modérée, s'intègre topologiquement très bien au site en oppidum du village, qui conserve une limite bâtie très cohérente. Elle n'est cependant que peu en rapport avec le parcellaire et l'organisation du tissu ancien du village, et mériterait plus de densité bâtie à cet endroit.

La toute dernière greffe, au Sud de la place du Colonel Bertrand, s'inscrit tout à fait dans cette cohérence topologique ! Elle renforce l'intériorité et la délimitation spatiale de la place, atout majeur de la vie urbaine future du village. Si l'échelle de cet ensemble bâti est bonne vue du bas du village, elle semble moins adapté au niveau de la place .
Saint Restitut a heureusement su éviter, jusqu'à présent, le phénomène assez fréquent de mitage pavillonnaire qui rend souvent confus, aujourd'hui, l'approche des villages.

PHOTOS D'HIER ET D'AUJOURD'HUI

PLACE DU 14 JUILLET
Peu de changement entre les deux photos : la treille est toujours là ; il n'y a pas encore de niche dans le mur de l'escalier, ni de "vieille lanterne", ni de compteurs !.

GRAND RUE
Une fenêtre supplémentaire sur le balcon en pierre au fond, des ouvertures et un balcon moins heureux que du temps du café FAVIER. Un arbre a disparu, mais le bel appel dynamique dans la Grand Rue est toujours le même.

L'EGLISE ET LA TOUR FUNERAIRE, AVANT ET APRES RESTAURATION
Un arbre en moins "dans l'église" et un en plus sur la place ; un étage supprimé sur l'adjonction XIXe et des voitures...

RUE DE LA TOUR
Une ZPPAUP venue un peu tard...

Grand rue

Rue de l'ancienne mairie

Porte rose

Montée de remparts

LE PATRIMOINE URBAIN (plan de repérage à la fin du document)

Les ensembles bâtis de qualité

SAINT RESTITUT possède des alignements bâtis dont la qualité réside, outre l'architecture de chaque bâtiment, dans l'unité architecturale de l'ensemble.
Par exemple : les alignements de la Grand Rue et de la rue de l'Ancienne Mairie dans le centre ancien, et les alignements du Sud de la place de la Résistance et de la place B. Pommier dans le pourtour du centre ancien.

Les remparts et les portes

Comme dans de nombreux villages médiévaux, la morphologie circulaire des limites du centre historique de SAINT RESTITUT épouse l'ancien tracé du rempart médiéval. A noter, ici, la particularité d'une seconde enceinte qui enfermait, non pas un bâti dense comme à l'habitude, mais une aire vide de toute construction, servant de transition et de sécurité entre intérieur et extérieur. SAINT RESTITUTa conservé une jolie parure de rempart, essentiellement dans sa partie Nord qui a encore sa "porte des vents".

Diagnostic
Les parties conservées sont parfois en très mauvais état (partie Nord-Ouest) et méritent un confortement rapide (couronnement appareillage et jointage) si l'on veut prévoir une mise en valeur cohérente de l'ensemble. Il est également important de protéger les vestiges de murs afin d'éviter des interventions iconoclastes.

Place du 14 juillet

Rue de l'Eglise

Rue de la Soie

Les passages et les ruelles

Le centre ancien possède un certain nombre de passages et ruelles, parfois en escalier ou pas d'âne, compte tenu de la pente du site.Ils sont les vestiges d'un type d'organisation urbaine fréquent à l'époque médiévale.

Certains passages ont partiellement disparu comme le passage des Carriers, dont il ne reste qu'un tronçon vers la place de l'église. D'autres, comme l'escalier qui relie la place du 14 juillet à celle du Souvenir, mériteraient un traitement plus adapté au site. A noter le beau passage sous porche et sous immeuble de la rue de l'Eglise, qui pourrait un jour déboucher sur la rue.

Diagnostic
Ces lieux constituent un patrimoine urbain à forte valeur touristique et d'usage quotidien (espaces piétons parfois appropriés par les habitants riverains).
Ils méritent une mise en valeur dans un esprit de restauration : respect des tracés et des matériaux (calades) ; ils doivent être intégrés dans des circuits de visite du centre ancien, et rester dans le domaine public et être clairement lisibles depuis l'espace public.

Rue de l'Eglise

Grand rue

Les rues à caractère historique

Il s'agit de la plupart des rues qui n'ont pas subi de modification de tracé depuis leur origine. Ces rues d'origine médiévale dans la partie intra-muros, sont caractérisées par leur étroitesse et leur tracé rarement rectiligne, ainsi que par le rapport hauteur- largeur qui confère à ces espaces un caractère "historique" dans la mesure où l'urbanisme contemporain ne produit plus ce type d'espace. La Grand rue et la rue de l'Eglise sont toutes deux des cas remarquables.

Diagnostic
Protection efficace contre le soleil et le vent, ces rues constituent d'agréables cheminements piétonniers. En revanche, elles sont mal adaptées à la circulation automobile qu'il convient de limiter à la desserte riveraine. Les revêtements de sol, très banalisés, méritent un traitement plus adapté.

Place de l'Église

Place des Vents

Les places du centre ancien

Le tissu urbain du centre ancien de SAINT RESTITUT est caractérisé par sa densité et par un petit nombre de places publiques. Les places d'origine médiévale sont :

• soit des simples élargissements ou croisements de rues,
• soit des espaces volontaires de dégagement, au pourtour d'édifice ou d'objets urbains ayant marqués l'histoire du village : Nord de l'église, place de la Fontaine de la vieille ville (plus petite à l'origine),
• soit des lieux non bâtis dont la fonction à été supprimée ou transférée : place de l'église (ancien cimetière), place du Souvenir.

Les places plus récentes ont été créées par démolition de bâti ; elles restent parfois dans un état résiduel et en sous-densité par rapport au tissu général : la place des Vents et son satellite Sud-Est. D'une manière générale, ces places sont peu mises en valeur et affectées essentiellement au stationnement.

Diagnostic
Compte tenu du petit nombre d'emplacements, il convient d'éliminer au maximum le stationnement. Ces places peuvent être mises en valeur par des traitements au sol simples, des plantations organisées. Les placettes d'origine constituent des espaces de référence (formes, gabarits) en cas de création de nouvelles placettes. Pour les places situées autour d'édifices remarquables, l'église par exemple, un traitement spécifique de leur "socle" et de l'espace d'accès est souhaitable.

Place Marius Pommier

Place du 14 Juillet

Les places du pourtour du centre ancien

Ces espaces ont été constitués à l'occasion de la formation des faubourgs au pourtour du centre ancien médiéval. Ils sont issus de carrefours de voies aux portes du centre ancien ou constituaient des sortes de "seuils" d'entrée au village, comme le sont actuellement la place du café ou le stationnement des Combettes.

Elles ont souvent conservé la pente naturelle du terrain (place de la Résistance, Porte Rose, place Marius Pommier). Leur planéité a été parfois volontairement marquée par un traitement en restanque, avec mur de soutènement et escalier, leur conférant un rôle plus urbain (place du 14 Juillet). Leur vocation, aux portes du centre ancien, a toujours été d'être des lieux d'échanges et de commerce.

Les places sont encore aujourd'hui le lieu principal de la vie sociale. Elles sont en général plantées d'arbres d'alignement et accueillent des équipements publics patrimoniaux tels que : fontaine, lavoir, monument aux morts. Malgré ces qualités, ces espaces sont peu mis en valeur parce qu'affectés principalement au stationnement.

Diagnostic :
Premiers lieux d'accueil du village, les places nécessitent une mise en valeur (sol, éclairage, plantations) en limitant et organisant le stationnement pour favoriser les pratiques piétonnes et commerciales.

Place du Colonel Bertrand

Promenade du four à chaux

Chemin du Saint sépulcre

Chemin du Saint sépulcre

La place du Colonel Bertrand

Elle constitue une des singularités de SAINT RESTITUT : elle a l'apparence classique d'un ancien seuil d'arrivée aux portes du village, mais elle était pourtant située intra muros, à l'intérieur de la deuxième enceinte fortifiée. Après avoir été la cour de la filature, cette très grande parcelle de 3500 m2 est restée vierge de toute construction jusqu'à aujourd'hui et constitue une réserve foncière en plein centre d'un village assez dense. Ainsi, c'est une réelle liberté de projet qui est offerte à la commune, qui souhaite en tirer le meilleur parti. La récente implantation de la mairie sur cette place lui confère une "centralité" qu'elle n'avait pas jusqu'alors, mais ce grand vide devra être capable d'assurer une continuité urbaine avec le village pour que la qualité d'animation à laquelle il est appelé soit conforme à celle du centre ancien.

Le patrimoine végétal

Les jardins d'accompagnement

Du fait de sa densité bâtie de type médiéval, le centre du village ne possède que quelques jardins d'accompagnement, rattachés par des murs de clôture aux maisons de maître. En revanche, un large parterre de jardins potagers se trouve situé au Sud de l'agglomération. Sa topologie, en contrebas des voies contournant le village (rue de la Magnanerie et promenade du Four à Chaux), lui confère un caractère très architecturé, contribuant à donner un socle jardiné au village. Cet aspect est renforcé par la présence de nombreux murs en pierre cloisonnant l'espace, éléments forts du patrimoine local. Quelques arbres remarquables sont mentionnés dans le plan qui inventorie les principaux éléments de patrimoine.

Le chemin du Saint Sépulcre

Cet espace de qualité relie la porte des Vents à la chapelle du Saint Sépulcre
Une belle harmonie de cyprès, chênes, et cactus s'est composée naturellement le long de ce cheminement. Cette " frange " verte de chaque coté du chemin fait partie du patrimoine végétal de Saint Restitut, que les extensions bâties potentielles devront préserver.
C'est un lieu entre le naturel et le villageois qui ne doit pas être trop ordonné, au risque de perdre son charme. Au regard de cet équilibre fragile, le traitement de sol devra faire l'objet d'une attention particulière.

LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL (plan de repérage à la fin du document)

Le grand patrimoine

Cette dénomination recouvre les éléments majeurs et reconnus comme tels par les spécialistes : ce sont, en plus des monuments classés ou inscrits, tous les bâtiments d'une qualité architecturale digne d'attention, pour des raisons historiques et artistiques, y compris des bâtiments du XIXe siècle.

Les bâtiments inscrits ou classés

- Eglise et Tour funéraire (CL.MH, 1840)
- Chapelle du Saint Sépulcre du 16° siècle (CL.MH, 1908)
- La maison de la Tour , parcelle n°123 (IS.MH, 1926)

L'EGLISE

Construite à la fin du XIIème siècle. Elle est bâtie entièrement en moyen appareil. Elle ne comporte qu'une seule nef, formée de trois travées et d'une abside en demi-cercle, surmontée d'une demi-coupole en cul-de-four à l'intérieur et pentagonale à l'extérieur.
Elle est de pur style "Roman Provençal Rural" (arc légèrement brisé pour la nef), le chevet dont l'arc est surbaissé, conserve une voûte en cul de-four décorée de 4 bandeaux plats convergeant au sommet vers un cercle et elle est bordée d'un cordon avec palmettes.
Au fond, six colonnettes supportent les archivoltes de sept arcs décoratifs, leurs admirables chapíteaux avec volutes, sont à feuillage lisse ou à feuilles d'acanthes. Deux d'entre eux montrent aux angles des masques humains ou des têtes d'animaux (influence de la Cathédrale de St Paul). Deux d'entre eux possèdent sur leur tailloir une fleur en étoile dont la signification nous échappe. Mais en 1999, les dernières découvertes de fouilles ont permis de découvrir à Orange des mausolées présentant des chapiteaux identiques.

Les trois travées de la nef ont de chaque côté de grandes arcades à ressauts dont les archivoltes ressemblent à celles de Notre Dame des Doms en Avignon. Les dosserets des arcs doubleaux de la première travée et du début de la deuxième sont coupés par des colonnes rondes, sauf une qui est polygonale et dont les fûts sont striés de cannelures droites ou torses et de redentures ou bien couvertes d'imbrication de feuilles de chêne ou d'écailles de pin.La corniche est couverte de feuilles d'acanthe à dispositions variées. Le monument est éclairé par une fenêtre au milieu de d'abside "avec un vitrail du XIXéme siècle, représentant la guérison de l'Aveugle né de l'Évangile (Jean IX 6), qui d'après les traditions provençales devint Saint Restitut ou Saint Sidoine le premier évêque de la Cité "Tricastine". La nef est éclairée par un grand oculus au-dessus de l'arc triomphal.

LE PORCHE

La façade est constituée d'un fronton triangulaire, soutenue par deux demi-colonnes à fûts cannelés et à chapiteaux corinthiens. L'entablement comprend une architrave, puis une corniche finement décorée. Cet ensemble est totalement inspiré, sauf certains détails à découvrir, par les styles grecs et romains dont de nombreux exemples étaient encore présents dans la région ; ce qui est une des caractéristiques majeures de l'art roman provençal. Encadrant la porte d'entrée, se trouvent deux belles colonnes avec d'artistiques chapiteaux.

L'EXTERIEUR DE L'ABSIDE
L'abside pentagonale est flanquée aux angles de pilastres avec des chapiteaux corinthiens. La corniche saillante est décorée de palmettes dans une gorge soutenue par des modillons avec des têtes humaines ou animales dont les intervalles sont garnis de rosaces, de palmettes et de feuilles d'acanthes : ces dernières sont courantes en Provence.

LA TOUR

Ce fut une tour funéraire, affirment quelques historiens. Quoiqu'il en soit, elle est antérieure à l'église et remonte aux premières années du XI ème siècle. La partie supérieure, dont la coupole est contemporaine de l'église. Celle-ci est réalisée en appareil très fin d'une qualité exceptionnelle ; Remarquer, en particulier, les trompes angulaires à palmettes en éventail.
La partie basse, formant une pseudo-crypte, conservait le tombeau de Saint RESTITUT. A l'extérieur, la base de la tour est couronnée par une frise composée de panneaux de petits sujets en faible relief, sculptés en taille de réserve

Chapelle du Saint Sépulcre

Maison de la Tour

LA CHAPELLE DU SAINT SEPULCRE

En réalité, la chapelle du Saint Sépulcre est un édifice de proportions modestes, bâtie sur un plan hexagonal et dans le style de l'époque : le gothique flamboyant. La plupart des églises ou chapelles rondes ou polygonales, nous dit Mgr Vernet, étaient des imitations libres du Saint-Sépulcre de Jérusalem.Cet édifice est situé dans un austère décor de rochers, au nord-ouest du village, à une distance d'environ 300 mètres. II se trouve édifié sur l'aire d'un petit plateau d'où l'on jouit d'une vue magnifique sur une partie du territoire du Tricastin. Cet emplacement bien que "protégé" a perdu le caractère méditerranéen que lui donnaient ses cultures en terrasse et ses innombrables oliviers dont il ne reste que bien peu de traces.

Chaque coté de la chapelle mesure environ 3,40 mètres à l'intérieur et 4,30 m à l'extérieur. Le bel appareil qui la constitue est de taille intermédiaire et celui-ci porte les marques des "tâcherons" plus petites que d'ordinaire et cela à une date où l'on n'a pas coutume d'en trouver, sans doute par imitation de la cathédrale de St Paul.Sur un moellon du côté sud-ouest, à l'intérieur, on peut déchiffrer :'W de Mevoil..e" (sans doute Guillaume de Mévouillon) et à quelque distance une date : 1556. Est-on en présence de la signature d'un tâcheron, sinon d'un maître d'œuvre, ou tout simplement d'un visiteur de 1556 ? Nous pensons que cette dernière hypothèse est la plus plausible.

A l'extérieur, des contreforts sont appliqués contre chacun des angles. De petites consoles sont placées à droite et à gauche de chaque pilier, comme si elles étaient destinées à porter des statuettes. Dans quatre pans de murs sur Sud Est ont été pratiquées des ouvertures. Dans le mur sud est placée la porte d'entrée qui est amortie en anse de panier, ornée de gorges, de cordons et d'un arc en accolade. Dans la fenêtre aveugle en anse, au Sud-Ouest et au dessus de laquelle se trouve la date de construction : 1508, on a placé postérieurement une petite fente rectangulaire sans style. Il y a, en outre, deux fenêtres de plein cintre, hautes et étroites sur les murs Sud Est et Est, mais cette dernière est obstruée. La croix qui domine la chapelle est de facture assez récente.

A l'intérieur, six arcades pointues, garnies d'un triple cordon, sont cantonnées de colonnes qui n'ont pas de chapiteaux, et des nervures montent vers la voûte. L'intérieur n'est pratiquement pas meublé. Cependant un autel en pierre de Saint-Restitut, s'accordant avec l'édifice et avec l'accord des Bâtiments de France, a été réalisé en 1997 par un descendant des carriers encore en activité.

LA MAISON DE LA TOUR

Cette belle maison, située au Nord de l'église, pose une énigme aux historiens ; son architecture, en effet, n'a rien de rural et il ne peut s'agir que de la propriété de quelques hauts personnages des siècles passés. Certains ont prétendu qu'elle était la demeure de campagne de l'évêque de Saint Paul, seigneur du lieu dont le château avait été détruit en l578.

Cette affirmation est loin d'être prouvée, car certains actes nous signalent qu'a la place du château fut édifiée une maison de proportion plus modeste et située là où se trouvent actuellement les maisons Laye, Nicolet et Martin et la maison curiale . En 1485, un acte fut passé en cette maison ; elle se nommait la maison de l'Ecu, Car elle devait porter au fronton de sa porte d'entrée un écusson (écu) et des armoiries. La maison possède une belle cave voûtée sur arcs doubleaux.

Au rez de chaussée une grande cuisine et au 1°étage une chambre de nobles proportions avec une belle fenêtre à meneaux. Autrefois, dit une vieille tradition orale, un souterrain joignait le sous-sol de l'église mais ce n'est pas prouvé. Les détails extérieurs de la tourelle, qui contient un bel escalier à vis (qui a donné son nom actuel à l'édifice : maison de la tour), montrent une ornementation qui s'apparente un peu au porche de l'église, quoique n'étant pas de la même époque : dentelures, perles et oves. Mais il y eut peut-être chez l'architecte une volonté d'imitation. Une partie de la construction utilise à la base les restes d'une ancienne tour d'un bel appareil très régulier qui pourrait bien être contemporain de la partie basse de la tour. Au cours de récentes restaurations, on a incorporé à ces vieux murs d'autres vieilles pierres tricastines, notamment une fenêtre à meneaux recueillie à Saint-Paul -Trois-Chateaux et des linteaux retrouvés à Beaumes -de-Transit.

Passage de la Cure

Place B.Pommier

Exemples d'edifices remarquables

Grand rue

Rue de la Soie

Exemples de façades remarquables

Place de la fontaine

Place de la fontaine

Exemples de petit Patrimoine

Les édifices remarquables
Liste des édifices concernés

Localisation	Parcelles
Place de l'église	163,186&187
Rue de l'Eglise	176à178,180,18
Rue de la Soie	76&77
Place M.Pommier	73&83
Rue E.Chalazon	169,171&172
Place de la Résistan	2
Rue de la Maganner	4
Rue du Guet	66
Place du Cl Bertrand	14
Rue de la Tour	124
Rue des Ecoles	90
Rue des Ecoles	417
Four à Chaux	
Les remparts	

Les façades remarquables
Liste des Edifices concernés

Localisation	Parcelles
Grand Rue	31à33,46,45
Grand Rue	49,50,53,132,131
Grand Rue	71,118
Rue de la fontaine	237à239
Rue de la Soie	81

Le petit patrimoine

Cette dénomination recouvre l'ensemble des productions architecturales de qualité, mettant en œuvre des techniques, des matériaux et des savoir-faire aujourd'hui disparus ou désuets.
Ces objet urbains ou détails d'architecture ne méritent pas à proprement parler une protection, mais plus précisément une attention lors d'un projet les concernant. C'est un patrimoine diffus pour lequel une attention particulière est nécessaire, car c'est grâce à l'existence de nombreux détails d'architecture découverts sur les façades au cours du cheminement que vit l'esprit du lieu.

Enduit et pierres

LES PRINCIPALES TYPOLOGIES DU BATI

Chaque époque développe un type d'architecture dont il est intéressant, sur le plan culturel, de conserver des témoins. Le vieux village possède quelques types de bâtiments issus d'une trame parcellaire médiévale en lanière, dont la disposition a évolué au cours des siècles par regroupements ou divisions successifs. Les principaux types architecturaux sont les suivants :
- La maison modeste a une pièce par étage,
- la maison bourgeoise étroite a une ou deux travées,
- la grande maison ou l'hôtel particulier,
- l'immeuble.

Les matériaux de façade

Les murs de façade sont généralement bâtis en pierres hourdées au mortier de chaux, apparentes ou enduites. La pierre de taille n'est utilisée sur l'ensemble du mur que pour les grands édifices de commande (église, tour). En revanche, elle est utilisée à toutes les époques pour réaliser les éléments raidisseurs de la maçonnerie ou le décor (chaîne d'angle, bandeau, encadrements de portes et fenêtres, soubassement).

La pierre utilisée provient naturellement des carrières avoisinantes ; le bois a été largement utilisé comme linteau de baies, enduit pour les fenêtres, parfois apparent pour les portes. A partir du XIXe siècle, la brique et les profils métalliques sont largement utilisés pour les encadrement de baies et les linteaux ; ces matériaux sont laissés apparents quand le bâti est utilitaire (remises, granges).

Diagnostic :
Les réparations et transformations sur les façades doivent être réalisées avec les mêmes matériaux que ceux d'origine ou avec des matériaux modernes travaillant en sympathie avec les matériaux traditionnels. Exemple : un linteau en métal ou en béton enduit peut se substituer à un linteau en bois.

Grand rue

Les éléments de décor en façade

Quand le propriétaire en avait les moyens, à toutes les époques et jusqu'au milieu du XX^{e} siècle, il ornait sa façade d'un décor composé:

- d'encadrements de portes et fenêtres,
- de bandeaux, corniches, chaînes d'angles.

Les éléments en pierre de taille

- Encadrements de portes : il en existe un grand nombre de types :
- à l'époque médiévale : en plein cintre, ou linteau droit sur coussinets, ou à accolade,
- aux XVIe et XVIIe siècle : en plein cintre mouluré, avec ou sans oculus,
- aux XVIIIe et XIXe siècle : rectangulaires.

Les encadrements et appuis de fenêtres sont plats ou moulurés.

Diagnostic :
Tous ces éléments peuvent avoir une valeur historique ou esthétique dans la composition ou le décor de la façade. Ils sont, dans tous les cas, à conserver et à mettre en valeur. En cas de démolition nécessaire, ils peuvent être déposés et réutilisés.

Colorations et décors peints

La plupart des façades sont enduites et leur coloration est due :
- soit à la nature de l'enduit et au sable qui la compose (dans les tons de la pierre ou d'ocres clairs) ;
- soit à l'application de peintures ou de badigeons colorés formant des frises ou des encadrements peints.
Mais il ne subsiste que peu de traces de cette tradition de coloration, qui date principalement du XIXe siècle.

Diagnostic :
En l'absence de références précises, deux attitudes peuvent êtres adoptées :
- soit une étude particulière justifiant d'un plan de coloration et de palettes de couleurs en référence au centre ancien ;
- soit une gestion de la coloration au fil des projets avec, pour référence, les traces de coloration de l'existant.

Les éléments de toiture

Le matériau de couverture est la tuile-canal. La forme des toitures est en général simple, à 2 pentes, les passées de toiture étant de natures diverses : génoises - chevrons et voliges – tuiles entre kès – corniches en pierre.

Diagnostic :
Etant donné la silhouette du village, l'impact visuel des toitures est important dans le site urbain. Il convient donc :

- De conserver l'aspect d'ensemble, par l'utilisation exclusive des tuiles-canal traditionnelles posées sur des sous-toitures de nature variable, les passées de toitures devant garder leur forme et leur aspect traditionnel ;
- De proscrire toute création de terrasse en toiture, forcément visible depuis le pourtour du village.

Les éléments de menuiserie

Les éléments de menuiserie méritant protection sont :

- Les portes d'entrée, très différentes suivant les époques et, en général, ouvrages de grande qualité pour des raisons fonctionnelles et de prestige : nature du bois, panneautage, mouluration, équipements (poignées, clous, serrures).

- Les fenêtres et volets : chaque époque a produit un dessin de fenêtre différent, certaines fenêtres à petits carreaux et volets à vantelles étant particulièrement élaborées.

- Les devantures commerciales : un type de devanture commerciale rapportée en applique sur les rez-de-chaussée des façades est courant depuis le XIXe siècle, mais il en subsiste peu dans le village.

- Les portails de remises : ces ouvrages simples sont, en général, réalisés en planches croisées avec pentures apparentes sur gonds.

Diagnostic :
Une tendance actuelle consiste à considérer les menuiseries en bois comme fragiles et à remplacer en cas de réhabilitation. Mais l'existence de portes datant du XVIe siècle, de nombreuses fenêtres datant du XVIIIe siècle, de volets datant du XIXe siècle, confirme à l'inverse leur pérennité, due notamment à la qualité des bois utilisés, sous réserve d'un bon entretien. Ce sont souvent les parties basses qui sont abîmées (soubassement de porte-pièces d'appui de fenêtres), mais il est souvent possible de les restaurer. Avant de remplacer l'équipement des fenêtres, il convient donc de bien réfléchir à une solution de réparation ou de restauration.

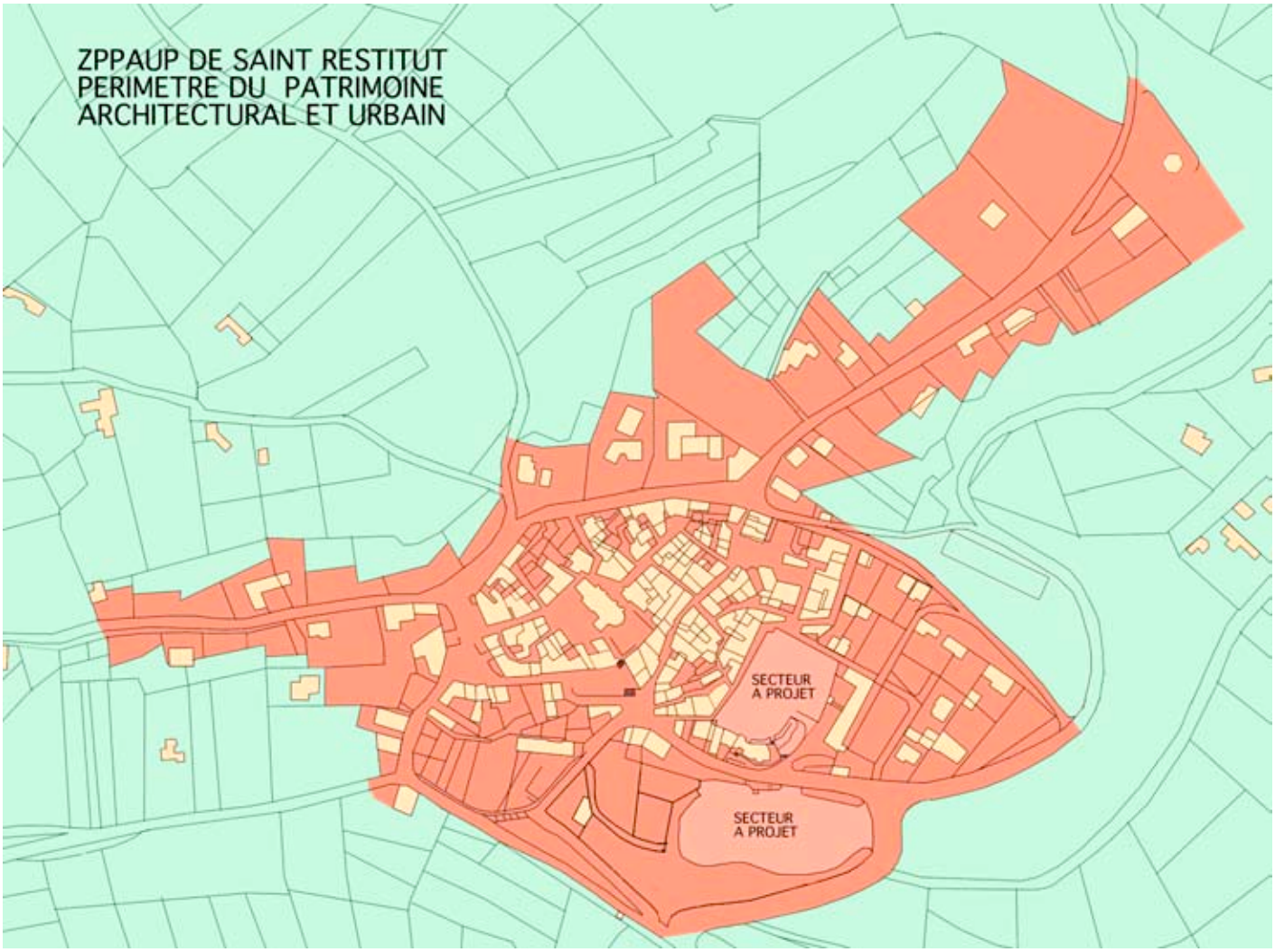
ZPPAUP DE SAINT RESTITUT
PERIMETRE DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL ET URBAIN
SECTEUR
A PROJET
SECTEUR
A PROJET

LE PERIMETRE DE PROTECTION

Le périmètre de protection de la ZPPAUP du patrimoine architectural et urbain de Saint Restitut est une entité globale , à l'intérieur de laquelle on peut distinguer trois secteurs de natures différentes.
Le site "écrin"des coteaux plus particulièrement relié au village est rattaché au périmètre du patrimoine naturel et paysager

Le village

Cette zone concerne le bâti dense et continu et correspond au centre médiéval et ses développements de faubourgs jusqu'à la fin du XIX° siècle.
Elle est caractérisée par une forte densité, un bâti en continu, une grande richesse en patrimoine bâti et des espaces publics historiques de grande qualité.

Sur cette zone, les contraintes porteront sur le respect du tissu urbain existant, sur le respect du style des bâtiments, sur le souci de mise en valeur des éléments du patrimoine bâti (bâtiments, objets urbains) et urbain (espaces publics), sur la préservation d'espaces libres d'accompagnement du bâti (jardins).

L'approche du village

Ce secteur "d'approche" du village correspond aux zones moins urbanisées en relation directe avec le centre ancien et son usage urbain :
Sites de qualité tels que le cheminement de la porte des Vents au Saint Sépulcre
Transitions harmonieuses entre le bâti et l'environnement naturel et participant à la mise en valeur du socle du village (jardins et seuils d'entrée).
Zone de développement potentiel du village méritant une attention particulière.

Sur cette zone, les contraintes seront du même type que sur la zone 1 et intègreront la prise en compte du paysage des jardins.

Les secteurs a projet

Ces secteur dits secteurs "à projet" présentent des capacités d'évolution, de restructuration ou de mise en valeur et se rapportent à des entités foncières importantes, à l'échelle du village.
Ils concernent principalement la place du Colonel Bertrand et éventuellement l'espace d'accueil et de stationnement des Combettes situé devant le lavoir.

Sur cette zone, les contraintes porteront sur des principes de recomposition urbaine, sur l'intégration et la protection du patrimoine dans des projets d'ensemble, sur des règles d'architecture et de végétalisation.

BIBLIOGRAPHIE :

- BÉCHET Léon, Histoire d'un village du Tricastin du néolithique à nos jours 1976
- ROUQUETTE J. Maurice, Provence Romane, tome 1, Éditions Zodiaque, 1971
- ROUX-TEYSSIER, St Restitut, village en Tricastin, "Au long du temps" 2003
- SAINT RESTITUT, " le village de la pierre blanche" , office du tourisme de Saint Restitut
- SAINT RESTITUT, l'Eglise –la chapelle du Saint Sépulcre, office du tourisme de Saint Restitut
- SAINT RESTITUT, plaquette de l'association des Amis de Saint Restitut et du Tricastin, 1965

TEXTES DE REFERENCE

- **Code du patrimoine**

- art. L 642-1 à L 642-6
- art. L 643-1 (fiscalité)

- Décret n° 84-304 du 25 avril 1984
Relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).
Articles 1 à 10

- Circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985
Relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) :

- sommaire
- procédure d'élaboration : graphe
- effets de la zone de protection : illustration
- gestion de la zone de protection

- **Code de l'environnement**

- art. L 581-8 (interdiction de la publicité).

- **Code de l'urbanisme**

- art. L 430-1 (obligation d'un permis de démolir pour les projets de démolition).
- art. R 130-8 (autorisation de déboisement)
- art. R 315-21-1 (autorisation de lotir non-tacite)

- Caractère non-tacite des autorisations d'urbanisme :
- art. R 315-21-1 (autorisation de lotir)
- art. R 421-19 (permis de construire)

- Consultation obligatoire de l'ABF et recours contre son avis
- art. R 421-38-6 (permis de construire)
- art. R 422-8-1 (déclaration de travaux)
- art. R 430-13 (permis de démolir)
- art. R 442-4-8 (autorisation d'installation et travaux divers)

- Interdiction de camping, de caravaning et de création des terrains de camping, ainsi que dérogation à l'interdiction.
- art. R 443-9

- **Organisation et fonctionnement de la commission régionale du patrimoine et des sites**

- Décret n° 99-78 du 5 février 1999
Relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

- Circulaire du 4 mai 1999
Relative aux conditions d'application du décret du 5 février 1999 relatif à la CRPS et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

Commune de Saint-Restitut

Ministère de la Culture
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme

Zone de Protection du Patrimoine Architectural,Urbain et Paysager (ZPPAUP)

seconde partie :
CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Agence Paysages et Olivier Foulquier architecte
Avignon – mars 2007

ZONE n°3 - LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

3.1- LE PERIMETRE DE PROTECTION

Le périmètre de protection de la ZPPAUP du patrimoine architectural et urbain de Saint Restitut est une entité globale, à l'intérieur de laquelle on peut distinguer trois secteurs de natures différentes.
Le site "écrin"des coteaux plus particulièrement reliés au village est rattaché au périmètre du patrimoine naturel et paysager.

LE VILLAGE

Cette zone concerne le bâti dense et continu et correspond au centre médiéval et ses développements de faubourgs jusqu'à la fin du XIX° siècle.
Elle est caractérisée par une forte densité, un bâti en continu, une grande richesse en patrimoine bâti et des espaces publics historiques de grande qualité.

Sur cette zone, les contraintes porteront sur le respect du tissu urbain existant, sur le respect du style des bâtiments, sur le souci de mise en valeur des éléments du patrimoine bâti (bâtiments, objets urbains) et urbain (espaces publics), sur la préservation d'espaces libres d'accompagnement du bâti (jardins).

L'APPROCHE DU VILLAGE

Ce secteur "d'approche" du village correspond aux zones moins urbanisées en relation directe avec le centre ancien et son usage urbain :
- Sites de qualité tels que le cheminement de la porte des Vents au Saint Sépulcre
- Transitions harmonieuses entre le bâti et l'environnement naturel et participant à la mise en valeur du socle du village (jardins et seuils d'entrée).

Zone de développement potentiel du village méritant une attention particulière.

Sur cette zone, les contraintes seront du même type que sur la zone 3 et intègreront la prise en compte du paysage des jardins.

LES SECTEURS A PROJET

Ces secteur dits secteurs "à projet" présentent des capacités d'évolution, de restructuration ou de mise en valeur et se rapportent à des entités foncières importantes, à l'échelle du village.
Il concernent principalement la place du Colonel Bertrand et éventuellement l'espace d'accueil et de stationnement des Combettes situé devant le lavoir.
Ces zones feront l'objet de projets d'ensemble spécifiques, pouvant exceptionnellement déroger au règlement de la ZPPAUP

3.1.1 DELIMITATIONS

Les limites de périmètre ne correspondant pas aux limites cadastrales sont définies comme suit :
Parcelle 534 (Saint sépulcre), alignement mur de clôture Nord et limite Sud-Est parcelle 1036

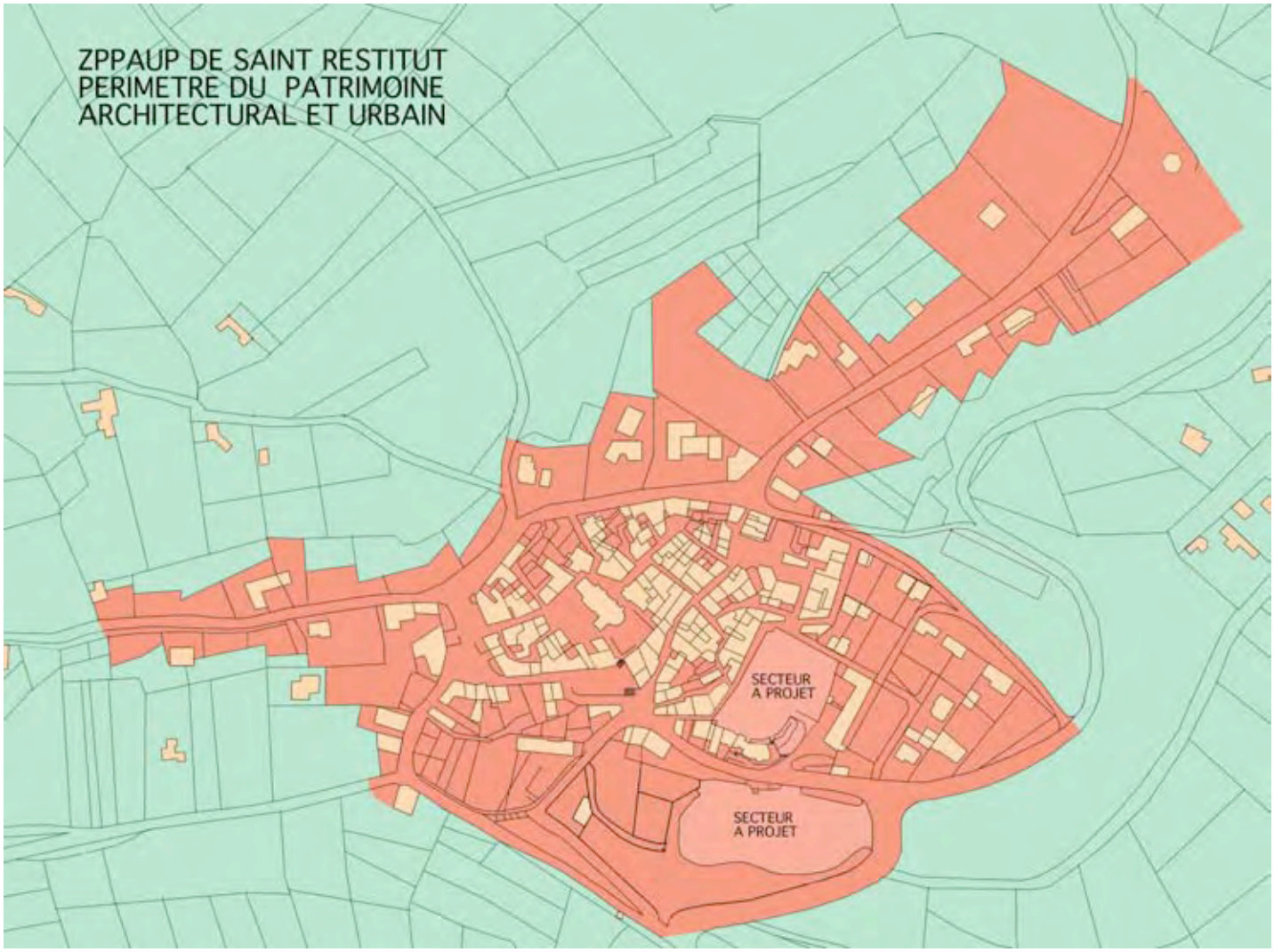

Carte au format réduit, consulter les plans officiels de la ZPPAUP en fin de volume (Plans diagnostic n°1 et n°2)

3.2- PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS

Liste des articles du cahier de prescriptions recommandations **ZONE 3**

A.LES BATIMENTS – OBJET URBAINS
(repérage sur plan N°1)

Code général

A.1 RUPTURE ARCHITECTURALE
A.2 DIAGNOSTIC

Protection

A.3 EDIFICES REMARQUABLES
A.4 DEMOLITION – RISQUE ARCHEOLOGIQUE

Bâtiments

A.5 FOCALISATION VISUELLE
A.6 CONSTRUCTION NEUVE
A.7 IMPLANTATION

A.8 COMPOSITION DE FACADE :
Ouverture à r.d.c, porte garage, modification de façade, surélévation, bâtiment d'articulation, ensemble homogène.

A.9 PERCEMENTS :
Style, fenêtre, volets, porte d'entrée, porte garage, loggia, barre d'appui.

A.10 OBJET ARCHITECTURAL SUR LE BATI :
Traces du passé,ouvrages en saillie (balcons, auvent)

A.11 MATERIAUX DE FACADE – COLORATION – DECOR :
Pierre de taille, enduits mortier, modénature,

A.12 TOITURE :
Formes, matériau de couverture, zinguerie,dépassé de toiture, ouvrages divers en toiture, terrasse.

A.13 HAUTEUR :
Hauteur à l'égout, hauteur/bâtiments voisins,

A.14 BOUTIQUE – DEVANTURE COMMERCIALE :
autorisation, dimensions et implantation, accès des immeubles, éléments en saillie

Divers

A.15 CLOTURES
A.16 GARDE CORPS TERRASSES ET LOGGIA
A.17 TRAITEMENT D'ACCOMPAGNEMENT
A.18 OBJET URBAIN :
Mobilier urbain, revêtement de sol,
A.19 RESEAUX ET CLIMATISATION

Liste des articles du cahier de prescriptions-recommandations **ZONE 3 (suite**)

B.COMPOSITION URBAINE – L'ESPACE URBAIN- LE VEGETAL
(repérage sur plan N°2)

COMPOSITION URBAINE

B.1 RUPTURE DE HAUTEUR DES BATIMENTS

B.2 ENSEMBLE URBAIN HOMOGENE
Restructuration du bâti, démolition-remplacement,
B.3 ALIGNEMENTS URBAINS
B.4 MURS DE CLOTURE OU DE SOUTENEMENT
B.5 BATIMENT D'ARTICULATION
B.6 BATI PARASITE

L'ESPACE URBAIN

B.7 DIAGNOSTIC :
Définitions, densité spatiale, échelle urbaine, espace résiduel, hétérogénéité urbaine, déséquilibre spatial
B.8 ESPACE URBAIN "HISTORIQUE"
B.9 ESPACE URBAIN STRUCTURE
B.10 ESPACE CONTROLE
B.11 DELIMITATION DE L'ESPACE
B.12 ESPACE DE TRANSITION –D'ARTICULATION – PORTE URBAINE
B.13 RELATION SPATIALE – VISUELLE - FONCTIONNELLE
B.14 AXE DE COMPOSITION URBAINE
B.15 LE VEGETAL
Espaces publics & privés
B.16 USAGE URBAIN
Cheminements, lieux d'usage convivial

C/ IMAGES DE REFERENCE COMMENTEES

INDEX alphabétique
GLOSSAIRE
INDEX PHOTOS

AVERTISSEMENT **A.1**

L'ensemble des prescriptions et recommandations figurant dans le présent cahier constitue le cadre pour l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F).

Le Cahier des Prescriptions Recommandations présente, par thème, un développement et des précisions sur :
- l'ensemble de dispositions réglementaires et des recommandations
- l'ensemble des définitions des termes figurant sur les légendes des plans 1&2,

il existe une version informatique (PDF) des plans 1&2 ou un double-clic sur le numéro des photos ouvre les illustrations correspondantes.
Les prescriptions sont en italique gras *et les recommandations en italique maigre,* elles sont volontairement regroupées dans un même cadre pour une meilleure compréhension globale et une efficacité d'information des pétitionnaires.

A. LES BATIMENTS - OBJETS URBAINS (plan N°1)

A.1 RUPTURE ARCHITECTURALE

Définition :

Ce code du plan n°1 signale une discordance ou un anachronisme architectural ponctuel ou continu :

- Soit par rapport à un style de référence : exemple photo n°93

Soit un par rapport à une unité architecturale, une composition de façade, un rythme, une homogénéité.:
exemple photo n°136

Le code triangle peut qualifier plus précisément la rupture architecturale :

Exemple : percement inadapté au contexte architectural.

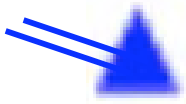

Il peut se rapporter par exemple ::
- A une devanture commerciale, cassant la perception globale (verticalité) d'une façade remarquable, ou dont le traitement est inapproprié au style référent.
- À des modifications d'ouvertures de façades ne respectant pas le style d'origine : exemple photo n°155.
- A une petite construction, une clôture ou un élément parasite : exemple photo n°165

A l'occasion d'un projet de réhabilitation, d'une reprise de façade ou de devanture, ***retrouver la cohérence architecturale et l'homogénéité du lieu et éliminer les éléments parasites.***

A.2 DIAGNOSTIC

Définition :

L'ensemble des éléments graphiques, plans, rattaché à l'étude de Z.P.P.A.U.P. de SAINT RESTITUT, comporte une partie diagnostic codifiée se rattachant aux différents éléments remarquables repérés.

L'intérêt de ce relevé diagnostic est de signaler le lieu, la nature, l'importance d'un problème en relation avec la Z.P.P.A.U.P. ; il n'a pas pour but de donner des solutions, mais de situer le domaine d'intervention et son opportunité dans la gestion urbaine.

La juxtaposition de deux éléments de protection et de diagnostic sur un même document simplifie et facilite une lecture globale directe des problèmes et met en relation gestion de patrimoine et aménagement urbain.

Signal Diagnostic.
Ce code du plan n° 1 signale un problème existant et le situe sur le plan.
La grosseur du point peut signaler l'importance ou l'urgence du problème posé.

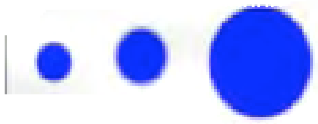

Exemples :
Situé sur l'espace d'accompagnement d'un édifice il peut signaler la nécessité d'une mise en valeur et un meilleur repérage.

Situé sur un bâtiment ou sur un élément d'architecture, il peut signaler :
-Soit un mauvais état du bâtiment.
-Soit une mauvaise mise en valeur.

Le problème signalé dans le diagnostic doit être pris en compte dans un projet d'aménagement ou d'architecture.

A.3 EDIFICES REMARQUABLES

Définition :
Les édifices concernés par une protection au titre du patrimoine architectural, ou urbain, sont repérés sur le plan N° 1 suivant les légendes figurant ci-dessous. Ils sont répertoriés également ci-dessous par N° de parcelle.

A3.1 EDIFICES CLASSES OU INSCRITS

Toute intervention doit être réalisée sous contrôle du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine après autorisation administrative.

Liste des Edifices concernés :
1 Eglise et Tour funéraire (MHC 1840)
2 Chapelle du saint Sépulcre du 16° siècle (MHC 1908).
3 La maison de la Tour, parcelle n°123 (MHI 1926).

Les travaux sur bâtiments classés sont exemptés de permis de construire (art. R422.1 du code de l'urbanisme) et soumis à autorisation spéciale (art. 9 de la loi du 31/12/1913).
Les travaux sur bâtiments inscrits ne peuvent être exemptés de permis de construire quelque soit la nature et l'importance des travaux (art. R422.4 du code de l'urbanisme).

A3.2 EDIFICES OU FACADES A PROTEGER POUR LEUR INTERET ARCHITECTURAL :

- Edifices remarquables jusqu'au XVIII°

- Edifices remarquables jusqu'au XX°

Liste des Edifices concernés :

Localisation	Parcelles
Place de l'église	163,186&187
Rue de l'Eglise	176à178,180,18
Rue de la Soie	76&77
Place M.Pommier	73&83
Rue E.Chalazon	169,171&172
Place de la Résistan	2
Rue de la Maganner	4
Rue du Guet	66
Place du Cl Bertranc	14
Rue de la Tour	124
Rue des Ecoles	90
Rue des Ecoles	417
Four à Chaux	
Les remparts	

- Façades remarquables jusqu'au XVIII°

- Façades remarquables jusqu'au XX°

Liste des Façades concernés :

Localisation	**Parcelles**
Grand Rue	31à33,46,45
Grand Rue	49,50,53,132,131
Grand Rue	71,118
Rue de la fontaine	237à239
Rue de la Soie	81

Toute intervention doit être faite dans un esprit de conservation et de restauration en référence à l'architecture de l'époque de l'édifice.
La protection concerne également les dépendances (jardin, végétation, clôtures, bâtiments annexes).
Ces bâtiments d'époques diverses sont considérés comme patrimoine du fait que les techniques matériaux ou savoir-faire utilisés pour leur construction sont aujourd'hui désuets.
Il convient de ne pas les démolir, sans interdire leur évolution dans le cadre des prescriptions Z.P.P.A.U.P.

3.3 LES REMPARTS :

Certaines parties des remparts de Saint RESTITUT sont très dégradés et des mesures conservatoires urgentes s'imposent.
D'autres parties sont en meilleur état et font l'objet des prescriptions suivantes :

- Rejointoiement a fleur de pierre , au mortier de chaux de teint pierre, chaperon arrondi au mortier de chaux
- Aucune toiture neuve ne dépassera la silhouette des remparts
Interdit :

Percements et enduit et toute surélévation

A.3.4 SOUBASSEMENTS DES EDIFICES

A3.4

Très fréquemment les revêtements étanches de l'espace public viennent, parfois à contre pente jusqu'au nu des façades de ces bâtiments anciens empêchant toute "respiration" des soubassements et pouvant accélérer leur détérioration.

Il est recommandé de créer au pourtour de ces édifices une bande de matériaux perméables faisant un drainage périphérique (par exemple :pavés, dallage en pierre locale ou calade à joints secs et clapicette) qui peut constituer un "socle écrin" de mise en valeur du bâtiment.

A3.5 EDIFICES A DOCUMENTER

Ce code du plan n° 1 signale un édifice à documenter

Il semble intéressant que certains édifices, en particulier ceux susceptibles d'être remplacés, fassent l'objet d'une documentation par le Service de l'Inventaire Général des Monuments et Richesses Artistiques de la France (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Rhône-Alpes : Le Grenier d'abondance,6 quai Saint-Vincent 69283 Lyon cedex 01
Tél : 33 [0]4.72.00.44.00).

A.4 DEMOLITIONS - ENJEUX ARCHEOLOGIQUES

A.4.1 DEMOLITION DE BATIMENT

Rappel : le permis de démolir est obligatoire sur l'ensemble de la zone.
- L'ensemble des édifices remarquables (Art. A3) est strictement protégé et ne peut être démoli.
- Sur l'ensemble de la zone 1 les démolitions sont à éviter, sauf pour les bâtiments marqués par une rupture architecturale générale et repérés au plan n°1.
- Les seules démolitions possibles devront être motivées et avoir pour objet de retrouver l'homogénéité du corps de rue, de l'ensemble des bâtiments concernés.
- Parmi les bâtiments dont la démolition est possible, certains peuvent receler des maçonneries anciennes susceptibles de présenter un intérêt historique.
- Une visite systématique préalable à l'autorisation de démolir devra être réalisée par un archéologue spécialiste de l'archéologie du bâti pour évaluer le risque de découverte et, le cas échéant, procéder à une étude avant démolition.
- Avis obligatoire du SRA de la DRAC.Le permis de démolir devra intégrer le rapport de ce dernier.

A.5 FOCALISATION VISUELLE

Définition :
Point d'approche, (premier repérage),. Focalisation, vues perspectives, angle de vue à protéger. : exemple photo n° 3

Ce code du plan n° 1 signale un angle de vue, une échappée visuelle sur un site ou un monument remarquable DE SAINT RESTITUT, dont le cadre de délimitation parait riche et intéressant, ou constitue le premier repérage d'un monument.

Les hachures définissent soit :
- La partie de bâti en covisibilité avec un bâtiment remarquable situé dans un angle de vue sensible.
- Une transparence existante à travers un bâti (fond bleu) :
exemple photo n°41

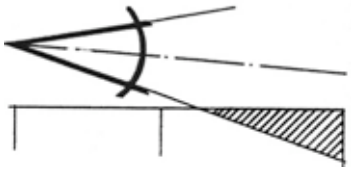

Une attention particulière doit être observée pour tout projet situé dans le cône de vue sensible, en particulier pour les surélévations, modification de toiture, ravalement de façade
Les transparences existantes doivent être conservées.
Photo-montage demandé depuis le point de vue concerné

A.6 CONSTRUCTION NEUVE

Définition :
On entend par construction neuve, les bâtiments construits soit sur un terrain non bâti, soit en remplacement d'un bâtiment existant démoli.

L'objectif de la règle concernant ce bâti est de permettre l'expression d'une architecture contemporaine au niveau de la conception et des matériaux qui s'inscrive naturellement dans le tissu urbain ancien et qui dialogue avec les architectures antérieures.

A.6.1 IMPLANTATION –VOLUMETRIE

L'ensemble des règles contenues dans les articles A12 (toiture) A.13 (hauteur) sont applicables aux constructions neuves.

A.6.2 ASPECT DES CONSTRUCTIONS NEUVES

L'aspect des constructions neuves pourra être de deux types :

- Soit mimétique avec l'architecture dite "traditionnelle" et, dans ce cas, respecter l'ensemble des règles précédemment édictées.

- Soit résolument contemporain, et dans ce cas, correspondre à un style d'architectures de référence considérées comme une réponse satisfaisante à l'intégration d'une architecture contemporaine dans le centre ancien DE SAINT RESTITUT.

Des architectures de références sont jointes, à titre d'exemple, et commentées pour fournir un exemple d'analyse des projets :
voir §C.

A.7 IMPLANTATION

A.7.1 IMPLANTATION PAR RAPPORT A L'ESPACE PUBLIC

Les constructions neuves seront implantées à l'alignement des espaces urbains et historiques figurant sur le plan n°1 et des alignements particulier figurant sur le plan n°2.

Un recul occasionnel est admis :
- Si le bâtiment jouxte un bâtiment existant en retrait, pour création de cour ou jardin ; l'alignement sur les voies sera assuré par une **clôture de type urbain cf. §A.15.**
- En cas de réhabilitation de bâtiment existant.

Cas particulier :
Espaces résiduels :
- La recomposition du tissu urbain nécessite une implantation ne respectant pas les alignements actuels, c'est à dire redéfinissant les limites de l'espace public (urbain ou historique).

A.7.2 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES ET SUR UNE MEME PROPRIETE (voir §B6)

Cas particulier concernant des constructions existantes :
- En cas de réhabilitation, il pourra être demandé l'élimination de **constructions parasites** *accolées sur bâtiment à R.D.C ou en encorbellement sur façade, dans le but de favoriser l'aération et la mise en valeur des cœurs d'îlots.*

A.7.3 EMPRISE AU SOL

En cas de reconstruction ou de construction dans un ensemble urbain homogène (voir plan 2), l'emprise des bâtiments devra respecter les alignements sur rue et sur jardin.

Dans les espaces libres plantés ou non, repérés comme espace d'accompagnement non bâti au plan n°1, toute construction nouvelle autre que : mur de clôture, soubassement ou construction enterrée, est interdite.

Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande motivée montrant l'intérêt du projet pour la mise en valeur du site, de l'îlot, des bâtiments et clôtures existantes, et comporter des documents graphiques, notamment un photomontage et des élévations du corps de rue ou de l'îlot concerné .Les secteurs à projets de la ZPPAUP sont principalement concernés par ce régime dérogatoire.

A.8 COMPOSITION DE FACADE

Définition :
La composition de façade précise l'organisation des percements (forme – implantation) dans une façade.
Les prescriptions et recommandations s'appliquent à tous les bâtiments anciens (réhabilitation – modifications) ainsi qu'aux bâtiments neufs dont l'architecture serait volontairement mimétique avec les architectures traditionnelles existant dans le centre ancien.

A.8.1 PRINCIPES DE COMPOSITION DES PERCEMENTS

Composition par travées verticales.

Les ouvertures respectent un alignement horizontal sur les linteaux ou les allèges.

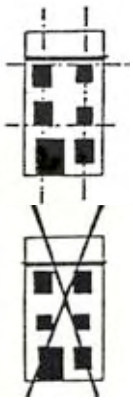

La décroissance des hauteurs d'ouverture se fait toujours de bas en haut.

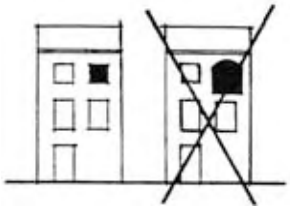

La forme des percements (rectangulaire, arc segmentaire) est, de même type sur une même façade, obligatoirement sur un même niveau.

Le dernier trumeau ou calage d'un bâtiment ne sera pas inférieur à 2 épaisseurs de mur mitoyen.

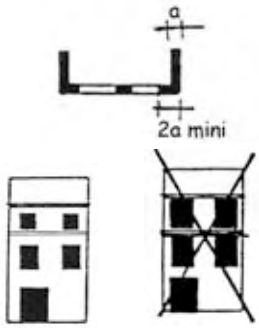

Les percements d'étage en attique seront moins hauts que ceux du reste de la façade.

A.8.2 OUVERTURE A REZ DE CHAUSSEE

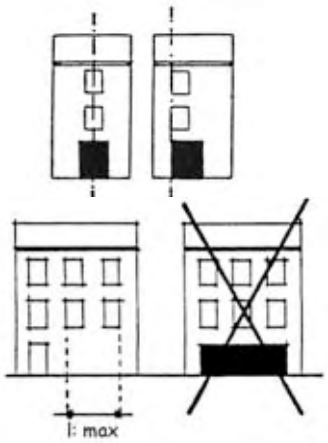

Bâtiments à 1 travée :

- Les ouvertures sont soit axées, soit alignées sur celles des étages.

Bâtiments à plusieurs travées :

- Les ouvertures à RDC s'alignent sur celles des étages.
- Leur largeur ne peut dépasser celle de l'ensemble constitué de 2 baies et du trumeau séparatif (à l'étage).

A.8.3 PORTES DE GARAGE

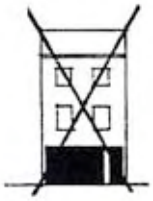

Bâtiments à 1 ou 2 travées, (de moins de 5 m de largeur).
La création d'une porte de garage est possible sous réserve de :
- Conserver une porte d'entrée d'immeuble.
- Respecter la largeur de calage du bâtiment (art. A.8.1).
- Limiter la largeur de la porte de garage à 2.50m.

Bâtiment de 2 travées ou plus (plus de 5 m de largeur).

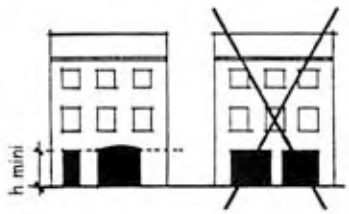

- La porte de garage doit être au moins aussi haute que la porte d'entrée d'immeuble.

Interdit :
- Plusieurs portes de garage accolées.
-Création de porte de garage sur les bâtiments remarquables.

A.8.4 MODIFICATION DE FACADE

Toute modification de façade autre que de restitution de l'état d'origine, est interdite sur les édifices remarquables (art. A3).

Pour les autres cas, la modification tendra à retrouver l'homogénéité du bâtiment lui-même, ou de l'ensemble des bâtiments concernés par le corps de rue (ordonnancement, percements.
La demande devra comporter des documents graphiques notamment une élévation (plan ou montage photographique) du corps de rue concerné (bâtiments voisins en covisibilité et en vis à vis)

A8.5 SURELEVATION

En cas de surélévation, la hauteur sera limitée aux héberges des bâtiments contigus sans pouvoir toutefois dépasser les hauteurs maximales prévues à l'art. A13 – HAUTEURS
La surélévation est conseillée pour les bâtiments notés ⊖ sur le plan n°2
Les percements devront être en superposition des baies existantes.

Corniches existantes :
- Soit remonter la corniche existante au nouvel égout.
- Soit la laisser en place et traiter la surélévation en "étage d'attique".

Cas de surélévation en retrait : elle sera réalisée dans l'esprit des séchoirs traditionnels :
- Sur toute la largeur de la parcelle.
- Avec un retrait minimum de 2.5m par rapport au nu de la façade.
- Sur une hauteur maximum d'un niveau.

La demande devra comporter une élévation (plan ou montage photographique) du corps de rue concerné (bâtiments voisins en covisibilité et en vis à vis).

étage d'attique
corniche

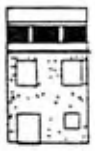

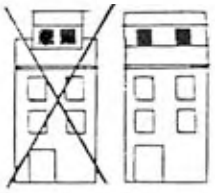

A8.6 BATIMENT D'ARTICULATION (voir §B5)

(repérés sur le plan n°2)
Ces bâtiments,situés généralement sur des espaces d'articulation urbaine, gèrent la fluidité du parcours urbain et ont souvent une écriture particulière.

Traitement architectural spécifique possible utilisant par exemple : Passage sous bâtiment à RDC, ouvertures d'angle, ensembles menuisés, verrières.

A9 PERCEMENTS

Typologie sommaire des percements usuels :

XIVème au XVIème siècles
Fenêtre à meneaux - bords chanfreinés - géminées -
Châssis un vantail par ouverture.
Porte à linteau droit sur coussinet -arc plein cintre - arc brisé - accolade, pieds droits souvent arrondis.

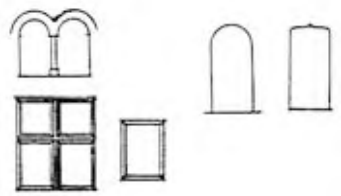

XVIIème siècle
Fenêtres rectangulaires, encadrements, bords chanfreinés, châssis à petits carreaux (en général 20x30cm minimum).
Porte avec linteau arc plein cintre mouluré, jambages avec chapiteau, oculus, portail monumental.

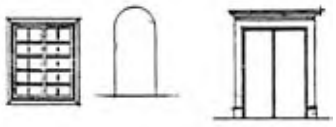

XVIIIème siècle
Fenêtre à arc segmentaire, encadrements, châssis à petits carreaux.
Porte arc segmentaire – portail monumental.

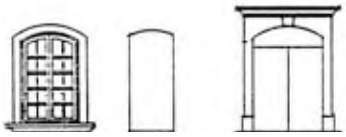

XIXème siècle
Fenêtres rectangulaires, encadrements, châssis “carreaux fermiers.
Portes rectangulaires.

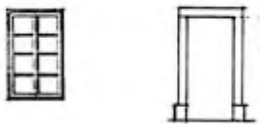

A9.1 STYLE

Ne pas employer de type de menuiserie d’un style antérieur à celui de la façade.
Lors d’une réhabilitation, l’ensemble des fenêtres et volets doivent être du même type sur une façade.

A9.2 FENETRES

Châssis existants de l’époque de la façade : Restauration conseillée.
En cas de remplacement :
- Châssis obligatoirement aux dimensions du tableau.
- Menuiseries de même type sur l’ensemble de la façade.
- Matériaux : Tous matériaux à peindre

A.9.2 PROPORTIONS DES PERCEMENTS :

Les percements sont de proportion verticale : L<H<1,5 L

Les modifications de proportions porteront uniquement sur des percements non d'origine

EDIFICES REMARQUABLES (repérés sur le plan n° 1) :
Faire une restauration ou une copie de l'encadrement, de la menuiserie ou de la serrurerie.

APPUIS DE FENETRES :
Interdit :
- Les appuis de fenêtre "normalisés", en saillie sur le nu de la façade.

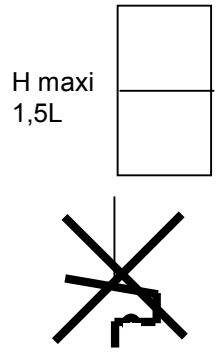

A9.3 VOLETS

Volets à battants (contrevents) en bois plein : lames contrariées: verticale ext. et horizontales int.
Volets à cadre avec remplissage ou persiennes à lamelles, à peindre : *On pourra s'inspirer de la richesse technique et poétique des volets existant dans la ville.*

Interdit :
- Volets roulants.
- Persiennes repliables métal ou PVC.
- Volets rustiques à écharpes/bois naturel non peint.
Sur les édifices remarquables (sur plan n°1) :
- Pose de volets extérieurs sur des percements entourés d'encadrements moulurés non prévus à cet effet (sauf XIX° et XX°) : Préférer les volets intérieurs ou les persiennes bois repliables en tableau.

A9.4 PORTE D'ENTREE D'IMMEUBLE

La menuiserie doit être obligatoirement aux dimensions du tableau*, de préférence en bois plein sans oculus. (partie vitrée en imposte).*
Menuiseries existantes de l'époque de la façade :
- Restauration conseillée.
Porte d'entrée ou portail remarquable (repéré sur le plan n°1) :
- Faire une restauration ou une copie de l'encadrement, de la menuiserie ou de la serrurerie

Interdit :
- Suppression d'une porte d'entrée d'immeuble en particulier pour créer une devanture commerciale.

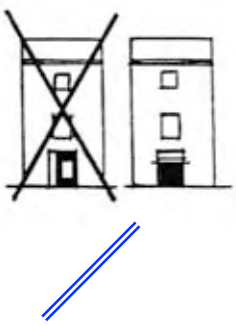

A9.5 PORTE DE GARAGE OU PORTE COCHERE

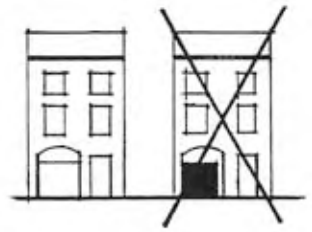

Couleur *:*
- Teinte en harmonie avec les menuiseries de la façade.
Matériau :
- Matériau à peindre.
Portail ou porte cochère existante :
- Porte pleine (sans oculus) aux dimensions du tableau existant, pouvant comprendre une imposte fixe dans le même matériau que la porte afin de diminuer la taille de l'ouvrant.

Création de porte de garage : (voir article A.8.3)

A9.6 LOGGIAS.

Les loggias sont strictement interdites sur les façades sur rue.
Les loggias concernant les façades sur cour ou jardin pourront être autorisées si elles ont pour objet de retrouver l'homogénéité du bâtiment.

Les loggias au dernier niveau s'apparentant à des séchoirs traditionnels ou traitées en étage d'attique, pourront être autorisées sur rue.

La demande devra comporter une élévation (plan ou montage photographique) du corps de rue ou de l'îlot concerné (bâtiments voisins en covisibilité et en vis à vis).

A9.7 GRILLES/DEFENSE - BARRE D'APPUI

Eléments anciens de l'époque de la façade :
- Conservation et restauration obligatoire .

Serrurerie neuve ***(obligatoirement peinte)*** avec dessin :
- Soit dans le style de la façade.
- Soit barreaudage vertical en profil plein. Pour le XIX°, lice main courante : fer rond+ fer plat ou galbé
- Soit dessin particulier, barreaudage galbé interdit

Dans tous les cas : JOINDRE UN DESSIN DE DETAIL AU DOSSIER.

A.10 OBJET ARCHITECTURAL SUR LE BATI

Définition :
Patrimoine en “accrochage” dont le bâtiment support ne présente pas forcément un intérêt particulier :
Ce code du plan n° 1 signale un élément ponctuel remarquable sur le bâti représentant une trace du passé (sculpture, bas relief, moulure, tirant...)
Ce code du plan n° 1 signale des ouvrages en saillie remarquables tels que : auvent, balcon, treille...
Les traces du passé sont des objets isolés ne possédant pas nécessairement une valeur en eux-mêmes mais pour ce qu’ils représentent se rapportant à l’histoire DE SAINT RESTITUT et pouvant être des traces d’une ancienne voûte, des marques d’artisan, d’anciens percements, potences, poulies, tirants de façade figurant la date de construction etc..

Les ouvrages en saillie peuvent être :
- Des balcons : constitués d'une plate-forme métallique ou en maçonnerie et d'un garde-corps en fer forgé ou en fonte.
- Des treilles, pergolas, ouvrages en serrurerie rattachés au bâti et supportant une végétation grimpante dont la facture ou le charme d’ensemble sont remarquables ;

L’ensemble de ces objets est à conserver en place après une réfection éventuelle.

A.10.1 OUVRAGES EN SAILLIE

A.10.1.1 BALCONS

Balcons anciens remarquables :
- Restauration conseillée des supports, plate-formes et garde-corps.
interdit :
- Création de balcons sur les édifices remarquables

De manière générale, la création de balcon est à éviter ; Elle pourra être autorisée exceptionnellement si le projet est motivé par la volonté de retrouver l’homogénéité de l’ensemble des bâtiments du corps de rue ou du bâtiment lui-même.

La demande devra comporter une élévation du corps de rue concerné (bâtiments voisins en covisibilité et en vis à vis) et une coupe.

A.10.2. AUVENTS - TREILLES - PERGOLAS

Les auvents, treilles et pergolas seront en profils de fer pleins à peindre et devront respecter le règlement de voirie en terme d’emprise sur le domaine public.
Joindre un dessin de détail au dossier.

A.11 MATERIAUX DE FACADE - COLORATION DECOR

Définition :
Ce sont les matériaux apparents sur les murs des bâtiments ou des clôtures qui peuvent être :

- La pierre de taille surtout pour les encadrements de baies et les éléments de décor tels que bandeaux, corniches, chaînes d'angle...

- L'enduit au mortier de chaux naturelle (XHN: chaux hydraulique naturelle ou XAN :chaux aérienne naturelle) pour les parties courantes des murs bâtis en moellons de pierre et de galets.

- Le mortier de gypse (plâtre + chaux) et pour de nombreux éléments de décor rapportés : encadrements, bandeaux, corniches, chaîne d'angle.
- La peinture et le badigeon de chaux permettent la coloration des façades et parfois des décors (frises, encadrements...)

Coloration : (repérée sur le plan n° 1)
Signale soit :
Une coloration de façade existante ou une trace ancienne de badigeon ;
Un élément coloré remarquable, (frise peinte, céramique, fresque), faisant partie du patrimoine urbain et à protéger.

.

A.11.1 GENERALITES

Les façades devront être traitées dans leur ensemble et de manière homogène :
- Même type de revêtement (nature, coloration) sur l'ensemble de la façade et les pignons vus.
- Exception possible : les rez de chaussée et parties en soubassement ainsi que pour les étages d'attique existants.
Conserver si possible une lecture du parcellaire : marquage spécifique d'une transition entre deux façades voisines (enduit,: moulure,plate bande etc).

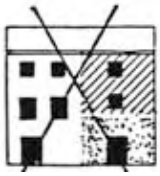

En cas de surélévation :

- Mêmes matériaux (aspect et couleur) que ceux de la façade existante. Ravalement de l'ensemble de la façade obligatoire.
- Changement de matériau ou de coloration autorisé en cas de traitement en étage d'attique.

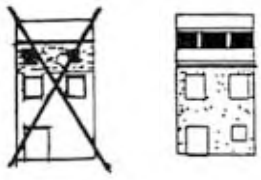

A.11.2 PIERRE DE TAILLE

Les types de pierre autorisés sont : pierres de référence d'origine locale similaires (en texture et teinte) à celles existantes à SAINT RESTITUT.
Jointoiement : Mortier de chaux, brasier de pierre.

Interdit :
- Les joints larges en creux ou en saillie par rapport au nu de la façade.

Conseils pour le ravalement de la pierre :

- Nettoyage par brossage doux, lavage à l'eau sous pression, gommage. ou autre technique appropriée à la nature de la pierre.
- Réparation des pierres par greffe de pierre même origine ou pierre reconstituée à base de mortier au brasier de pierre,ragréage au brasier de pierre
- Possibilité de badigeons ou patines au lait de chaux.

Interdit :
- Sablage, ponçage, brossage au chemin de fer.
- Peinture autre que badigeon de chaux ou peinture minérale.
- Piquage des pierres de décor ou d'appareil pour enduit.

A.11.3 ENDUITS MORTIERS

Les maçonneries ordinaires de moellons de pierre et de galets en petit appareil seront soit enduites au mortier de chaux naturelle, soit jointoyées " à pierres vues ".
Seules les parties en pierres de taille appareillées : soubassement, chaîne d'angle, bandeau, corniche, encadrement, ainsi que des vestiges architecturaux intéressants pourront être laissés apparents.

Si le nu de l'enduit est en saillie par rapport au plan des pierres de taille, la découpe de l'enduit doit être franche : c.a.d verticale ou horizontale, sans faux harpage

Une dérogation à l'obligation d'enduire pourra être envisagée :
- Si le projet est motivé par la volonté de retrouver l'homogénéité de l'ensemble des bâtiments du corps de rue ou du bâtiment lui-même.
- Si la qualité de la pierre le permet
- Si elle est justifiée par la mise à jour de vestiges de remparts

La demande devra comporter une élévation (plan ou montage photographique) du corps de rue concerné (bâtiments voisins en covisibilité et en vis à vis)

Aspect de l'enduit : **A.11.3**

Finition : ***Frottassé fin, lissé à la truelle***

Interdit :
- Toute finition dite "rustique" : branche de cyprès, projeté, motifs…
- Enduit à la tyrolienne

Nature des enduits

L'emploi de ciment dans l'enduit sera limité à un léger batardage de la couche d'accrochage.
Maçonneries neuves ou récentes en parpaing de ciment, béton ou brique : ***L'enduit au mortier de ciment est autorisé en sous couche, la finition étant réalisée à base de chaux naturelle.***

Décor au mortier

Les décors existants réalisés en gypse (encadrement de bais-bandeaux-corniches...),vestiges d'une tradition DE SAINT RESTITUT seront restaurés ou reproduits à l'identique .

Des décors neufs pourront être réalisés sur des façades anciennes, ils devront faire l'objet d'un projet détaillé soumis pour avis à l'ABF

Ravalement et réfection des enduits existants en bon état :

Eventuellement lavage, brossage, et badigeon au lait de chaux coloré de préférence.ou peinture minérale à base de liants minéraux

A.11.4 COLORATION

Les façades repérées par ce code sur le plan n° 1 possèdent des traces de coloration, et seront obligatoirement colorées à l'occasion de travaux de réfection en suivant l'une des techniques suivantes :
- Badigeon à la chaux sur enduit de chaux.
- Peintures microporeuses minérales sur enduit de ciment.
Un enduit au mortier de chaux teinté dans la masse à l'aide de pigments minéraux et de sables de couleur pourra être toléré.
***La teinte devra rester dans la palette utilisée à SAINT** RESTITUT et sera réalisée après accord de l'ABF, les façades colorées devront faire l'objet d'un projet coloré joint au dossier : présentation sur le projet d'échantillon et références des teintes de façade et de menuiserie.*
Les changements de teinte sur une même façade ou entredeux façades contiguës devront être accompagnés d'un marquage architectural : bandeau, relief, changement de matériaux.

A11.5 MODENATURES (encadrement - bandeau - corniche - chaîne d'angle)

Elles seront traitées différemment des parties courantes:
- Couleur (en général de teinte plus claire, matériaux et texture.
Elles pourront être réalisées suivant une des techniques suivantes :
- Pierre de taille moulurée ou non.
- Au mortier de chaux, plâtre/chaux, gypse, en saillie, moulurées ou non.
- Badigeon à la chaux ou peinture minérale

Les façades sans modénature en relief pourront recevoir un décor peint (modénatures), des ouvertures en trompe l'œil, des panneaux décoratifs.

Projet de détail du décor à joindre au dossier.

A.11.6 PASTICHES – ANACHRONISMES

Interdit :
- Les éléments de décor rapportés sur la façade ne correspondant pas au style ou à un emplacement décalé.
(exemple : génoise au dessus de fenêtre ou devanture commerciale, auvent en bois et tuiles, joints de pierre ou de brique peints) .
- Les techniques de reprises de façades tels que chaînages bétons apparents en façade, pré-linteaux en béton apparent, appui de fenêtre béton en saillie.

A.12 TOITURE

Définition :
Le type de toiture général à SAINT RESTITUT est la couverture en tuile canal en pente à 2 versants avec un traitement de croupe pour les bâtiments d'angle.
La toiture comporte parfois un séchoir orienté au sud.

A.12.1 FORME DES TOITURES

Toitures à simple ou double pente : 30%<pente<35%
En cas d'ensemble homogène et de bâti continu, la pente doit être identique entre bâtiments voisins.
Traitement en croupe conseillé pour les bâtiments d'angle et d'articulation.

Les seuls volumes autorisés en dehors du volume général de la toiture sont les verrières sur escalier ou puits de lumière.

A.12.2 MATERIAUX DE COUVERTURE

Tuile canal en courant et couvert soit ancienne en réemploi, soit neuve (ton pastel).

Interdit :
- Tuile mécanique (béton ou terre cuite).
- Tuile canal de couleurs rouge ou brun foncé.
- Plaque fibrociment en sous toiture à l'exception des matériaux souples
- Panachage de coloris pour les tuiles neuves

A.12.3 DESCENTES EAU PLUVIALE

La récupération des eaux pluviales se fera par gouttière pendante, ou chéneau intégré dans la couverture :
- Gouttière, chéneau, descente : ZINC ou CUIVRE.
- Pied de chute (dauphin) : FONTE ou ACIER.

Interdit :
- Gouttière et descente PVC et fibrociment.

A.12.4 DEPASSEE DE TOITURE

Plusieurs types de dépassées de toitures sont traditionnelles et admises :

Génoises : ***Elles devront être en tuile canal et respecteront les proportions traditionnelles :***
Pas d'espace maçonné entre la tuile d'égout et le premier rang de génoise et entre rangs de génoise.
Corniches *: Elles pourront être moulurées ou simple, en pierre ou au mortier de plâtre sur ossature bois, en fonction de l'époque du bâtiment (à noter que la génoise est postérieure au XVIII°s)*.
Chevrons et voliges :
- Débord minimum : 40 cm.
- Section des chevrons : Minimum 7/10.
- Teinte : Naturelle ou colorée en harmonie avec la façade.
Chevrons triangulaires (kes) entre tuiles :
- Débord minimum : 40 cm.

Interdit :
- Tout type de sous toiture moderne apparente (fibrociment, onduline, sous face de panneau isolant).
- Génoises préfabriquées en terre cuite, béton, PVC.

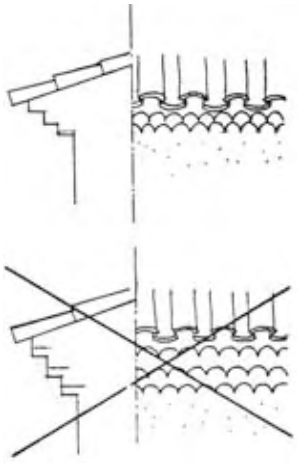

A.12.5 OUVRAGES DIVERS EN TOITURE

Solins: *de préférence en zinc ou en plomb* ***avec protection enduit à 10cm maxi au-dessus du niveau des tuiles***
- Rive en tuile en débord ou sur bandeau de pierre
- Souches de cheminées en maçonnerie enduite lisse.
Couronnement de souche : ***Tuile, matériaux enduit lisse similaire à la souche, mitron terre cuite.***
Verrière possible pour l'éclairement d'un escalier ou d'un puits de lumière.(fournir croquis d'intégration du projet).
Châssis en toiture **: *de style "tabatière", 2 maximum par pan de toit, dimensions maximum 0,50x0,50 m***

Appareils divers : ***Tout appareil de ventilation ainsi que les antennes paraboliques devront être intégrés dans le volume, un édicule ou une souche.***
Panneaux solaires ***: Ils seront dans la pente de la toiture, de préférence sur les toitures annexes (exemple garage),et invisibles depuis l'espace public***

Interdit :
- Relevé d'étanchéité en bitume armé apparent.
- Plusieurs antennes télévision sur une même toiture.
- Conduit de fumée métallique et extracteurs apparents.
- Toutes détoiturations pour création de terrasses.

A.13 HAUTEUR (voir également RUPTURE §B.1)

Définition :
On distingue :
- **Le gabarit** des immeubles : nombre de niveaux Ex :(R+2 = Rez de chaussée + 2 étages).
Dans le centre ancien DE SAINT RESTITUT, le gabarit des bâtiments est très variable entre (R+1 à R+3).

- **La hauteur à l'égout**, hauteur entre le sol et l'égout de toiture qui est perceptible depuis la rue.
Dans les rues en pente, on considère la **hauteur prise au milieu** de la façade.

A.13.1 DETERMINATION DE LA HAUTEUR MAXIMUM A L'EGOUT

Les hauteurs maximales à l'égout sont fixées par les règles de hauteur du POS/ PLU.

Ces hauteurs constituent un maximum absolu, mais la détermination de la hauteur à l'égout sera fixée, pour chaque projet, en accord avec l'ABF ; L'objectif étant de retrouver l'homogénéité du corps de rue, de l'ensemble de bâtiments concernés ou du bâtiment lui-même.

La demande d'autorisation de travaux concernant une modification de hauteur de bâtiment ou une construction neuve devra comporter, en documents graphiques, une élévation du corps de rue concerné ainsi qu'une coupe transversale faisant apparaître la largeur des voies et la hauteur des bâtiments en vis à vis.

A.13.2 DETERMINATION DE LA HAUTEUR PAR RAPPORT AUX BATIMENTS VOISINS (Voir aussi:§ B1)

1° CAS : parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteurs égales :
- La hauteur à l'égout sera égale à celle des bâtiments voisins plus ou moins 30 cm.

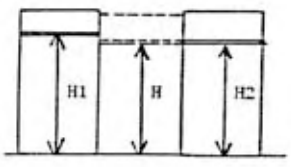

2° CAS : parcelle comprise entre 2 bâtiments de hauteurs différentes :
La hauteur à l'égout sera intermédiaire entre celle des 2 bâtiments voisins.
Les surélévations ne sont admises que pour des bâtiments jouxtant un autre bâtiment dont la hauteur à l'égout lui est supérieure.

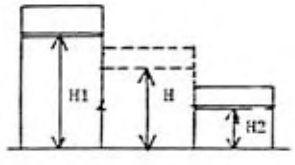

A.14 BOUTIQUES – DEVANTURES COMMERCIALES

définition :
Les devantures commerciales étant du domaine de l'éphémère, les prescriptions porteront moins sur le style des devantures que sur le respect des façades sur lesquelles elles s'implantent.

Cette légende du plan 1 signale une devanture commerciale intéressante à conserver.

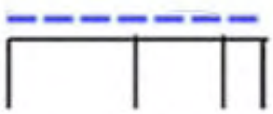

A.14.1 AUTORISATIONS

- Tout projet de devanture commerciale doit faire l'objet d'une déclaration de travaux comportant un plan de la façade de la devanture avec la façade de l'immeuble et précisant l'ensemble des dimensions, matériaux, couleurs de tous ses éléments (devanture, enseigne, store, mobilier), une coupe et 2 photomontages montrant l'insertion du projet dans le linéaire de la rue.

- Les devantures intéressantes signalées au plan n°1 seront conservées et restaurées dans le cas d'un projet de rénovation en tenant compte particulièrement de :
- La typologie de la devanture (applique - feuillure).
- Les éléments architecturaux et structuraux du bâtiment : voûte, poteaux en fonte, encadrement, décor de façade.
- Les matériaux codifiant une activité (nature, couleur) en cas de maintien de cette activité. Ex : boucherie en céramique rouge.

Interdit :
- Destruction ou masquage des éléments de décor de façade existant.

A.14.2 DIMENSIONS - IMPLANTATION

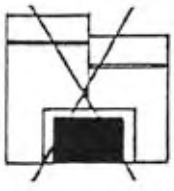

Respect de la <u>trame parcellaire,</u> la même devanture ne pourra chevaucher 2 façades différentes. (§ A.14).
<u>Hauteur h</u> limitée par le bandeau haut du RDC.
<u>Largeur</u> l limitée en laissant de chaque côté de la devanture la façade apparente sur une largeur l >50cm.

Bâtiments remarquables repérés sur le plan n°1 :
- La devanture devra s'intégrer dans les percements existants, s'ils existent, ou restituer des percements en harmonie avec la façade.

A.14.3 ACCES DES IMMEUBLES

En cas de création ou de rénovation de devanture commerciale, maintenir ou restituer une entrée pour chaque immeuble en respectant les éléments architectoniques de la façade et la structure du bâtiment.
Edifices remarquables :
- L'accès retrouvé sera à son emplacement d'origine, (encadrement, moulure, linteau sculpté etc...)

A.14.4 ENSEIGNES

Les enseignes commerciales (lumineuses, peintes, lettres, logos), plaquées ou perpendiculaires à la façade devront rester dans l'emprise de la devanture. (hauteur/largeur) et respecter le règlement de voirie communal.
Chaque boutique ne pourra pas installer plus d'une enseigne parallèle à la façade et une enseigne perpendiculaire à la façade.
Les enseignes seront de préférences constituées de lettres, panneaux peint en bois ou métal avec un éclairage spécifique .

Le détail des dimensions et de l'implantation des enseignes pourra éventuellement être réglementé par le règlement de voirie et une zone de publicité restreinte.

Interdit :
- Toute enseigne masquant les éléments de décor de l'architecture du bâtiment : balcon, ouverture.
- Journaux lumineux .
- Les caissons lumineux en applique ou en drapeau .

A.14.5 ELEMENTS EN SAILLIE

De manière générale, les auvents, marquises, sont à éviter et ne pourront être autorisées qu'en cas de restauration d'ouvrage de qualité reconnue par l'ABF ou sur des linéaires commerciaux comprenant déjà des marquises.
Tout projet de marquise ou auvent devra faire l'objet d'une déclaration de travaux avec plans de détail du projet.
Les stores bannes ainsi que les parasols et mobiliers implantés sur l'espace public pourront faire l'objet d'une autorisation quant à leur emplacement, matériaux, couleurs.

Interdit :
- Toute implantation fixe sur le domaine public.
-Tout appareil de climatisation en saillie sur les façades

A.14.6 ELEMENTS DE FERMETURE

Les rideaux métalliques seront de préférence en grille à maille et placés impérativement à l'intérieur des vitrines afin de laisser une perception attrayante aux heures de fermeture.

Les fermetures peuvent être également des panneaux amovibles en bois ou en grilles métalliques.

A.14.7 STYLE DES DEVANTURES

Les devantures pourront être soit :
- Rapportées et réalisées en panneaux de bois peint dans l'esprit des devantures du début du siècle.
- Intégrées dans les ouvertures de la façade.

Le style reste libre et pourra être mimétique ou résolument contemporain.

Il devra, dans tout les cas, faire l'objet d'un projet détaillé respectant les prescriptions précédentes et faisant figurer l'insertion de la devanture dans la façade et de le linéaire de la rue (photomontages et coupes exigés).

Interdit :
- Tout ouvrage ou matériaux en contradiction avec le style architectural du bâtiment, par exemple : auvent en génoise, pierres plaquées en opus incertum, enduit rustique, colombage, chaume…

A.15 CLOTURES

définition :
Murs et grilles clôture :
Ce code signale un ouvrage de qualité repéré sur le plan n°1, constitué généralement d'un mur maçonné, souvent en pierre apparente (joints creux et couronnement pierres sur chant), parfois surmonté d'une grille en serrurerie, et comportant éventuellement un portail.
Il est isolé ou dépendant d'un édifice remarquable: exemple photo n°.84

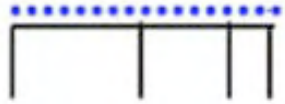

A.15.1 MURS ET GRILLES DE CLOTURES (repérés sur le plan n°1)

Ils sont à mettre en valeur dans un esprit de restauration.
A conserver sauf en cas de construction sur cet alignement.

A.15.2 MURS ET CLOTURES NEUFS

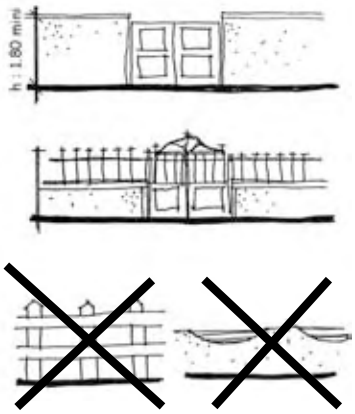

Ces ouvrages seront du type "clôture urbaine" :
- Hauteur totale de 1,80 m minimum.
- Maçonnerie enduite (pas de teintes trop claires, teintes légèrement ocre privilégiées) ou mur en pierre(pierres sèches ou maçonnées à joints pleins(pas de joints creux) - Couronnement : pierre plate ou sur chant ou arrondi au mortier.
- Serrurerie peinte.

Interdit :
Clôture bois ou PVC de type lotissement, grillage.

A.16 GARDE CORPS TERRASSES ET LOGGIA

Serrurerie : ***barreaudage vertical ou dessin particulier en profil plein***
Maçonnerie toute hauteur : ***pierre de taille, maçonnerie enduite, avec couronnement en pierre ou enduit à pierres vives.***
Bois toute hauteur : ***uniquement bardage horizontal ou vertical à peindre***

Interdit :
- Barreaudage bois, grillage, claustra, métal perforé.

A.17 TRAITEMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Définition :
Ce code du plan n° 1 signale un traitement d'accompagnement remarquable, il s'agit des abords immédiats, de la zone d'influence, d'un édifice ou d'un élément remarquable. Ce traitement, en général au sol, améliore le repérage (en particulier devant les accès) et évite une rupture trop brutale avec le support courant ,en jouant le rôle de "présentoir".
Il se traduit souvent par un traitement de sol particulier (calade dallage), emmarchement, parvis, perron, etc.

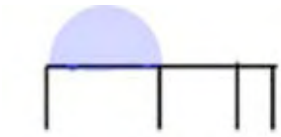

A.17.1 TRAITEMENT EXISTANT

Conserver l'ensemble des traitements repérés sur le plan n°1, (marches d'accès, perrons, calades, dallages..).
Possibilité de modification de l'existant dans le cas d'un aménagement d'un accès aux personnes handicapées, conserver dans la mesure du possible la totalité de l'élément remarquable
(avis de l'ABF obligatoire)

A.17.2 DEFAUT DE TRAITEMENT

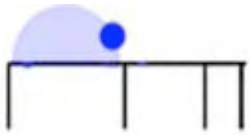

Cette codification traduit une absence ou une inadaptation du traitement d'accompagnement

Il convient de traiter cet espace d'accompagnement en harmonie avec la façade, en particulier à l'occasion de la réhabilitation de ces dernières.
La réutilisation d'ouvrages anciens :dallage, pierre, emmarchement est souvent possible.

Interdit :
- Dallage privé sur le domaine public.

Voir aussi § A.3.4 SOUBASSEMENTS DES EDIFICES REMARQUABLES.

A.18 OBJETS URBAINS

Définition :
A la différence des objets architecturaux remarquables sur le bâti, ces légendes du plan n°1 définissent des objets urbains à protéger ;
Ces objets sont parfois isolés du contexte bâti et sont à ce titre le plus souvent dans le domaine public :

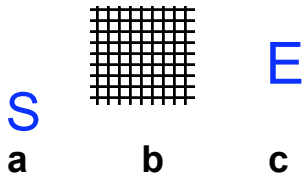

a)Fontaines, lavoirs, mobilier urbain, sculptures, monuments.
b) sols (revêtement - bordures) : exemple photo n° 129
c) emmarchements, escaliers, pas d'âne : exemple photo n° 53 .

A.18.1 OBJETS URBAINS

L'ensemble de ces éléments repérés sur le plan n° 1 est à conserver .

Leur mise en valeur constitue une priorité pour l'image touristique DE SAINT RESTITUT.

A.18.2 MOBILIER URBAIN :

Bornes, panneaux de signalisation, cabines téléphoniques, jardinières, éléments anti –stationnement, éclairage sur candélabre ou sur façade(de préférence)

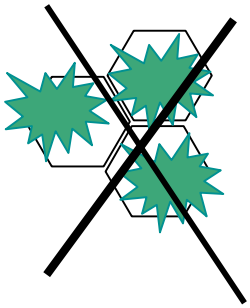

Choix et implantation pourront faire l'objet d'un projet global sur l'ensemble de la zone soumis à l'A.B.F
Eléments modulables (Bacs à fleurs en particulier) réservés à des utilisations de courte durées .
Eléments anti-stationnements : poteaux fontes avec chaînes ou blocs de pierre pouvant faire banc, de préférence aux barrières et piquets divers.

A.18.3 SOLS REVETEMENTS

-Rechercher et planifier, à l'échelle du centre DE SAINT RESTITUT, une unité dans le traitement des trottoirs et cheminements en utilisant des matériaux de type urbain extérieur, pavage ou dallage pierre de calcaire dur local, enrobé, béton lavé.
Réutiliser les bordures de trottoirs anciennes en calcaire marbrier et les chasse-roues.

Interdit :
- Utilisation des matériaux d'intérieur (pierre lisse, carrelage) ou pauvres (pavés autobloquants).

La simplicité et l'unité sont souvent les meilleures solutions - éviter la surabondance des dessins et des différences de niveau, et l'encombrement de l'espace public par des murets...

A.19 RESEAUX ET CLIMATISATION

Eaux pluviales :
- Gouttières et descentes en zinc ou en cuivre avec dauphin fonte ou acier.
Climatiseurs (voir §14.5):
- A intégrer dans la façade, ne doivent pas être en saillie dans le domaine public.
Une solution peut être de dissimuler le climatiseur derrière une persienne bois peinte ou une grille en serrurerie peinte.
Toute mise en place de climatiseur doit faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Interdit :
- Descentes E.U. apparentes en façade.

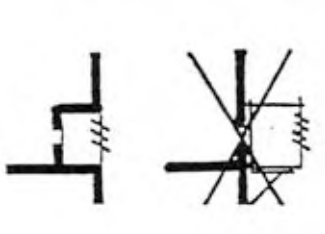

Electricité, courants faibles :
- Les fils seront le plus possible encastrés dans les façades.
- Prévoir des pénétrations sous fourreau.
Les coffrets EDF/GDF/Service des Eaux, doivent être encastrés et leur implantation devra figurer sur les façades des documents permis de construire.
Une solution peut être de les dissimuler derrière un portillon en bois à peindre. ou en métal rempli d'enduit .

Interdit :
- Antennes paraboliques en façade (voir§ A.12.5 "ouvrages divers en toiture")***.***

B1.COMPOSITION URBAINE- L'ESPACE URBAIN-LE VEGETAL (correspondant au plan n°2)

COMPOSITION URBAINE

B.1 RUPTURE DE HAUTEUR DES BATIMENTS

Définition :

⊕ Ce code du plan n°2 signale une sur-hauteur d'un bâtiment par rapport au bâti de référence.

⊖ Ce code du plan n°2 signale une rupture de hauteur négative par rapport à l'ensemble bâti de référence.

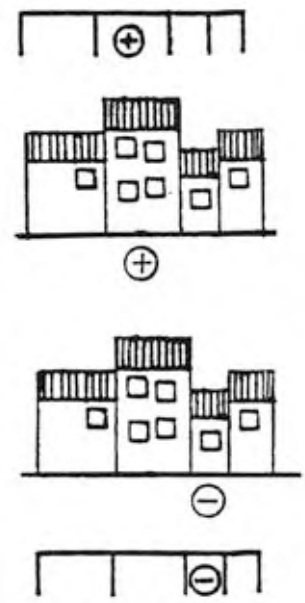

- **En cas de rupture + *: surélévation interdite*.**
- **En cas de rupture - : *surélévation conseillée*.**

Pour toute surélévation ou reconstruction se référer au § A.13 - HAUTEUR.

B.2 ENSEMBLE URBAIN HOMOGENE

Définition :

Ce code du plan n° 2 signale un groupement de bâtiments structurés, en général en alignement urbain. Chaque élément de l'ensemble n'est pas nécessairement intéressant au titre du patrimoine, mais l'ensemble constitue un patrimoine urbain à protéger, du fait de l'homogénéité du gabarit, de la trame et du style des bâtiments.

B2.1 RESTRUCTURATION INTERNE DU BATI

Conserver la cohérence entre la trame de façade, les percements et la fonction interne du bâtiment, en évitant la façade décor.
En cas de logement se développant derrière des façades différentes, conserver l'identité de chaque façade.

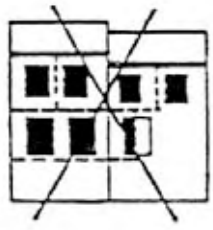

B2.2 DEMOLITION - REMPLACEMENT

La démolition éventuelle ne pourra porter que sur un nombre limité de bâtiments contigus (2 au maximum).
La façade neuve doit respecter le parcellaire existant, la densité et les dimensions correspondant à la typologie de l'ensemble concerné et le gabarit en hauteur, et respectant le rapport traditionnel (plus de plein que de vide). (voir HAUTEUR § A.13 & RUPTURE § B.1)

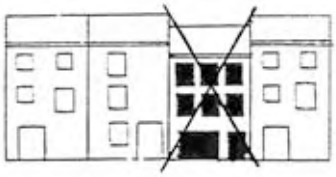

B.3 ALIGNEMENT URBAIN

Définition :
La plupart des espaces publics DE SAINT RESTITUT sont constitués d'ESPACES STRUCTURES ou d'ESPACES HISTORIQUES (voir plan n°2) dans lesquels les alignements actuels doivent être maintenus ou recréés.

Ce code du plan n° 2 signale des ruptures d'alignement, ou des alignements particuliers qui peuvent être enrichissants, ils sont souvent des traces de l'histoire urbaine et doivent être conservés à ce titre.

Respecter les alignements existants sur les espaces STRUCTURES ou HISTORIQUES et LES CLOTURES du plan n°1 ainsi que les alignements particuliers du plan n°2

Ce code du plan n° 2 signale par contre, certains retraits ou avancées qui nuisent à une bonne composition urbaine, perturbent la **fluidité** d'espaces dynamiques ou la **continuité** d'un ensemble bâti, et sont à reconsidérer quand l'opportunité se présente ;
Les bâtiments ou clôtures devront respecter le nouvel alignement.

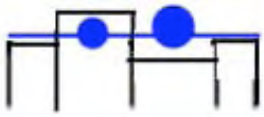

Recréer ou modifier si possible certains alignements spécifiés au plan n° 2 dans le cadre d'une restructuration du bâti.

B.4 MURS DE CLOTURE OU DE SOUTENEMENT

Définition
Ce code du plan n° 2 signale ces éléments de clôture qui participent à la continuité de l'espace urbain . C'est à ce titre, et non pas pour leur qualité de facture (voir clôtures §A15) qu'ils constituent un patrimoine pour le village.

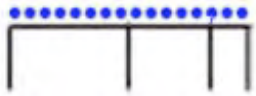

Ils sont à conserver ou à reconstruire, sauf dans le cas d'une construction sur cet alignement.

Ce code du plan n° 2 signale un éléments de clôture en mauvais état ou en rupture architecturale par rapport à un site sensible

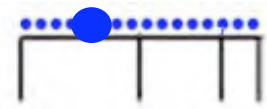

*Il est recommandé de le restaurer en évitant l'effet de masse des teintes très claires ou le végétaliser par des plantes grimpantes locales (*le lierre détériore la pierre) .

B.5 BATIMENT D'ARTICULATION

B.5

Définition :
Ce code du plan n° 2 signale des bâtiments situés à des points stratégiques dans la composition urbaine (rotule, angle, carrefour, transition etc..) et nécessitant une protection ou un traitement particulier.

Ce type de bâtiment peut bénéficier d'un traitement architectural particulier tant en façade qu'en toiture,(voir art. A.8.6 -- Composition de façades, art. 12.1 - toiture).

B.6 BATI PARASITE

Définition
Ce code du plan n° 2 signale des petits édifices souvent rajoutés à un bâtiment principal, excroissance en RDC ou en encorbellement à l'étage qui nuisent fortement à l'aspect de l'édifice ou défigurent un édifice ou une façade remarquable et sont en rupture avec l'homogénéité architecturale

Il convient de les démolir dans le cas d'une réhabilitation ou d'une transformation du bâtiment.

L'ESPACE URBAIN **B.7**

B.7 DIAGNOSTIC SUR L'ESPACE URBAIN

Définition :
Le plan n°2 portant sur l'espace urbain DE SAINT RESTITUT comporte, outre une codification des éléments de protection des patrimoines (architecturaux, urbains et paysager), une partie **diagnostique** codifiée se rattachant aux différents éléments remarquables de cette protection.

L'intérêt de ce relevé diagnostic est de signaler le lieu, **la nature et l'importance** d'un problème en relation avec la Z.P.P.A.U.P. ; il n'a pas pour but de donner des solutions, mais de situer le domaine d'intervention et son opportunité dans la gestion urbaine.

Signal diagnostic
Ce code repère un problème sur les plans.
Son emplacement situe le problème. Il est qualifié soit par la signalétique auquel il se rapporte, soit par un code lettre spécifique (voir art. B7.1 à B7.4).

Relation diagnostic
Ce code du plan n° 2 signale une interaction entre différents diagnostics.

Affectation du diagnostic
Ce code du plan n° 2 définit la zone sur laquelle s'applique le point diagnostic.

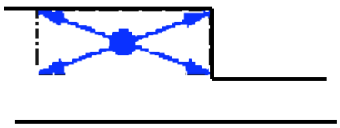

Qualification du diagnostic
Il est apparu nécessaire, pour les problèmes se rapportant à l'espace urbain, notion moins palpable que le bâti, de créer un code spécifique permettant de qualifier le, ou les problèmes posés sur un lieu donné.

Exemple : Ce code du plan n° 2 signale un espace résiduel à reprendre, nécessitant une recomposition du tissu.

B7.1 DENSITE SPATIALE
Ce code du plan n° 2 signale un espace en "sous-densité", c'est à dire auquel il manque certains éléments créant l'intériorité urbaine de référence, par exemple, bâti trop lâche ou en sous échelle, interruption d'un couvert végétal. Notion de discontinuité spatiale.

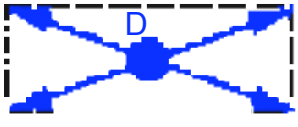

B7.2 ECHELLE URBAINE

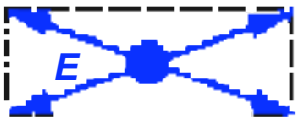

Ce code du plan n° 2 signale un espace en "sous echelle" par rapport au tissu urbain de référence, par exemple un bâti ou des arbres trop bas

B7.3 ESPACE RESIDUEL

Ce code du plan n° 2 signale un espace “abandonné”, déstructuré, provenant souvent de la démolition d’immeubles, il donne l’aspect d’un trou laissé par le bâti, notion de plaie ouverte, de brèche avec une connotation négative.

On peut remédier à de telles **ruptures de continuité urbaine** par :

- Une densification végétale structurée qui masque les ruines.
- Une recomposition de l’espace (structure, bornage etc..)
- La reconstruction de l’îlot démoli.

***Eviter le "nappage” d’enduit, enduit projeté recouvrant mollement les murs résiduels issus de démolitions**, mais effectuer de préférence une vraie reprise : reconstitution de véritables façades.*

B7.4 HETEROGENEITE URBAINE

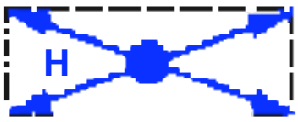

Ce code du plan n° 2 signale :
- Soit une **hétérogénéité spatiale** par rapport à **l'unité d'un lieu** (sa perception globale, son identité morphologique) et correspond à un **fractionnement** de l'espace (densité, délimitation, etc..) affectant sa cohérence et sa lecture

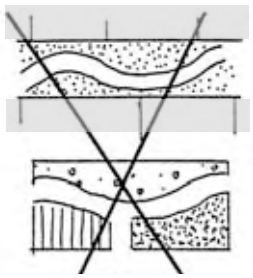

- Soit une **incohérence** entre les données morphologiques d'un espace urbain (axe, direction, délimitation, centrage etc..), sa typologie (dynamique statique de transition etc.) et la disposition des aménagements urbains avec l’usage qu’ils impliquent (trottoir, chaussée, emmarchement, mobilier, revêtement de sol, plantation...)
- Soit un manque **d’unité** dans le traitement de ces aménagements (matériaux, formes etc.) par rapport à celle du lieu.

Retrouver cette coïncidence entre plan spatial et physique par une bonne analyse typologique et une simplicité de traitement.

B7.5 DESEQUILIBRE SPATIAL

B.7.5

Ce code du plan n° 2 signale une discontinuité ponctuelle, une rupture de l'espace ordonné, possédant un équilibre interne, (symétrie, centre, homogénéité, etc..) et donne une impression de décentrage.

Il est souvent dû à :
- Une interruption du bâti.
- Une dédensification ponctuelle.
- Une surcharge spatiale ponctuelle.

La flèche indique la direction du déséquilibre.

Restituer l'équilibre par des éléments tels que : bâti, clôture, végétal.

B.8 ESPACE URBAIN HISTORIQUE

Définition :
Ce code du plan n° 2 signale un lieu “historique”, non pas nécessairement par l’âge du bâti qui le définit, mais par sa nature propre (morphologie, proportion, densité, situation), résultant le plus souvent des particularités de l’évolution de la ville à différentes époques et qu’il n’est plus possible de concevoir de nos jours, compte tenu des règles d’urbanisme actuelles. Il fait le charme des centres historiques .

Conserver leur forme (gabarit, hauteur) et leurs alignements, même si leur situation ou leur gabarit peut poser des problèmes au niveau de la circulation des véhicules et de l’éclairement.

B.9 ESPACE URBAIN structuré

Définition :
Ce code du plan n° 2 signale les lieux urbains volontaires dans leur conception, où le bâti obéit à la géométrie de l'espace qui possède sa propre structure, (centrage, parallélisme, perpendicularité, axe de composition).
Ils peuvent se définir par opposition aux espaces résiduels.

Ils constituent l'essentiel du vocabulaire URBAIN d'un centre ville, (rue, ruelle, place, carrefour, esplanade, mail etc..)

Les alignement actuels qu'ils définissent sont à respecter impérativement, sauf en cas d'alignement particulier (voir§ B3 alignement)
- Avant toute intervention sur ces lieux, bien analyser l'ordre qui régit la composition de l'espace ; une structure faible peut être vite déstabilisée par un aménagement a priori bénin (emplacement de mobilier urbain, muret ou emmarchement mal placé).

B.10 ESPACE CONTROLE

Définition :
Ce code du plan n° 2 signale des lieux situés en relation directe avec un édifice remarquable qui "contrôle" et "qualifie" l'espace urbain, il est l'élément directeur du lieu .

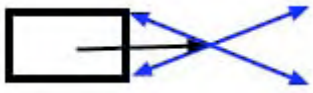

L'implantation et les axes propres de composition de l'édifice, (proportion, symétrie, accès etc..) doivent être pris en compte dans le cas d'un aménagement ou d'une mise en valeur de l'espace considéré (dessin, orientation, implantation mobilier urbain ou arbres).

Eviter si possible une architecture trop individuelle par rapport au contexte, perturbant la perception de l'édifice contrôlant le lieu.

Montage photographique exigé pour tout projet donnant sur cet espace .

B.11 DELIMITATION DE L'ESPACE

Définition
Limite bâtie, délimitation spatiale ou marquage au sol d'un espace urbain identifiant une **unité de lieu.**

Ce code du plan n° 2 signale une délimitation bâtie très faible nuisant à l'unité du lieu : .

- Retrouver un alignement par un traitement végétal ou un marquage au sol (tracé, mobilier, emmarchement …)
- Délimitation de l'espace insuffisante (zone d'instabilité) à renforcer (tracé, traitement de sol, végétation, mobilier, emmarchements)

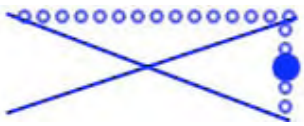

B.12 ESPACE DE TRANSITION et D'ARTICULATION PORTE URBAINE

Définitions :
ESPACE DE TRANSITION
Ce code du plan n° 2 signale un espace de transition qui assure une continuité harmonieuse de l'espace urbain et évite des ruptures trop brutales entre des lieux différenciés.
(public-privé, intérieur-extérieur, centré-dynamique).

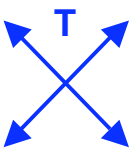

ESPACE D'ARTICULATION
Ce code du plan n° 2 signale un espace d'articulation, souvent situé à l'intersection de plusieurs espaces dynamiques, il joue un rôle pivot de pôle de distribution de lieux urbains.
Ces espaces constituent des repères importants dans la ville et doivent se signaler clairement.

Ces lieux sont propices aux aménagements tels que : sculpture, fontaine, dessins au sol etc...

PORTE URBAINE
Ce code du plan n°2 signale un espace d'articulation particulier où l'on perçoit une délimitation entre le dedans et le dehors du centre DE SAINT RESTITUT. L'existence de cet "effet" de porte, qui peut être soit spatial, soit architectural, conditionne l'intériorité du centre et renforce le repérage urbain général

Ces espaces pourront faire l'objet d'un traitement spécifique au sol.

La perception de l'entrée dans le centre DE SAINT RESTITUT peut être renforcée par des aménagements spécifiques : bornage, densification, changement de niveau, et exceptionnellement par une construction en pont sur la voie publique.

B.13 RELATIONS SPATIALE OU FONCTIONNELLE

Définition :
Ce code du plan n°2 signale une communication spatiale ou fonctionnelle intéressante entre deux lieux urbains ; elle peut :
- Soit favoriser un repérage d'anticipation du parcours urbain, une échappée visuelle.
- Soit signaler une relation fonctionnelle ou visuelle à conserver ou à améliorer.

Ce code du plan n°2 signale une communication interrompue ou souhaitable entre deux lieux urbains.

Dans le cas de relation spatiale ou fonctionnelle repérée sur le plan 2, on peut envisager :

- De renforcer la lecture et le repérage d'un axe significatif par un traitement de sol ou une végétation d'accompagnement.
- De continuer la liaison amorcée intéressante (circulation piéton ou souvent ancien tracé), ceci pouvant éventuellement entraîner la démolition de bâti .

B.14 AXE DE COMPOSITION URBAINE

Définition :
Ce code du plan n°2 signale un axe de composition urbaine. Souvent assimilés à des "coïncidences", ces axes sont, le plus souvent des traces de compositions urbaines antérieures, restes historiques de la structure ancienne de la cité.

Ce sont soit :
- Des axes issus de bâtis remarquables majeurs.
- Des axes d'espaces urbains aboutissant à un point remarquable d'un lieu ou d'un bâtiment.
- Des axes issus de la topographie (rivière par exemple).

Ils doivent être pris en considération lors d'un aménagement urbain et permettent un ancrage du projet au site ancien et une meilleure compréhension de la construction historique du lieu.

B. 15 LE VEGETAL

Définition :
Les plantations et les espaces verts représentent non seulement une présence végétale indispensable dans la ville, mais participent souvent à la **structuration** et à la nature même des espaces urbains. Ils constituent un aspect "vivant " du patrimoine. Leur présence, mais aussi leur implantation doivent donc être protégées.

Ce code du plan n°2 signale une plantation de haute tige implantée soit dans le domaine public, soit dans un espace privé, participant à la structure de l'espace urbain et en particulier à sa densité.

Ce code du plan n°2 signale un arbre à haute tige **à planter** soit pour densifier, homogénéiser, terminer un lieu urbain (compléter un alignement par exemple), ou créer un lieu tampon (filtre) de transition structurant.

Ce code du plan n°2 signale un arbre à haute tige en mauvais état

Ce code du plan n°2 signale des espaces vert urbains ou privatifs de qualité accompagnant des bâtiments.

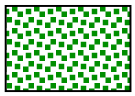

Ces espaces verts sont à maintenir, les arbres à planter seront d'essences locales (platane, tilleul, marronnier et micocoulier) .
Interdit :
- Toutes constructions .

B.15.1 ESPACES PUBLICS

Reconstituer si possible les alignements et utiliser l'arbre pour traiter les problèmes de densité sur les espaces publics et de confort dans les cheminements (poursuivre le rythme ou le tracé existant).

Assurer une bonne gestion de l'entretien des arbres d'alignement, effectuer des tailles douces et une prophylaxie vis à vis des maladies connues.
La taille des arbres doit être de préférence "dirigée" afin d'obtenir le meilleur ombrage possible en été (voir photo). En principe, un bon élagage ne concerne que les branches d'une section inférieure à 7 cm de diamètre.
Faciliter la possibilité de planter du végétal grimpant le long des façades sur le domaine public.

B.15.2 ESPACES PRIVES

Aucune construction autre qu'annexe de jardin à RDC n'est autorisée dans les espaces d'accompagnement non bâtis repérés.
Ces espaces doivent rester ou devenir des jardins d'accompagnement du bâti.
Autorisation obligatoire pour supprimer des arbres de haute tige visibles depuis l'espace public .

B.16 USAGE URBAIN

Définition :
Au même titre que les édifices, les ensembles bâtis et les espaces de la ville, l'occupation ou l'usage privilégié de certains lieux urbains peuvent être considérés comme partie intégrante du patrimoine DE SAINT RESTITUT .

Ce code du plan n°2 signale un cheminement piéton privilégié et usuel, d'accès au centre ville.

Ce code du plan n°2 signale un cheminement potentiel à créer ou à remettre en usage : vocation touristique en trajet piétonnier améliorant le fonctionnement (repérage, fluidité, mise en relation), et l'agrément des usagers dans la cité.

Ce code du plan n°2 signale un ***lieu d'usage convivial de tradition, à conserver, (café, boule, square, rencontre, points de rendez vous).***

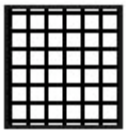

Ce code du plan n°2 signale un lieu d'usage convivial POTENTIEL *à créer ou à améliorer (délimitation, nature du sol, aménagement, nuisance, isolement).*

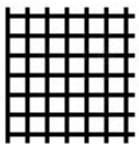

B16.1 Cheminements

Le traitement particulier des passages piéton (sol et éclairage), et aménagement sensible de cheminements paysagers aux abords du centre historique pourront faire l'objet d'un projet global.

B16.2 Lieux d'usage convivial

Favoriser le maintien de l'usage social des lieux publics - fontaine - terrasse de café - jeu de boule.
Interdit :
- Occupation fixe du domaine public par des installations privées.

C. IMAGES DE REFERENCE COMMENTEES

Immeuble en greffe sur les remparts à Châteauneuf-de-Gadagne (84)
Office public d'HLM « Mistral Habitat »
C. Ruynat, architecte

Un choix du matériau de façade (béton de site désactivé) en relation avec celui du rempart médiéval
Une implantation et la volumétrie assurant la continuité du tissu ancien .
Un dialogue avec le langage du rempart : traitement des ouvertures en fentes verticales – transition avec la tour par un alignement de loggias .

J;

Maison de village
au Beaucet (84)
J. Bonnemaison, architecte

Un choix des matériaux : le verre et l'acier associés au mur traditionnel en pierre .
Une richesse des décrochements en volume qui assure une bonne intégration dans la silhouette générale du village .

Logements HLM à Grillon (84)
Office public d'HLM « Mistral Habitat »
G.H. Pingusson, architecte

Une façade extérieure restaurée dans son contexte historique .
Un cœur d'îlot contemporain pleinement intégré au tissu ancien
Subtilité des ombres et des lumières et homogénéité des volumes .

INDEX ZPPAUP SAINT RESTITUT	**En gras les têtes de chapitre**
ACCES DES IMMEUBLES,	A/14/2
ALIGNEMENT URBAIN	**B3**,délimitation espace: B11
ARTICULATION	Bâtiment:A8/6, B5,espace:B12
AUTORISATION	Edifices classés:A3/1,hauteur à l'égout :A3/1, démolition: A4/1, devanture commerciale :A/14,A14/4, espaces privés: B15/2
AXE DE COMPOSITION URBAINE	**B14**
BARRE D'APPUI	**A9&A10**
BATI PARASITE	**B6**
BOUTIQUE – DEVANTURE COMMERCIALE	**A14**
CLOTURES	**A15,** A15/1, A15/2,alignement urbain:B3
COLORATION	**A11**,A/8/1
COMPOSITION DE FAÇADE	**A8**
COMPOSITION URBAINE	**B**, bâtiment d'articulation B5,axe:B14
CONSTRUCTION NEUVE	hauteur à l'égout:A3/1,**A6**,ensemble homogène : B2/2
DECOR	**A11,**
DELIMITATION DE L'ESPACE	**B11**
DEMOLITION	**A4/1**,ensemble homogène:B2/2
DENSITE SPATIALE,	**B7/1**
DEPASSEE DE TOITURE	**A12/4**
DIAGNOSTIC	**A2**,B7
ECHELLE URBAINE,	B7/2
EDIFICES REMARQUABLES	**A3,** soubassement: A3/4,fenêtre: A9/2, volets:A9/3, traitement d'accompagnement :A16/2
ENDUITS	A11/3
ENSEMBLE URBAIN HOMOGENE	**B2**
ESPACE CONTROLE	**B10**
ESPACE DE TRANSITION	**B12**
ESPACE RESIDUEL	B7/3
ESPACE URBAIN	Résiduel: B7/3,hétérogène: B7/4, Murs clôture:B4, délimitation:B11, historique: B8, structuré: B9, contrôlé: B10, transition :B12, le végétal:B15
FENETRES,	A9/2
FOCALISATION VISUELLE	**A5**
GARDE-CORPS	**A16**
HAUTEURS	**A13**, percements: A8/1, surélévation : A8/5,fenêtre: A9/2, ,à l'égout: A3/1, rapport bâtiments voisins: A13/2,constructions neuves: A6/1,devanture commerciales: A14/1,enseignes: A14/3,murs & clôtures: A15/2, rupture urbaine:B1,espaces historiques:B8
HETEROGENEITE URBAINE	B7/4
IMAGES DE REFERENCE COMMENTEES	C

IMPLANTATION	**A7**; sur espace public: A7/1, limites séparatives : A7/2, construction neuves: A6/, boutique:14/1, 14/3&14/4 mobilier 18/2 réseau : A19
LOGGIA	A9/6, garde-corps: A16
MATERIAU	Façade: A11, couverture :A12/2,gardes corps: A16
MOBILIER URBAIN	A18/2
MODENATURE	A11/5
MODIFICATION DE FAÇADE	A8/4
MURS DE CLOTURE ,DE SOUTENEMENT	Remarquables: A15,neufs: A15/2 urbain : B4, résiduel : B7/3
OBJET ARCHITECTURAL SUR LE BATI	**A10**, en saillie :A10/1, balcon A.10.1.1
OBJET URBAINS	**A18,**
OUVERTURE	Composition façade: A8/1,surélévation : :A8/5, à RDC: A8/2, bâtiment d'articulation : A8/6, percements: A9, fenêtre : A9/2, porte garage :A9/5, commerce: A14/1& A14/6
OUVRAGES EN SALLIE	A10/1
PERCEMENTS	Composition façade : A8/1, **A9**, modification : A9/2, volets : A9/3, commerce A14/1, restructuration interne bâti : B2/1
PIERRE,	De taille : A11/2, moellons&enduit : A11/3, modénatures : A11/5, corniche : A12/4, clôture : A15, garde corps : A16, dallage: A17/2&18/3, mobilier urbain: A18/2
PORTE	Garage :A8/3&A9/5, percements : A9, entrée : A9/4, urbaine : B12
PROTECTION	périmètre: 3/1, et diagnostic : A2, édifices remarquables& dépendances: A3, objets architecturaux : A10/1:
RELATION SPATIALE	**B13**
RESEAUX	**A19**
REVETEMENT DE SOL	**A18**, A18.3
RUPTURE ARCHITECTURALE&URBAINE	**A1**, démolition : A4/1,**B1**, murs clôture : B4
STYLE	Rupture : A1, percements : A9, barre d'appui , pastiche : A11/6: A9/7, constructions neuves : A6/2, devantures : A14/6, ensemble urbain : B2
SURELEVATION	Cône de vue sensible : A5, **A8/5**, matériau de façade : A11/1, hauteur bâtiment/voisins : A3/2, rupture de hauteur : B1,:
TERRASSE	A12/6
TOITURE	cône de vue sensible : A5, **A12**, forme : A12/1, dépassée : A12/4, ouvrage divers en : A12/5, terrasse : A12/6, hauteur : A3,
TRAITEMENT D'ACCOMPAGNEMENT	**A 17**
USAGE URBAIN	**B16**
VEGETAL	**B15**
VOLETS	A9/3
ZINGUERIE	A12/5
ZONE DE PROTECTION	§0,1,2&3

GLOSSAIRE

ATTIQUE Étage supérieur, de dimension moindre, généralement ajouré et situé au dessus d'une corniche, souvent orné de pilastres

CLOTURE URBAINE **:** Ouvrage constitué généralement d'un mur maçonné, souvent en pierre apparente (joints creux et couronnement pierres sur chant), parfois surmonté d'une grille en serrurerie, et comportant éventuellement un portail.
Il est isolé ou dépendant d'un édifice remarquable,et assure la continuité des façades , de l'espace de la rue ou de la délimitation d'une place

CROUPE :À l'extrémité d'un comble à deux versants, comble triangulaire dont la base repose sur un mur latéral, les côtés étant les arêtiers qui lui sont communs avec les versants principaux``

DETOITURATION : Ouverture pratiquée dans une toiture pour y créer une terrasse

HEBERGE : Niveau jusqu'où un mur est considéré comme mitoyen entre deux bâtiments contigus et de hauteur inégale (BARB.-CAD. 1971). *Tout mur servant de séparation entre bâtiment jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen* (*Code civil,* 1804, art. 653, p. 119).

MODENATURE :ensemble des galbes et des moulures déterminant, par la combinaison des saillants et des retraits, des jeux d'ombre et de lumière sur une façade

MOELLON :Pierre de construction qui s'emploie dans les massifs de construction et dans les murs et qu'on recouvre ordinairement de plâtre ou de mortier`` (NOËL 1968). *Moellon brut, équarri, naturel, taillé ; maçonnerie en moellon (s) ; tas de moellons. Moellon d'appareil.* ,,Moellon équarri et piqué`` (BARB.-CAD. 1963). "*Moellon piqué.* Moellon qui est taillé à vives arêtes (...) au moyen de la pointe du marteau" (NOËL 1968).

PORTE COCHERE. Grande et haute porte à deux battants, qui permet le passage des voitures (hippomobiles, puis automobiles). Souvent en arc cintré.

SECHOIRS : petites terrasses couvertes résultant du prolongement d'un rampant de toiture en retrait de la façade et servant traditionnellement de séchoir à linge.

SOUSTET : Passage couvert ponctuel d'une ruelle ou d'une traverse.

TRUMEAU :Espace compris entre deux portes, entre deux fenêtre ; panneau, revêtement (de menuiserie, de glace, peinture ornementale, etc.) qui occupe cet espace.

Annexes : dispositions générales relatives au ZPPAUP et textes officiels de références

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Le Grenier d'abondance - 6 quai Saint-Vincent - 69283 LYON Cedex 01
Tél. 04 72 00 44 75 - Fax 04 72 00 43 00
SECRETARIAT GENERAL DE LA CRPS
SERVICE ARCHITECTURE

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ZPPAUP

1. Protection du patrimoine

1.1. Effet sur les autres mesures de protections

- La création d'une ZPPAUP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.
- Les monuments historiques inclus dans la ZPPAUP n'engendrent plus de périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres, que ce périmètre soit totalement inclus dans la zone ou qu'il en soit partiellement exclu.
- Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de la ZPPAUP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par la ZPPAUP. En cas de suppression de la ZPPAUP, les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur. La ZPPAUP est sans incidence sur le régime des sites classés.
- La création d'une ZPPAUP abroge définitivement une zone de protection délimitée au titre de la loi de 1930 préexistant sur le territoire considéré.
- La ZPPAUP ne peut se superposer à un secteur sauvegardé. Une ZPPAUP et un secteur sauvegardé peuvent en revanche voisiner.

1.2. Archéologie

- L'article L 531-14 du code du patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.

Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie.

- Les articles L 521-1 et suivants du code du patrimoine prévoient que des prescriptions d'archéologie préventive soient émises lorsque des projets publics ou privé. La prescription de ces mesures s'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisations d'urbanisme, des déclarations de travaux et des projets d'aménagement au service régional de l'archéologie (SRA) - direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes. La consultation du SRA sur les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, autorisation d'installations et de travaux divers) est alors réalisée à l'initiative du pétitionnaire ou de la commune. Elle peut à ce titre être prévue par le règlement de la ZPPAUP. Toutefois les demandes d'autorisation de lotir et les dossiers de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ainsi que les dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact sont automatiquement transmis au SRA pour instruction au titre de l'archéologie préventive. Cette transmission revêt un caractère obligatoire.

Si une zone de consultation est délimitée par le Préfet de région, la saisie du SRA sur tous les dossiers d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, autorisation d'installations et de travaux divers, ainsi qu' autorisation de lotir et ZAC, quelque que soit leur superficie) est de droit et automatique ; elle

s'impose alors à la commune en complément de la transmission des dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact.
Dans tous les cas, lorsqu'une prescription est édictée par la SRA, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

1.3. Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes
Toutefois des orientations particulières peuvent être élaborées à l'occasion de chaque ZPPAUP afin de servir de cadre à l'élaboration du règlement de publicité sur le territoire de la commune, lorsque celle-ci est prescrite.

2. Urbanisme

2.1. EFFETS SUR LES PLANS LOCAUX D'URBANISME
- Les ZPPAUP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sont jointes en annexe des PLU.
- Leurs dispositions (zonage, règlement) s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer les PLU. Ceux qui sont opposables doivent être mis en concordance avec elles. En cas de divergence, dans l'attente de la modification ou de la révision du PLU, les dispositions les plus contraignantes l'emportent.

2.2. Régime des autorisations

- Procédure
. Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF).
. En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'Etat dans la région qui émet, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'ABF.
. Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier. L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.
. Lorsque les travaux n'entrent pas dans le champ du permis de construire, de démolir ou de l'autorisation pour installations et travaux divers, la demande d'autorisation est adressée au préfet qui statue après avis de l'ABF.

- Champ d'application des procédures
. Extension du champ du permis de démolir;
. Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et le cas échéant, de la commission départementale des sites.

- Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols
. Les autorisations d'occupation du sol sont délivrées au nom de la commune, à l'exception des cas prévus à l'article L 421.1 du code de l'urbanisme.
. « Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des régions, des départements et des communes comme aux personnes privées. Sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5, le même permis est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume de créer des niveaux supplémentaires. »

. Toutefois ce permis n'est pas exigé pour les ouvrages qui en raison de leur nature ou de leur très faible dimension ne peuvent être qualifiés de construction (article L 421.1 et R 421.1).
. En outre, certaines installations de faible dimension ou nécessaires au fonctionnement des services publics sont exemptées de permis de construire mais sont soumises à un régime déclaratif (article L 422.2 du code de l'urbanisme).
. La création d'un lotissement est subordonnée à l'autorisation de lotir définie par les articles R 315.3 et suivants du code de l'urbanisme
. Conformément à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976, l'ouverture et l'exploitation des installations classées sont soumises à autorisation ou déclarations préalables.
. L'ouverture et la mise en exploitation des carrières sont soumises à autorisation en application de l'article 106 du code minier
. Le stationnement pendant plus de 3 mois d'une caravane isolée est réglementé.
. L'ouverture et l'aménagement d'un terrain de camping sont soumis à autorisation dès qu'il peut accueillir soit plus de 20 campeurs sous tente, soit plus de 6 tentes à la fois.
. L'édification d'une clôture est soumise à la déclaration définie par les articles L 441.1 et suivants du code de l'urbanisme.
. La démolition de tout ou partie d'un bâtiment est soumise à l'obtention d'un permis de démolir dans le cas et conditions définies par les articles L 430.1 et suivants du code de l'urbanisme.
. Les « installations et travaux divers » sont soumis à l'autorisation préalable définie par les articles R 442.1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de 3 mois. Ce sont : les parcs d'attractions, les aires de jeux et de sports ouverts au public, les aires de stationnement ouvertes au public et pouvant contenir au moins 10 véhicules, les dépôts susceptibles de contenir au moins 10 véhicules, les garages collectifs de caravanes, les affouillements et les exhaussements du sol (plus de 100 m² et plus de 2 m de dénivelé).

2.3. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme,
- les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R 111-3 (risques naturels), R 111-3-2 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-4 (desserte R 111-15 (respect de l'action d'aménagement du territoire), R 111-21 (respect du patrimoine urbain, naturel et historique).
- les articles du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement différé, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.
- les prescriptions nationales ou particulières fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme (articles L 111.1.1 et L 121.10 du code de l'urbanisme).
. Les servitudes d'utilité publique, dans les conditions mentionnées à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme
- les dispositions du règlement d'un lotissement durant une période de 10 ans suivant l'autorisation dudit lotissement sauf exception prévue à l'article L 315.2.1 du code de l'urbanisme.

Textes de référence

- **Code du patrimoine**

- art. L 642-1 à L 642-6
- art. L 643-1 (fiscalité)

- Décret n° 84-304 du 25 avril 1984
Relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).
Articles 1 à 10

- Circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985
Relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) :

- sommaire
- procédure d'élaboration : graphe
- effets de la zone de protection : illustration
- gestion de la zone de protection

- **Code de l'environnement**

- art. L 581-8 (interdiction de la publicité).

- **Code de l'urbanisme**

- art. L 430-1 (obligation d'un permis de démolir pour les projets de démolition).
- art. R 130-8 (autorisation de déboisement)
- art. R 315-21-1 (autorisation de lotir non-tacite)

- Caractère non-tacite des autorisations d'urbanisme :
- art. R 315-21-1 (autorisation de lotir)
- art. R 421-19 (permis de construire)

- Consultation obligatoire de l'ABF et recours contre son avis
- art. R 421-38-6 (permis de construire)
- art. R 422-8-1 (déclaration de travaux)
- art. R 430-13 (permis de démolir)
- art. R 442-4-8 (autorisation d'installation et travaux divers)

- Interdiction de camping, de caravaning et de création des terrains de camping, ainsi que dérogation à l'interdiction.
- art. R 443-9

- **Organisation et fonctionnement de la commission régionale du patrimoine et des sites**

- Décret n° 99-78 du 5 février 1999
Relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.
- Circulaire du 4 mai 1999
Relative aux conditions d'application du décret du 5 février 1999 relatif à la CRPS et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

Commune de Saint-Restitut

Ministère de la Culture
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme

Zone de Protection du Patrimoine Architectural,Urbain et Paysager (ZPPAUP)

seconde partie :
CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Agence Paysages et Olivier Foulquier architecte
Avignon – mars 2007

Sommaire

Préambule – mode d'emploi ..... p. 2

Zone 1 : le patrimoine naturel et paysager : les plaines et plateaux..... p. 5

Zone 2 : le patrimoine naturel et paysager : les reliefs montagneux ..... p. 16

Zone 3 : le patrimoine architectural et urbain..... p. 24

Annexes :

dispositions générales relatives aux ZPPAUP et textes officiels de référence ..... p. 74

Plans : zone n°3 : Plan diagnostic des bâtiments et objets urbains, éch. 1/1000e, Plan diagnostic de la composition urbaine et des espaces naturels, éch. 1/1000^{e}.

ZONAGE GÉNÉRAL de la ZPPAUP, éch.1/6000e

Préambule : mode d'emploi

Le présent cahier de prescriptions-recommandations constitue le cadre réglementaire dans lequel devra s'inscrire tout projet et auquel se réfèreront l'Architecte des Bâtiments de France ainsi que la commune pour l'instruction des autorisations de construire.

Il a été établi dans la continuité de la logique de protection exposée dans la note de présentation à laquelle il est intéressant de se référer et qui constitue la justification de ce règlement.

Le cahier de prescriptions–recommandations fait référence aux documents graphiques suivants :

- Le plan général de délimitation des zones, sur fond cadastral réduit (page suivante) et sur fond cadastral au format A0, placé en annexe, constituant le plan officiel ;
- Le plan diagnostic n°1 portant sur les bâtiments et objets urbains , et le plan diagnostic n°2 portant sur la composition urbaine, les espaces urbains et l'accompagnement végétal, tous les deux sur fond cadastral.au format A0, également placés en annexe.

Suivant la localisation du projet, il conviendra de se référer au règlement concernant la zone d'implantation du projet. Toutefois certains thèmes pourront faire l'objet d'un renvoi sur une zone différente.

Les limites de zones qui ne suivent pas nécessairement le découpage parcellaire, obéissent à une logique de protection et reprennent des alignements ou des points remarquables des parcelles cadastrales voisines qui sont précisés dans le règlement.

Les prescriptions sont en italique gras *et les recommandations en italique maigre.* Elles sont volontairement regroupées dans un même cadre pour une meilleure compréhension globale et une efficacité d'information des pétitionnaires.

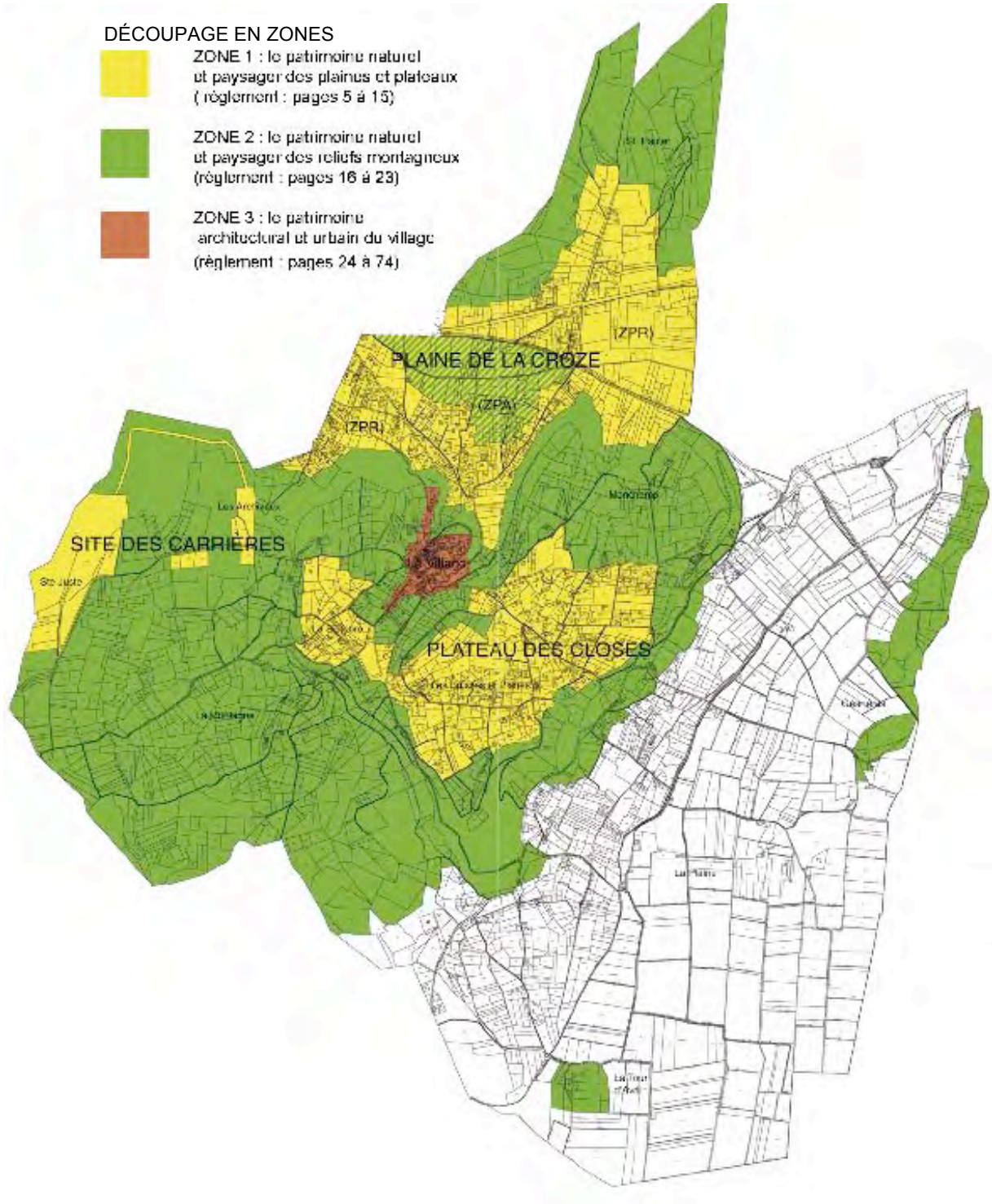

Carte au format réduit,non opposable.
Voir plan officiel de la ZPPAUP en fin de volume.

LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

ZONE 1 : PLAINES ET PLATEAUX

zone 1.1 La plaine de la Croze ..... p. 6
zone 1.2 Le plateau des Closes ..... p. 8
zone 1.3 Les site des carrières ..... p. 14

ZONE 2 : LES RELIEFS MONTAGNEUX

zone 2.1 Les collines et la montagne ..... p. 17
zone 2.2 L'écrin villageois ..... p. 20
zones 2.3 Les zones archéologiques ..... p. 22

ZONE n°1 – LES PLAINES ET PLATEAUX

Ces parties sont évolutives, étant occupées par des activités susceptibles d'avoir une incidence esthétique sur le paysage (habitat, activités économiques, etc.). On distingue trois secteurs faisant l'objet d'enjeux spécifiques : la plaine de La CROZE dans le cône de vue du village, le plateau des CLOSES contigu au village, le plateau des ARCHIVAUX avec ses anciennes carrières. Ils font chacun l'objet d'un règlement spécial.

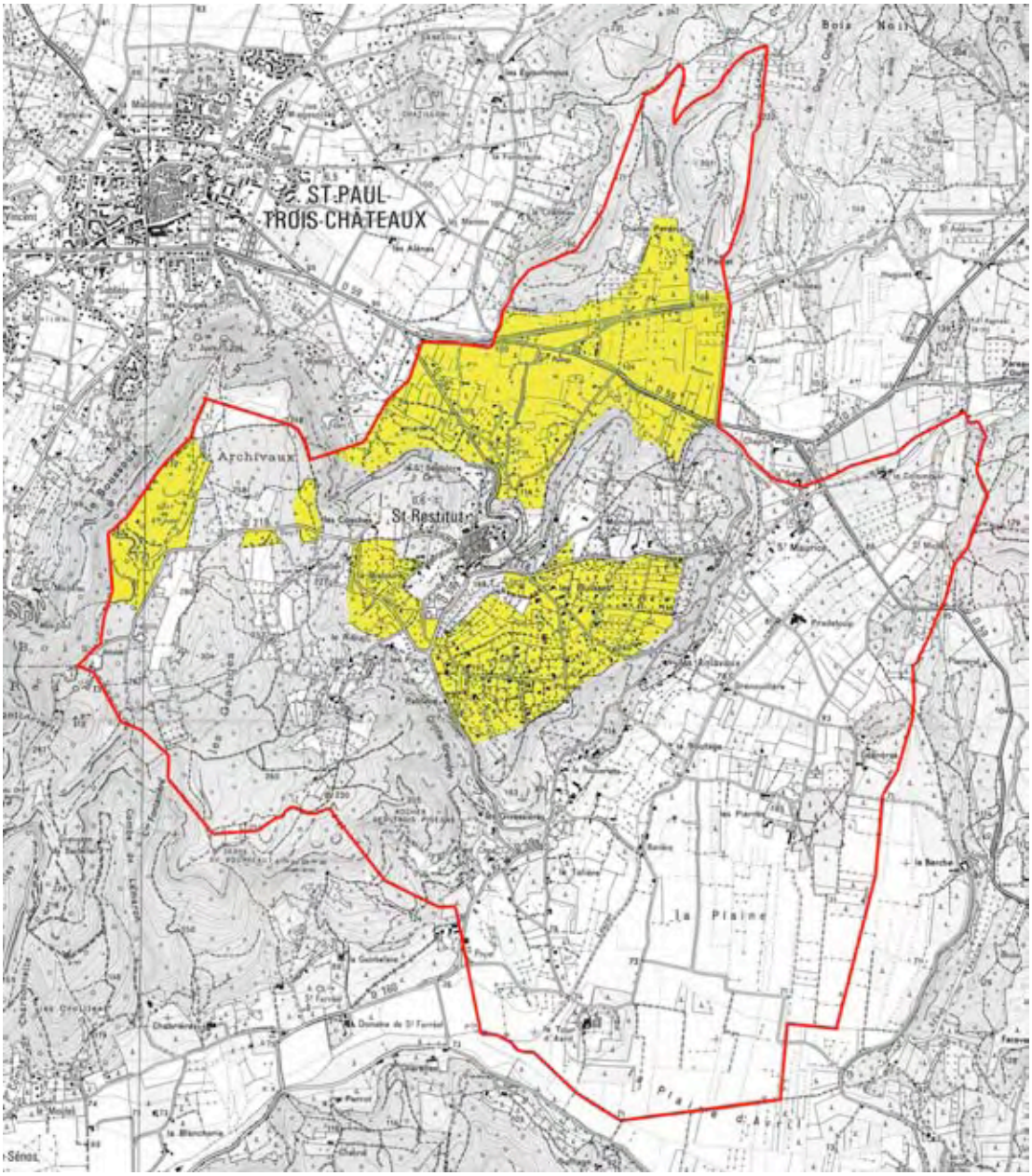

Carte indicative, voir plan officiel de la ZPPAUP

Zone 1.1 La plaine de La Croze

Le village, vu de la RD 59

OBJECTIFS DE PROTECTION

La plaine alluviale dite de La Croze (« dans le creux ») est située dans un faisceau de cônes de vue : l'un, en vue plongeante, découvert depuis le belvédère de la chapelle du Saint-Sépulcre et d'autres, en contre-plongée et en direction du village, depuis la route départementale (cliché) et depuis Saint-Paulet.

Ces cônes de vue sont importants et appellent une maîtrise de l'évolution du paysage sous toutes ses formes : conservation de la partie agricole vue du village, limitation de l'impact visuel du développement urbain de la zone pavillonnaire et de la zone d'activité existantes, quels que soient les points de perception : depuis le village ou dans le paysage d'approche de celui-ci.

En outre, il existe dans ce paysage de plaine un patrimoine rural peu dense mais intéressant et appelant protection : fermes, cabanons des champs, digues, murets, bosquets de chênes, etc…

RÈGLES DE PROTECTION

La plaine et la zone d'activité, vues du village.

La zone paysagère dite de La Croze, délimitée sur le plan de ZPPAUP, comprend les parties suivantes :

UNE ZONE DE PROTECTION ABSOLUE (ZPA) dans laquelle sont interdites toutes les interventions susceptibles d'en modifier le caractère naturel, à savoir :

- ***les constructions nouvelles autres que celles rendues nécessaires par la gestion du milieu naturel (digue, fossé, passerelle, etc.),***
- ***les lignes aériennes de toute nature,***
- ***les exploitations de carrières.***

UNE ZONE DE PROTECTION RELATIVE (ZPR), susceptible d'évoluer dans les formes d'aménagement existantes et comprenant : des zones d'habitat pavillonnaire (Le Figeret, La Croze, La Justice), des zones à valeur agricole (Glairas, Saint-Paulet) et une zone d'activité économique. Dans cette ZPR, toutes les procédures d'aménagement soumises à autorisation doivent recevoir l'accord express de l'ABF. En raison de son impact dans le paysage, la zone d'activité existante fait l'objet des prescriptions suivantes :

- ***une limite de hauteur de 8 m au faîtage des toitures (dérogation possible pour raisons techniques, avec l'accord de l'ABF) ;***
- ***des couvertures et bardages en bacs-acier colorés dans les teintes RAL suivantes : lauze 7006, grège 113, gris 7032, sienne 807 ;***
- ***des écrans visuels végétaux entre les bâtiments visibles du village et celui-ci, par des haies d'arbres de première grandeur, choisis dans des essences locales : platanes, micocouliers, marronniers, tilleuls.***
- ***Le projet d'extension de la zone d'activité fera l'objet d'une étude d'intégration paysagère et d'un cahier de prescriptions, spécifique à cette zone.***

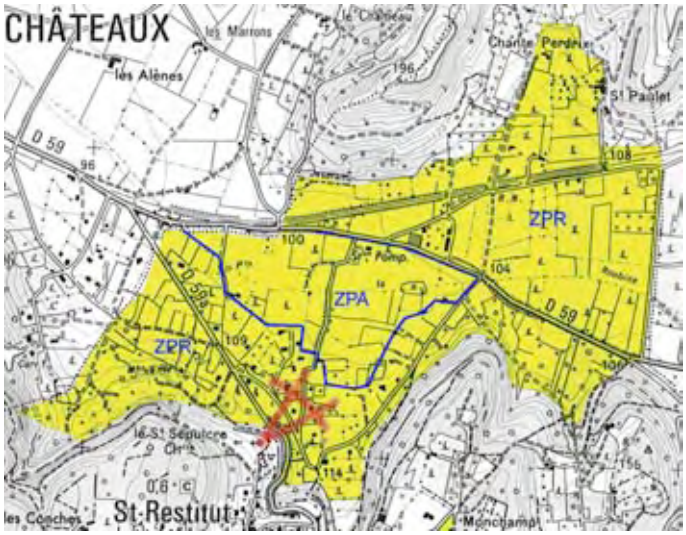

Carte indicative,
voir plan officiel de la ZPPAUP.

Zone 1.2 Le plateau des Closes

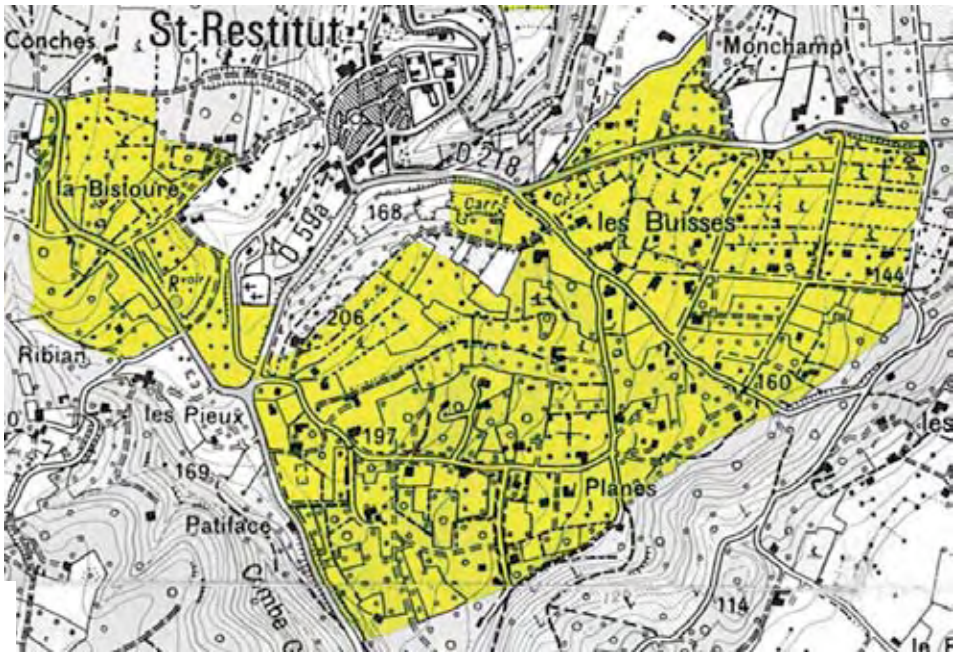

Carte indicative,
voir plan officiel de la ZPPAUP.

■ OBJECTIFS DE PROTECTION

Est défini sous l'appellation « CLOSES » l'ensemble des quartiers des BUISSES, des CLOSES, de PLANÈS et de la BISTOURE, protégés en raison des MURS D'ENCLOS entourant les anciennes parcelles agricoles. Ce maillage lithique présente une forte valeur paysagère et mémoriale.

L'objet de la protection est de conserver, dans un secteur de développement urbain peu dense (habitat pavillonnaire) l'ambiance pittoresque générée par les chemins étroits bordés de murs, les bosquets de chênes (anciennes truffières) ainsi que l'ensemble du bâti agricole : les murs d'enclos, les cabanes et cabanons, les fermes anciennes. Les règles de protection sont établies sur la base de cette typologie.

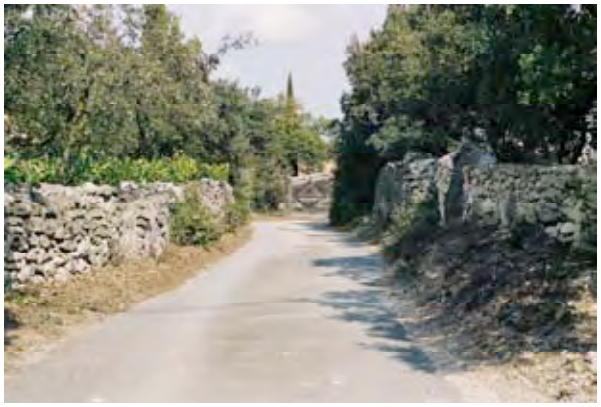

Les perspectives des chemins

- ***Les chaussées des chemins publics sont à conserver dans leur emprise existante, délimitée par des murs. La conservation des murs bordant les voies est la règle, quel que soit leur état*** *. Des aménagements ponctuels sont possibles, avec l'accord de l'ABF,pour l'accueil d'équipements publics.*

- ***Les haies d'arbres (chênes verts ou blancs) sont à conserver*** *ou créer pour leur ambiance paysagère.* ***Une épaisseur végétale d'au moins cinq mètres est comptée à partir de la limite de la parcelle.***

- ***Les réseaux aériens****, électriques et de télécommunication qui bordent les voies et altèrent les perspectives, sont progressivement déposés et enfouis dans le sol à l'occasion des travaux de renforcement. Ces opérations peuvent être subventionnées au titre des améliorations esthétiques dans les sites protégés.* ***Aucune ligne aérienne nouvelle ne peut être implantée dans ce secteur.***

- ***Les équipements publics*** *installés en bordure de voie (transformateurs électriques, bacs de collecte des déchets, etc.) sont progressivement intégrés en retrait des alignements des murs, dans un renfoncement spécialement ménagé par la collectivité responsable de l'équipement.*

- ***Les constructions privées à bâtir*** *(maisons d'habitation, bâtiments annexes et abris) seront implantées de manière à modifier le moins possible les perspectives des chemins****. À cette fin, est obligatoire une marge minimale de recul égale à deux fois la hauteur, à l'égout de toiture,du bâtiment à édifier, cette marge étant de 4 mètres minimum****. La typologie architecturale des constructions est en règle générale dans la continuité du style néo-provençal dominant et pré-existant dans l'ensemble de la zone. Toutefois, des constructions nouvelles pourront faire appel à des caractéristiques architecturales innovantes (notamment HQE), dès lors qu'elles ne porteront pas atteinte à l'environnement naturel et bâti existant.*

Les réseaux aériens sont progressivement enfouis et les postes de transformation intégrés dans des espaces entourés de murs en pierre sèche, sur trois côtés.

Les murs de clôture et de soutènement

Les murs en pierre sèche édifiés en limite des chemins publics (voies communales et rurales) sont un patrimoine identitaire et collectif dont la conservation est d'intérêt public. Il en est de même pour les murs ou parties de murs situés à l'intérieur des parcelles privées. Leur sauvegarde est assurée sur la base des règles suivantes :

- ***Les murs bordant les voies publiques sont conservés, quel que soit leur état, et autant que possible restaurés.***
- ***Les murs délimitant les parcelles entre elles sont autant que possible conservés. Ils ne peuvent être déplacés qu'en cas de nécessité absolue, et reconstruits à l'identique à proximité.***
- *Des suppressions de parties de murs sont ponctuellement possibles et soumises à l'avis de l'ABF, pour créer un portail ou un emplacement d'équipement public (transformateur, conteneur.*

- *La conservation et la reconstruction des simples traces de murs (« murs en tas ») sont recommandées, en qualité de mémoire du maillage lithique. En cas de nécessité, une clôture doublant la trace du mur peut être édifiée en retrait et parallèlement à celle-ci. .* ***Elle devra être réalisée : sous forme de haie vive composée d'essences locales (lauriers-thin, cyprès de Provence), doublée ou non d'un grillage de teinte foncée. L'emploi de potelets en béton moulé est interdit.***

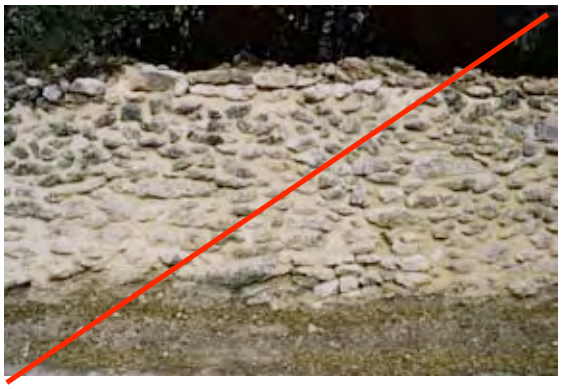

- **Restauration et construction des murs**

- ***En règle générale et sauf exception, la technique de construction utilisée est celle dite « à pierre sèche », sans emploi de mortier****. Le choix des pierres et leur mise en œuvre (« l'appareil ») s'inspirent de la technique utilisée localement : en pierres des champs ou de découverte des carrières, non équarries. L'emploi du mortier peut s'avérer nécessaire pour assurer la stabilité de certaines parties, les piliers des portails notamment.*

- *En l'absence de mur de clôture sur la parcelle, un mur peut être édifié en moellons de pierre hourdés au mortier de chaux, sans jointoiement apparent.*

- ***Les murs en blocs agglomérés, même enduits, sont totalement prohibés.*** *Lorsqu'ils ont été édifiés avant l'entrée en vigueur de la ZPPAUP, leur doublage par un parement en pierre sèche est possible.*

- ***Les murs en placage de pierre sèche doublant un mur en blocs agglomérés sont interdits, lorsqu'il s'agit de clôtures nouvelles.***

Les portails

Le portail d'entrée est la marque personnelle du propriétaire, laquelle doit pouvoir s'exprimer dans l'architecture de l'entrée. Un minimum de règles d'intégration s'appliquent toutefois :

- ***Piliers : ils sont dans tous les cas édifiés en pierre locale, selon les techniques suivantes*** *:*
  - *en moellons grossièrement équarris mais non taillés, montés « à pierre sèche ». L'apport de mortier est possible dans le cœur du mur pour des raisons de stabilité.*
  - *en pierres de taille issues des carrières de molasse locales.*

- **Vantaux** : *Leur « design » est libre. Ils sont en métal ou en bois, opaques ou à claire-voie, toujours peints. Symbolique, l'emploi d'une simple chaîne tendue entre deux piliers peut dans certains cas être suffisant.*

- **Coffrets électriques, boîtes aux lettres** : *Ils ont leur design propre, en plastique ou en métal, tout à fait compatible avec l'architecture des murs* ***dès lors qu'ils sont intégrés dans l'épaisseur du bâti et non saillants. Ils sont de couleur « pierre ».***

Les fermes et cabanons

Lorsqu'ils n'ont pas été défigurés par des transformations, les bâtiments agricoles sont des témoins de l'histoire rurale dont la conservation est nécessaire, quel que soit leur usage actuel.

- ***Anciennes fermes : Les volumes d'origine des bâtiments et leur assemblage – quand la ferme est en plusieurs parties – sont en règle générale conservés****. Les extensions sont limitées et en harmonie de formes et de matériaux avec les parties anciennes. Les restaurations sont faites dans le respect des caractéristiques architecturales – percements, parements extérieurs des murs – et font appel aux matériaux et techniques de mise en œuvre traditionnels.*

- **Cabanons**. *Leur restauration est possible et doit être encouragée. Ils ne peuvent l'être que dans le respect le plus total des volumes et des caractéristiques architecturales existants,* ***aucune extension n'étant autorisée.***

Zone 1.3 Le site des carrières

■ OBJECTIFS DE PROTECTION

Sont concernés les vestiges historiques de l'ancien site d'extraction de la pierre de taille, dont la mémoire est inscrite dans le paysage, aux lieux-dits LES ARCHIVAUX et SAINTE-JUSTE, en limite de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux.
Ces lieux sont protégés dans une perspective unique de valorisation culturelle, envisagée sous une appellation de « CENTRE DE LA PIERRE DE SAINT-RESTITUT ».

Les carrières de Sainte-Juste,
trois vues pittoresques

■ RÈGLES DE PROTECTION

Les vestiges d'exploitation de carrières, délimités sur le plan de ZPPAUP, ***forment ensemble un « secteur à projet » devant faire l'objet d'une étude globale de valorisation culturelle, laquelle devra recevoir l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale des sites, perspectives et paysages***. Ce secteur à projet comprend les parties suivantes :

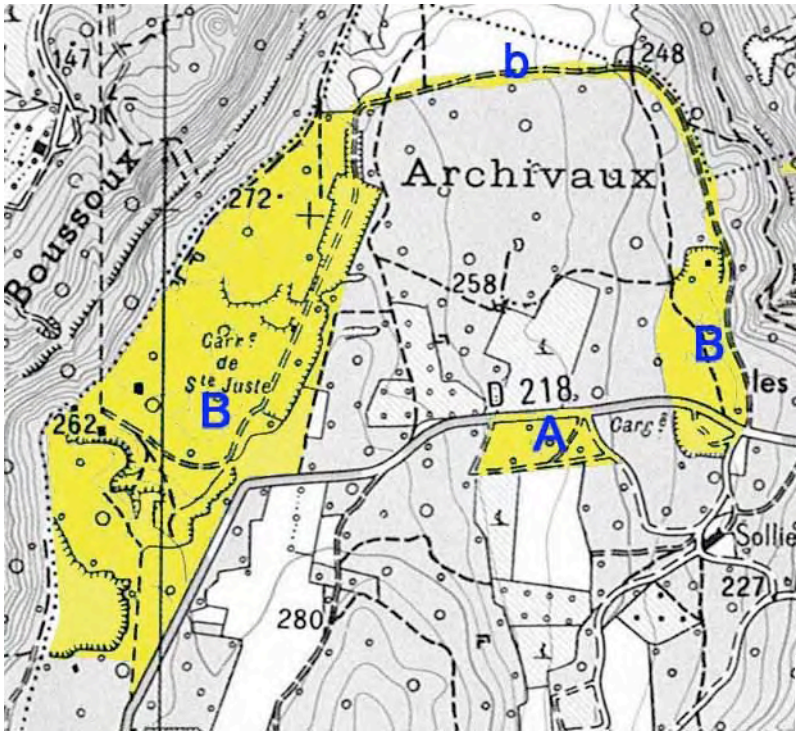

Carte indicative,
voir plan officiel de la ZPPAUP.

A. Le lieu-dit LE PUITS HUGUES, ancienne carrière en puits susceptible d'être transformée en équipement muséographique, scientifique et pédagogique, où sont possibles des aménagements intérieurs et extérieurs rendus nécessaires par le projet.

B et b. Les lieux-dits LES ARCHIVAUX et SAINTE-JUSTE, comprenant d'anciennes carrières à ciel ouvert ou en galeries, reliées entre elles par une ancienne voie de chemin de fer. Ces lieux sont destinés à être valorisés prioritairement sous une forme de parc archéologique mais ils pourront toutefois :

- recevoir des équipements liés et nécessaires à l'accueil du public ;

faire l'objet d'extractions ponctuelles de pierres de taille, à but scientifique, pédagogique ou artisanal afin de fournir les matériaux destinés à la restauration ou à la construction locale.

ZONE n°2 – LES RELIEFS MONTAGNEUX

Le massif calcaire bordant la vallée du Rhône est constitutif de l'identité de la commune de St Restitut, en raison de son intérêt préhistorique (nombreux habitats rupestres) mais aussi biologique (ZNIEFF) et plus globalement esthétique : qu'ils soient vus et vécus de l'extérieur ou de l'intérieur, les reliefs boisés sont un patrimoine paysager reconnu, déjà protégé au Plan d'Occupation des Sols approuvé en 2001 (zones ND, Espaces Boisés Classés). La ZPPAUP confirme durablement cette protection.

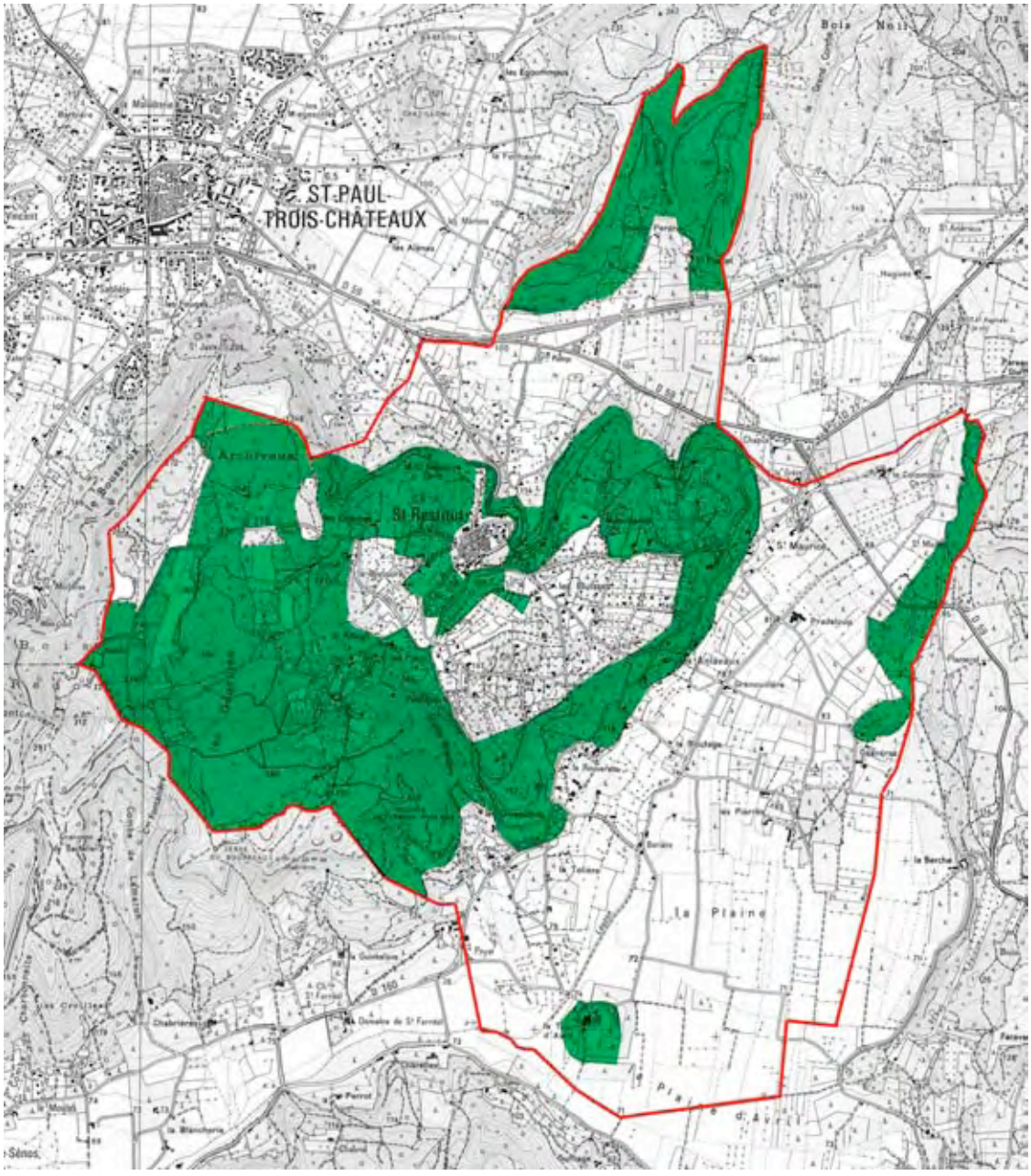

En vert foncé, les reliefs montagneux protégés.

Zone 2.1 Les collines et la montagne

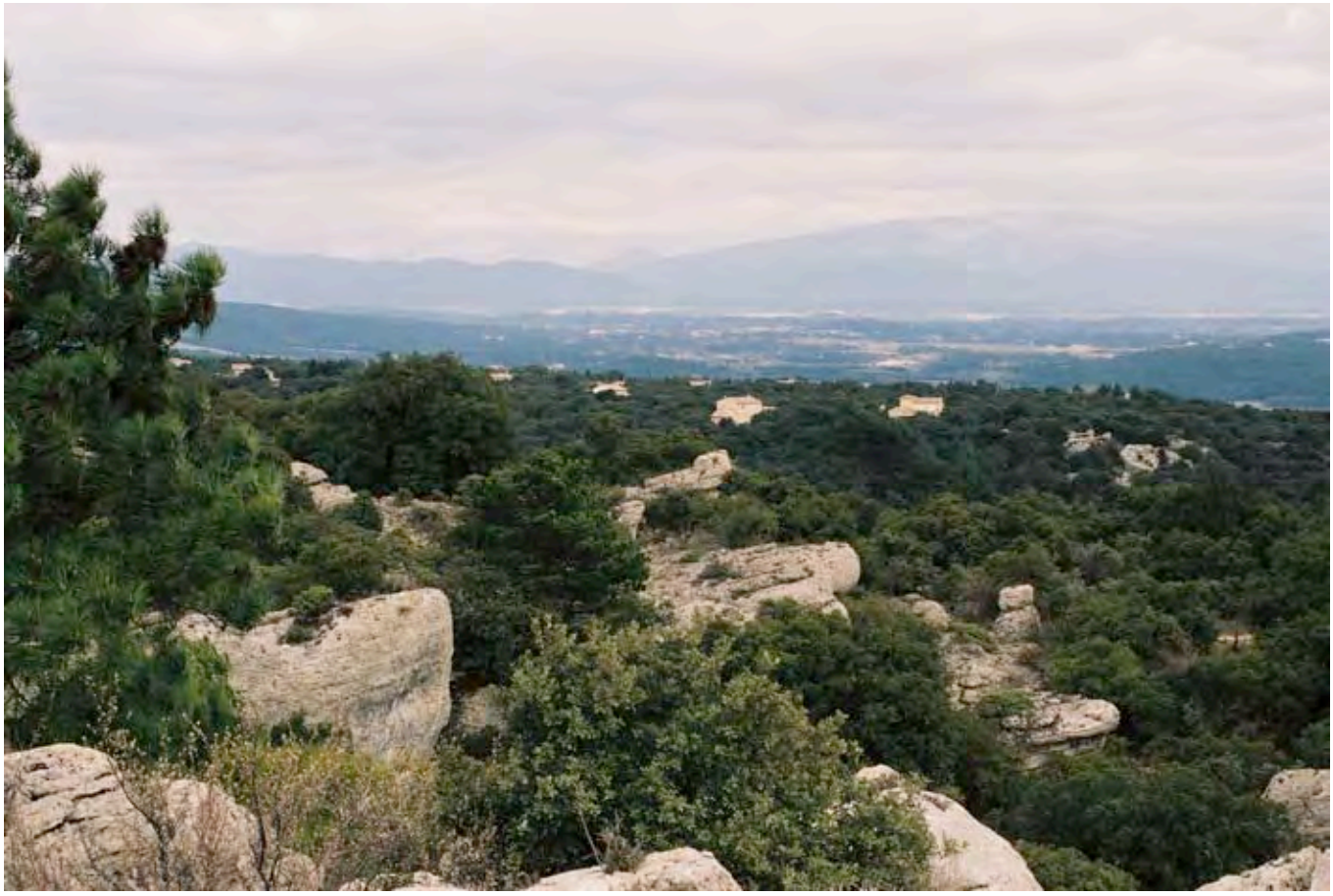

■ OBJECTIFS DE PROTECTION

Il s'agit essentiellement de conserver le caractère naturel prédominant des reliefs, d'une part en les soustrayant à l'urbanisation, d'autre part en conservant les éléments de patrimoine rural qui fondent leur identité et leur pittoresque (chemins et sentiers, murs et cabanons en pierre séche).

Cette zone n'est pas construitible et seules les extensions mesurées des siéges d'exploitation agricole ou des habitations existantes sont autorisées.

Chemins ruraux et sentiers

***Les chaussées non revêtues artificiellement sont conservées en l'état**. Sont spécialement protégées les chaussées sur affleurements rocheux et les parties de chemins taillés dans le rocher. Des aménagements ponctuels sont possibles pour des raisons de sécurité ou de viabilité dûment motivées, et soumis à autorisation.*

Les chemins façonnés jadis par les carriers, sont un patrimoine historique et pittoresque à conserver absolument dans leur état rustique.

Patrimoine bâti :
En haut, un des nombreux murs en pierre sèche à conserver et si possible restaurer.
Au milieu, un cabanon méritant d'être restauré.
En bas, une ferme en activité, dont l'extension (hangar) est en harmonie avec la composition architecturale originelle.

Conservation et restauration des murs et des cabanes en pierre séche:

- Les murs en pierre sèche édifiés en limite des chemins publics (voies communales et rurales) sont un patrimoine identitaire et collectif dont la conservation est d'intérêt public. Il en est de même pour les murs ou parties de murs visibles des chemins publics mais non contigus, situés à l'intérieur des parcelles privées.

- ***La suppression totale ou même partielle des murs est interdite, notamment le long des chemins publics, sauf pour la création d'un portail ou d'une placette en retrait destinée à recevoir un équipement public (transformateur, conteneur). Ces créations doivent être au préalable autorisées***.

- ***En règle générale et sauf exception, la technique de construction utilisée est celle dite « à pierre sèche », sans emploi de mortier***. *Le choix des pierres et leur mise en œuvre (« l'appareil ») s'inspirent de la technique utilisée localement : en moellons ou « pierres des champs », et non taillés. L'emploi du mortier peut s'avérer nécessaire pour assurer la stabilité de certaines parties, les piliers des portails notamment.*

Conservation des fermes et cabanons :

Anciennes fermes : Les volumes d'origine des bâtiments et leur assemblage – quand la ferme est en plusieurs parties – sont en règle générale conservés. *Les extensions sont limitées et en harmonie de formes et de matériaux avec les parties anciennes. Les restaurations sont faites dans le respect des caractéristiques architecturales – percements, parements extérieurs des murs – et font appel aux matériaux et techniques de mise en œuvre traditionnels.*

- *Cabanons anciens. Leur restauration et leur réutilisation en habitat temporaire est possible et doit être encouragée. Ils ne peuvent l'être que dans le respect le plus total des volumes et des caractéristiques architecturales existants*, ***aucune extension n'étant autorisée.***

Clôtures des propriètès:

L'édification de nouvelles clôtures est interdite, sauf à proximité des maisons d'habitation ou pour des besoins liès à l'agriculture et à l'élevage

Réseaux aériens

- *Les lignes électriques MT et BT, ainsi que les lignes de télécommunication,* ***sont intégrées au paysage par l'emploi exclusif de supports en bois ou en béton teinté dans la masse. Les transformateurs électriques sont sous forme exclusive de postes bas. Les lignes à Haute-Tension portées par des pylônes et les aérogénérateurs à caractère industriel sont proscrits dans ce secteur.***

Zone 2.2 L'écrin villageois

Le « site-écrin » du village est un secteur particulier des reliefs boisés, en co-visibilité du village : ils sont vus depuis celui-ci ou lui servent d'arrière-plan naturel, mettant ainsi en valeur sa silhouette urbaine.

OBJECTIFS DE PROTECTION

Il s'agit essentiellement de conserver le caractère naturel prédominant des versants, d'une part en les soustrayant à l'urbanisation, d'autre part en conservant les éléments de patrimoine rural qui fondent leur identité et leur pittoresque (chemins et sentiers, murs de restanque et cabanons en pierre séche). Cette zone n'est pas construitible et seules les extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées.

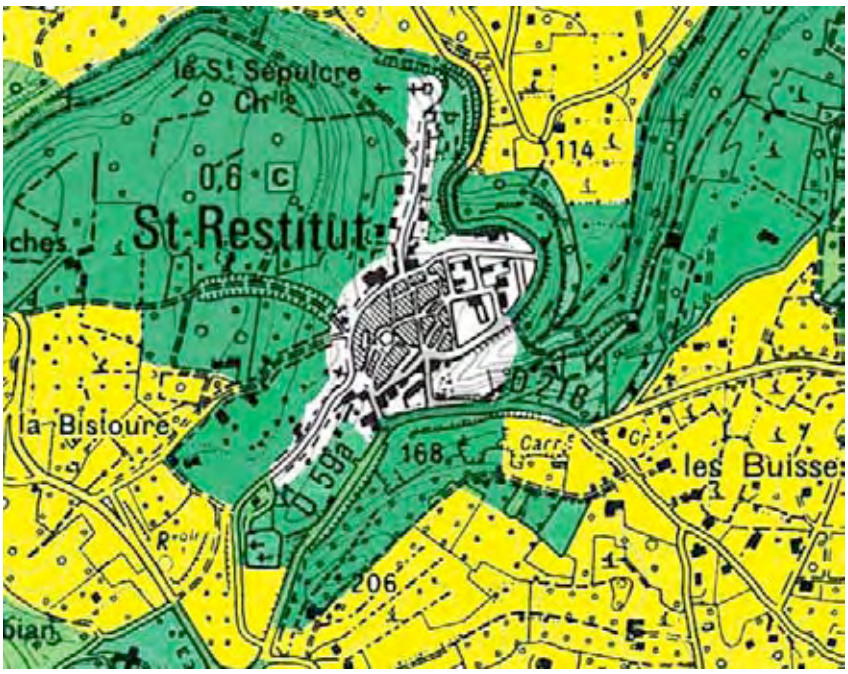

Carte indicative,
voir plan officiel de la ZPPAUP.

Les anciennes terrasses de culture en bordure de village : leur embroussaillement ou leur défrichement, leur réaménagement en jardins urbains, contribuent à la valorisation d'un patrimoine en pierre sèche (les bancaus) et à la défense du village contre les incendies.

les règles de protection sont ici les mêmes que celles du chapitre précédent pour ce qui concerne les chemins ruraux, les murs en pierre sèche, les fermes et les cabanons. En revanche, des règles particulières s'appliquent ici aux terrasses de cultures et aux lignes aériennes :

- **Anciennes terrasses de culture :**

Leur défrichement et la restauration des murs de soutènement est possible, voire recommandée. Les terrasses sont traditionnellement très présentes aux abords des villages, comme ici, et leur enfrichement entraîne à la fois une perte de lisibilité du patrimoine bâti et une augmentation du risque d'incendie. En conséquence, les terrasses peuvent être défrichées et remises en culture, sauf à l'intérieur des périmètres d'Espaces Boisés Classés (EBC) délimités dans le POS approuvé en 2001.

- **Lignes aériennes :**

*Les lignes électriques MT ou BT ainsi que les lignes de télécommunication qui altèreraient le site-écrin sont progressivement déposées et enfouies dans le sol. Ces opérations peuvent être subventionnées au tire des améliorations esthétiques dans les sites protégés. À l'occasion des travaux de renforcement****, les lignes aériennes nouvelles ne sont admises qu'en apportant la preuve de leur intégration en co-visibilité du village. Dans le cas contraire, leur enfouissement sera exigé.***

2.3 Les zones archéologiques

Le territoire communal détient un important patrimoine archéologique de par sa situation géo-historique dans la vallée du Rhône : occupation du plateau par la tribu voconce des Tricastini, dont l'oppidum de Barry aurait été la capitale ; occupation romaine de la région autour de la cité Augusta Tricastinorum, dont St Restitut a profité ne serait-ce que par l'exploitation des carrières des Archivaux et de Ste Juste. Il en résulte des traces d'occupation humaine dans la montagne et dans la plaine (habitats, édifices religieux, carrières) qui ont fait l'objet d'une carte des ZONES ARCHÉOLOGIQUES reproduite ci-dessous. Ces zones sont, dans l'ensemble, englobées dans les périmètres de protection de la nature et des paysages de la ZPPAUP. La liste détaillée des sites est jointe en annexe.

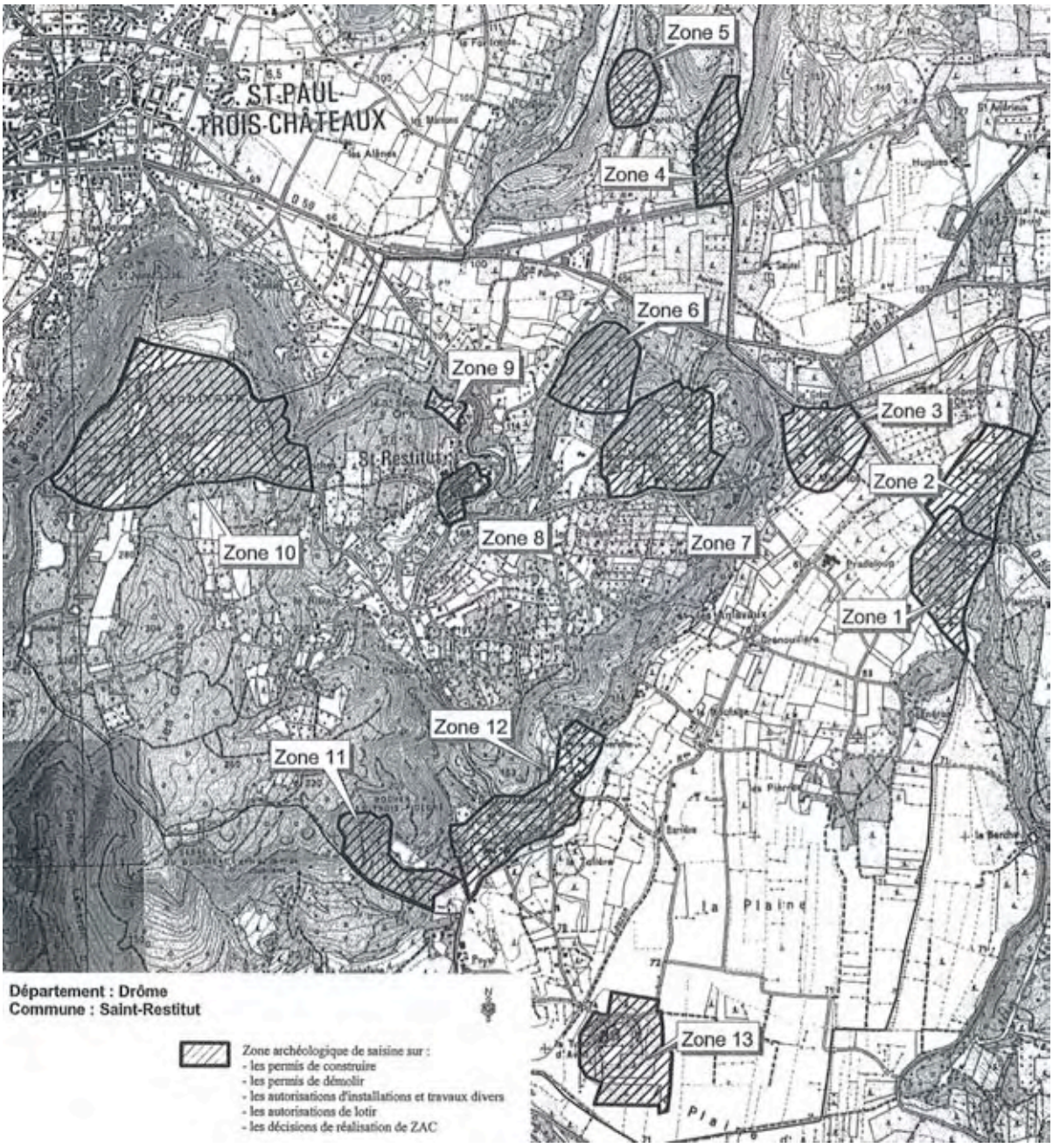

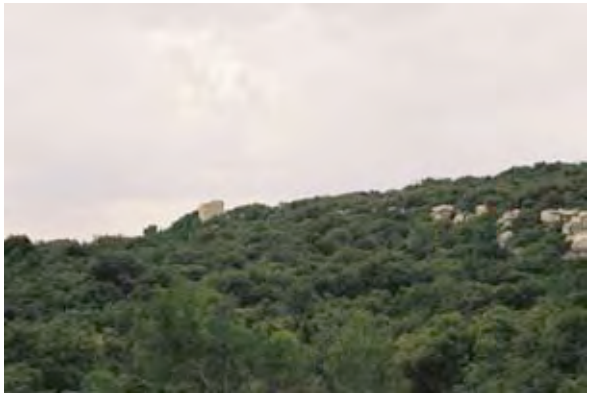

Photos du haut :
Sous les ruines du château de Chabrières (commune de Bollène) le site du Grand Devés : abris sous roche, oppidum de l'âge du fer et éléments d'habitat gallo-romain.

En bas :
La Tour d'Avril, ancienne motte castrale médiévale ayant succédé à une villa gallo-romaine.

Les règles de protection sont définies par l'arrêté du préfet de la Région Rhône-Alpes en date du 7 mars 2005, intégralement reproduit en annexe du dossier de ZPPAUP. En voici les principales dispositions :

- ***Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones archéologiques, sont présumés faire l'objet de prescriptions préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande***.
Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

- La réalisation des travaux peut être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsque celles-ci sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.